

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Session de 1977 et reprise de la session en 1978

**Vienne, 4 avril - 6 mai 1977
et 31 juillet - 23 août 1978**

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume III

Documents de la Conférence



NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Session de 1977 et reprise de la session en 1978

**Vienne, 4 avril - 6 mai 1977
et 31 juillet - 23 août 1978**

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume III

Documents de la Conférence



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE INTRODUCTIVE

Les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités* se composent de trois volumes. Les volumes I et II contiennent les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière tenues respectivement à la session de 1977 et à la reprise de la session en 1978. Le volume III comprend les documents publiés en annexes, l'Acte final, les résolutions adoptées par la Conférence et la Convention; il contient également un index complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les comptes rendus des séances plénières et des séances de la Commission plénière qui figurent dans le volume I ont été distribués à l'origine en tant que documents multicoiés A/CONF.80/SR.1 à SR.8 et A/CONF.80/C.1/SR.1 à SR.36, respectivement; ceux qui figurent dans le volume II ont été distribués à l'origine sous les cotes A/CONF.80/SR.9 à SR.15 et A/CONF.80/C.1/SR.37 à SR.57, respectivement. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

A/CONF.80/16/Add.2

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.79.V.10

Prix : 14 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Index des documents de la Conférence</i>	v
Propositions, rapports et documents divers	1
A. Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	3
B. Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, avec commentaires, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session	6
C. Rapport de la Commission plénière (session de 1977)	109
D. Rapport de la Conférence (session de 1977)	148
E. Rapport de la Commission plénière (reprise de la session)	155
F. Textes présentés directement par le Comité de rédaction à la Conférence en séance plénière, conformément aux décisions prises par la Conférence	185
1. Titre de la Convention	185
2. Préambule de la Convention	185
3. Clauses finales de la Convention	185
4. Acte final	186
G. Projets de résolution présentés à la Conférence en séance plénière	186
1. Algérie, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guyane, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie, Conseil des Nations Unies pour la Namibie : projet de résolution	189
2. Autriche : projet de résolution	189
3. Iraq, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie : projet de résolution	190
4. Iraq, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie : projet de résolution	190
Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités ...	191
Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités	197

INDEX DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Note. – Les documents dont la cote est suivie d'un astérisque ne sont pas reproduits dans le présent volume. Sauf indication contraire, tous les documents ont été publiés sous forme multicopiée.

<i>Cotes</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations</i>
Documents des séances plénières de la Conférence			
A/CONF.80/1*	Ordre du jour provisoire		
A/CONF.80/2*	Règlement intérieur provisoire		Texte identique à celui de A/CONF.80/8.
A/CONF.80/3*	Méthodes de travail et procédures		
A/CONF.80/4	Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (tirage à part du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session)	6	Partiellement reproduit.
A/CONF.80/5 et Corr.1*	Compilation analytique des observations de gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités : document de travail préparé par le Secrétariat		
A/CONF.80/6*	Note du Secrétaire général concernant une bibliographie sommaire sur la succession d'Etats en matière de traités		
A/CONF.80/7*	Ordre du jour adopté par la Conférence à sa 1re séance plénière, le 4 avril 1977		Voir vol. I, p. xi.
A/CONF.80/8*	Règlement intérieur adopté par la Conférence à sa 1re séance plénière, le 4 avril 1977		<i>Ibid.</i> , p. xii et suiv.
A/CONF.80/9*	Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence le 5 avril 1977		
A/CONF.80/10	Articles 1, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 15 approuvés par la Commission plénière à ses 31e, 33e et 34e séances, les 28 et 29 avril et le 2 mai 1977		Voir A/CONF.80/15, annexe.
A/CONF.80/11	Articles 16 à 29 approuvés par la Commission plénière à sa 35e séance, le 4 mai 1977		Voir A/CONF.80/15, annexe.
A/CONF.80/12	Pouvoirs des représentants à la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	3	
A/CONF.80/13*	Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités		Pour le texte définitif, voir A/CONF.80/15.
A/CONF.80/14	Rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la session de la Conférence de 1977	109	
A/CONF.80/15	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités sur les travaux de sa session de 1977	148	
A/CONF.80/16*	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités</i> , vol. I, <i>Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière</i> [session 1977]		Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8.
A/CONF.80/16/Add.1*	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités</i> , vol. II, <i>Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière</i> [reprise de la session, 1978]		<i>Idem</i> , numéro de vente : F.79.V.9

<i>Cotes</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations</i>
A/CONF.80/16/Add.2	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III, Documents de la Conférence</i>		<i>Idem, numéro de vente : F. 79.V.10</i>
A/CONF.80/17*	Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session : mémorandum du Secrétaire général		
A/CONF.80/18*	Pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		Remplacé par A/CONF.80/18/Rev.1
A/CONF.80/18/Rev.1	Pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	4	
A/CONF.80/19	Clauses finales de la Convention : texte présenté par le Comité de rédaction conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 21e séance, le 20 avril 1977	185	
A/CONF.80/20*	Titres et texte des articles 30 à 39 adoptés par la Commission plénière à sa 53e séance, le 17 août 1978		
A/CONF.80/21	Préambule de la Convention : texte présenté par le Comité de rédaction conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 21e séance, le 20 avril 1977	185	
A/CONF.80/22*	Titres et texte des articles 6 et 7 adoptés par la Commission plénière à ses 53e et 56e séances, les 17 et 21 août 1978		
A/CONF.80/23*	Titre et texte de l'article 2 adoptés par la Commission plénière à sa 56e séance, le 21 août 1978		
A/CONF.80/24*	Titre de l'article 11 et titres et texte des articles 12 et 12 bis adoptés par la Commission plénière à sa 56e séance, le 21 août 1978		
A/CONF.80/25*	Titre et texte de la résolution relative à l'article 30 adoptés par la Commission plénière à sa 56e séance, le 21 août 1978		
A/CONF.80/26	Acte final de la Conférence : texte présenté par le Comité de rédaction conformément à une décision prise par la Conférence plénière le 31 juillet 1978	186	Voir le texte définitif de l'Acte final dans A/CONF.80/32.
A/CONF.80/27	Titre de la Convention présenté par le Comité de rédaction conformément à la décision prise par la Conférence plénière à sa 13e séance, le 21 août 1978	185	
A/CONF.80/28 et Add.1*	Titres et texte des articles A à E et texte de l'annexe à la Convention, concernant le règlement pacifique des différends, adoptés par la Commission plénière à sa 57e séance, le 22 août 1978		
A/CONF.80/29*	Division de la Convention en parties et sections et titres correspondants adoptés par la Commission plénière à sa 57e séance, le 22 août 1978		
A/CONF.80/30	Rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la reprise de la session de la Conférence (1978)	155	
A/CONF.80/31 et Corr.1	Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités	197	
A/CONF.80/32	Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités	191	
A/CONF.80/L.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2	Algérie, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guyane, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie, Conseil des Nations Unies pour la Namibie : projet de résolution	189	
A/CONF.80/L.2	Remerciements aux rapporteurs spéciaux et à l'expert consultant – Autriche : projet de résolution	189	

<i>Cotes</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations</i>
A/CONF.80/L.3	Remerciements à la Commission du droit international – Iraq, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie : projet de résolution	190	
A/CONF.80/L.4	Remerciements au peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche – Iraq, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie : projet de résolution	190	
A/CONF.80/SR.1 à SR.8*	Comptes rendus analytiques des 1re à 8e séances plénières de la Conférence		Voir vol. I.
A/CONF.80/SR.9 à SR.15*	Comptes rendus analytiques des 9e à 15e séances plénières de la Conférence		Voir vol. II.
Documents de la Commission plénière			
A/CONF.80/C.1/1 à 9, 9/Add.1 et 10*	Texte et titres des articles, texte de l'annexe à la Convention concernant le règlement pacifique des différends, et division de la Convention en parties et sections et titres correspondants, adoptés par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/C.1/L.1 à L.47	Propositions et amendements présentés à la Commission plénière		Reproduits dans A/CONF.80/14 et dans A/CONF.80/30, sous les rubriques consacrées aux divers articles. Pour la liste détaillée, voir l'annexe à ces documents.
A/CONF.80/C.1/L.48 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1*	Projet de rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la session de la Conférence de 1977		Pour le texte définitif, voir A/CONF.80/14.
A/CONF.80/C.1/L.49 à L.58	Propositions et amendements présentés à la Commission plénière		Reproduits dans A/CONF.80/30, sous les rubriques consacrées aux divers articles. Pour la liste détaillée, voir l'annexe audit document.
A/CONF.80/C.1/L.59	Premier rapport du Groupe officieux de consultations institué par la Commission plénière		Voir A/CONF.80/30, sous les rubriques consacrées aux articles 6 et 7.
A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1	Texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends, constitué par la Commission plénière à sa 45e séance, le 4 août 1978		Voir A/CONF.80/30, par. 150.
A/CONF.80/C.1/L.61 et Add.1 et 2*	Projet de rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la reprise de la session de la Conférence (1978)		Pour le texte définitif, voir A/CONF.80/30.
A/CONF.80/C.1/L.62	Second rapport du Groupe officieux de consultations		Voir A/CONF.80/30, par. 49.
A/CONF.80/C.1/SR.1 à SR.36*	Comptes rendus analytiques des 1re à 36e séances de la Commission plénière		Voir vol. I.
A/CONF.80/C.1/SR.37 à SR.57*	Comptes rendus analytiques des 37e à 57e séances de la Commission plénière		Voir vol. II.
Documents du Comité de rédaction			
A/CONF.80/DC.1 à DC.6*	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions étudiés par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC.7*	Décision de la Commission plénière concernant la préparation du préambule et des dispositions finales de la future convention		

<i>Cores</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations</i>
A/CONF.80/DC.8*	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions étudiés par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC.9	Espagne : proposition concernant le préambule de la convention		Voir A/CONF.80/14, par. 246 a.
A/CONF.80/DC.10 à DC.12*	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions étudiés par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC.13	Conseil des Nations Unies pour la Namibie : proposition concernant le préambule de la convention		Voir A/CONF.80/14, par. 246 b.
A/CONF.80/DC.14 à DC.19, DC.19/Rev.1 et DC.20 à DC.35*	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions étudiés par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC/R.1*	Document de travail No 1 sur l'article 1 adopté provisoirement par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC/R.2*	Document de travail No 2 sur les articles 3, 4 et 5 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC/R.3*	Document de travail No 3 sur les articles 8, 9 et 10 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC/R.4*	Document de travail No 4 sur les articles 9, 11, 13, 14 et 15 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC/R.5*	Document de travail No 5 sur les articles 16, 17 et 18 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC/R.6*	Document de travail No 6 sur les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 adoptés par le Comité de rédaction		
A/CONF.80/DC/R.7*	Document de travail No 7 sur les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 adoptés par le Comité de rédaction		
Documents de travail			
A/CONF.80/WP.1*	Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités		Quadrilingue : anglais, espagnol, français et russe.
A/CONF.80/WP.2*	Convention de Vienne sur le droit des traités		
Documents divers			
A/CONF.80/INF.1*	Renseignements à l'usage des délégations		
A/CONF.80/INF.2 et Corr.1 et Add.1 et 2*	Liste provisoire des délégations d'Etats, des observateurs et du secrétariat		
A/CONF.80/INF.3*	Liste des participants		
A/CONF.80/INF.4*	Renseignements à l'usage des délégations		
A/CONF.80/INF.5 et Add.1 et 2*	Liste provisoire des participants à la reprise de la session de la Conférence (1978)		Remplacé par A/CONF.80/INF.5/Rev.1
A/CONF.80/INF.5/Rev.1*	Liste des participants à la reprise de la session de la Conférence (1978)		
A/CONF.80/INF.6*	Note du Secrétariat		
ST/LEG/12*	Guide répertoire pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités		
ST/LIB/SER.B/24 et Add.1*	Bibliographie sélective sur la succession d'Etats en matière de traités		

PROPOSITIONS, RAPPORTS ET DOCUMENTS DIVERS

A. - RAPPORTS DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Document A/CONF.80/12

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA CONFÉRENCE

[Original : anglais]
[6 mai 1977]

1. A sa 2^e séance plénière, le 29 avril 1977, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Allemagne, République fédérale d' ; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 3 mai 1977. Tous les membres de la Commission étaient présents.

3. M. José Sette Câmara (Brésil) a été élu président de la Commission à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, daté du 3 mai 1977, concernant l'état des pouvoirs des représentants des 89 Etats participant à la Conférence; selon ce mémorandum :

a) Le Secrétaire exécutif avait, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, reçu des pouvoirs formels des 73 Etats suivants : Afghanistan; Algérie; Allemagne, République fédérale d' ; Arabie saoudite; Australie; Autriche; Barbade; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chypre; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Emirats arabes unis; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; Ghana; Grèce; Guyane; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Japon; Kenya; Koweït; Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisie; Maroc; Mexique; Niger; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Soudan; Suède; Suisse; Suriname; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen démocratique; Yougoslavie.

b) La désignation des représentants des 6 Etats suivants avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par télégramme émanant du ministre des affaires

étrangères intéressé : Argentine, Chili, Colombie, Equateur, Mongolie, Zaïre.

c) La désignation des représentants des 10 Etats suivants avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par note verbale, par lettre ou par télégramme émanant du ministère des affaires étrangères, de l'ambassade à Vienne, de la mission permanente à New York, etc., du pays intéressé : Belgique, Egypte, France, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie.

5. Les représentants du Qatar et du Soudan, au nom des délégations des pays arabes et de l'Organisation de libération de la Palestine, ont fait une réserve au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne. Le représentant du Qatar a déclaré que les autorités israéliennes ne représentaient pas la Palestine et qu'en outre Israël agissait en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives à la Palestine et aux territoires arabes occupés. Le représentant du Soudan a ajouté que la participation d'Israël à la Conférence ne devait pas être considérée comme impliquant une reconnaissance de la part des Etats arabes.

6. A propos des interventions susmentionnées, les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont demandé que le rapport de la Commission fasse bien ressortir que les vues exprimées par les délégations intéressées reflétaient la position de celles-ci et ne constituaient pas une expression des vues de la Commission en tant que telle.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a regretté que tous les représentants n'aient pas présenté des pouvoirs en bonne et due forme; il a fait remarquer que si, à la présente session de la Conférence, un acte final avait été ouvert à la signature, la question de savoir si les représentants visés aux alinéas b et c du paragraphe 4 pouvaient signer cet acte se serait posée.

8. Sur proposition du Président, la Commission a alors décidé d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus et, à titre exceptionnel, d'accepter les communications mentionnées aux alinéas b

et c de ce même paragraphe comme tenant lieu de pouvoirs formels.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

9. La Commission a décidé de recommander à la Conférence d'adopter la résolution ci-après :

Pouvoirs des représentants de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

La Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Document A/CONF.80/18/Rev.1

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA REPRISE DE LA SESSION DE LA CONFÉRENCE

[Original : anglais]
[17 août 1978]

1. A sa 2^e séance plénière, le 29 avril 1977, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, avait nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des 9 membres suivants : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission de vérification des pouvoirs avait tenu sa première séance le 3 mai 1977 et avait alors élu M. José Sette Câmara (Brésil) président de la Commission. A cette même séance la Commission avait examiné les pouvoirs des représentants à la session de 1977 de la Conférence. La Conférence avait adopté à sa 7^e séance plénière, le 6 mai 1977, le rapport correspondant établi par la Commission (A/CONF.80/12).

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie à nouveau le 16 août 1978 pour examiner les pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence. Tous les membres de la Commission, à l'exception du Soudan, étaient présents.

3. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, daté du 15 août 1978, sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs des représentants des 94 Etats participant à la reprise de la session de la Conférence; selon ce mémorandum :

a) Le Secrétaire exécutif avait, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, reçu des pouvoirs en bonne et due forme des 74 Etats suivants : Allemagne, République fédérale d'; Angola; Argentine; Australie; Autriche; Bolivie; Brésil; Canada; Chili; Chypre; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Emirats arabes unis; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Koweït; Liban; Madagascar; Malaisie; Mali; Mexique; Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République de Corée; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Soudan;

Suède; Suriname; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yémen démocratique; Yougoslavie; Zaïre.

b) La désignation des représentants des 6 Etats suivants avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par télégramme émanant du ministre des affaires étrangères intéressé : Belgique, Burundi, Guyane, Pérou, Sri Lanka, Uruguay.

c) La désignation des représentants de 10 Etats avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par note verbale ou par lettre émanant de l'ambassade ou de la mission permanente de l'Etat intéressé : Algérie, Arabie saoudite, Bulgarie, Egypte, Libéria, Luxembourg, Panama, Somalie, Tunisie, Yémen.

d) Aucune communication n'avait été reçue des 4 Etats suivants : Kenya, Mauritanie, République arabe syrienne, Suisse. Les délégations de ces Etats, cependant, avaient donné au Secrétaire exécutif de la Conférence l'assurance que des communications seraient reçues sous peu.

4. Sur proposition du Président, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le représentant du Qatar a fait une déclaration sur les réserves formulées par sa délégation au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne et il a demandé que ces réserves soient consignées après le paragraphe du rapport de la Commission contenant la décision de la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus. Le représentant du Qatar a déclaré que les autorités d'Israël ne représentaient pas la Palestine et qu'Israël continuait de violer les règles du droit international et la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la Palestine et les territoires arabes occupés.

6. A propos de cette déclaration du représentant du Qatar, les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont demandé qu'il soit indiqué clairement dans le rapport de la Commission que les vues exprimées par la délégation du Qatar reflétaient la position

de cette délégation et ne constituaient pas une expression des vues de la Commission en tant que telle.

7. Sur proposition du Président, la Commission a décidé, eu égard à la pratique passée et à titre de mesure exceptionnelle, d'accepter les communications reçues ou à recevoir en ce qui concerne les délégations visées aux

alinéas *b*, *c*, et *d* du paragraphe 3 ci-dessus comme tenant lieu de pouvoirs en bonne et due forme, étant entendu que ces pouvoirs seraient soumis aussitôt que possible.

8. La Commission a ensuite décidé de recommander à la Conférence qu'elle adopte le présent rapport.

B. – PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS, AVEC COMMENTAIRES, ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL À SA VINGT-SIXIÈME SESSION

Document A/CONF.80/4

[Section D seulement*]

Note. – Le présent texte est la reproduction de celui qui figure dans la section D du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session**.

* Les sections A à C, qui ne sont pas reproduites ici, se trouvent dans la version multicopiée du document A/CONF.80/4. Les paragraphes 18 à 85 auxquels on notera, ci-après, quelques renvois appartiennent à ces sections.

** *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.*

D. – Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités

**PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*⁵⁹. – *Portée des présents articles*

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités en Etats.

*Commentaire*⁶⁰

1). Le présent article correspond à l'article 1^{er} de la Convention de Vienne⁶¹. Il a pour objet de limiter la portée des présents articles à deux égards importants.

2) Premièrement, il donne effet à la décision de la Commission selon laquelle la portée des présents articles, comme celle de la Convention de Vienne elle-même, devrait être restreinte aux matières concernant les traités conclus entre Etats⁶². Il souligne donc que les dispositions qui suivent sont destinées à s'appliquer

uniquement aux "effets de la succession d'Etats en matière de traités *entre Etats*". Cette limitation est également formulée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, qui attribue au mot "traité" la même signification que dans la Convention de Vienne, où le sens de ce terme est expressément limité à un "accord international conclu (...) entre Etats".

3) Il s'ensuit que les présents articles n'ont pas été rédigés pour s'appliquer aux effets de la succession d'Etats en matière de traités auxquels sont parties d'autres sujets du droit international, en particulier des organisations internationales. La Commission a reconnu cependant que les principes qu'ils contiennent peuvent dans une certaine mesure être également applicables à l'égard de traités auxquels d'autres sujets du droit international sont parties. Aussi a-t-elle inscrit à l'article 3 une réserve générale sur ce point, analogue à celle de l'article 3 de la Convention de Vienne.

4) Deuxièmement, l'article 1^{er} donne effet à la décision de la Commission selon laquelle les présents articles doivent être limités aux effets de la succession d'Etats en matière de traités⁶³. Par l'emploi de l'expression "succession d'Etats*", l'article a pour objet d'exclure du champ d'application des présents articles à la fois "la succession de gouvernements" et "la succession d'autres sujets du droit international", notamment des organisations internationales. Cette restriction de la portée des articles est également formulée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, qui stipule que l'expression "succession d'Etats" désigne, aux fins du présent projet, "la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire".

⁵⁹ Article 1^{er} du projet de 1972 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 10 [A/8710/Rev.1], p. 10 (Annuaire . . . 1972, vol. II, p. 248, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, C).*

⁶⁰ Pour éviter de compliquer inutilement les commentaires, il n'y est pas fait mention des modifications de forme mineures apportées au texte des articles du projet de 1972.

⁶¹ Pour le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités [ci-après dénommée "Convention de Vienne"], voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 309.

⁶² Voir ci-dessus par. 67 à 69.

⁶³ Voir ci-dessus par. 65 et 66.

Article 2⁶⁴. — Expressions employées**1. Aux fins des présents articles:**

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire;

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à une notification visée à l'article 37, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Commentaire

1) Cet article, comme son titre et les premiers mots du paragraphe 1 l'indiquent, a simplement pour objet de préciser le sens dans lequel les expressions visées sont employées dans le projet d'articles.

2) L'*alinéa a du paragraphe 1* reprend la définition du terme "traité" qui est donnée au paragraphe 1, alinéa a, de l'article 2 de la Convention de Vienne. Il est le résultat des conclusions générales auxquelles la Commission est parvenue au sujet du champ d'application du projet d'articles et de sa relation avec la Convention de Vienne⁶⁵. Comme dans cette convention, le mot "traité" est donc employé d'un bout à l'autre du projet en tant que terme général s'appliquant à toutes les formes d'accords internationaux conclus par écrit entre Etats et régis par le droit international, que l'accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière.

3) L'*alinéa b du paragraphe 1*, qui définit le sens dans lequel l'expression "succession d'Etats" est employée dans le projet d'articles, est d'une importance capitale pour toute la structure du projet. Cette définition correspond à la notion de "succession d'Etats" qui s'est dégagée de l'étude faite par la Commission sur la question. En conséquence, cette expression est employée pour désigner uniquement *le fait de la substitution* d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations à l'occasion de cet événement. Les droits et obligations découlant d'une "succession d'Etats" sont ceux que prévoit expressément le projet d'articles⁶⁶.

4) La Commission a jugé l'expression "dans la responsabilité des relations internationales du territoire" préférable à d'autres expressions telles que "dans la souveraineté à l'égard du territoire" ou "dans la capacité de conclure des traités concernant le territoire", parce que c'est une formule qui est d'usage courant dans la pratique des Etats et qui convient mieux pour couvrir en termes neutres n'importe quel cas concret, indépendamment du statut particulier du territoire en question (territoire national, territoire sous tutelle, mandat, protectorat, territoire dépendant, etc.). Le mot "responsabilité" ne doit pas être séparé des mots "des relations internationales du territoire" et n'implique

⁶⁴ Article 2 du projet de 1972.

⁶⁵ Voir ci-dessus par. 67.

⁶⁶ Voir ci-dessus par. 48 à 50.

aucune idée de "responsabilité des Etats", question que la Commission étudie actuellement et au sujet de laquelle une réserve générale a été faite à l'article 38 du projet.

5) Le sens attribué, dans les *alinéas c, d et e du paragraphe 1*, aux expressions "Etat prédécesseur", "Etat successeur" et "date de la succession d'Etats" découle simplement, dans chaque cas, du sens donné à l'expression "succession d'Etats" à l'*alinéa b*, et ne semble pas nécessiter de commentaire.

6) L'expression "Etat nouvellement indépendant", définie à l'*alinéa f du paragraphe 1*, désigne un Etat issu d'une succession d'Etats portant sur un territoire qui, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales. Pour bien préciser, aux fins du projet d'articles, qu'un Etat nouvellement indépendant est un Etat successeur, la Commission, à sa vingt-sixième session, a ajouté le mot "successeur" après "Etat", au début de la définition.

7) Après avoir étudié les diverses catégories historiques de territoires dépendants (colonies, territoires sous tutelle, mandats, protectorats, etc.), la Commission a conclu que leurs caractéristiques ne justifient pas actuellement de différences de traitement du point de vue des règles générales régissant la succession d'Etats en matière de traités. La Commission a reconnu que, dans le droit traditionnel de la succession d'Etats, une certaine distinction est faite entre les *Etats* protégés et les autres dépendances d'un Etat. Ainsi, les traités de l'Etat protégé qui ont été conclus avant le protectorat sont considérés comme demeurant en vigueur, et les traités spécialement conclus par la puissance protectrice au nom et pour le compte de l'Etat protégé sont considérés comme restant en vigueur à l'égard de l'Etat protégé après la fin du protectorat. Mais la Commission n'a pas jugé nécessaire ni opportun de prévoir aujourd'hui, dans une codification du droit de la succession d'Etats, le cas des "Etats protégés". La Commission a examiné, d'autre part, s'il convenait de faire figurer dans le projet une disposition spéciale concernant les cas éventuels de succession d'Etats qui pourraient se présenter, dans l'avenir, à propos d'un "Etat associé". Considérant que les dispositions régissant de telles associations sont extrêmement variables, elle a été d'avis que la règle à appliquer dépendrait des circonstances propres à chaque association.

8) En conséquence, la définition donnée à l'*alinéa f* englobe tous les cas d'accession à l'indépendance d'un ancien territoire dépendant, à quelque catégorie qu'il puisse appartenir. Bien qu'elle soit rédigée au singulier par souci de simplicité, elle comprend le cas — envisagé à l'article 29 — de la formation d'un Etat nouvellement indépendant à partir de deux ou plusieurs territoires. En revanche, la définition exclut les cas où il y a naissance d'un nouvel Etat du fait de la séparation d'une partie d'un Etat existant ou de l'unification de deux ou plusieurs Etats existants. C'est pour bien distinguer ces cas de celui de l'accession à l'indépendance d'un ancien territoire dépendant que l'expression "Etat nouvellement indépendant" a été choisie de préférence à l'expression plus brève "nouvel Etat".

9) L'*alinéa g du paragraphe 1* définit l'expression "notification de succession". Cette expression désigne l'acte par lequel un Etat successeur établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité multilatéral sur la base du lien juridique établi avant la date de la succession d'Etats entre le traité et le territoire auquel la succession se rapporte. L'expression "notification de succession" paraît être celle qui est le plus couramment employée par les Etats et les dépositaires pour désigner toute notification de ce consentement de l'Etat successeur à être lié. C'est pourquoi la Commission a retenu cette expression de préférence à d'autres, telles que notification ou déclaration de continuité, qu'on trouve aussi dans la pratique. Pour éviter tout malentendu qui pourrait résulter de l'emploi d'une expression particulière, on a ajouté les mots "quel que soit son libellé ou sa désignation" après les mots "d'une notification". A la différence de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation, la notification de succession ne prend pas nécessairement la forme du dépôt d'un instrument formel. L'article 21 indique la procédure à suivre pour notifier la succession. Cet article prévoit, en particulier, que la notification de succession est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants. En conséquence, la Commission a décidé, à sa vingt-sixième session, de supprimer une clause à cet effet qui figurait dans le texte de 1972 de l'*alinéa g*.

10) Le texte de 1972 de l'*alinéa h* définissait l'expression "pleins pouvoirs" par rapport à une notification de succession. La définition correspondait à la terminologie employée au paragraphe 1, *alinéa c*, de l'article 2 de la Convention de Vienne. Ayant ajouté au projet, à sa vingt-sixième session, les dispositions de l'article 37, la Commission a élargi la définition des "pleins pouvoirs" de manière qu'elle se rapporte également aux notifications visées dans cet article. Elle a également remplacé les mots "en vue de procéder à la notification", qui figuraient dans le texte de 1972, par "en vue de communiquer la notification [...]", car l'expression qui est employée au paragraphe 2 de l'article 21 du projet d'articles comme au paragraphe 2 de l'article 37 est "fait la communication", et non pas "procède à la notification".

11) Les termes et expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" (*alinéa i du paragraphe 1*), "réserve" (*alinéa j*), "Etat contractant" (*alinéa k*), "partie" (*alinéa l*) et "organisation internationale" (*alinéa n*) correspondent à la terminologie de la Convention de Vienne et sont employés dans le sens qui leur est donné dans cette convention.

12) Pour rédiger des règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités, en particulier de traités bilatéraux, il faut disposer d'une expression commode permettant de désigner les autres parties aux traités conclus par l'Etat prédécesseur et à l'égard desquels se pose le problème de la succession. L'expression "Etat tiers" ne peut être employée puisqu'on en a déjà fait une expression technique dans la Convention de Vienne pour désigner "un Etat qui n'est pas partie au traité" (art. 2, al. 1, *h*). Parler simplement de l'"autre partie au traité"

ne paraît pas entièrement satisfaisant parce que la question de la succession concerne la situation *triangulaire* de l'Etat prédécesseur, de l'Etat successeur et de l'autre Etat qui a conclu le traité avec l'Etat prédécesseur. En outre, l'expression "autre partie" doit trop souvent être utilisée — et l'est trop souvent dans la Convention de Vienne — dans son sens général ordinaire pour que son emploi dans les présents articles en tant que terme technique, avec un sens spécial, soit acceptable. Il a donc paru nécessaire de trouver une autre expression à utiliser comme terme technique pour désigner les autres parties aux traités d'un Etat prédécesseur. La Commission a estimé que l'expression "autre Etat partie" pouvait convenir à cet effet; elle l'a donc fait figurer, avec la définition correspondante, dans l'article 2, à l'alinéa m du paragraphe 1.

13) Enfin, le *paragraphe 2* correspond au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne. Cette disposition est destinée à sauvegarder, en matière de terminologie, la position des Etats au regard de leur droit et de leurs usages internes.

Article 3⁶⁷. — Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent aux effets de la succession d'Etats ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles;

b) à l'application, entre Etats, des présents articles aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Commentaire

1) Le présent article correspond à l'article 3 de la Convention de Vienne. Il a simplement pour objet d'éviter tout malentendu qui pourrait résulter de la limitation expresse de la portée du projet d'articles à la succession d'Etats en matière de traités conclus par écrit entre Etats.

2) La restriction stipulée à l'*alinéa a* reconnaît que certaines des règles énoncées dans le projet peuvent être d'application générale et peuvent s'appliquer aussi dans des cas qui sont exclus de la portée des présents articles. Elle réserve donc la possibilité de "l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles".

3) La restriction stipulée à l'*alinéa b* s'inspire d'une disposition que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a ajoutée au projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission. Elle réserve la

possibilité d'appliquer les règles énoncées dans le projet d'articles *aux relations entre Etats* dans les cas de succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont parties non seulement des Etats mais aussi d'autres sujets du droit international. La réserve souligne le caractère général de la codification du droit de la succession d'Etats contenue dans le projet d'articles pour autant qu'il s'agisse de relations entre Etats, nonobstant la limitation formelle de la portée du projet d'articles à la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

4) Cet article diffère toutefois de l'article 3 de la Convention de Vienne, non seulement par les modifications rédactionnelles qu'il a été nécessaire d'y apporter, mais aussi à d'autres égards. Tout d'abord, on a omis les mots "ou entre ces autres sujets du droit international", qui figurent dans le membre de phrase introductif du texte de Vienne, car un cas de succession entre sujets du droit international autres que des Etats n'est pas une "succession d'Etats". En second lieu, l'article ne contient pas de disposition correspondant à l'*alinéa a* de l'article 3 de la Convention de Vienne, car une telle disposition n'a pas sa place dans le présent projet d'articles. Enfin, le libellé de l'*alinéa b* du présent article, en particulier l'emploi des mots "entre Etats", est une adaptation du libellé de l'*alinéa c* de l'article 3 de la Convention de Vienne aux exigences rédactionnelles du présent contexte.

Article 4⁶⁸. — Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Commentaire

1) Le présent article correspond à l'article 5 de la Convention de Vienne. Comme pour le droit général des traités, il paraît indispensable de stipuler que les présents articles s'appliquent aux traités portant création d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. Cela est d'autant plus nécessaire que la succession aux actes constitutifs touche nécessairement à la question de l'acquisition de la qualité de membre, qui, dans beaucoup d'organisations, est subordonnée à des conditions particulières et fait par conséquent intervenir le droit des organisations internationales. C'est en fait l'une des raisons pour lesquelles la Commission a décidé en 1967 de réserver provisoirement la question de la succession en matière d'acquisition de la qualité de membre d'organisations internationales⁶⁹.

⁶⁷ Article 3 du projet de 1972.

⁶⁸ Article 4 du projet de 1972.

⁶⁹ Voir ci-dessus par. 29.

2) Les organisations internationales revêtent des formes diverses, et les conditions d'acquisition de la qualité de membre diffèrent considérablement d'une organisation à l'autre. Dans de nombreuses organisations, l'acquisition de la qualité de membre, pour les membres autres que les membres originaires, est soumise à une procédure formelle d'admission. Quand il en est ainsi, la pratique semble maintenant avoir établi le principe qu'un nouvel Etat n'acquiert pas automatiquement le droit de devenir partie au traité portant création de l'organisation et de devenir membre de l'organisation en tant qu'Etat successeur du simple fait qu'à la date de la succession le traité était applicable à son territoire et que celui-ci était du ressort de l'organisation. Le précédent qui est à la base de ce principe est le cas de l'admission du Pakistan à l'Organisation des Nations Unies en 1947. Le Secrétariat avait alors avisé le Conseil de sécurité que le Pakistan devait être considéré comme un nouvel Etat né de la division de l'Inde. Se fondant sur cet avis, le Conseil de sécurité a considéré que l'Inde conservait sa qualité de membre, mais a recommandé l'*admission* du Pakistan en tant que nouveau membre; après avoir débattu la question, l'Assemblée générale a adopté cette solution. Par la suite, la question générale a été renvoyée à la Sixième Commission, qui a notamment adopté le principe suivant :

Lorsqu'un nouvel Etat est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d'un Etat Membre des Nations Unies, ce nouvel Etat ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de Membre des Nations Unies que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte⁷⁰.

On a donc considéré que les nouveaux Etats pouvaient devenir Membres de l'ONU uniquement par voie d'admission, et non par voie de succession. La même pratique a été suivie en ce qui concerne la qualité de membre des institutions spécialisées et de nombreuses autres organisations⁷¹.

3) La pratique excluant la succession ressort le plus clairement dans les cas où la qualité de membre de l'organisation s'acquiert par un *processus formel d'admission*, mais elle n'est pas limitée à ces cas. Elle semble s'étendre aux cas où l'adhésion au traité constitutif de l'organisation ou l'acceptation de ce traité suffit à assurer l'admission, mais où la qualité de membre de l'organisation est un élément essentiel de l'application du traité. Ainsi, tout Membre de l'ONU peut devenir membre de l'OMS simplement en acceptant la convention de l'OMS, mais dans la pratique de cette institution les "notifications de succession" émanant de nouveaux Etats ne sont pas admises, même si ces nouveaux Etats étaient soumis au régime de la con-

vention avant l'indépendance et sont maintenant Membres de l'ONU⁷². La situation est la même en ce qui concerne l'OMCI, et a été exposée au Nigéria par le Secrétaire général de cette organisation dans les termes suivants :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, la Fédération du Nigéria a été admise en qualité de membre associé le 19 janvier 1960. Depuis cette date, le Nigéria a accédé à l'indépendance et a été admis au statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général [de l'OMCI] a attiré l'attention du Nigéria sur le fait que la Convention ne comporte pas de clause en vertu de laquelle un membre associé devient automatiquement un membre de plein droit et l'a informé de la procédure qu'il devait suivre, conformément aux articles 6 et 57 de la Convention, s'il souhaitait devenir membre de l'Organisation. La démarche du Secrétaire général a été approuvée par le Conseil lors de sa quatrième session⁷³.

En d'autres termes, s'agissant de la qualité de membre de l'organisation, le nouvel Etat ne peut pas simplement faire connaître sa succession au dépositaire par voie de notification effectuée, par exemple, conformément à l'article 21 du projet : il doit suivre la procédure prescrite pour l'acquisition de la qualité de membre dans l'acte constitutif de l'organisation, c'est-à-dire déposer un instrument d'acceptation⁷⁴.

4) En revanche, lorsqu'un traité multilatéral crée entre les parties une association plus lâche, sans prévoir de procédure formelle d'admission, il semble que la règle générale prévale et qu'un nouvel Etat puisse devenir partie au traité et membre de l'association par l'envoi d'une notification de succession au dépositaire. Ainsi, le Gouvernement suisse, agissant en qualité de dépositaire, a accepté des notifications de succession de nouveaux Etats pour la Convention de Berne (1886) et les actes de révision ultérieurs qui constituent l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁷⁵; et il a fait de même pour la Convention de Paris (1883) et les actes de révision subséquents et arrangements spéciaux qui constituent l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle⁷⁶. Cette pratique semble avoir recueilli l'approbation des autres parties aux instruments en question.

5) Certains traités constitutifs d'organisations prévoient expressément le droit de succession à la qualité de membre, notamment pour les Etats dont le territoire était "représenté" à la conférence à laquelle le traité a été établi. Ces traités entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 10 du présent projet d'articles, et il en est question dans le commentaire relatif à cet article. Tout nouvel Etat qui remplit les conditions appropriées peut alors, bien entendu, succéder à la qualité de membre de son prédécesseur, mais ce droit que possède le nouvel Etat est un droit que lui confère le traité plutôt qu'un véritable droit de succession. C'est

⁷⁰ *Annuaire*... 1962, vol. II, p. 121, doc. A/CN.4/149 et Add.1, par. 16.

⁷¹ *Ibid.*, p. 144, doc. A/CN.4/150, par. 145. Voir aussi I.L.A. *The Effect of Independence on Treaties: A Handbook*, Londres, Stevens, 1965, chap. 12, où l'on trouvera une étude générale sur la succession et la qualité de membre des organisations internationales; les classifications qui y sont adoptées semblent toutefois être fondées sur l'hypothèse que la "succession" est nécessairement un processus automatique.

⁷² *Annuaire*... 1962, vol. II, p. 144, doc. A/CN.4/150, par. 145.

⁷³ *Ibid.*, p. 137, par. 98. Voir aussi p. 144, par. 145 et 146.

⁷⁴ L'OACI et l'UIT sont d'autres exemples d'organisations appliquant le même principe.

⁷⁵ *Annuaire*... 1968, vol. II, p. 12 à 26, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 20 à 98.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 57 à 72, par. 246 à 314.

peut-être là ce qui explique la pratique suivie en ce qui concerne la qualité de membre de la Cour permanente d'arbitrage⁷⁷. Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux prévoient : a) que les Etats représentés ou conviés aux conférences de la paix peuvent ratifier les conventions ou y adhérer, et b) qu'en ce qui concerne les autres Etats leur adhésion doit faire l'objet d'une "entente ultérieure entre les puissances contractantes"⁷⁸. A la suite de décisions adoptées en 1955, 1957 et 1959, le Conseil administratif de la Cour a chargé le Gouvernement des Pays-Bas, en qualité de dépositaire, d'inviter les nouveaux Etats à indiquer s'ils se considéraient comme étant parties à l'une ou l'autre de ces conventions. Toutes les parties contractantes aux conventions ont été consultées avant l'envoi de cette invitation, si bien que l'on peut considérer qu'il y a eu entente ultérieure pour créer un droit de succession. Sinon, ce cas serait alors à rapprocher de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4 du présent commentaire, dans lesquels la qualité de membre ne constitue pas un élément suffisamment important pour justifier une dérogation aux principes généraux reconnaissant le droit de succession aux traités multilatéraux.

6) En ce qui concerne certaines organisations, la question de la succession peut se trouver compliquée du fait que le traité constitutif permet aux territoires dépendants d'appartenir à l'organisation en qualité de membre distinct ou de membre associé. Tel est le cas par exemple pour l'OMS, l'UIT, l'UNESCO et l'UPU. La pratique suivie en la matière n'est pas absolument uniforme. Les deux "unions" [UIT et UPU] semblent en général avoir admis la possibilité pour un nouvel Etat de passer, par voie de succession, au statut de membre dans les cas où le nouvel Etat possédait déjà une identité distincte durant son existence en tant que membre dépendant, mais avoir insisté sur la nécessité d'une procédure d'"admission" ou d'"adhésion" dans les cas où il s'agissait seulement d'une partie d'un membre "dépendant" de caractère collectif — par exemple de l'un d'un certain nombre de territoires dépendants groupés ensemble pour former un membre unique⁷⁹. La majorité des nouveaux Etats ont donc officiellement cessé d'être membres de l'UIT et de l'UPU pendant la période qui s'est écoulée entre la date de leur accession à l'indépendance et la date de leur admission à ces institutions ou de leur adhésion aux actes constitutifs de celles-ci. Mais il semble qu'on les ait traités comme des membres *de facto* pendant cette période, comme s'ils continuaient à faire partie des institutions. Pour ce qui est des deux autres organisations, ni l'OMS ni l'UNESCO ne reconnaissent de procédure de succession permettant à un membre associé de devenir membre à part entière lors de son accession à l'indépendance⁸⁰. Ces deux organisations exigent des nouveaux Etats qu'ils aient recours, selon le cas, soit à la procédure normale d'admission applicable aux Membres de l'ONU, soit à

celle qui vaut pour les autres Etats. Toutefois, elles ont toutes deux, d'autre part, adopté le principe suivant lequel un ancien membre associé qui, après l'indépendance, manifeste son désir de devenir membre demeure soumis aux obligations et conserve les droits d'un membre associé pendant le délai qui s'écoule avant qu'il n'acquière la qualité de membre à part entière.

7) En ce qui concerne les traités adoptés au sein d'une organisation internationale, ici encore, la qualité de membre de l'organisation est un facteur qui peut entrer en ligne de compte pour ce qui est de la participation d'un nouvel Etat à ces traités. Il en va nécessairement ainsi lorsque la participation au traité est indissolublement liée à la qualité de membre de l'organisation. Dans d'autres cas, lorsqu'il n'y a pas, en fait, incompatibilité avec l'objet et le but du traité, l'admission à la qualité de membre peut être une condition préalable de la notification de succession aux traités multilatéraux adoptés au sein de l'organisation intéressée, mais la nécessité de l'admission n'exclut pas la possibilité pour un nouvel Etat de devenir partie par voie de "succession" plutôt que par "adhésion". Ainsi, bien que l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (1944) ne soit ouvert qu'à l'acceptation des membres de l'OACI⁸¹, plusieurs Etats nouvellement indépendants, après leur admission à l'organisation, ont revendiqué le droit de se considérer comme continuant d'être parties à l'accord, et cette prétention n'a été contestée ni par le dépositaire (Etats-Unis d'Amérique) ni par les autres parties à l'accord⁸². De même, bien qu'il soit nécessaire d'être membre de l'UNESCO ou de l'ONU pour pouvoir participer à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1950)⁸³, cela n'a pas empêché un certain nombre d'Etats nouvellement indépendants de notifier, après être devenus membres, leur succession à cet accord⁸⁴. Au total, dix-huit Etats nouvellement indépendants ont de même envoyé des notifications de succession à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946)⁸⁵, qui, aux termes de son article final (section 31), n'est ouverte qu'à l'adhésion des Membres de l'ONU.

8) Dans le cas des conventions internationales du travail, qui présupposent aussi que leurs parties contractantes sont membres de l'OIT, l'organisation a

⁸¹ Article VI. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 84, p. 397.

⁸² P. ex. Pakistan (1948), Sri Lanka [Ceylan] (1957), Malaisie [Fédération de Malaisie] (1959), Madagascar (1962) et Dahomey (1963). Voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.68.V.5), p. 224 à 226.

⁸³ Article IX. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 33. Aux termes de cet article, d'autres Etats peuvent être invités à devenir parties, mais il semble qu'aucune invitation en ce sens n'ait été faite.

⁸⁴ Ghana (1958), Malaisie (1959), Nigéria (1961), Zaïre (1962), Sierra Leone (1962), Chypre (1963), Rwanda (1964), Trinité-et-Tobago (1966), Malte (1968), Maurice (1969) et Fidji (1972). Voir Nations Unies, *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : Etat, au 31 décembre 1972, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.7), p. 338 et 339.

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 28 à 32, par. 109 à 127.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 27, par. 104.

⁷⁹ Voir *Annuaire*... 1970, vol. II, p. 67, doc. A/CN.4/225.

⁸⁰ Voir ILA, *The Effect*... (*op. cit.*), p. 256 à 258, 327 à 330 et 334 à 339.

utilisé la qualité de membre comme un moyen de ménager des successions aux conventions du travail. Le cas du Pakistan, en 1947, est à l'origine d'une pratique qui s'est généralisée par la suite et suivant laquelle, dès son admission, chaque Etat nouvellement indépendant fait une déclaration reconnaissant qu'il continue d'être lié par les obligations contractées par son prédécesseur en ce qui concerne son territoire. Cette pratique, due à l'initiative du secrétariat de l'OIT, a souffert au début une ou deux exceptions⁸⁶, mais elle est devenue tellement habituelle que l'on a dit qu'il était inconcevable qu'un nouvel Etat puisse jamais devenir membre de l'organisation sans se reconnaître lié par les conventions du travail applicables à l'égard de son territoire à la date de son indépendance. Qui plus est, bien que ces déclarations soient faites à l'occasion de l'admission à l'organisation — et, par conséquent, quelque temps après la date de l'accession à l'indépendance —, elles sont traitées de la même façon que des notifications de succession, et les conventions du travail en question sont considérées comme liant le nouvel Etat à compter de la date de l'indépendance.

9) D'autre part, certains traités multilatéraux peuvent être adoptés au sein d'un organe d'une organisation internationale sans être par ailleurs différents d'un traité adopté à une conférence diplomatique. On peut citer comme exemples la Convention sur les droits politiques de la femme (1953) et la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957), qui, toutes deux, ont été adoptées par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces conventions sont, il est vrai, ouvertes à tout Membre de l'ONU, mais elles sont également ouvertes à tout Etat membre d'une institution spécialisée ou partie au Statut de la CIJ, ainsi qu'à tout membre invité à devenir partie par l'Assemblée générale, si bien que la qualité de membre de l'organisation a peu d'importance dans le cas de ces conventions. On peut donc conclure *a fortiori* que le fait que le traité a été adopté au sein d'une organisation ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat nouvellement indépendant y devienne partie par voie de "succession" plutôt que par "adhésion"⁸⁷.

10) A la lumière de ce qui précède, on peut même se demander si le droit de la succession s'applique vraiment aux actes constitutifs d'organisations internationales. Par exemple, le droit que possède un Etat nouvellement indépendant de participer à des traités multilatéraux en vigueur en notifiant sa succession ne peut pas normalement s'étendre aux actes constitutifs d'une organisation internationale, parce que la participation à ces actes est généralement régie, comme on l'a vu aux paragraphes précédents, par les règles de l'organisation

⁸⁶ Sri Lanka [Ceylan] (1948), le Viet-Nam (1950) et la Libye (1952) ont préféré déclarer qu'ils étudieraient au plus tôt la possibilité de ratifier officiellement les conventions. L'Indonésie (1950) a d'abord fait une déclaration analogue, mais elle a par la suite révisé sa position et décidé qu'elle se considérerait comme continuant d'être liée par les ratifications de son prédécesseur.

⁸⁷ Six Etats ont envoyé au Secrétaire général des notifications de succession en ce qui concerne la Convention sur les droits politiques de la femme, et huit Etats également en ce qui concerne la Convention sur la nationalité de la femme mariée. Voir Nations Unies, *Traités multilatéraux*... 1972 (op. cit.), p. 351 et 352, et 358 et 359.

en question concernant l'acquisition de la qualité de membre. En revanche, il existe des organisations internationales — par exemple certaines unions — qui n'ont pas à proprement parler de règles spéciales pour l'acquisition de la qualité de membre. Dans ces organisations, le droit de la succession en matière de traités a parfois été appliqué, et peut s'appliquer, à la participation d'un Etat nouvellement indépendant à leurs actes constitutifs respectifs. En outre, il y a eu des cas, lors de séparations de parties d'une union d'Etats, où la question de la participation des Etats séparés à l'organisation a été envisagée du point de vue du droit régissant la succession en matière de traités. D'autre part, la succession à un acte constitutif n'est pas nécessairement liée à des questions concernant la qualité de membre. Par exemple, le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités s'applique dans le cas des traités constitutifs d'une organisation internationale. En résumé, s'il est vrai que bien souvent les règles de la succession d'Etats ne s'appliquent pas à l'acte constitutif d'une organisation internationale, il serait faux de dire qu'elles ne s'appliquent pas du tout à cette catégorie de traités. En principe, ce sont les règles pertinentes de l'organisation qui l'emportent, mais elles n'excluent pas complètement l'application des règles générales de la succession d'Etats en matière de traités dans les cas où le traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale.

11) Quant aux traités "adoptés au sein d'une organisation internationale", il est parfaitement possible que les organisations élaborent elles-mêmes les règles applicables aux questions de succession. Par exemple, comme on l'a déjà mentionné, l'OIT a établi une pratique constante concernant la reprise par les membres "successeurs" de l'organisation des obligations découlant des conventions de l'OIT applicables précédemment au territoire intéressé. Sans prendre position sur le point de savoir si cette pratique doit être considérée comme une coutume ou comme une règle intérieure de cette organisation, la Commission estime nécessaire de prévoir une réserve générale se référant aux règles pertinentes de ces organisations afin de tenir compte de ce genre de pratique en ce qui concerne les traités adoptés au sein d'une organisation internationale. Au cours du réexamen du projet d'articles à sa vingt-sixième session, la Commission s'est demandé, compte tenu des observations formulées par l'OIT, s'il y aurait lieu de prévoir de nouvelles dispositions propres à assurer la continuité des obligations découlant des conventions de l'OIT. La Commission n'a pas changé d'attitude quant au caractère de la pratique de l'OIT à cet égard, mais elle a décidé que c'étaient les règles pertinentes de l'organisation qui devaient régir cette question, comme le prévoyait le projet de 1972.

12) Le principe fondamental pour les deux catégories de traités visées dans l'article est donc le même, à savoir que les règles de la succession d'Etats en matière de traités s'appliquent à ces traités "sous réserve" de toute règle pertinente de l'organisation en question. Etant donné, toutefois, l'importance fondamentale des règles relatives à l'acquisition de la qualité de membre lorsqu'il s'agit d'une succession d'Etats à des actes constitutifs, la

Commission a jugé bon de mentionner spécialement les règles relatives à l'acquisition de la qualité de membre dans les cas où interviennent des actes constitutifs. Par conséquent, puisque cette question ne se pose qu'à propos des actes constitutifs, la Commission a divisé l'article en deux alinéas et, dans le premier de ces alinéas, elle a expressément mentionné à la fois les "règles concernant l'acquisition de la qualité de membre" et "toute autre règle pertinente de l'organisation".

13) Pour ce qui est du sens du mot "règles" dans l'article 4, il est peut-être utile de rappeler la déclaration du Président du Comité de rédaction de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités selon laquelle le mot "règle", dans l'article correspondant de la Convention de Vienne, s'applique tant aux règles écrites qu'aux règles coutumières non écrites de l'organisation, mais non aux simples pratiques qui n'ont pas atteint le stade de règles juridiques obligatoires⁸⁸.

14) Ayant introduit dans le présent article ces dispositions générales concernant l'application des règles énoncées dans le projet aux actes constitutifs d'organisations internationales et aux traités adoptés au sein d'organisations internationales, la Commission n'a pas fait de réserves particulières à cet égard dans les articles suivants.

Article 5⁸⁹ — Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application des présents articles n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Commentaire

1) L'article 5 est rédigé sur le modèle de l'article 43 de la Convention de Vienne, lequel reproduit presque mot pour mot l'article 40 du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission. L'article 43 est une des dispositions générales de la partie V (nullité, extinction et suspension de l'application des traités) de la Convention de Vienne. Dans le commentaire qu'elle avait consacré au projet d'article 40, la Commission expliquait comme suit les raisons pour lesquelles elle l'avait fait figurer dans le projet :

[...] la Commission avait jugé souhaitable, même si la chose pouvait être considérée comme évidente, que la terminaison d'un traité ne libère pas les parties des obligations énoncées dans le traité auxquelles elles sont également soumises en vertu d'une autre règle de droit international⁹⁰.

⁸⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), p. 160, 28^e séance de la Commission plénière, par. 15.

⁸⁹ Article 5 du projet de 1972.

⁹⁰ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (op. cit.)*, p. 61.

2) Pour la même raison, la Commission a jugé souhaitable d'inclure dans la première partie du projet d'articles une disposition générale précisant que le fait qu'un traité ne soit pas maintenu en vigueur lors d'une succession d'Etats, lorsqu'il résulte de l'application des articles en question, ne dispense aucunement un Etat des obligations énoncées dans le traité qui sont en même temps des obligations auxquelles il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

3) La Commission a remplacé, dans le projet de 1972, les mots "un traité ne soit pas en vigueur" par "un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur". La question de savoir si un traité est en vigueur relève du droit des traités et, dans le contexte des effets d'une succession d'Etats à l'égard des traités, il a semblé plus approprié d'employer l'expression "considéré comme étant en vigueur", qui figure dans d'autres dispositions du projet, par exemple dans le paragraphe 1 de l'article 23.

4) La Commission a supprimé le mot "successeur" dans l'expression "un Etat successeur", et a remplacé en conséquence dans la suite du texte les mots "un Etat" par "cet Etat". Elle a supprimé le mot "successeur" parce qu'en vertu des règles énoncées dans le projet d'articles, en particulier dans l'article 23, un traité peut être considéré comme n'étant pas en vigueur non seulement à l'égard d'Etats successeurs mais aussi à l'égard d'autres Etats. La Commission a également remplacé, dans le texte anglais, les mots "as a result of the application of the present articles" par la formule plus souple "by virtue of the application of the present articles". Elle a jugé cette modification souhaitable parce que plusieurs articles — l'article 23, par exemple — énoncent les conditions dans lesquelles les traités d'une certaine catégorie sont considérés comme étant en vigueur et ne fixent qu'implicitement les conditions dans lesquelles ces traités ne sont *pas* considérés comme étant en vigueur.

Article 6⁹¹ — Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Commentaire

1) Lorsqu'elle rédige des projets d'articles en vue de la codification de règles du droit international se rapportant à des situations normales, la Commission présume naturellement que ces articles s'appliqueront à des faits se produisant, ou à des situations créées, conformément au droit international. En conséquence, elle ne précise pas, d'ordinaire, que leur application est ainsi limitée. Ce n'est que lorsque des cas non conformes au droit international appellent un traitement spécial ou une mention particulière que la CDI doit s'occuper de faits ou de situations non conformes au droit in-

⁹¹ Article 6 du projet de 1972.

ternational. Ainsi, dans son projet d'articles sur le droit des traités, la Commission avait fait figurer, notamment, des dispositions particulières sur les traités obtenus par la contrainte et les traités en conflit avec des normes du *jus cogens*, ainsi que certaines réserves concernant les questions particulières de la responsabilité des Etats, de l'ouverture d'hostilités et des cas d'agression. Mais, en dehors de cela, la Commission et la Conférence sur le droit des traités ont présumé que les dispositions de la Convention de Vienne s'appliqueraient à des faits se produisant et à des situations créées conformément au droit international.

2) En 1972, certains membres de la Commission avaient estimé qu'il suffirait, en rédigeant les présents articles, d'admettre la même présomption générale, et qu'il était inutile de spécifier que les articles ne s'appliqueraient qu'aux effets d'une succession se produisant conformément au droit international. D'autres membres, en revanche, étaient d'avis de souligner, en ce qui concerne plus particulièrement les transferts de territoires, que seuls les transferts se produisant conformément au droit international relèveraient de la notion de "succession d'Etats" aux fins des présents articles. Comme le fait de mentionner expressément cet élément de conformité avec le droit international à propos d'une catégorie de cas de succession d'Etats aurait risqué de donner lieu à des malentendus quant à la position prise à l'égard dudit élément pour d'autres catégories de cas de succession d'Etats, la Commission avait décidé de faire figurer parmi les articles généraux une disposition sauvegardant la question de la licéité de la succession d'Etats visée dans le projet d'articles. En conséquence, l'article 6 disposait que les articles s'appliquaient uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et en particulier aux principes du droit international figurant dans la Charte des Nations Unies.

3) Peu d'observations ont été présentées par des délégations ou des gouvernements au sujet de l'article 6 du projet de 1972. Les opinions ont été partagées quant à la nécessité de cet article, mais la tendance générale a été favorable à son maintien. Un gouvernement, toutefois, a suggéré de remanier le texte de l'article de manière à préciser que, si l'on ne pouvait prétendre au bénéfice des avantages du projet d'articles dans les cas de succession "illicites", les obligations en découlant s'imposaient dans tous les cas. A la vingt-sixième session, l'opinion des membres de la Commission a penché en faveur du maintien de l'article dans sa rédaction de 1972. On a estimé qu'il était juste, en principe, de limiter l'application des présents articles aux situations se produisant conformément au droit international. En conséquence, la Commission a décidé de conserver l'article 6 dans sa forme de 1972.

Article 7⁹² — Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets

⁹² Article nouveau.

d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

Commentaire

1) Au cours du débat dont l'article 6 a été l'objet à la présente session de la Commission, certains membres ont fait part de leur incertitude quant aux incidences éventuelles de cet article à l'égard d'événements passés. On a fait observer que la référence à la Charte des Nations Unies risquait de ne pas suffire à limiter ces incidences aux événements récents ni même à ceux qui s'étaient produits depuis l'entrée en vigueur de la Charte. Un membre de la Commission, attachant une importance particulière à ce qu'il soit établi sans aucune ambiguïté que l'article 6 n'aurait pas d'effet rétroactif, a proposé un nouvel article qui, après avoir été examiné et quelque peu remanié par la Commission, constitue maintenant l'article 7.

2) Toutefois, la décision d'inclure cet article dans le projet n'a été adoptée qu'à une faible majorité⁹³, après que des critiques eurent été émises par plusieurs membres de la Commission. Ceux-ci estimaient que, la non-rétroactivité étant un principe général du droit relatif aux traités, consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne, il était superflu et inopportun de faire figurer dans le présent projet un article en ce sens. Certains membres ont été d'avis que cet article risquait de donner l'impression fautive que le projet d'articles était sans grand rapport avec les intérêts actuels de beaucoup d'Etats et que le texte de l'article avait une portée trop générale et trop floue. L'avis a aussi été exprimé qu'il appartiendrait aux gouvernements, le moment venu, d'examiner cette question de la non-rétroactivité à propos des clauses finales à inclure dans la convention dont le projet d'articles ferait l'objet.

3) L'article 7 est rédigé sur le modèle de l'article 4 de la Convention de Vienne, compte tenu toutefois des dispositions de l'article 28 de cette convention relatives à la non-rétroactivité des traités. Sa première partie, qui correspond à la première partie de l'article 4 de la Convention de Vienne, est une clause de sauvegarde précisant que la non-rétroactivité des articles du projet est sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans ces articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles. La deuxième partie limite l'application des présents articles aux cas de succession d'Etats postérieurs à l'entrée en vigueur des articles, sauf convention contraire. Il est seulement question, dans cette deuxième partie, d'"une succession d'Etats" parce qu'on peut concevoir que les effets d'une succession d'Etats antérieure à l'entrée en vigueur des articles se poursuivent après leur entrée en vigueur, et que cette possibilité pourrait être une source de confusion dans l'application de l'article. L'expression

⁹³ A la 1296^e séance de la Commission, le 18 juillet 1974, l'article a été adopté par 8 voix contre 4, avec 5 abstentions.

"entrée en vigueur" vise l'entrée en vigueur générale des articles et non leur entrée en vigueur à l'égard de l'Etat en cause, car un Etat successeur ne pourra devenir partie à la convention qui contiendra les articles qu'après la date de la succession d'Etats. Aussi une disposition qui prévoirait la non-rétroactivité en ce qui concerne "un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie", comme le fait l'article 28 de la Convention de Vienne, aurait-elle pour effet, si elle était prise à la lettre, d'empêcher que les articles puissent s'appliquer à aucun Etat successeur sur la base de sa participation à la convention. Les mots "sauf s'il en est autrement convenu" sont destinés à ménager une certaine souplesse et vont dans le même sens que le membre de phrase introductif de l'article 28 de la Convention de Vienne.

4) Bien que cet article ait été proposé à la Commission en liaison avec l'article 6, il est rédigé en termes généraux. Il le fallait, car si une disposition prévoyait uniquement la non-rétroactivité d'un article particulier, cela aurait de toute évidence certaines implications et susciterait certains doutes quant à l'effet rétroactif des autres articles. C'est pourquoi l'article 7 se présente sous la forme d'une disposition générale, qui figure dans la première partie du projet, immédiatement après l'article 6.

Article 8⁹⁴. — Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont réglés par les présents articles.

Commentaire

1) L'article 8 traite des effets juridiques d'accords par lesquels, lors d'une succession d'Etats, l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont cherché à régler la dévolution au successeur des obligations et des droits du prédécesseur découlant de traités antérieurement applicables au territoire en question. Ces accords, habituellement appelés "accords de dévolution", ont été très fréquents, surtout — mais non pas exclusivement — dans les cas où un territoire dépendant devenait un Etat souverain au cours du processus de décolonisation de l'après-guerre.

2) Certains des Etats nouvellement indépendants qui n'ont pas conclu d'accord de dévolution n'ont pris

aucune mesure officielle pour indiquer leur position générale en ce qui concerne la succession en matière de traités; tel est le cas, par exemple, d'Etats qui sont issus d'anciens territoires français d'Afrique. Toutefois, nombre d'Etats nouvellement indépendants ont fait des déclarations unilatérales de caractère général, dont les termes diffèrent, par lesquelles ils prenaient position — négativement ou non — à l'égard de la dévolution de traités conclus par l'Etat prédécesseur au sujet de leur territoire. Ces déclarations, bien qu'elles présentent des affinités avec les accords de dévolution, constituent des actes juridiques de caractère nettement distinct, et sont donc examinées séparément à l'article 9 du projet. Le présent article ne traite que des *accords* entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur visant à régler la dévolution des traités.

3) La conclusion d'"accords de dévolution" paraît due essentiellement à ce que le Royaume-Uni a eu pour pratique constante de proposer un accord de dévolution à ses territoires d'outre-mer lorsqu'ils devenaient des Etats indépendants et qu'un grand nombre de ces territoires ont conclu un tel accord. La Nouvelle-Zélande a elle aussi conclu avec le Samoa-Occidental⁹⁵ un accord de dévolution sur le modèle des traités du Royaume-Uni avec ses territoires d'outre-mer, de même que la Malaisie avec Singapour lorsque ce dernier s'en est détaché⁹⁶. Des accords analogues ont été conclus entre l'Italie et la Somalie⁹⁷ et entre les Pays-Bas et l'Indonésie⁹⁸. La France, quant à elle, a conclu des accords de dévolution de caractère général avec le Laos et le Viet-Nam⁹⁹, ainsi qu'un accord de caractère plus particulier avec le Maroc¹⁰⁰, mais les accords de dévolution ne semblent pas avoir été habituels entre la France et ses anciens territoires africains¹⁰¹. Les termes de ces accords présentent certaines différences selon les cas, notamment lorsqu'ils se rapportent à des situations particulières,

⁹⁵ Echange de lettres du 30 novembre 1962 (v. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 476, p. 5 et 7).

⁹⁶ Accord entre la Malaisie et Singapour, relatif à la constitution de Singapour en tant qu'Etat indépendant et souverain, détaché de la Malaisie, signé à Kuala Lumpur le 7 août 1965. Voir document A/CN.4/263 (supplément, établi par le Secrétariat, à *Documentation concernant la succession d'Etats* [op. cit.]), Singapour, Traités.

⁹⁷ Traité d'amitié (avec échange de notes) conclu entre l'Italie et la Somalie à Mogadiscio le 1^{er} juillet 1960. Pour le texte original italien, voir *Diritto Internazionale*, vol. XVI, 1962, p. 440 à 442. Traduction anglaise (du Gouvernement britannique) dans Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* [op. cit.], p. 169 et 170.

⁹⁸ Projet d'accord sur les mesures transitoires inclus dans l'Accord de la Conférence de la Table ronde entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie, du 27 décembre 1949 (v. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 69, p. 267).

⁹⁹ Traité d'amitié et d'association entre le Royaume du Laos et la République française (22 octobre 1953), art. 1^{er} (Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* [op. cit.], p. 72), et Traité d'indépendance du Viet-Nam, du 4 juin 1954, art. 2 (France, Présidence du Conseil et Ministère des affaires étrangères, *La documentation française — Articles et documents*, Paris, 15 juin 1954, n° 067, Textes du jour : Documents de politique internationale, XCVII).

¹⁰⁰ Convention diplomatique franco-marocaine du 20 mai 1956 (v. *Annuaire français de droit international*, 1956, Paris, 1957, vol. 11, p. 133).

¹⁰¹ Un tel accord paraît avoir été conclu entre la France et la Côte d'Ivoire.

⁹⁴ Article 7 du projet de 1972.

comme dans le cas des traités conclus entre la France et le Maroc et entre l'Italie et la Somalie. Mais, à l'exception de l'*Indian Independence (International Arrangements) Order (1947)*¹⁰², ordonnance qui règle les cas particuliers de l'Inde et du Pakistan, les accords conclus revêtent la forme de traités; en outre, sauf quelques exceptions (dont les accords conclus par la France), ces accords ont été enregistrés en tant que tels au Secrétariat de l'ONU.

4) Les accords de dévolution présentent de l'intérêt sous deux aspects distincts. Le premier se rapporte à la mesure dans laquelle ils permettent, si tant est qu'ils le fassent, d'assurer la succession aux traités conclus par l'Etat prédécesseur ou le maintien de ces traités; le deuxième aspect a trait aux indications qu'ils peuvent contenir quant au point de vue des Etats sur le droit coutumier régissant la succession d'Etat en matière de traités. Ce deuxième aspect est examiné dans le commentaire de l'article 15. Ainsi donc, le présent article ne concerne que les effets juridiques d'un accord de dévolution considéré comme un instrument ayant pour objet de prévoir les obligations et les droits conventionnels d'un Etat nouvellement indépendant. La caractéristique générale des accords de dévolution est de prévoir la transmission, par l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, des obligations et des droits de l'Etat prédécesseur concernant le territoire en vertu des traités conclus par l'Etat prédécesseur et s'appliquant au territoire. L'accord conclu en 1957 entre la Fédération de la Malaisie et le Royaume-Uni par un échange de lettres¹⁰³ peut servir d'exemple typique d'accord de dévolution. Les dispositions portant sur le fond, qui sont énoncées dans la lettre du Royaume-Uni, sont rédigées comme suit :

J'ai l'honneur de me référer à la *Federation of Malaya Independence Act, 1957*, en vertu duquel la Malaisie est devenue un Etat indépendant au sein du Commonwealth britannique et de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement de la Fédération de Malaisie accepte les dispositions suivantes :

i) Toutes les obligations et responsabilités qui incombent au Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de tout instrument international valide sont, à dater du 31 août 1957, assumées par le Gouvernement de la Fédération de Malaisie pour autant que lesdits actes peuvent être considérés comme s'appliquant directement à la Fédération de Malaisie.

ii) A dater du 31 août 1957, le Gouvernement de la Fédération de Malaisie jouira de tous les droits et privilèges dont le Gouvernement du Royaume-Uni a joui jusqu'à cette date du fait de l'application directe ou indirecte à la Fédération de Malaisie de tout instrument international de ce genre.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Fédération de Malaisie et que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux gouvernements¹⁰⁴.

5) La question des effets juridiques d'un traité de ce genre entre les parties à ce traité — à savoir l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur — ne peut être séparée

de la question de ses effets à l'égard des Etats tiers, car ces Etats ont des droits et des obligations conventionnels dont un accord de dévolution vise précisément à régler le sort. En conséquence, il importe, semble-t-il, d'examiner comment les règles générales du droit international concernant les traités et les Etats tiers, c'est-à-dire les articles 34 à 36 de la Convention de Vienne, s'appliquent aux accords de dévolution, ce qui comporte la recherche de l'intention des parties à ces accords. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le texte d'un accord de dévolution type, comme celui qui est reproduit au paragraphe précédent, pour constater que l'intention des parties à ces accords est de prévoir *entre elles leurs propres droits et obligations* découlant des instruments en cause, et non pas de prévoir les droits ou obligations des Etats tiers, au sens des articles 35 et 36 de la Convention de Vienne. Il se peut que, dans la pratique, la véritable utilité d'un accord de dévolution réside en ce qu'il facilite le maintien des liens conventionnels entre un territoire devenu indépendant et d'autres Etats. Mais on ne saurait généralement interpréter le texte des accords de dévolution comme signifiant qu'ils sont destinés à être le moyen d'établir des droits ou obligations pour les Etats tiers. Suivant leurs termes, ils traitent simplement du transfert des droits et obligations conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur.

6) Un accord de dévolution doit donc être envisagé, conformément à l'intention apparente de ses parties, comme un acte par lequel l'Etat prédécesseur entend transférer à l'Etat successeur ses droits et obligations découlant de traités précédemment applicables au territoire. Or, il est extrêmement douteux que le transfert ainsi voulu modifie, *par lui-même*, la situation juridique de l'un quelconque des Etats intéressés. La Convention de Vienne ne contient pas de dispositions relatives au transfert de droits ou d'obligations conventionnels. Cela tient à ce que l'institution du "transfert", que l'on trouve dans certains systèmes juridiques nationaux selon lesquels, sous certaines conditions, des droits contractuels peuvent être transférés sans le consentement du cocontractant, ne semble pas être reconnue en droit international. En droit international, il paraît clair que la décision d'une partie à un traité de transférer ses droits ou ses obligations découlant du traité ne peut lier aucune autre partie au traité sans le consentement de cette dernière. En principe donc, un accord de dévolution n'a pas automatiquement pour effet de transférer les obligations ou les droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. C'est un instrument qui, *en tant que traité*, ne peut lier que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et dont les effets juridiques directs se limitent nécessairement à ces Etats.

7) Si l'on passe maintenant aux effets juridiques directs que les accords de dévolution peuvent avoir entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et si l'on prend d'abord le transfert des obligations, il paraît évident que, à partir de la date de l'indépendance, les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur cessent automatiquement de lier cet Etat pour ce qui est du territoire devenu indépendant. Cela découle du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, qui peut s'appliquer à l'Etat prédécesseur aussi bien dans le cas d'un territoire qui devient indé-

¹⁰² Voir *British and Foreign State Papers, 1947*, part I, Vol. 147, Londres, H.M. Stationery Office, 1955, p. 158 à 176.

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 279, p. 287.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 289.

pendant que dans le cas (prévu à l'article 14) du simple transfert d'un territoire à un autre Etat existant, car le territoire de l'Etat nouvellement créé a cessé de faire partie de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur. Inversement, à la date de succession, le territoire passe au régime conventionnel de l'Etat nouvellement créé, et, comme l'accord de dévolution n'a pas pour effet, à lui seul, de transférer les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur sans l'assentiment des autres Etats parties, ledit accord n'établit, *par lui-même*, aucun lien conventionnel entre l'Etat successeur et les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur.

8) Quant au transfert des droits, il est parfaitement clair qu'un accord de dévolution ne peut pas lier les autres parties aux traités de l'Etat prédécesseur (qui sont "Etats tiers" par rapport à l'accord de dévolution) et ne peut donc à lui seul transférer à l'Etat successeur des droits à l'égard de ces autres Etats parties. En conséquence, si large que puisse être le texte d'un accord de dévolution et quelle qu'ait été l'intention de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, l'accord de dévolution ne peut par lui-même transférer à l'Etat successeur les droits conventionnels de l'Etat prédécesseur qui ne lui seraient transférés en aucun cas indépendamment de cet accord.

9) Il est en outre évident que la grande majorité des traités de l'Etat prédécesseur entraînent à la fois des obligations et des droits à l'égard du territoire. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, la dévolution d'obligations et la dévolution de droits à l'Etat successeur en vertu d'un traité sont des questions qui ne sauraient être complètement séparées l'une de l'autre.

10) On doit donc en conclure que, par eux-mêmes, les accords de dévolution ne modifient sensiblement pour aucun des Etats intéressés (Etat successeur, Etat prédécesseur, autres Etats parties) la situation qui serait la leur sans lesdits traités. L'intérêt d'un accord de ce genre vient avant tout des indications qu'il donne sur les intentions de l'Etat nouvellement indépendant à l'égard des traités conclus par son prédécesseur et de la déclaration formelle et publique qu'il fournit quant au transfert de la responsabilité des relations conventionnelles du territoire. Cela est conforme aux principes généraux du droit des traités et semble confirmé par la pratique des Etats. En même temps, les accords de dévolution peuvent jouer un rôle pour assurer la continuité des relations conventionnelles lors de l'accession à l'indépendance¹⁰⁵.

11) La pratique des Etats paraît confirmer que l'intérêt des accords de dévolution réside avant tout dans le fait qu'ils sont l'expression de la *volonté* de l'Etat successeur de maintenir les relations conventionnelles de l'Etat prédécesseur. Il paraît clair en tout cas que les accords de dévolution, s'ils sont valides, constituent l'expression générale de la volonté de l'Etat successeur d'assurer la continuité des traités de l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire. La question importante est de savoir si un accord de dévolution constitue quelque chose

de plus, à savoir une *offre* d'assurer la continuité des traités de l'Etat prédécesseur qu'un Etat tiers partie à l'un de ces traités pourra accepter, en obligeant, par cette seule acceptation, l'Etat successeur à assurer la continuité des traités. Au paragraphe 5 ci-dessus, il a été dit qu'un accord de dévolution ne peut, suivant ses termes mêmes, être conçu comme un instrument qui serait le moyen d'établir des droits pour des Etats tiers. Même dans ces conditions, faut-il considérer un accord de dévolution comme une manifestation du consentement de l'Etat successeur au maintien des traités, consentement qu'un Etat tiers pourrait, par son seul assentiment, exprès ou tacite, transformer en un accord de maintenir en vigueur les traités de l'Etat prédécesseur? Ou, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, la conclusion et l'enregistrement d'un accord de dévolution constituent-ils une notification de succession, de telle sorte que l'Etat successeur doive immédiatement être considéré par les autres Etats parties et par le dépositaire comme partie au traité?

12) Le Secrétaire général, dans sa pratique en tant que dépositaire de traités multilatéraux, paraît avoir commencé par attribuer aux accords de dévolution des effets dans une large mesure automatique¹⁰⁶, mais il semble qu'il ait incliné ultérieurement à y voir plutôt une expression générale d'intention. La pratique actuelle du Secrétaire général semble reposer sur l'opinion que, nonobstant la conclusion d'un accord de dévolution, l'on ne devrait pas compter un Etat nouvellement indépendant au nombre des parties à un traité multilatéral sans avoir au préalable obtenu confirmation que cela est conforme à son intention. C'est ainsi que le mémorandum du Secrétariat sur "La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire", daté de 1962, explique que, lorsqu'un accord de dévolution a été enregistré ou est venu à la connaissance du Secrétaire général, une lettre se référant à l'accord est adressée au nouvel Etat. Elle est rédigée dans les termes suivants:

Le Secrétaire général, se fondant sur les dispositions de l'accord précité, considère que votre gouvernement se reconnaît lié à compter de [date de l'indépendance] par tous les instruments dont [son prédécesseur] avait étendu l'application au [nouvel Etat] et dont le Secrétaire général est dépositaire. Le Secrétaire général vous serait très obligé de bien vouloir lui confirmer cette interprétation *afin qu'il puisse, pour s'acquitter de ses fonctions de dépositaire, en aviser tous les Etats intéressés**¹⁰⁷.

De même, lorsqu'il est question de savoir s'il faut considérer un nouvel Etat comme étant partie à une convention lors du comptage du nombre de parties nécessaire pour l'entrée en vigueur de cet instrument, c'est la notification expresse par le nouvel Etat de son consentement à être lié par la convention, et non l'accord de dévolution, que le Secrétaire général considère comme pertinent.

¹⁰⁵ Pour estimer la valeur des accords de dévolution, voir ILA, *The Effect . . .* [op. cit.], chap. 9.

¹⁰⁶ Voir "Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux" (ST/LÉG/7), par. 108 à 134; et avis juridique donné en 1963 au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans Nations Unies, *Annuaire juridique, 1963* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.V.3), p. 189 et 190.

¹⁰⁷ *Annuaire . . . 1962*, vol. II, p. 142, doc. A/CN.4/150, par. 133.

13) Le Secrétaire général reçoit l'accord de dévolution non pas en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, mais simplement en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qui lui confie le soin d'enregistrer et de publier les traités. L'enregistrement d'un accord de dévolution, même après sa publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, ne peut donc être assimilé à une notification faite par l'Etat nouvellement indépendant au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de son intention de devenir partie en son nom propre à un traité multilatéral donné. Une autre forme de manifestation de volonté de la part de l'Etat nouvellement indépendant à l'égard du traité est nécessaire pour établir de façon définitive la position du nouvel Etat comme partie au traité en son nom propre.

14) La pratique d'autres dépositaires de traités multilatéraux ne semble pas davantage confirmer l'idée qu'un accord de dévolution, en tant que tel, a pour effet de réaliser ou de parfaire une succession à un traité multilatéral sans que l'Etat notifie expressément sa volonté à l'égard du traité en question. Il est arrivé, semble-t-il, qu'on se fonde dans une certaine mesure sur un accord de dévolution comme facteur permettant d'établir la participation d'un Etat à un traité multilatéral. C'est ainsi que, à la requête du Gouvernement néerlandais, le Gouvernement suisse semble avoir jugé que l'accord de dévolution entre les Pays-Bas et l'Indonésie offrait une base suffisante pour considérer l'Indonésie comme partie en son nom propre à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹⁰⁸. Toutefois, dans sa pratique générale en tant que dépositaire de ladite convention et d'autres conventions, y compris les conventions humanitaires de Genève, le Gouvernement suisse ne semble pas avoir vu dans l'accord de dévolution une base suffisante pour considérer un Etat successeur comme partie à la convention, et n'a agi qu'à la suite d'une déclaration ou notification de l'Etat en question¹⁰⁹. L'Indonésie a également précisé à une autre occasion qu'elle n'interprète pas son accord de dévolution comme l'engageant à l'égard de traités particuliers. De plus, il semble, d'après la pratique des Etats-Unis d'Amérique publiée dans *Documentation concernant la succession d'Etats*¹¹⁰, que les Etats-Unis ne retiennent que la déclaration ou la notification de l'Etat successeur, et non la conclusion d'un accord de dévolution par ce dernier, pour décider si cet Etat doit être considéré comme partie à un traité multilatéral pour lequel les Etats-Unis assument les fonctions de dépositaire.

15) Il se peut que la pratique de divers Etats, qu'il s'agisse d'Etats "successeurs" ou d'Etats "tiers" intéressés, soit moins nettement établie, mais elle semble aussi confirmer le caractère limité de la portée des accords de dévolution. Le Royaume-Uni a parfois paru considérer qu'un accord de dévolution pouvait suffire à rendre l'Etat successeur partie aux traités du Royaume-Uni précédemment appliqués au territoire en question. Ainsi, en 1961, il semble que le Royaume-Uni ait fait

savoir à la Fédération du Nigéria que son accord de dévolution suffirait à faire du Nigéria une partie distincte à la Convention de Varsovie de 1929, et le Nigéria paraît en l'occurrence avoir fini par se ranger à ce point de vue¹¹¹. En revanche, le Nigéria a refusé de considérer son accord de dévolution comme l'obligeant à assumer les obligations découlant pour le Royaume-Uni de certains traités d'extradition¹¹². Quoi qu'il en soit, précédemment, le Royaume-Uni semble avoir donné au Gouvernement de la Birmanie une indication assez différente à propos de la même Convention de Varsovie¹¹³. En outre, lorsqu'il a envisagé la question en tant qu'"Etat tiers", le Royaume-Uni a refusé d'attribuer des effets automatiques à un accord de dévolution. Ainsi, lorsqu'il fut informé par le Laos que celui-ci considérait la Convention anglo-française de 1922 au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale comme continuant de s'appliquer entre le Laos et le Royaume-Uni du fait d'un accord de dévolution, le Royaume-Uni s'est déclaré *prêt à admettre* qu'il en soit ainsi, mais il a ajouté que le Royaume-Uni

[...] souhaitait qu'il soit entendu que la Convention restait en vigueur non en vertu du Traité d'amitié franco-laotien de 1953, mais parce que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement du Laos étaient convenus que la Convention anglo-française de 1922 au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale devait rester en vigueur entre le Royaume-Uni et le Laos¹¹⁴.

Le Gouvernement du Laos s'est rangé, semble-t-il, à cette manière de voir. De même, dans l'*Affaire du Temple de Préah Vihear*¹¹⁵ au cours de la procédure sur les exceptions préliminaires de la Thaïlande, celle-ci a soutenu officiellement devant la CIJ que, à l'égard des "Etats tiers", les accords de dévolution sont *res inter alios acta* et ne les lient en aucune façon.

16) Un accord de dévolution est considéré par les Etats-Unis d'Amérique comme une "reconnaissance en termes généraux du maintien en vigueur d'accords" justifiant les mentions appropriées dans le recueil *Treaties in Force*¹¹⁶. Toutefois, les Etats-Unis ne semblent pas considérer l'accord de dévolution comme décisif quant à l'attitude du nouvel Etat indépendant à l'égard des divers traités; ils ne considèrent pas non plus le fait d'inscrire dans le recueil *Treaties in Force* un certain traité en regard du nom du nouvel Etat comme constituant autre chose qu'une présomption ou une

¹¹¹ *Ibid.*, p. 181.

¹¹² *Ibid.*, p. 193 et 194.

¹¹³ *Ibid.*, p. 180 et 181.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 188. Encore plus explicite est le commentaire du Royaume-Uni sur cet épisode (*Ibid.*, p. 188 et 189). Voir aussi l'avis du Royaume-Uni communiqué au Pakistan, à savoir que l'*Indian Independence International Arrangements Order, 1947* ne pouvait avoir de validité qu'entre l'Inde et le Pakistan et ne saurait régir la situation du Pakistan vis-à-vis de la Thaïlande [Siam] (*ibid.*, p. 190 et 191).

¹¹⁵ Voir *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihear*, vol. II, p. 33. La Cour elle-même ne s'est pas prononcée sur la question de la succession, car elle a estimé que l'affaire relevait de sa compétence pour d'autres motifs.

¹¹⁶ Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force — A List of Treaties and other International Agreements of the United States in Force*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office. La pratique des Etats-Unis a été définie dans une lettre adressée par un conseiller juridique adjoint du Département d'Etat au rédacteur en chef de l'*American Journal of International Law* (reproduite dans ILA, *The Effect...* [op. cit.], p. 382 à 386).

¹⁰⁸ *Annuaire* . . . 1968, vol. II, p. 13 et 14, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 26 à 29.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 15 et suiv., par 35 à 85, et p. 39 et suiv., par. 158 à 224.

¹¹⁰ *Op. cit.*, p. 224 à 228.

probabilité quant au maintien en vigueur du traité vis-à-vis dudit Etat. Il semblerait plutôt que la pratique des Etats-Unis consiste à essayer de voir clair dans les intentions du nouvel Etat indépendant et d'arriver avec lui à un commun accord sur le maintien en vigueur des divers traités¹¹⁷.

17) De nombreux Etats nouvellement indépendants qui ont conclu des accords de dévolution se sont tenus pour liés au moins par certaines des conventions multilatérales dont le Secrétaire général est dépositaire et qui étaient précédemment appliquées à leur territoire. Pourtant, certains d'entre eux ne l'ont pas fait¹¹⁸. Dans le cas d'autres conventions multilatérales générales, la situation semble à peu près identique¹¹⁹. Dans le cas de traités bilatéraux, les Etats nouvellement indépendants ne semblent pas considérer un accord de dévolution comme les obligeant vis-à-vis d'Etats tiers à reconnaître le maintien en vigueur de chaque traité sans exception, mais se réservent le droit de faire connaître leurs intentions à l'égard de chaque traité en particulier. C'est la position qu'a prise très nettement le Gouvernement indonésien dans une note du 18 octobre 1963 à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne¹²⁰. Ni cette note ni une précédente note adressée en janvier 1961 par le Gouvernement indonésien au Royaume-Uni en des termes analogues¹²¹ ne semblent avoir soulevé d'objection de la part de l'autre Etat. Tout en citant son accord de dévolution comme preuve de sa volonté de maintenir en vigueur après l'indépendance certains traités conclus entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, dans son échange de lettres avec les Etats-Unis, s'est réservé une certaine liberté de négociation concernant le maintien en vigueur de toute disposition particulière de traités existants¹²². Dans un échange de lettres avec le Royaume-Uni au sujet de traités d'extradition, le Nigéria semble également avoir considéré qu'il disposait d'une large liberté d'appréciation quant au maintien en application de cette catégorie de traités¹²³, et il a fait de même dans un échange de lettres avec les Etats-Unis d'Amérique¹²⁴. Même quand l'Etat

successeur est, d'une façon générale, disposé à reconnaître, conformément à l'accord de dévolution, la continuité des traités de son prédécesseur, il n'est pas rare qu'il juge nécessaire ou souhaitable de conclure avec un Etat tiers un accord prévoyant expressément le maintien d'un traité déterminé¹²⁵.

18) La pratique des Etats ne permet donc pas de conclure qu'un accord de dévolution doit être considéré comme créant par lui-même un lien juridique entre l'Etat successeur et les Etats tiers parties, par rapport aux traités applicables au territoire de l'Etat successeur avant son accession à l'indépendance. Il est certain que des Etats successeurs et des Etats tiers parties à l'un de ces traités ont eu tendance à considérer un accord de dévolution comme créant une certaine présomption du maintien en vigueur de certaines catégories de traités. Cependant, ni les Etats successeurs, ni les Etats tiers, ni les dépositaires n'ont, en règle générale, attribué des effets automatiques aux accords de dévolution. Il semble donc ressortir de la pratique des Etats, ainsi que des principes du droit des traités s'y rapportant, que les accords de dévolution, si importants qu'ils puissent être comme manifestation générale de la position de l'Etat successeur à l'égard des traités de son prédécesseur, doivent être considérés comme *res inter alios acta* en ce qui concerne ses relations avec les Etats tiers¹²⁶.

19) Compte tenu de ce qui précède, le *paragraphe 1* de l'article 8 déclare que les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties *du seul fait* que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord de dévolution. Pour dissiper tout doute éventuel sur ce point, l'article spécifie la règle (qui découle à la fois de principes généraux et de la pratique des Etats) selon laquelle un accord de dévolution ne crée pas par lui-même de lien juridique entre l'Etat successeur et les autres Etats parties.

20) Le *paragraphe 2* de l'article dispose ensuite que, même si un accord de dévolution a été conclu, "les effets d'une succession d'Etats" sur les traités qui, à la date de la succession, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles. Cela n'enlève rien à la pertinence que peut avoir un accord de dévolution en tant qu'expression générale de la politique de l'Etat successeur à l'égard du maintien en vigueur des traités de son prédécesseur, ni à sa signification dans le processus qui aboutit au maintien en vigueur d'un traité. Ce que dit ce paragraphe, c'est que, nonobstant la

¹¹⁷ Voir échanges de notes des Etats-Unis d'Amérique avec le Ghana, la Trinité-et-Tobago et la Jamaïque, dans Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 211 à 213 et 220 à 223.

¹¹⁸ P. ex. l'Indonésie et la Somalie. Voir *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 128 à 130, doc. A/CN.4/150, par. 21 et 31 à 33, et p. 138, par. 106.

¹¹⁹ *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2. Les conventions internationales du travail constituent un cas particulier étant donné que l'OIT a pour pratique de demander aux nouveaux Etats de reconnaître, au moment de leur admission à l'OIT, le maintien des conventions du travail.

¹²⁰ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.) p. 37. Dans l'Affaire Westerling, l'Indonésie elle-même a invoqué le Traité anglo-néerlandais d'extradition de 1898, et le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir à la Cour qu'il reconnaissait la succession de l'Indonésie aux droits et obligations des Pays-Bas découlant du traité (*ibid.*, p. 196 et 197).

¹²¹ *Ibid.*, p. 186.

¹²² *Ibid.*, p. 211 à 213.

¹²³ *Ibid.*, p. 193 et 194.

¹²⁴ Voir ILA, *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)*, Londres, 1969, p. 630 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors (rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs), annexe E].

¹²⁵ P. ex. accords entre Inde et Belgique (Belgique, *Moniteur belge*, Bruxelles, 26 février 1955, année 1955, n° 57, p. 967), Pakistan et Belgique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 200 à 202), Pakistan et Suisse (Suisse, *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse*, Berne, 15 décembre 1955, année 1955, n° 50, p. 1168), Pakistan et Argentine (Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 6 et 7), Etats-Unis d'Amérique et Trinité-et-Tobago et Etats-Unis d'Amérique et Jamaïque (*ibid.*, p. 220 à 224).

¹²⁶ Une autre considération doit entrer en ligne de compte : c'est la difficulté qu'il y a, dans certains cas, à savoir quels traités sont couverts par un accord de dévolution.

conclusion d'un accord de dévolution, les effets d'une succession d'Etats sont régis par les règles du droit international général sur la succession d'Etats en matière de traités codifiées dans les présents articles. Il souligne qu'un traité de dévolution ne peut *par lui-même* transmettre à l'Etat successeur, par rapport à d'autres Etats parties, d'obligations ou de droits conventionnels qu'il n'assumerait pas en tout état de cause en vertu du droit international général.

21) Enfin, sur la question de la validité intrinsèque, en tant que traités, des "accords de dévolution", certains membres de la Commission ont considéré qu'il convenait d'aborder cette question sous l'angle de la "contrainte", et plus particulièrement de la contrainte politique ou économique. Ils ont estimé qu'un accord de dévolution peut être le prix payé à l'ancien souverain en échange de la liberté, et qu'en pareil cas la validité de l'accord de dévolution ne saurait être admise. D'autres membres ont fait observer que, si les accords de dévolution anciens ont pu, dans une certaine mesure, être considérés comme une partie du prix à payer pour l'indépendance, les accords plus récents paraissent plutôt avoir été conclus en vue d'éviter le risque d'une rupture totale dans les relations conventionnelles de l'Etat nouvellement indépendant et, en même temps, pour enregistrer le rejet par l'Etat prédécesseur de toute responsabilité future découlant des traités conclus par lui à l'égard du territoire en cause. Compte tenu du fait que la question de la validité d'un accord de dévolution relève nécessairement du droit général des traités, codifié dans la Convention de Vienne, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans les présents articles une disposition spéciale sur ce point. A son avis, il convient de s'en remettre aux règles pertinentes du droit général des traités telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Vienne, notamment dans les articles 42 à 53, pour déterminer la validité d'un accord de dévolution dans chaque cas d'espèce.

22) Au cours de la deuxième lecture du projet d'articles, la CDI a de nouveau examiné le rapport entre l'article 8 et le droit général des traités. Un gouvernement avait dit dans ses observations écrites que l'article, tel qu'il avait été rédigé en 1972, laissait planer des doutes quant à son rapport avec les articles 35, 36 et 37 de la Convention de Vienne, qui portent sur les traités et les Etats tiers. Toutefois, la Commission a confirmé qu'à son avis l'article 8 est conforme au principe selon lequel un traité ne crée pas d'obligation pour un Etat tiers à moins que celui-ci n'accepte expressément l'obligation et que, dans tout autre cas, les effets des accords de dévolution en tant que traités devraient être régis par les règles pertinentes du droit international. Tout au long de son examen, la CDI est partie de l'hypothèse que le projet d'articles devait être interprété et appliqué à la lumière des règles du droit international relatives aux traités et, en particulier, des règles de droit énoncées dans la Convention de Vienne, et que les questions qui n'étaient pas réglées par le projet d'articles seraient régies par les règles pertinentes du droit des traités. Tel est le principe fondamental qui a servi de base à l'élaboration des articles. Il prend une importance particulière dans le cas de l'article 8, qui, tel qu'il est rédigé, n'empêche pas que soient éventuellement ap-

pliquées, par exemple, les règles énoncées dans les articles 35, 36 et 37 de la Convention de Vienne.

23) La CDI a cherché à voir aussi, compte tenu des observations des gouvernements, s'il ne serait pas possible de simplifier l'article 8 en le ramenant à un seul paragraphe et d'en améliorer de toute façon le texte. Mais elle est parvenue à la conclusion que la réunion en un seul paragraphe des deux propositions que contenait l'article risquait de rompre le fragile équilibre de celui-ci et de jeter des doutes inopportuns sur la valeur des accords de dévolution. En conséquence, sous réserve de légères modifications de forme, la Commission a maintenu le texte de l'article du projet de 1972.

Article 9¹²⁷. — Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles.

Commentaire

1) Comme il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire de l'article 8, plusieurs Etats nouvellement indépendants ont fait des déclarations unilatérales de caractère général par lesquelles ils ont indiqué une certaine position à l'égard des traités qui s'appliquaient à leurs territoires respectifs avant la date de la succession d'Etats. Le présent article traite des conséquences juridiques de ces déclarations unilatérales dans les relations entre l'Etat auteur de la déclaration et les autres Etats parties aux traités en question.

2) En mars 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé au Gouvernement du Tanganyika de conclure avec lui, quand ce territoire aurait accédé à l'indépendance, un accord de dévolution au moyen d'un échange de lettres, comme l'avaient fait d'autres territoires britanniques lorsqu'ils étaient devenus des Etats indépendants. Le Tanganyika a répondu que, renseignements pris, cet accord pourrait avoir pour effet: a) de permettre aux Etats tiers d'exiger du Tanganyika qu'il remplisse les obligations conventionnelles dont, sans un tel accord, il serait libéré en devenant un Etat indépendant; mais b) qu'il ne suffirait pas, à lui seul, à donner au Tanganyika le droit d'exiger d'Etats tiers l'exécution, à son égard, des traités qu'ils avaient conclus avec le Royaume-Uni. En conséquence, le Tanganyika n'a pas conclu d'accord de dévolution, mais a adressé en décembre 1961 au Secrétaire général de l'ONU la déclaration suivante:

Le Gouvernement tanganyikais est conscient de l'intérêt qu'il y a à assurer, dans toute la mesure compatible avec l'accession à la pleine

¹²⁷ Article 8 du projet de 1972.

indépendance de l'Etat du Tanganyika, la continuité des liens juridiques entre le Tanganyika et les divers Etats avec lesquels, par le truchement du Royaume-Uni, le territoire du Tanganyika se trouvait, avant l'indépendance, lié par des relations conventionnelles. En conséquence, le Gouvernement tanganyikais tient à faire la déclaration ci-après :

En ce qui concerne les traités bilatéraux que le Royaume-Uni a valablement conclus au nom du territoire du Tanganyika ou que le Royaume-Uni a valablement appliqués, ou dont il a valablement étendu l'application au Tanganyika, le Gouvernement tanganyikais est disposé à continuer d'appliquer sur son territoire, sur la base de la réciprocité, les clauses de tous ces traités pendant une période de deux ans à compter de la date de l'indépendance (c'est-à-dire jusqu'au 8 décembre 1963), à moins que lesdits traités ne soient abrogés ou modifiés auparavant d'un commun accord. A l'expiration de cette période, le Gouvernement tanganyikais considérera comme éteints ceux de ces traités qui ne peuvent, par le jeu de l'application des règles du droit international coutumier être considérés à tout autre titre comme encore en vigueur.

Le Gouvernement tanganyikais espère sincèrement que pendant ladite période de deux ans il pourra, par la voie normale des négociations diplomatiques, parvenir à une entente satisfaisante avec les Etats intéressés quant à la possibilité de maintenir en vigueur ou de modifier lesdits traités.

Le Gouvernement tanganyikais n'ignore pas que la déclaration qui précède, applicable aux traités bilatéraux, ne peut être aussi aisément appliquée aux traités multilatéraux. En ce qui concerne ces derniers traités, le Gouvernement tanganyikais se propose donc de revoir chacun d'eux individuellement et de faire savoir au dépositaire, dans chaque cas, quelles mesures il entend prendre à l'égard de chacun desdits instruments — par voie de confirmation de l'extinction, de confirmation de la succession, ou d'adhésion. Pendant cette période intérimaire d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant l'indépendance, avait été appliqué ou dont l'application avait été étendue au Tanganyika pourra, sur la base de la réciprocité, se prévaloir, à l'encontre du Tanganyika, des clauses dudit traité¹²⁸.

A la demande expresse du Tanganyika, le Secrétaire général a fait distribuer le texte de cette déclaration à tous les Etats Membres de l'ONU.

Le Royaume-Uni a alors adressé à son tour une lettre au Secrétaire général en le priant de communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation une déclaration ainsi conçue :

J'ai l'honneur [...] de me référer à la note que le Premier Ministre du Tanganyika alors en fonction a adressée à Votre Excellence le 9 décembre 1961, pour indiquer la position de son gouvernement à l'égard des instruments internationaux conclus par le Royaume-Uni dont les dispositions s'appliquaient au Tanganyika avant son accession à l'indépendance. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni déclare que, lorsque le Tanganyika est devenu un Etat indépendant et souverain, le 9 décembre 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a cessé d'avoir les obligations et les droits qu'il avait auparavant en tant qu'autorité responsable de l'administration du Tanganyika, du fait de l'application au Tanganyika desdits instruments internationaux¹²⁹.

Autrement dit, le Royaume-Uni a fait distribuer à tous les Etats Membres de l'ONU une note officielle par laquelle il rejetait expressément, en ce qui concerne le territoire du Tanganyika, toutes les obligations et tous les droits que pouvait avoir le Royaume-Uni en vertu des traités qu'il appliquait à ce territoire avant l'indépendance.

3) Le précédent créé par le Tanganyika¹³⁰ a été suivi par un certain nombre d'autres Etats nouvellement indépendants, dont les déclarations unilatérales ont cependant revêtu des formes diverses¹³¹.

¹³⁰ Pour la déclaration faite ultérieurement par la République-Unie de Tanzanie au sujet de l'union du Tanganyika avec Zanzibar, voir le paragraphe 10 du présent commentaire.

¹³¹ Les Tonga ont fait en 1970 une déclaration différente de celles qui sont mentionnées dans le commentaire. Le texte en est le suivant :

"1. J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume des Tonga a examiné l'incidence que pourrait avoir sur ses relations avec d'autres pays, qui sont régies par traités, l'échange de notes qu'il a eu avec le Royaume-Uni et aux termes duquel le Royaume-Uni a cessé le 4 juin 1970 d'avoir une responsabilité quelconque touchant les relations extérieures du Royaume des Tonga.

"2. Les relations entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique au Royaume-Uni et le Gouvernement du Royaume des Tonga ont été régies par :

le Traité d'amitié du 29 novembre 1875,
le Traité d'amitié du 18 mai 1900,
l'Accord du 18 janvier 1905,
l'Accord du 7 novembre 1928,
l'Accord du 20 mai 1952
le Traité d'amitié du 26 août 1958,
le Traité d'amitié du 30 mai 1968.

"3. Bien que ceux des instruments ci-dessus qui sont antérieurs au 26 août 1958 n'aient pas défini les pouvoirs du Royaume-Uni quant aux relations extérieures du Royaume des Tonga, les deux derniers instruments reconnaissent en pratique que, dans le régime du protectorat, les relations entre les Etats impliquent nécessairement que l'Etat protégé accepte que sa souveraineté soit limitée dans le domaine des relations extérieures. Au moment de la négociation du traité du 18 mai 1900, le Roi des Tonga s'était engagé, par des instruments qui n'ont pas été publiés, à conduire ses relations avec les puissances étrangères en suivant les seuls conseils du Royaume-Uni et en passant par son entremise; c'est sur la base de cet engagement que les affaires extérieures des Tonga ont été conduites jusqu'au 26 août 1958.

"4. L'article III du traité du 26 août 1958 stipulait que les relations extérieures du Royaume des Tonga devaient être conduites par le Gouvernement du Royaume-Uni et relever de ses attributions, sauf dans les cas où la conduite desdites relations pourrait être confiée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement du Royaume des Tonga. Par une dépêche de la même date sur les relations extérieures, le Gouvernement du Royaume des Tonga a été autorisé :

"a) à négocier et conclure des accords d'intérêt purement local (autres que des accords relatifs aux questions de défense ou de sécurité et d'aviation civile) avec les autorités des îles voisines du Pacifique et les Gouvernements australien et néo-zélandais, notamment des arrangements pour l'échange de représentants;

"b) à négocier et conclure des accords commerciaux, bilatéraux ou multilatéraux, concernant seulement le traitement des marchandises;

"c) à devenir membre d'une organisation internationale technique à laquelle le Royaume des Tonga est habilité à adhérer conformément aux dispositions de l'instrument constitutif de cette organisation; et à conduire les relations extérieures (sauf celles qui sont exclues de la compétence de ce gouvernement en droit international) découlant de tout accord de cette nature conclu par le Gouvernement du Royaume des Tonga ou de son appartenance à une organisation internationale quelconque.

"5. Aux termes du paragraphe 2 dudit article III, le Gouvernement du Royaume-Uni assumait l'obligation générale de consulter le Gouvernement du Royaume des Tonga à propos de la conduite de ses relations extérieures et, aux termes du paragraphe 3, le souverain du Royaume des Tonga avait la charge de prendre toutes les mesures pouvant être nécessaires pour donner effet aux accords internationaux conclus au nom du Gouvernement du Royaume des Tonga.

¹²⁸ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 177 et 178.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 178.

4) Le Botswana en 1966 et le Lesotho en 1967 ont fait des déclarations analogues à celle du Tanganyika¹³². En 1969, le Lesotho a prié le Secrétaire général de communiquer à tous les États Membres de l'ONU une autre déclaration, prorogeant de deux années supplémentaires la période de deux ans prévue pour revoir les traités bilatéraux dans sa déclaration de 1967. En même temps, le Lesotho indiquait qu'il continuait d'examiner sa situation à l'égard des traités multilatéraux et que, conformément à sa déclaration précédente, il n'était pas nécessaire de proroger formellement ladite période. Cette nouvelle déclaration se terminait par la mise en garde suivante:

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho tient à ce qu'il soit bien entendu qu'il s'agit là d'un simple arrangement transitoire. En aucun cas, on ne saurait conclure que par cette déclaration le Lesotho a adhéré à tel ou tel traité ou signifié le maintien en vigueur de tel ou tel traité par voie de succession¹³³.

5) En 1968, Nauru a aussi fait une déclaration qui, à l'exception de quelques différences de forme, suit de près

le modèle de celle du Tanganyika. Toutefois, la déclaration de Nauru présente une différence de fond sur un point, signalé en raison de l'intérêt éventuel qu'il peut présenter pour la question générale de l'existence de règles de droit coutumier relatives à la succession en matière de traités en ce qui concerne les traités bilatéraux. La déclaration du Tanganyika prévoit que, à l'expiration de la période transitoire d'examen, le Tanganyika "considérera comme éteints ceux de ces traités qui ne peuvent, par le jeu de l'application des règles du droit international coutumier, être considérés à tout autre titre comme encore en vigueur"¹³⁴. Par contre, la déclaration de Nauru prévoit que Nauru considérera "tout traité de cette nature comme éteint à moins qu'il n'ait été précédemment convenu avec l'autre partie contractante de maintenir ledit traité en vigueur"¹³⁵, sans qu'il soit fait mention du droit coutumier. En outre, Nauru a demandé que sa déclaration soit communiquée à tous les membres des institutions spécialisées tout comme aux Membres de l'ONU¹³⁶.

(Suite de la note 131)

"6. L'article II du traité du 30 mai 1968 stipulait que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait seul la charge des relations extérieures du Royaume des Tonga et de leur conduite:

"a) avec l'Organisation des Nations Unies;

"b) avec toutes les organisations internationales dont ne faisaient encore partie ni le Royaume-Uni ni le Royaume des Tonga;

"c) en ce qui concerne l'adhésion par le Royaume des Tonga à toute alliance ou tout groupement politique d'États;

"d) en ce qui concerne la défense;

"e) en ce qui concerne les questions d'établissement, de marine marchande et d'aviation civile;

sauf dans les cas où le Gouvernement du Royaume-Uni déclarerait que le Gouvernement du Royaume des Tonga est investi de cette charge ou de la charge de la conduite de ces relations.

"7. Dans les cas où, conformément audit article, le Gouvernement du Royaume-Uni avait seul la charge des relations extérieures du Royaume des Tonga ou de leur conduite, le paragraphe 3 de cet article disposait que ledit gouvernement devait consulter le Gouvernement du Royaume des Tonga à propos de la conduite de ces relations extérieures, notamment avant de conclure tout accord international concernant le Royaume des Tonga.

"8. Sous réserve des dispositions de ce traité, le paragraphe 4 dudit article disposait que le Gouvernement du Royaume des Tonga devait avoir la charge des relations extérieures du Royaume des Tonga et de leur conduite, sauf dans les cas où le Gouvernement du Royaume des Tonga demanderait au Gouvernement du Royaume-Uni d'en assumer la responsabilité.

"9. Conscient qu'il est souhaitable de maintenir les relations juridiques existantes, conscient qu'il est tenu en droit international d'honorer les engagements qu'il a souscrits par voie de traités, le Gouvernement du Royaume des Tonga reconnaît que les traités valablement conclus au nom du Royaume des Tonga par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu et dans les limites des pouvoirs conférés au Royaume-Uni par les instruments précités, et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, ont lié le Royaume des Tonga en tant qu'État protégé et continuent en principe à le lier en vertu du droit coutumier international après le 4 juin 1970 et jusqu'à ce qu'il y soit valablement mis fin.

"10. Toutefois, jusqu'à ce qu'il ait examiné les traités que le Royaume-Uni est censé avoir conclus en son nom, le Gouvernement du Royaume des Tonga ne peut déclarer catégoriquement s'il existe des traités non valablement conclus par le Royaume-Uni dans les limites des pouvoirs que lui conférerait l'instrument sus-mentionné et des conditions qui y étaient convenues ni s'il existe des traités frappés de caducité en droit international du fait que les dispositions aux termes desquelles le Royaume-Uni avait la charge

des relations internationales du Royaume des Tonga sont venues à expiration, ou du fait d'autres événements.

"11. Il semble donc indispensable que chaque traité soit soumis à un examen juridique. Il est proposé, après que cet examen aura été achevé, de préciser ceux des traités que le Royaume-Uni est censé avoir conclus au nom du Royaume des Tonga qui ne créent pas, de l'avis du Gouvernement du Royaume des Tonga, des droits et obligations pour le Royaume des Tonga en vertu des circonstances susmentionnées et du droit international.

"12. Il apparaît souhaitable de présumer que chaque traité continue à créer des droits et obligations et d'agir en conséquence jusqu'à ce qu'il soit décidé si le traité doit être considéré comme n'ayant pas été valablement conclu au nom du Royaume des Tonga ou comme étant devenu caduc. Dans l'hypothèse où le Gouvernement du Royaume des Tonga estimerait qu'il continue à être juridiquement lié par le traité mais désirerait y mettre fin, il dénoncera en temps utile l'instrument en question conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

"13. En ce qui concerne les traités dûment ratifiés qui ont été conclus par le Royaume des Tonga avant que le Royaume-Uni n'ait assumé la charge de ses relations étrangères, le Gouvernement du Royaume des Tonga reconnaît qu'ils demeurent en vigueur pour autant qu'il n'ait pas été porté atteinte à leurs dispositions en droit international du fait des instruments précités conclus entre le Royaume-Uni et le Royaume des Tonga, ou du fait d'autres événements.

"14. Le Gouvernement du Royaume des Tonga souhaite que la présente lettre soit distribuée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils puissent prendre connaissance de sa position."

(A/CN.4/263 [supplément, établi par le Secrétariat, à *Documentation concernant la succession d'États (op. cit.)*], Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Traités, Tonga.)

Les conclusions de la Commission au sujet des États protégés figurent au paragraphe 7 du commentaire de l'article 2.

132 *Ibid.*, Traités, Botswana, Lesotho.

133 *Ibid.*, Traités, Lesotho.

134 Voir ci-dessus par. 2.

135 États-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force — A List of Treaties and other International Agreements of The United States in Force on January 1, 1972*, Department of State Publication 8628, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. 169.

136 Le texte complet de la déclaration figure dans une communication datée du 28 mai 1968 et transmise par le Secrétaire général le 2 juillet 1968 (LE 222 NAURU).

6) L'Ouganda, dans une note adressée au Secrétaire général le 12 février 1963¹³⁷, a fait une déclaration établissant une procédure unique d'application provisoire pour les traités bilatéraux et les traités multilatéraux. Dans cette déclaration, il était dit que l'Ouganda continuerait à appliquer, sur la base de la réciprocité, jusqu'à la fin de 1963, tous les traités que le Royaume-Uni avait valablement conclus au nom du Protectorat de l'Ouganda ou dont il avait valablement étendu l'application à l'Ouganda avant le 9 octobre 1962 (date de l'indépendance) à moins qu'ils ne soient abrogés, ou modifiés par accord avec les autres parties intéressées. La déclaration portait en outre que, à l'expiration de cette période, ou de toute prorogation ultérieure de cette période notifiée de la même manière, l'Ouganda considérerait les traités comme éteints, à l'exception de ceux qui, "en vertu des règles du droit international coutumier, doivent être considérés à tout autre titre comme encore en vigueur". Dans cette déclaration, l'Ouganda exprimait aussi l'espoir qu'avant l'expiration de la période prescrite il pourrait, par la voie normale des négociations diplomatiques, parvenir à une entente satisfaisante avec les Etats intéressés quant à la possibilité de maintenir en vigueur ou de modifier lesdits traités; pour ce qui est des traités multilatéraux, il a exprimé son intention de faire savoir au dépositaire dans le même délai les mesures qu'il entendait prendre à l'égard de chaque traité. Comme le Tanganyika, l'Ouganda a déclaré expressément qu'au cours de la période d'examen les autres parties aux traités pourraient, sur la base de la réciprocité, se prévaloir à l'encontre de l'Ouganda des clauses de ces traités¹³⁸.

Ensuite, le Kenya¹³⁹ et le Malawi¹⁴⁰ ont prié le Secrétaire de notifier aux Membres de l'ONU les déclarations faites par eux sous la même forme que par l'Ouganda. La déclaration du Kenya contenait un alinéa supplémentaire qui présente un certain intérêt en relation avec les traités dits "de disposition" et qui a la teneur suivante :

Aucune disposition de la présente Déclaration ne préjudiciera ou ne sera présumée préjudicier aux revendications territoriales actuelles de l'Etat du Kenya contre des tiers ni aux droits de caractère "dispositif" initialement acquis à l'Etat du Kenya en vertu de certains traités internationaux ou arrangements administratifs constituant des accords.

7) En septembre 1965, la Zambie a communiqué au Secrétaire général une déclaration conçue dans un sens quelque peu différent :

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement zambien, convaincu qu'il est souhaitable de maintenir les relations juridiques

existantes et conscient de l'obligation qui lui incombe en droit international de faire honneur à ses engagements conventionnels, reconnaît qu'en vertu du droit international coutumier la Zambie a succédé, lors de son accession à l'indépendance, à de nombreux droits et obligations conventionnels du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Nord.

Toutefois, comme il est probable qu'en vertu du droit international coutumier certains traités soient devenus caducs à la date de l'indépendance de la Zambie, il paraît essentiel que chaque traité fasse l'objet d'un examen juridique. Il est proposé, à l'issue de cet examen, d'indiquer quels sont, parmi les traités qui pourraient être devenus caducs en vertu du droit international coutumier, ceux que le Gouvernement zambien veut considérer comme caducs.

La question de la succession de la Zambie aux traités se complique de questions juridiques du fait des pouvoirs conférés, en matière d'affaires extérieures, à l'ancienne Fédération de Rhodésie et du Nyassaland. Tant que ces questions n'auront pas été réglées, il sera difficile de voir dans quelle mesure la Zambie reste liée par les traités conclus par l'ancienne Fédération.

Le Gouvernement zambien souhaite qu'il soit présumé que la Zambie a succédé juridiquement à chaque traité et qu'on se fonde sur cette hypothèse jusqu'à ce qu'il soit décidé qu'un traité doit être considéré comme caduc. Si le Gouvernement zambien estime qu'il a juridiquement succédé à un traité et souhaite mettre fin à l'application de ce traité, il notifiera en temps voulu l'extinction de ce traité.

Le Gouvernement zambien souhaite que la présente lettre soit communiquée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, afin qu'ils soient avisés de la position qu'il a prise¹⁴¹.

Par la suite, la Guyane, la Barbade, Maurice, les Bahamas et Fidji ont fait des déclarations sous la même forme¹⁴². Les déclarations de la Barbade, de Maurice, des Bahamas et de Fidji ne contenaient pas l'équivalent du troisième paragraphe de la déclaration zambienne. La déclaration de la Guyane, par contre, contenait un paragraphe analogue à ce troisième paragraphe, traitant de la situation particulière de la Guyane et rédigé comme suit :

Etant donné la manière dont la Guyane britannique fut acquise par la Couronne britannique et ce que fut son histoire antérieure, il conviendra d'examiner quels sont, parmi les traités conclus avant 1804, ceux qui pourraient rester en vigueur en vertu du droit international coutumier.

8) Dans tous les cas mentionnés plus haut, le Royaume-Uni a prié le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres de l'ONU une note officielle par laquelle il abandonnait expressément tous les droits ou obligations antérieurs¹⁴³, dans les mêmes termes que dans le cas du Tanganyika¹⁴⁴.

9) En 1968, le Souaziland a conçu sa déclaration en des termes à la fois simples et complets :

¹⁴¹ *Ibid.*, Traités, Zambie.

¹⁴² *Ibid.*, Traités, Guyane, Barbade, Maurice. Le texte de la déclaration des Bahamas est reproduit dans une communication du 10 juillet 1973 transmise par le Secrétaire général le 3 août 1973 (LE 222 BAHAMAS). Celui de la déclaration de Fidji est reproduit dans une communication du 10 décembre 1970 transmise par le Secrétaire général le 16 décembre 1970 (LE 222 FIDJI).

¹⁴³ Voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 178 et 180, et document A/CN.4/263 (supplément, établi par le Secrétariat, à *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Traités, Kenya, Malawi, Zambie, Guyane, Botswana, Lesotho, Barbade, Maurice.

¹⁴⁴ Voir ci-dessus par. 2.

¹³⁷ Voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 179 et 180. Voir aussi la déclaration explicative du Gouvernement de l'Ouganda dans le "Sessional Paper n° 2", de 1963, dans ILA, *The Effect...* (op. cit.), p. 386.

¹³⁸ Dans la déclaration de l'Ouganda, il n'est explicitement question que des traités multilatéraux, mais l'Ouganda paraît clairement vouloir que les parties à l'un quelconque des traités puissent, sur la base de la réciprocité, se prévaloir des dispositions dudit traité à son encontre au cours de la période d'examen.

¹³⁹ Pour le texte de la déclaration du Kenya, voir document A/CN.4/263 (supplément, établi par le Secrétariat, à *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Traités, Kenya.

¹⁴⁰ *Ibid.*, Traités, Malawi.

J'ai l'honneur [...] de déclarer au nom du Gouvernement du Royaume du Souaziland que, pendant une période de deux ans à compter du 6 septembre 1968, le Gouvernement du Royaume du Souaziland accepte tous les droits et obligations découlant de traités conclus antérieurement à l'indépendance par le Gouvernement britannique au nom du Royaume du Souaziland, période durant laquelle les traités et accords internationaux énonçant ces droits et obligations seront examinés en vue de déterminer, à l'expiration de ce délai de deux ans, quels sont parmi ces droits et obligations ceux qui seront adoptés, ceux auxquels il sera mis fin, et ceux qui seront adoptés avec des réserves concernant des questions déterminées¹⁴⁵.

Cette déclaration a été communiquée au Secrétaire général avec prière de la transmettre à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées.

10) En 1964, la République du Tanganyika et la République populaire de Zanzibar se sont unies pour former un seul Etat souverain qui a pris le nom de République-Unie de Tanzanie. A l'occasion de cette union, la République-Unie de Tanzanie a adressé au Secrétaire général une note l'informant de l'événement et poursuivant en ces termes:

Le Secrétaire général est prié de noter que la République-Unie de Tanganyika et de Zanzibar déclare qu'elle constitue désormais un seul Membre de l'Organisation des Nations Unies lié par les dispositions de la Charte et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar et d'autres Etats ou des organisations internationales, dans la mesure où leur application est compatible avec les dispositions constitutionnelles de l'Union, demeureront en vigueur dans les limites régionales prescrites lors de leur conclusion et conformément aux principes du droit international¹⁴⁶.

La note se terminait par une demande adressée au Secrétaire général d'en communiquer la teneur à tous les Etats Membres de l'ONU, à tous les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation et aux institutions spécialisées. La note ne précisait pas si la déclaration faite antérieurement par le Tanganyika, en 1961¹⁴⁷, restait en vigueur et n'y faisait aucune allusion. Mais elle n'annulait pas non plus la déclaration précédente, qui semblait devoir continuer de produire effet conformément à ses termes en ce qui concerne les traités antérieurement en vigueur à l'égard du territoire du Tanganyika.

11) Deux Etats, autrefois dépendants de la Belgique, ont également fait des déclarations, qui ont été communiquées aux Etats Membres de l'ONU. La déclaration du Rwanda, faite en juillet 1962, était conçue en des termes très généraux :

La République rwandaise s'engage à respecter les traités et accords internationaux conclus par la Belgique et s'appliquant au Rwanda qui

ne seront pas dénoncés par elle ou qui n'auront pas fait l'objet d'observations de sa part.

Parmi ces traités et accords internationaux, le Gouvernement de la République déterminera ceux qu'il estime devoir s'appliquer au Rwanda indépendant; il s'inspirera à cette fin de la pratique internationale.

Lesdits traités et accords ont fait et font l'objet d'un examen progressif détaillé¹⁴⁸.

12) De son côté, le Burundi, dans une note de juin 1964, a fait une déclaration beaucoup plus détaillée, conçue à peu près dans le même sens que la déclaration du Tanganyika. Cette note était rédigée comme suit :

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur du Royaume du Burundi présente ses compliments à Son Excellence U Thant, Secrétaire général des Nations Unies, et a l'honneur de porter à sa connaissance la Déclaration ci-après, faisant état de la position du Gouvernement du Burundi en ce qui concerne les engagements internationaux souscrits par la Belgique et dont le champ d'application avait été étendu au Royaume du Burundi avant son accession à l'indépendance.

1. En ce qui concerne les *engagements bilatéraux*, le Gouvernement du Royaume du Burundi est disposé à y succéder sous les réserves suivantes:

1) Lesdits engagements doivent, à dater du 1^{er} juillet 1962, jour de l'indépendance du Burundi, demeurer en vigueur pendant une période de quatre années, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1966;

2) Lesdits engagements doivent être appliqués sur la base de la réciprocité;

3) Lesdits engagements doivent être sujets à reconduction de l'accord des parties;

4) Lesdits engagements doivent avoir reçu une application effective;

5) Lesdits engagements doivent être soumis aux conditions générales du droit des gens relatives à la modification et à l'extinction des actes internationaux;

6) Lesdits engagements ne doivent pas être contraires à la lettre ou à l'esprit de la Constitution du Royaume du Burundi.

A l'expiration de ce délai*, seront réputés caducs aux yeux du Gouvernement du Burundi tous engagements non renouvelés entre parties ou ayant pris fin conformément aux règles du droit international coutumier.

De même, resteront sans effet les engagements ne répondant pas aux réserves ci-dessus.

D'autre part, pour ce qui concerne les engagements bilatéraux conclus par le Burundi indépendant, le gouvernement compte, après accomplissement des procédures constitutionnelles internes, les soumettre au Secrétaire général aux fins d'enregistrement.

II. En ce qui concerne les *engagements multilatéraux*, le Gouvernement du Burundi est disposé à y succéder sous les réserves ci-après :

1) Que ces engagements soient encore d'actualité quant à leur projet;

2) Que ces engagements, aux termes de l'article 60 de la Constitution du Royaume du Burundi, ne grèvent pas l'Etat ou ne lient pas individuellement les Burundi. De tels engagements, aux termes mêmes de la Constitution, ne peuvent avoir effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Pour ce qui est des engagements multilatéraux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus, le Gouvernement du Burundi est disposé à faire connaître son intention expresse pour chaque espèce. Il en va de même pour les engagements plus récents dont le Burundi applique les dispositions de manière tacite, à titre de coutume. Il pourra, soit en confirmer la validité, soit formuler des réserves, soit les dénoncer. Il

¹⁴⁵ Voir document A/CN.4/263 (supplément, établi par le Secrétariat, à *Documentation concernant la succession d'Etats* [op. cit.], Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Traités, Souaziland.

¹⁴⁶ Voir II A, *The Effect...* (op. cit.), p. 381 et 382; et Etats-Unis d'Amérique Department of State, *Treaties in Force — A List of Treaties and other International Agreements of the United States in Force on January 1, 1968*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1968, p. 200.

¹⁴⁷ Voir ci-dessus par 2.

¹⁴⁸ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 146. Le Gouvernement belge a transmis cette déclaration au Secrétaire général en 1962.

fera connaître au dépositaire dans chaque cas s'il entend se lier de son propre chef par voie d'adhésion ou par voie de succession.

Pour les engagements multilatéraux ouverts à la signature, le gouvernement procédera prochainement à la désignation de plénipotentiaires munis de pouvoirs nécessaires pour accomplir ce genre de formalité.

III. Toutefois, durant la période intermédiaire, le gouvernement adopte les *dispositions transitoires* qui suivent :

1) Toute partie à un traité multilatéral régional ou à caractère universel ayant reçu une application effective sur la base de la réciprocité continuera à s'en prévaloir de plein droit jusqu'à nouvel ordre à l'égard du Gouvernement du Burundi;

2) La période transitoire prendra fin le 1^{er} juillet 1966;

3) Aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être interprétée en violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la neutralité de fait du Royaume du Burundi.

En priant Monsieur le Secrétaire général de bien vouloir faire publier cette déclaration comme document des Nations Unies afin d'en assurer la diffusion parmi les Membres, le Ministère profite de l'occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Secrétaire général les assurances de sa très haute considération¹⁴⁹.

*Prorogé de deux ans par une note de décembre 1966.

Il est à noter que, dans cette déclaration, la disposition expresse selon laquelle, au cours de la période considérée, les autres parties peuvent continuer à se prévaloir des traités à l'égard du Burundi ne semble viser que les traités multilatéraux.

13) Les déclarations dont il s'agit ici n'entrent clairement dans le cadre d'aucune procédure établie en matière de traités. Elles ne sont pas adressées au Secrétaire général considéré comme étant chargé, conformément à l'Article 102 de la Charte, d'enregistrer et de publier les traités. Dans les communications sous couvert desquelles elles ont été envoyées au Secrétaire général, il n'était pas demandé qu'elles soient enregistrées, ni qu'elles soient classées et répertoriées en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En conséquence, ces déclarations n'ont été ni enregistrées, ni classées et répertoriées; elles n'ont pas non plus été publiées dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. De même, les déclarations ne sont pas envoyées au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux. Un nombre appréciable de traités multilatéraux auxquels ces déclarations se rapportent peuvent, certes, être des traités dont le Secrétaire général est le dépositaire. Mais les déclarations se rapportent aussi à de nombreux traités bilatéraux pour lesquels il n'existe pas de dépositaire, ainsi qu'à des traités multilatéraux dont le dépositaire n'est pas le Secrétaire général. Il semble que les déclarations soient envoyées au Secrétaire général pour des raisons d'ordre plus général, parce qu'il est l'organe international auquel l'ONU a expressément confié des fonctions concernant la publication des actes relatifs aux traités — ou même simplement parce qu'il représente la voie diplomatique qui convient pour faire parvenir notification de ces actes à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des insinuations spécialisées.

¹⁴⁹ ILA, *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)* [op. cit.], p. 617 à 619 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors (Rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs), annexe A, VI].

14) A la différence des accords de dévolution, les déclarations sont adressées directement aux autres Etats intéressés, c'est-à-dire aux Etats parties aux traités qui s'appliquaient au territoire du nouvel Etat indépendant avant son accession à l'indépendance. Elles semblent contenir, sous une forme ou une autre, l'engagement pris par l'Etat auteur de la déclaration, sur la base de la réciprocité, de continuer, une fois indépendant, à appliquer ces traités à titre provisoire en attendant d'avoir déterminé sa position à l'égard de chaque traité pris séparément. La déclaration semble donc avoir pour premier but la création, dans un contexte différent, de relations conventionnelles analogues à celles qui font l'objet de l'article 25 de la Convention de Vienne, article qui concerne l'application à titre provisoire d'un traité avant son entrée en vigueur. La question de la participation définitive de l'Etat nouvellement indépendant aux traités n'est pas résolue et devra l'être, pour chaque traité pris en particulier, au cours d'une période d'examen, la situation étant réglée dans l'intervalle par l'application du traité à titre provisoire sur la base de la réciprocité.

15) A quelques variantes près, les termes des déclarations du type de celles du Tanganyika, de l'Ouganda et du Souaziland confirment ce qui est dit au paragraphe précédent. Même des déclarations du type de celle de la Zambie, plus affirmatives dans leur attitude à l'égard de la succession aux traités de l'Etat prédécesseur, reconnaissent expressément qu'en vertu du droit coutumier certains traités peuvent être devenus caducs à la date de l'indépendance; elles ne fournissent pas d'indication permettant de déterminer soit les traités auxquels l'Etat auteur de la déclaration doit être considéré comme ayant succédé, soit ceux qui doivent être considérés comme étant probablement devenus caducs en vertu du droit coutumier, et elles indiquent expressément qu'il est indispensable que *chaque* traité soit soumis à un examen juridique visant à déterminer s'il est ou non devenu caduc.

16) Bien qu'elles soient adressées à un grand nombre d'Etats (parmi lesquels se trouvent, dans la plupart des cas, les autres parties aux traités appliqués avant l'indépendance au territoire de l'Etat auteur de la déclaration), ces déclarations sont des *actes unilatéraux*, dont les effets juridiques pour les autres parties aux traités ne peuvent dépendre de la volonté du seul Etat auteur de la déclaration. Il ne pourrait en être ainsi que si un Etat nouvellement indépendant pouvait être considéré comme possédant, en vertu du droit international, le droit d'appliquer provisoirement les traités de l'Etat prédécesseur pendant un certain temps après son accession à l'indépendance. Mais pareil droit semble n'avoir aucun fondement dans la pratique des Etats — en fait, bien souvent, il est clairement admis dans la déclaration même que les autres parties aux traités sont libres d'accepter ou de rejeter la proposition de l'Etat auteur de la déclaration d'appliquer à titre provisoire les traités de l'Etat prédécesseur. En outre, les traités eux-mêmes n'envisagent généralement ni la possibilité qu'il y ait des "parties à titre provisoire" ni celle d'une "application à titre provisoire". En conséquence, l'effet juridique des déclarations semble être qu'elles fournissent la base d'un accord *collatéral* en

forme simplifiée entre le nouvel Etat indépendant et chacune des parties aux traités de l'Etat prédécesseur, accord ayant pour objet l'application à titre provisoire des traités après l'indépendance. L'accord peut être exprès, mais il peut aussi résulter de la conduite d'un Etat partie à un traité visé par la déclaration, et notamment d'actes montrant que cet Etat considère le traité comme étant toujours en application à l'égard du territoire en question.

17) Bien entendu, rien n'empêche un nouvel Etat de faire une déclaration unilatérale par laquelle il annonce, à titre définitif, qu'il se considère, ou qu'il désire être considéré, comme partie aux traités, ou à certains traités, de l'Etat prédécesseur qui s'appliquaient à son territoire avant l'indépendance. Même dans ce cas, puisque la déclaration ne saurait en soi obliger les autres Etats, son effet juridique serait régi simplement par les dispositions des présents articles relatives à la notification de succession aux traités multilatéraux et au maintien en vigueur des traités en vertu d'un accord. En d'autres termes, à l'égard des Etats tiers parties aux traités de l'Etat prédécesseur, l'effet juridique d'une telle déclaration unilatérale serait analogue à celui d'un accord de dévolution.

18) Dans la pratique moderne décrite ci-dessus, le rôle essentiel des déclarations unilatérales d'Etats successeurs a été de faciliter l'application à titre provisoire de traités s'appliquant précédemment au territoire en cause, et ces déclarations ont été faites la plupart du temps par des Etats devenus récemment indépendants. Néanmoins, des déclarations unilatérales de ce genre peuvent être formulées en termes généraux dépassant le simple objet d'une application à titre provisoire, et elles peuvent être faites par des Etats successeurs autres que des Etats nouvellement indépendants. En conséquence, la Commission a décidé de formuler à l'article 9 la règle relative à l'effet juridique des déclarations unilatérales comme une règle de portée générale et de l'inclure parmi les dispositions générales de la première partie, avec l'article qui traite des accords de dévolution (article 8).

19) Par ailleurs, puisque dans la pratique l'application à titre provisoire de traités lors d'une succession d'Etats semble avoir surtout de l'importance dans le cas d'Etats nouvellement indépendants, la Commission a décidé de traiter cette question à part, et de placer les dispositions nécessaires à cet effet dans une section spéciale (section 4) de la troisième partie du projet d'articles.

20) Quant au présent article, la Commission a décidé de le formuler en des termes analogues à ceux de l'article 8 (accords de dévolution), parce que la règle négative spécifiant l'absence de toute conséquence directe de la déclaration d'un Etat successeur pour les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur s'applique dans les deux cas, même si les considérations juridiques sur lesquelles cette règle est fondée ne sont pas tout à fait les mêmes dans le cas des déclarations que dans le cas des accords de dévolution. Certaines différences entre les accords de dévolution et les déclarations unilatérales avaient été mentionnées dans les observations de gouvernements. Toutefois, lorsqu'elle a réexaminé le projet d'articles, la Commission a jugé qu'il s'agissait de différences de caractère politique plutôt que juridique et

qu'il en était suffisamment tenu compte dans les commentaires relatifs aux articles 8 et 9. L'attention a été appelée notamment sur le paragraphe 21 du commentaire de l'article 8. Il a été noté aussi qu'il y avait une différence de ton entre le paragraphe 2 de l'article 8, qui commençait par les mots "Nonobstant la conclusion d'un tel accord", et le paragraphe 2 de l'article 9, dans lequel les mots correspondants étaient "En pareil cas".

21) En conséquence, le *paragraphe 1* de l'article 9 dispose que les obligations ou droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du *seul* fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire. Et le *paragraphe 2* dispose qu'en pareil cas les "effets de la succession d'Etats" sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles.

22) A sa vingt-sixième session, la Commission a décidé de maintenir l'article 9 sous sa forme initiale pour les mêmes raisons que celles qui sont données au paragraphe 23 du commentaire de l'article 8, et elle n'a apporté que de légères modifications de forme au texte anglais.

Article 10¹⁵⁰. — Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions des présents articles.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats l'Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Commentaire

1) Comme son titre l'indique, le présent article traite du cas de la participation d'un Etat successeur à un traité en vertu d'une clause du traité lui-même, distingué du cas où le droit de participation découle du droit général de succession. Les clauses de ce genre sont peu nombreuses, mais il y a des traités, surtout des traités multilatéraux, qui contiennent des dispositions visant à

¹⁵⁰ Article 9 du projet de 1972.

réglementer à l'avance l'application du traité en cas de succession d'Etats. Les clauses se réfèrent soit à une certaine catégorie d'Etats soit à un Etat particulier. Elles ont souvent été inscrites dans les traités lorsque le processus d'accession à l'indépendance d'un ou de plusieurs Etats successeurs se trouvait à un stade avancé au moment de la négociation du traité originaire ou d'un amendement ou d'une révision du traité.

2) C'est ainsi par exemple que l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (tel qu'il a été modifié par le Protocole de 1955) dispose :

Si un territoire douanier pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet du présent Accord, ou s'il acquiert cette autonomie, ce territoire sera réputé partie contractante sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration¹⁵¹.

Cette clause, qui figurait dans le texte initial de l'Accord général¹⁵², semble y avoir été insérée en vue de permettre à certains territoires autonomes *dépendants* de devenir séparément parties contractantes au GATT, et non pour fournir aux *Etats nouvellement indépendants*¹⁵³ un moyen de continuer d'être parties au GATT. En fait, cependant, c'est en utilisant la procédure indiquée dans cette clause que la grande majorité des Etats nouvellement indépendants sont devenus parties au GATT. En outre, dans une série de recommandations, les parties contractantes ont jugé souhaitable de compléter cette clause par une procédure additionnelle d'application provisoire dite d'"application de fait"¹⁵⁴.

3) Au total, cinq Etats nouvellement indépendants sont devenus parties contractantes à l'Accord général du GATT en vertu de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article XXVI, sur simple présentation de l'Etat prédécesseur, suivie d'une déclaration des parties contractantes à la date considérée, et vingt-cinq autres sont devenus parties contractantes sur présentation et déclaration précédées d'une période d'application provisoire de fait. D'autres Etats nouvellement indépendants assurent une application de fait de l'Accord général, conformément aux recommandations, en attendant de décider s'ils souhaitent devenir parties contractantes¹⁵⁵. Il convient d'ajouter que les Etats qui deviennent parties contractantes à l'Accord général en vertu de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article XXVI sont réputés avoir tacitement accepté de devenir parties aux traités multilatéraux subsidiaires du GATT rendus applicables à leurs territoires avant l'indépendance.

¹⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 205.

¹⁵² Elle constituait à l'origine la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article XXVI de l'Accord général. Elle est devenue l'alinéa c du paragraphe 4 de cet article en vertu du protocole du 13 août 1949, puis l'alinéa c du paragraphe 5 en vertu d'un autre protocole, daté de 1955, entrée en vigueur le 7 octobre 1957 (v. *Annuaire...* 1968, vol. II, p. 73, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, note 548).

¹⁵³ Les territoires visés étaient la Birmanie, Ceylan et la Rhodésie du Sud (*ibid.*, note 549).

¹⁵⁴ Pour des indications détaillées sur ces recommandations: *ibid.*, p. 74 et 75, par. 321 à 325.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 76 et suiv., par. 332 à 350.

4) On peut trouver d'autres exemples de traités prévoyant la participation d'un Etat successeur dans divers accords sur des produits de base: les deuxième et troisième accords internationaux sur l'étain, de 1960¹⁵⁶ et 1965¹⁵⁷, l'Accord international de 1962 sur le café¹⁵⁸ et l'Accord international de 1968 sur le sucre¹⁵⁹. Le paragraphe 6 de l'article XXII du deuxième Accord international sur l'étain dispose :

Tout Etat ou territoire dont la déclaration de participation séparée a été faite par un gouvernement contractant en vertu de l'article III ou du paragraphe 2 du présent article sera, dès qu'il deviendra un Etat indépendant, considéré comme un gouvernement contractant* et les dispositions du présent accord s'appliqueront au gouvernement de cet Etat comme s'il s'agissait d'un gouvernement contractant originaire* participant déjà au présent accord.

Prise à la lettre, cette clause semblerait indiquer que l'Etat nouvellement indépendant deviendrait automatiquement une partie contractante distincte. Cependant, il a été confirmé par le dépositaire que les Etats nouvellement indépendants qui sont devenus parties au deuxième Accord international sur l'étain (1960)¹⁶⁰ ne le sont pas devenus en vertu du paragraphe 6 de l'article XXII. De même, et bien que le troisième Accord international sur l'étain (1965) contienne également, au paragraphe 6 de l'article XXV, une clause qui prévoit la participation automatique aucun Etat nouvellement indépendant ne semble être devenu partie à l'accord en vertu de cette clause.

5) Le paragraphe 1 de l'article XXI du deuxième Accord sur l'étain (1960) présente également un certain intérêt à l'égard de la question envisagée ici. Cette disposition prévoyait que l'accord serait ouvert jusqu'au 31 décembre 1960 à la signature "des gouvernements représentés à la session", parmi lesquels se trouvaient le Zaïre et le Nigéria, qui sont tous deux devenus indépendants avant l'expiration de la période prescrite pour les signatures. Ces deux nouveaux Etats ont alors signé l'accord en vertu du paragraphe 1 de l'article XXI, et sont ultérieurement devenus parties à l'accord par dépôt de leurs instruments de ratification. Il semble donc que tous deux aient préféré suivre cette procédure plutôt que d'invoquer la disposition relative à la participation automatique figurant au paragraphe 6 de l'article XXII. Le cas du Ruanda-Urundi montre également que, dans l'intention des [auteurs,] la disposition relative à la participation automatique ne devait pas être prise à la lettre. La Belgique, qui avait signé l'accord au nom du Ruanda-Urundi en même temps que pour elle-même, avait ensuite expressément limité son instrument de ratification à la Belgique, afin de laisser les deux territoires qui composaient le Ruanda-Urundi libres de prendre leurs propres décisions.

6) L'Accord international de 1962 sur le café prévoit lui aussi le cas où un territoire accèderait au statut d'Etat

¹⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 403, p. 3.

¹⁵⁷ *Ibid.*, vol. 616, p. 317.

¹⁵⁸ *Ibid.*, vol. 469, p. 169.

¹⁵⁹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968: Actes de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.II.D.6.), p. 57, annexe III.

¹⁶⁰ Zaïre [République du Congo (Léopoldville)] et Nigéria (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 403, p. 5, 115 et 116).

indépendant, mais il envisage la question plutôt en termes d'un *droit conféré* au nouvel Etat, qui peut devenir partie à l'accord après son accession à l'indépendance si tel est son désir. C'est ainsi que l'article 67, après avoir autorisé, au paragraphe 1, l'extension de l'application de l'accord aux territoires dépendants, stipule au paragraphe 4 :

Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1 du présent article et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une partie contractante à l'Accord *. Dès réception de cette notification, il devient partie à l'Accord¹⁶¹.

Aucun territoire, après être devenu un Etat indépendant, n'a exercé son droit de notifier au Secrétaire général (qui est le dépositaire de l'accord) qu'il avait assumé la qualité de partie contractante distincte. Des deux Etats qui remplissaient les conditions requises pour pouvoir invoquer les dispositions du paragraphe 4, l'un — la Barbade — a si catégoriquement reconnu avoir le droit de devenir partie en vertu de ce paragraphe qu'il a notifié au Secrétaire général, en se référant expressément au paragraphe 4 de l'article 67, sa décision de *ne pas* assumer les droits et obligations d'une partie contractante. L'autre — le Kenya — a laissé expirer le délai de quatre-vingt-dix jours et n'est devenu partie à l'accord que trois ans après la date de son accession à l'indépendance, en déposant un instrument d'adhésion¹⁶².

7) Tout comme le deuxième Accord international sur l'étain (1960), l'Accord international de 1962 sur le café stipule dans ses dispositions finales — article 62 — qu'il sera ouvert à la signature du gouvernement de tout Etat qui, avant son accession à l'indépendance, était représenté à la conférence en qualité de territoire dépendant. L'Ouganda, l'un des territoires qui étaient ainsi représentés, a accédé à l'indépendance avant l'expiration du délai prescrit pour les signatures, et cet Etat est devenu dûment partie à l'accord, en le signant d'abord, puis en le ratifiant¹⁶³.

8) Il semble que le seul autre traité multilatéral comportant une clause analogue soit encore un accord sur un produit de base: l'Accord international de 1968 sur le sucre¹⁶⁴, dont le paragraphe 2 de l'article 66 est rédigé sensiblement dans les mêmes termes que le paragraphe 4 de l'article 67 de l'accord de 1962 sur le café. Le 20 décembre 1968, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié l'extension de l'accord de 1968 sur le sucre à certains territoires, notamment Fidji. Par la suite, dans une communication datée du 10 octobre 1970 et parvenue au Secrétaire général le 17 octobre 1970, le Gouvernement de Fidji a notifié ce qui suit :

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 239. Ces dispositions sont reprises au paragraphe 4 de l'article 65 de l'accord de 1968 sur le café (*ibid.*, vol. 647, p. 3).

¹⁶² Nations Unies, *Traités multilatéraux ... 1972 (op. cit.)*, p. 379 et 380.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 379.

¹⁶⁴ Voir ci-dessus note 159. L'accord de 1958 sur le sucre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 385, p. 137) ne contenait pas cette clause et l'accession à l'indépendance de territoires dépendants auxquels l'application de l'accord avait été "étendue" avait donné naissance à des difficultés.

Les Fidji ayant accédé à l'indépendance le 10 octobre 1970, le Gouvernement de Fidji déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 66 de l'Accord international de 1968 sur le sucre, assumer à compter de la date de la présente notification les droits et obligations de partie contractante à cet accord¹⁶⁵.

9) L'accord entre le Royaume-Uni et le Venezuela conclu à Genève en 1966, peu de temps avant l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique, et qui traite du différend relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique¹⁶⁶, offre un exemple d'accord bilatéral comportant une clause prévoyant la participation future d'un territoire après son accession à l'indépendance. Cet accord, qui précisait dans son préambule que le Royaume-Uni l'avait signé "en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique" et en tenant compte du fait que celle-ci devait bientôt accéder à l'indépendance, disposait dans son article VIII:

Lors de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance, le Gouvernement guyanais deviendra partie au présent Accord *, à côté du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement vénézuélien.

Avant l'indépendance, l'accord a été officiellement approuvé par la chambre de ce que l'on appelait encore à ce moment-là la "Guyane britannique". En outre, lorsque le Venezuela a notifié au Secrétaire général l'entrée en vigueur de cet accord entre lui-même et le Royaume-Uni, il a appelé l'attention sur la disposition de l'article VIII selon laquelle le Gouvernement guyanais deviendrait partie à l'accord après l'accession de ce territoire à l'indépendance. De fait, la Guyane est devenue indépendante quelques semaines plus tard, et dès lors le Venezuela et la Guyane ont considéré cette dernière comme étant une troisième partie contractante distincte à l'accord de Genève.

10) Compte tenu de la pratique des Etats exposée dans les paragraphes précédents, la Commission a jugé souhaitable d'énoncer séparément les deux règles contenues dans les paragraphes 1 et 2 de l'article. Le paragraphe 1 traite des cas les plus fréquents, à savoir ceux où l'Etat successeur a la faculté, en vertu du traité, de se considérer comme y étant partie. Ces cas semblent relever de la règle énoncée à l'article 36 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) de la Convention de Vienne. Mais il est évident qu'un Etat successeur, qu'il doive ou non être considéré comme un Etat tiers par rapport au traité, peut exercer le droit, que le traité lui-même lui confère expressément, d'y devenir partie. Il est également évident que l'exercice de ce droit serait soumis aux dispositions du traité relatives à la procédure ou, en l'absence de dispositions à cet effet, aux règles générales de la succession d'Etats en matière de traités énoncées dans le présent projet d'articles; le membre de phrase "ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions des présents articles" vise donc le cas des traités qui prévoient la faculté dont il est question dans la première partie du paragraphe 1, mais qui ne contiennent pas de dispositions indiquant comment elle peut être exercée. Dans ces conditions, la

¹⁶⁵ Nations Unies, *Traités multilatéraux ... 1972 (op. cit.)*, p. 385 et 386 et p. 388.

¹⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, p. 328.

procédure à suivre serait, dans le cas des Etats nouvellement indépendants, celle qui est prévue par l'article 21 et, dans les autres cas, celle qui est prévue par l'article 37.

11) Le *paragraphe 2* concerne les cas où un traité entend stipuler que, s'il se produit une succession d'Etats, l'Etat successeur sera considéré comme partie au traité. Dans ces cas, les dispositions du traité ne se bornent pas à conférer à l'Etat successeur le droit de choisir de devenir partie; elles tendent également, semble-t-il, à créer automatiquement pour l'Etat successeur l'obligation de se considérer lui-même partie. En d'autres termes, ces cas semblent relever de l'article 35 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers) de la Convention de Vienne. Conformément à cet article, l'obligation envisagée par le traité ne naît pour un Etat tiers que si celui-ci l'accepte expressément par écrit. La question qui se pose est donc de savoir s'il faut faire intervenir le fait que le traité était auparavant applicable au territoire de l'Etat successeur lorsque ce territoire était sous la souveraineté de son prédécesseur. Certains gouvernements s'étant demandé s'il était souhaitable d'exiger, dans le présent contexte, que l'Etat successeur donne expressément son acceptation par écrit, la Commission a de nouveau examiné, à sa présente session, la possibilité d'assouplir tant soit peu le *paragraphe 2* de l'article. Elle s'est toutefois décidée pour le maintien de l'acceptation expresse par écrit, comme dans le projet de 1972. Elle a jugé en effet qu'il fallait absolument éviter qu'un traité prévoyant que l'Etat successeur serait considéré comme partie au traité puisse être interprété comme imposant à celui-ci l'obligation de devenir partie par la volonté des parties originaires. En conséquence, le *paragraphe 2* stipule que la disposition du traité selon laquelle l'Etat successeur sera considéré comme partie "ne prend effet que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi". Conformément à ce *paragraphe*, l'Etat successeur serait donc considéré comme n'étant nullement obligé de devenir partie par l'effet de la seule clause du traité. Quel qu'en soit le libellé, la clause du traité serait considérée comme établissant pour l'Etat successeur la faculté, et non l'obligation, de devenir partie au traité. Les mots "sera considéré comme partie au traité" visent à couvrir toute autre expression analogue employée dans la terminologie des traités, telle que "sera partie" ou "sera réputé partie".

12) La Commission a jugé préférable d'exiger dans tous les cas une manifestation du consentement subséquent de l'Etat successeur, bien que dans certains cas (notamment ceux où le territoire jouissait d'un degré d'autonomie au moment de la conclusion du traité) les représentants du territoire pourraient avoir été consultés au sujet de la participation future au traité après l'accession à l'indépendance. Elle a tenu néanmoins à souligner que le *paragraphe 2* ne traitait que l'application des dispositions du traité lui-même et ne visait pas à exclure l'application, s'il y avait lieu, d'autres dispositions du projet d'articles. Par exemple, dans un cas de continuité *de jure* relevant de la quatrième partie du projet, le traité resterait en vigueur à l'égard de l'Etat successeur même s'il prévoyait que "l'Etat successeur sera considéré comme partie au traité".

13) Certains membres ayant soulevé la question de la continuité de l'application du traité pendant la période intermédiaire entre la date de la succession d'Etats et le moment où l'Etat successeur manifeste son consentement, la Commission a décidé d'ajouter la disposition énoncée au *paragraphe 3*. C'est pourquoi le *paragraphe 3*, qui a pour but d'assurer la continuité de l'application, dispose qu'en règle générale, dans les cas relevant des *paragraphes 1* ou *2* de l'article, l'Etat successeur, s'il consent à être considéré comme partie, le sera à partir de la date de la succession d'Etats. Cette règle générale est assortie de la réserve finale "à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu", qui sauvegarde les dispositions du traité lui-même, comme dans le cas d'instruments tels que l'Accord international de 1962 sur le café et l'Accord international de 1968 sur le sucre, dont il a été question plus haut¹⁶⁷, et la liberté des parties. A sa présente session, la Commission s'est demandé s'il ne faudrait pas modifier le *paragraphe 3* pour tenir compte des modifications apportées à l'article 22, qui auraient normalement pour effet de rendre un traité multilatéral applicable à l'égard d'un Etat nouvellement indépendant à compter de la date de la notification de succession, et non de la date de la succession d'Etats. La Commission a conclu toutefois que lorsqu'un traité contient une disposition expresse visant à faciliter la continuité de l'application du traité, comme dans les cas qui sont visés aux *paragraphes 1* et *2* de l'article 10, il serait raisonnable de maintenir la règle supplétive sous la forme dans laquelle elle est formulée au *paragraphe 3*. La Commission n'a donc pas ajouté de disposition, correspondant au *paragraphe 2* de l'article 22, prévoyant la suspension de l'application du traité.

14) Bien que les précédents récents cités dans le présent commentaire concernent des Etats nouvellement indépendants et se rapportent surtout à des traités multilatéraux, la Commission a jugé bon, étant donné les questions de principe qui sont en jeu, de formuler les dispositions de l'article 10 en termes généraux, afin de les rendre applicables à tous les cas de succession d'Etats et à tous les types de traités. C'est pourquoi elle a fait figurer cet article parmi les dispositions générales du projet.

*Article 11*¹⁶⁸ — Régimes de frontière

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) une frontière établie par un traité; ni**
- b) les obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.**

¹⁶⁷ Le cas de la participation de Fidji à l'Accord international de 1968 sur le sucre, dont il est question au *paragraphe 8* ci-dessus, en est un exemple. Fidji est devenue partie à l'accord à compter non de la date de la succession d'Etats (10 octobre 1970), mais de la date de la notification par laquelle elle indiquait qu'elle avait assumé les droits et les obligations d'une partie contractante conformément au *paragraphe 2* de l'article 66 de l'accord de 1968 sur le sucre.

¹⁶⁸ Article 29 du projet de 1972.

*Article 12*¹⁶⁹ — *Autres régimes territoriaux*

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire.

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

Commentaire

1) Dans les ouvrages des juristes comme dans la pratique des Etats, il est fréquemment fait mention de certaines catégories de traités, qualifiés selon le cas de traités "de caractère territorial", "de disposition", "réels" ou "de caractère local", comme ayant force obligatoire pour le territoire en question même s'il y a succession d'Etats. La question de ce que, pour plus de commodité, l'on appellera *traités territoriaux* dans le présent commentaire est à la fois importante, complexe et controversée. Pour en souligner l'importance, il suffit de mentionner qu'elle touche de grands problèmes comme les frontières internationales, le droit de passage sur les voies d'eau internationales ou sur le territoire d'un autre Etat, l'utilisation des fleuves internationaux, la démilitarisation ou la neutralisation de tel ou tel lieu, etc.

2) La majorité des auteurs modernes penchent en faveur de la doctrine traditionnelle selon laquelle les traités territoriaux constituent une catégorie à part et ne sont pas affectés par une succession d'Etats. En même temps, certains juristes ont tendance à considérer, notamment en ce qui concerne les frontières, que ce n'est pas tant les traités eux-mêmes que les situations résultant de leur exécution qui constituent une catégorie à part. En d'autres termes, ils estiment que, dans le présent contexte, il s'agit d'une question de succession, non pas à l'égard du traité lui-même, mais à l'égard du régime de frontière ou autre régime territorial établi par le traité. En général, toutefois, les opinions des auteurs sont trop diverses pour que l'on puisse en déduire dans quelle mesure et sur quelle base précise le droit international reconnaît que les traités territoriaux constituent une catégorie à part aux fins du droit applicable à la succession d'Etats.

3) Les décisions des tribunaux internationaux jettent une certaine lumière sur la question des traités territoriaux. Dans sa deuxième ordonnance dans l'*Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, la CPJI a fait une déclaration qui constitue peut-être la confirmation la plus importante de l'existence d'une règle prescrivant que l'Etat successeur est tenu de respecter les clauses d'un traité territorial qui ont une incidence sur le territoire auquel se rapporte une succession d'Etats. Le Traité de Turin de 1816, en délimitant la frontière entre la Suisse et la Sardaigne, imposait des restrictions à la perception de droits de douane dans la zone de Saint-Gingolph. La Suisse a soutenu que, aux termes du traité, la ligne des douanes devait être reculée en deçà de Saint-Gingolph. La Sardaigne, bien qu'elle ait tout d'abord contesté cette interprétation du traité, a finalement adopté ce point de vue et elle a donné effet à son accord par un "manifeste" reculant la ligne des douanes. Dans ce contexte, la Cour a dit

[...] que cette adhésion, donnée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne sans réserve aucune, mit fin à un différend international qui portait sur l'interprétation du Traité de Turin; que, par conséquent, l'effet du Manifeste de la Royale Chambre des comptes de Sardaigne, notifié en exécution des ordres souverains, fixa obligatoirement, pour le Royaume de Sardaigne, ce qui, à l'avenir, devait faire droit entre les parties; que l'accord des volontés, ainsi traduit par le Manifeste, confère à la création de la zone de Saint-Gingolph un caractère conventionnel, *que doit respecter la France, comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ledit territoire*¹⁷⁰.

Cette déclaration se retrouve à peu près dans les mêmes termes dans l'arrêt définitif de la Cour rendu lors de la deuxième phase de l'affaire¹⁷¹. Bien que le caractère territorial du traité ne soit pas particulièrement souligné dans le passage qui vient d'être cité, il ressort clairement d'autres passages que la Cour reconnaissait qu'elle avait affaire, en l'occurrence, à un arrangement de caractère territorial. En effet, le Gouvernement suisse, dans ses mémoires, avait fortement souligné le caractère "réel" de l'accord¹⁷², invoquant la notion de servitudes en liaison avec les zones franches¹⁷³. Cette affaire est donc généralement reconnue comme constituant un précédent en faveur du principe selon lequel certains traités de caractère territorial ont *ipso jure* force obligatoire pour un Etat successeur.

4) Ce qui n'est peut-être pas clair, c'est la nature précise du principe appliqué par la Cour. Les zones franches, y compris la zone sarde, avaient été créées dans le cadre d'arrangements internationaux conclus à la fin des guerres napoléoniennes, et, dans d'autres passages de ses décisions¹⁷⁴, la Cour a souligné cet aspect des accords concernant les zones franches. La question est donc de savoir si la déclaration de la Cour s'applique d'une manière générale aux traités ayant ce caractère territorial ou si elle est limitée aux traités qui font partie d'un règlement territorial et qui établissent un régime conventionnel objectif. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet,

¹⁷⁰ Ordonnance du 6 décembre 1930 (C.P.J.I., série A, n° 24, p. 17).

¹⁷¹ C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 145.

¹⁷² C.P.J.I., série C, n° 17-I, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, vol. III, p. 1654.

¹⁷³ *Ibid.*, vol. I, p. 415.

¹⁷⁴ P. ex. C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 148.

c'est que les termes mêmes de cette déclaration avaient un caractère assez général. La Cour ne paraît pas avoir traité le point de savoir si en pareil cas, la succession porte sur le traité ou sur la situation résultant de l'exécution du traité. Les termes qu'elle utilise dans le passage de son ordonnance mentionné plus haut et dans le passage analogue de son arrêt définitif se réfèrent, intentionnellement ou non, à "un caractère conventionnel", que doit respecter la France, comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ledit territoire".

5) Avant la constitution de la Cour permanente, la question de la succession à l'égard d'un traité territorial avait été soumise au Conseil de la SDN à propos de l'obligation de la Finlande de maintenir la démilitarisation des îles d'Åland. Le problème a été soulevé à propos d'un différend entre la Suède et la Finlande concernant l'attribution de ces îles après que la Finlande eut été détachée de la Russie, à la fin de la première guerre mondiale. Le Conseil a soumis les aspects juridiques du différend à un comité de trois juristes, dont faisait partie Max Huber, qui devait plus tard devenir juge et président de la Cour permanente. Le traité en question était la "Convention, annexée au Traité de paix de Paris, conclue entre la Grande-Bretagne et la France d'une part et la Russie de l'autre, relative aux îles d'Åland", conformément à laquelle les trois puissances déclaraient que "les îles d'Åland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval¹⁷⁵". Deux aspects essentiels du droit des traités étaient en jeu. Le premier, lié au droit de la Suède d'invoquer la convention bien qu'elle n'y fût pas partie, a été examiné par le Rapporteur spécial sur le droit des traités dans son troisième rapport sur la question à propos des effets des traités sur des Etats tiers et des régimes objectifs¹⁷⁶. Le second était lié à la question de l'obligation de la Finlande de maintenir la démilitarisation des îles. Dans son avis, le Comité des juristes, après avoir fait observer que "l'existence de servitudes internationales, dans le sens propre et technique du mot, n'est pas généralement admise,¹⁷⁷" a néanmoins trouvé des raisons d'attribuer des effets spéciaux à la convention de démilitarisation de 1856 :

En ce qui concerne la situation de l'Etat qui possède la souveraineté territoriale sur les îles d'Åland, l'obligation de reconnaître les stipulations de 1856 et de s'y conformer s'imposerait de plein droit si l'on admettait qu'il s'agit dans l'espèce d'une servitude réelle. On arrive à une conséquence analogue en adoptant le point de vue exprimé ci-dessus qu'il s'agit bien en effet d'un règlement positif d'intérêts européens et non de simples obligations politiques individuelles et subjectives. En se déclarant indépendante et en réclamant de ce chef sa reconnaissance comme personne de droit international, la Finlande ne peut se soustraire aux charges qui dérivent pour elle de ce règlement d'intérêts européens. Dans tout acte de reconnaissance, il faut en effet sous-entendre la réserve que l'Etat reconnu respectera les obligations

¹⁷⁵ G.F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1857, t. XV, p. 790.

¹⁷⁶ Voir *Annuaire... 1964*, vol. II, p. 20, 28 et 29, doc. A/CN.4/167 et Add.1 à 3, art. 62, par. 12 du commentaire, et art. 63, par. 11 du commentaire.

¹⁷⁷ SDN, *Journal officiel, Supplément spécial n° 3* (octobre 1920), p. 16.

qui résultent pour lui soit du droit international général, soit des règlements internationaux relatifs à son territoire¹⁷⁸.

Manifestement, en exprimant cet avis, le Comité des juristes ne fondait pas l'obligation de l'Etat successeur de maintenir le régime de démilitarisation simplement sur le caractère territorial du traité. Il paraît plutôt s'être fondé sur la théorie de l'effet dispositif d'un règlement international établi dans l'intérêt général de la communauté internationale (ou tout au moins d'une région). Ainsi, il semble avoir considéré que la Finlande succédait à un régime établi ou à une situation établie résultant du traité, et non pas aux obligations contractuelles du traité en tant que tel.

6) *L'Affaire du Temple de Préah Vihear*¹⁷⁹, citée à ce sujet par quelques auteurs, présente un certain intérêt en ce qui concerne les traités de frontière, bien que la CIJ n'ait pas examiné la question de succession dans son arrêt. La frontière entre la Thaïlande et le Cambodge avait été fixée en 1904 par un traité conclu entre la Thaïlande [Siam] et la France, qui était alors puissance protectrice du Cambodge. Le litige portait sur les effets d'une erreur prétendue dans l'application du traité, commise par la commission mixte franco-siamoise qui avait délimité la frontière. Dans l'intervalle, le Cambodge était devenu indépendant et se trouvait donc dans la position d'un Etat nouvellement indépendant à l'égard du traité de frontière. Ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont contesté le maintien en vigueur du traité de 1904 après l'accession du Cambodge à l'indépendance, et la Cour a tranché le litige en se fondant sur une carte résultant de la délimitation et sur l'acquiescement de la Thaïlande à la frontière tracée sur cette carte. La Cour n'avait donc pas à examiner la question de la succession du Cambodge au traité de frontière. D'autre part, il y a lieu de noter que la Cour n'a jamais paru douter que le règlement de frontière établi par le traité de 1904 et la délimitation, s'il n'était pas vicié par une erreur, avait force obligatoire entre la Thaïlande et le Cambodge.

7) La position prise par les parties sur la question de succession dans leurs mémoires relatifs aux exceptions préliminaires soulevées par la Thaïlande se rapporte plus directement à la question. Entendant contester la succession du Cambodge aux droits de la France découlant des dispositions relatives au règlement pacifique qui figuraient dans le traité franco-siamois de 1937, la Thaïlande a soutenu la thèse suivante :

Aux termes du droit international coutumier en matière de succession d'Etats, si le Cambodge succède à la France pour ce qui touche au tracé des frontières, il est également lié par des traités de caractère local qui déterminent les méthodes de fixation de ces frontières sur les lieux. Toutefois, les règles générales de droit international coutumier en matière de succession d'Etats ne prévoient pas, en cas de succession par la séparation d'une partie du territoire d'un Etat, telle la séparation du Cambodge et de la France, que le nouvel Etat succède aux dispositions politiques des traités de l'ancien Etat. [...] La question de savoir si la Thaïlande est liée au Cambodge par les dispositions touchant le règlement pacifique d'un traité conclu par la Thaïlande avec la France est très différente de celles qui portent sur les obligations d'un Etat successeur à l'égard de certaines charges pouvant être identifiées comme liées au territoire acquis par le successeur après son accession à l'indépendance. Elle diffère également de la question de l'applicabilité des dispositions du traité de 1904 pour l'identification et

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹⁷⁹ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 6 à 146.

la démarcation sur les lieux de la frontière fixés le long de la ligne de partage des eaux*180.

Le Cambodge, bien qu'il se soit essentiellement appuyé sur la thèse de la "représentation" du Cambodge par la France pendant la période du protectorat, n'a pas contesté les arguments de la Thaïlande concernant la succession d'un nouvel Etat aux traités territoriaux. Au contraire, il a soutenu que les dispositions touchant le règlement pacifique stipulées dans le traité de 1937 étaient directement liées au règlement de frontière, et il s'est exprimé en ces termes :

La Thaïlande reconnaît que le Cambodge est successeur de la France en ce qui concerne les traités relatifs à la définition et à la délimitation des frontières. Elle ne peut exclure arbitrairement du jeu de tels traités les dispositions qu'ils renferment quant au règlement juridictionnel obligatoire, dans la mesure où ce règlement est accessoire à la définition et à la délimitation des frontières*181.

Ainsi, les deux parties semblent avoir admis que, dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, il y avait succession non seulement à l'égard du règlement de frontière, mais aussi à l'égard des dispositions conventionnelles accessoires à ce règlement. La Thaïlande a soutenu que la succession était limitée aux dispositions qui faisaient partie du règlement de frontière lui-même, tandis que le Cambodge a prétendu qu'elle s'étendait aux dispositions figurant dans un traité ultérieur directement liées au règlement de frontière.

8) *L'Affaire du droit de passage sur territoire indien*¹⁸² présente également un certain intérêt, bien qu'elle ne comporte aucune décision de la Cour sur la succession aux obligations conventionnelles. Certes, c'est en vertu d'un traité de 1779 conclu avec les Mahrattes que le Portugal a d'abord pu prendre pied dans les deux enclaves à propos desquelles s'est posée la question d'un droit de passage dans cette affaire. Cependant, la majorité de la Cour a jugé expressément que c'était non pas en vertu de ce traité que le Portugal jouissait de certains droits de passage pour le personnel civil à la veille de l'accession de l'Inde à l'indépendance, mais plutôt en vertu d'une coutume locale, qui avait été établie ultérieurement entre la Grande-Bretagne et le Portugal. Le droit de passage découlait du consentement des Etats, mais la Cour a estimé qu'elle se trouvait en présence d'un droit d'origine coutumière et non pas conventionnelle. La Cour a conclu que l'Inde avait succédé à la situation juridique créée par cette coutume bilatérale, qui n'avait pas été "affectée par le changement de régime survenu dans le territoire intermédiaire lorsque l'Inde eut acquis son indépendance"¹⁸³.

9) Il y a lieu d'examiner maintenant la pratique des Etats, et plus particulièrement la pratique moderne des Etats. La Commission se propose de l'étudier d'abord sous l'angle de la succession aux traités de frontière, et ensuite sous celui de la pratique concernant les autres formes de traités territoriaux.

Traités de frontière

10) Il faut mentionner d'abord l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne, qui dispose qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer "s'il s'agit d'un traité établissant une frontière". Cette disposition avait été proposée par la Commission à l'issue de son étude du droit général des traités. Après avoir signalé que cette exception à la règle du changement fondamental de circonstances semblait reconnue par la plupart des juristes, la Commission disait dans son commentaire :

Le paragraphe 2 excepte deux cas de l'application de l'article. Le premier concerne les traités établissant une frontière — un cas que les deux Etats parties dans l'affaire des *Zones franches* semblent avoir considéré comme n'étant pas soumis à la règle, ce qui est aussi l'avis de la plupart des juristes. Certains membres de la Commission ont pensé qu'il serait peut-être excessif d'exclure totalement ces traités de la règle et que ce serait inconciliable avec le principe de l'autodétermination reconnu dans la Charte. Toutefois, la Commission a conclu que les traités qui établissent une frontière doivent être tenus pour une exception à la règle, sans quoi, au lieu d'être un instrument d'évolution pacifique, la règle pourrait devenir la cause de dangereux froissements. Elle a également été d'avis que l'"autodétermination", telle qu'elle est envisagée dans la Charte, est un principe à part et qu'en le présentant, dans le contexte du droit des traités, comme une application de la règle contenue dans le présent article on pourrait provoquer quelque confusion. En excluant de son champ d'application les traités qui établissent une frontière, le présent article n'écarte pas l'application du principe de l'autodétermination à tous les cas où sont réunies les conditions dans lesquelles il peut être légitimement appliqué. La Commission a remplacé l'expression "traité fixant une frontière" par les mots "traité établissant une frontière", en réponse à des observations des gouvernements, car c'est une expression plus large, qui englobe les traités de cession aussi bien que les traités de délimitation¹⁸⁴.

Bien que quelques-uns s'y soient opposés, la très grande majorité des Etats qui participaient à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont approuvé que les traités établissant une frontière fassent exception à la règle du "changement fondamental de circonstances". Les considérations qui ont conduit la Commission et la Conférence à déroger à la règle du changement fondamental de circonstance semblent s'appliquer avec la même force à une succession d'Etats, même si la question peut s'être présentée dans un contexte différent. La Commission estime donc que la position prise par les Etats à la Conférence sur le droit des traités à l'égard des traités de frontière est tout à fait pertinente aussi dans le cas présent.

11) On a déjà signalé la présomption, apparemment admise par la Thaïlande et le Cambodge dans l'*Affaire du Temple de Préah Vihear*, au sujet de la succession de ce dernier pays à la frontière établie par le traité franco-siamois de 1904¹⁸⁵. Cette présomption reflète sans aucun doute l'opinion générale concernant la situation d'un Etat successeur à l'égard d'un accord établissant une frontière. La Tanzanie, qui dans sa déclaration unilatérale a pourtant proclamé avec force sa liberté de maintenir les traités de son prédécesseur ou d'y mettre

180 C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihear*, vol. 1, p. 145 et 146.

181 *Ibid.*, p. 165.

182 C.I.J. *Recueil 1960*, p. 6.

183 *Ibid.*, p. 40.

184 Paragraphe 11 du commentaire de la Commission sur son projet d'article 59 (devenu l'article 62 de la Convention de Vienne) [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (op. cit.)*, p. 85 et 86].

185 Voir ci-dessus par. 6.

fin, n'en a pas moins insisté pour que les frontières établies précédemment par traité restent en vigueur. En outre, bien que leur premier mouvement ait été de s'insurger contre le maintien des frontières "coloniales", les nouveaux Etats indépendants d'Afrique en sont venus à approuver le principe du respect des frontières établies. L'OUA se borne, il est vrai, à affirmer dans sa charte, au paragraphe 3 de l'article III, le principe du "respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante"¹⁸⁶. Toutefois, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue au Caire en 1964, a adopté, avec des réserves de la Somalie et du Maroc seulement, une résolution dans laquelle, après avoir réaffirmé le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA, elle déclarait solennellement que "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance"¹⁸⁷. Une résolution analogue a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue également au Caire un peu plus tard la même année. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'il ne s'est pas produit ou qu'il ne peut pas se produire de conflits de frontières entre Etats africains, mais il leur faut pour cela invoquer d'autres motifs juridiques que les simples effets d'une succession d'Etats sur un traité de frontière.

12) La Somalie est en conflit avec l'Ethiopie au sujet de deux frontières, l'une étant l'ancienne frontière de la Somalie britannique et l'autre l'ancienne frontière de la Somalie italienne; elle a un troisième litige, avec le Kenya, au sujet de sa frontière avec la province Nord-Est du Kenya. Les revendications de la Somalie dans ces conflits reposent essentiellement sur des considérations ethniques et d'autodétermination et sur des motifs allégués à l'encontre de la validité de certains des traités pertinents. La Somalie ne semble pas avoir fait valoir qu'en tant qu'Etat successeur elle était libérée *ipso jure* de toute obligation au sujet des frontières établies aux termes des traités conclus par l'Etat prédécesseur, mais, selon les observations écrites du Gouvernement de la République démocratique somalie sur le projet d'articles¹⁸⁸, elle a toujours contesté la validité du traité anglo-éthiopien de 1897 au motif qu'il s'agissait d'un traité conclu "entre des puissances coloniales étrangères sans le consentement ou à l'insu du peuple somali et contre ses intérêts". Selon ces observations, les traités pertinents étaient, mis à part le traité anglo-éthiopien de 1897, les traités de 1897 et de 1908 entre l'Ethiopie et l'Italie et le traité anglo-italien de 1924, et "lorsque la Somalie a accédé à l'indépendance en 1960, elle a refusé de reconnaître la validité des traités tendant au partage du peuple somali qui avaient été conclus par les puissances coloniales, et elle n'a pas modifié sa position depuis lors". En revanche, la position adoptée par l'Ethiopie et le Kenya (qui est aussi un Etat successeur) est que les traités en question sont valides et que, du fait

qu'il s'agit de règlements de frontière, ils doivent être respectés par un Etat successeur.

13) Dans le conflit somalo-éthiopien concernant le traité de 1897, la frontière fixée d'un commun accord par l'Ethiopie et la Grande-Bretagne en 1897 séparait certaines tribus somalies de leurs pâturages traditionnels, et un échange de lettres annexé au traité prévoyait que ces tribus, de part et d'autre de la frontière, seraient libres de la traverser pour se rendre sur leurs terres de pacage. Le traité de 1897 a été confirmé dans un accord conclu entre le Royaume-Uni et l'Ethiopie en 1954, l'article 1^{er} de cet accord confirmant la frontière et l'article II les droits de pacage. L'article III instituait un "arrangement spécial" pour régler l'exercice des droits de pacage par les tribus somalies. En 1960, peu avant l'indépendance, à une question qui lui avait été posée au Parlement concernant la continuité des droits de pacage accordés aux Somalis le long de la frontière éthiopienne, le Premier Ministre britannique a répondu :

Après que les responsabilités du Gouvernement de Sa Majesté concernant le Gouvernement du Protectorat auront pris fin et en l'absence de tout nouvel instrument, les dispositions du traité anglo-éthiopien de 1897 devraient à notre avis, être considérées comme restant en vigueur entre l'Ethiopie et l'Etat successeur. En revanche, l'article III de l'accord de 1954, qui contient la plupart des dispositions additionnelles au traité de 1897, deviendrait, à notre sens, caduc¹⁸⁹.

Le Royaume-Uni était donc d'avis que les dispositions relatives tant à la frontière qu'aux droits de pacage des Somalis resteraient en vigueur et que seul prendrait fin l'"arrangement spécial", qui présupposait que le territoire somali voisin était sous l'administration britannique. Dans cet exemple, comme on peut le voir, la position adoptée par le Royaume-Uni était que les clauses accessoires qui faisaient partie intégrante d'un règlement de frontière resteraient en vigueur lors d'une succession d'Etats, mais que les arrangements particuliers conclus par l'Etat prédécesseur pour l'application de ces dispositions ne survivraient pas à la succession d'Etats. Selon les observations du Gouvernement éthiopien, sa position a toujours été et est encore qu'après la cessation des responsabilités du Royaume-Uni à l'égard du protectorat de Somalie "les dispositions relatives à la frontière et aux droits de pacage du traité anglo-éthiopien de 1897 [sont restées] en vigueur et que seul l'*arrangement spécial* de l'accord anglo-éthiopien de 1954 [est devenu] caduc"¹⁹⁰.

14) Dans plusieurs autres cas, le Royaume-Uni a reconnu que les droits et obligations découlant d'un traité de frontière resteraient en vigueur après une succession d'Etats. Un de ces exemples est la Convention de 1930 conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni pour la délimitation de la frontière entre l'archipel des Philippines et le Bornéo-Septentrional. Lorsque les Philippines devinrent indépendantes, en 1946, le Gouvernement britannique a reconnu dans une note diplomatique qu'en conséquence "le Gouvernement de la République des Philippines

¹⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 75.

¹⁸⁷ Document OUA AHG/Res.16 (1). Voir aussi S. Touval, "Africa's frontiers — Reactions to a colonial legacy", *International Affairs*, Londres, vol. 42, n° 4 (octobre 1966), p. 643.

¹⁸⁸ Voir ci-après annexe I.

¹⁸⁹ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 185.

¹⁹⁰ Voir ci-après annexe I.

avait succédé aux droits et obligations souscrits par les Etats-Unis d'Amérique dans les notes de 1930¹⁹¹.

15) On trouve un autre exemple dans le Traité de Kaboul conclu en 1921 par le Royaume-Uni et l'Afghanistan, qui, entre autres, définissait la frontière entre ce qui était alors le Dominion britannique de l'Inde et l'Afghanistan, le long du tracé appelé "ligne Durand". Lorsque le dominion a été partagé en deux Etats, l'Inde et le Pakistan, et lors de l'accession de ces Etats à l'indépendance, l'Afghanistan a contesté le règlement de frontière en se fondant sur la doctrine du changement fondamental de circonstances. La position du Royaume-Uni devant cette éventualité, telle qu'elle est résumée dans *Documentation concernant la succession d'Etats*, était la suivante :

Le Foreign Office a été avisé que le partage de l'ancienne Inde en deux Etats — l'Inde et le Pakistan — et la fin de la domination britannique sur l'Inde n'avaient pas entraîné la caducité du traité afghan, qui demeurerait par conséquent en vigueur. Il était indiqué néanmoins qu'un examen du traité pourrait révéler que certaines de ses dispositions, du fait qu'elles avaient un caractère politique ou étaient relatives à l'échange permanent de missions diplomatiques, entraient dans la catégorie des dispositions qui ne sont pas transmissibles lors d'une succession d'Etats. Toutefois, cela ne pouvait concerner les clauses mises à exécution, telles que celles qui prévoyaient l'établissement d'une frontière internationale, ou plutôt ce qui avait déjà été accompli au titre des clauses exécutées du traité, quelle que puisse être la position au sujet du traité lui-même * 192.

Ici encore, le Royaume-Uni fait donc une distinction entre des dispositions qui établissent une frontière et des dispositions accessoires de caractère politique. Cependant, en l'occurrence, il semble qu'il ait fait aussi une distinction entre les dispositions du traité *en tant que telles* et la frontière résultant de leur exécution — distinction faite par un certain nombre de juristes. Par contre, l'Afghanistan a contesté le droit du Pakistan à invoquer en l'espèce les dispositions qui dans le Traité de 1921 se rapportent aux frontières¹⁹³. L'Afghanistan s'appuyait pour cela sur divers arguments tels que le caractère prétendu "inégal" du traité lui-même. Il a soutenu aussi que le Pakistan, en tant que nouvel Etat indépendant, avait fait "table rase" en 1947 et ne pouvait prétendre succéder automatiquement aux droits britanniques reconnus par le Traité de 1921.

16) On peut citer plusieurs autres exemples contemporains où un Etat successeur s'est trouvé impliqué dans un litige de frontière. Il s'agit surtout, semble-t-il, d'exemples dans lesquels le traité en cause laissait subsister des doutes sur le tracé de la frontière ou dans lesquels sa validité était contestée pour une raison ou une

¹⁹¹ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 190.

¹⁹² *Ibid.*, p. 187.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 1 à 5. Il y a lieu de mentionner également une lettre adressée par le représentant de la Grande-Bretagne à Sardar-i-Ala, le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, qui est reproduite en annexe au traité de 1921 et qui reconnaît l'existence, de part et d'autre de la frontière, de tribus intéressant le Gouvernement afghan (*ibid.*, p. 5), ainsi qu'une déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni, le 3 juin 1947, à l'occasion de l'accession de l'Inde et du Pakistan à l'indépendance, et traitant du cas particulier de la province de la frontière nord-ouest et des intérêts des tribus de la frontière nord-ouest de l'Inde (*ibid.*, p. 5 et 6).

autre; dans ces exemples, la succession d'Etats offrait simplement l'occasion de rouvrir la question ou d'avancer en faveur d'une révision des frontières des motifs sans rapport avec le droit de succession. Tel semble avoir été le cas, par exemple, des conflits relatifs à des frontières qui ont opposé le Maroc et l'Algérie, Surinam et la Guyane, le Venezuela et la Guyane¹⁹⁴, et probablement aussi des diverses revendications de la Chine à l'égard de la Birmanie, de l'Inde et du Pakistan. A la vérité, il est possible que la Chine ait manifesté une tendance à rejeter les anciens traités "britanniques" en tant que tels — mais ce sont les traités eux-mêmes qu'elle conteste, semble-t-il, plutôt que d'invoquer un principe général selon lequel un Etat nouvellement indépendant fait table rase des traités, y compris les traités de frontière.

17) La pratique des Etats et l'opinion juridique en faveur de l'idée qu'un règlement de frontière n'est en principe nullement affecté lorsque survient une succession d'Etats sont d'un très grand poids et se trouvent puissamment renforcées par la décision que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a prise d'exclure de la règle du changement fondamental de circonstances un traité qui établit une frontière. Par conséquent, la Commission a estimé que le présent projet doit stipuler que les règlements de frontière ne sont pas affectés par la survenance d'une succession d'Etats en tant que telle. Une telle disposition porterait exclusivement sur les effets de la succession d'Etats à l'égard du règlement de frontière. Elle n'influerait en rien sur un autre motif qui pourrait être invoqué pour réclamer la révision ou le rejet d'un règlement de frontière, qu'il s'agisse de l'autodétermination ou de la nullité ou de l'extinction du traité. Elle n'influerait non plus, bien entendu, sur aucun des arguments juridiques qui pourraient être invoqués pour s'opposer à une telle revendication. En résumé, la simple survenance d'une succession d'Etats ne saurait avoir pour effet de consacrer la frontière existante si elle était sujette à contestation, pas plus qu'elle ne saurait lui enlever son caractère de frontière légalement établie si tel était son caractère à la date de la succession d'Etats.

18) La Commission a ensuite examiné, à sa vingt-quatrième session, en 1972, la question de savoir comment formuler la règle à adopter en ce qui concerne les traités de frontière. La disposition analogue de la Convention de Vienne figure à l'article 62, paragraphe 2, a, en tant qu'exception à la règle du changement fondamental de circonstances, et elle est rédigée de manière à se rapporter au traité plutôt qu'à la frontière résultant du traité. En effet, la disposition est ainsi conçue :

Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité* ou pour s'en retirer :
a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière; [. . .]

Or, dans le présent projet, la question n'est pas de savoir si un traité est maintenu ou non en vigueur entre les parties, mais de savoir quels sont les obligations et les droits qui échoient à un Etat successeur. Il ne s'ensuit donc pas nécessairement qu'ici aussi la règle devrait être

¹⁹⁴ Voir ci-dessus art. 10, par. 9 du commentaire.

rédigée en termes se rapportant au traité de frontière plutôt qu'à la situation juridique établie par le traité, et l'opinion de ces juristes contemporains penche plutôt en faveur de cette dernière formulation de la règle. Si l'on considère la règle comme se rapportant à la situation résultant de l'effet de disposition d'un traité établissant une frontière, elle n'apparaîtrait pas, à proprement parler, comme une exception à l'article 15 du projet. Elle apparaîtrait plutôt comme une règle générale, selon laquelle une succession d'Etats ne doit pas être considérée comme portant atteinte à une frontière ou à un régime de frontière établis par un traité avant cette succession d'Etats.

19) Certains membres de la Commission ont estimé qu'il serait quelque peu artificiel de détacher la succession à l'égard de la frontière de la succession à l'égard du traité de frontière. Il arrive que la frontière n'ait pas été entièrement tracée, de sorte que son parcours exact dans une région donnée peut donner lieu à contestation. Dans ce cas, il faut recourir à l'interprétation du traité en tant que critère de base pour l'établissement de la frontière, même si d'autres éléments, tels que l'occupation ou la reconnaissance, peuvent aussi entrer en jeu. De plus, un traité de frontière peut contenir des dispositions accessoires, qui étaient destinées à former un élément permanent du régime de frontière créé par le traité et dont la disparition, lors d'une succession d'Etats, modifierait sensiblement le règlement de frontière établi par le traité. Ou encore, si la validité du traité ou d'une délimitation découlant du traité était controversée avant la succession d'Etats, il pourrait paraître artificiel de séparer la succession à l'égard de la frontière de la succession à l'égard du traité. D'autres membres ont toutefois jugé qu'un traité de frontière a des effets constitutifs et établit une situation de droit et de fait qui a, dès lors, sa vie propre et distincte, et que c'est cette situation, plutôt que le traité, qui passe à un Etat successeur. En outre, il n'est pas rare qu'un traité de frontière contienne des dispositions sans rapport avec le règlement de frontière lui-même, et que ce soit néanmoins ce règlement seul qui appelle un traitement particulier dans le cas d'une succession d'Etats. En même temps, les objections opposées à cette manière de concevoir la question perdraient une bonne partie de leur poids s'il était reconnu que la situation juridique établie par le traité comprend non seulement la frontière elle-même, mais aussi le régime de frontière qui était destiné à l'accompagner et que, prises globalement, les dispositions du traité constituent la preuve documentaire de la frontière.

20) En 1972, l'accord s'est réalisé au sein de la Commission sur le principe fondamental selon lequel une succession d'Etats n'affecte pas, en tant que telle, une frontière ou un régime de frontière établis par un traité. Compte tenu des diverses considérations exposées dans les paragraphes qui précèdent et de la tendance de l'opinion des juristes contemporains en la matière, la CDI est parvenue à la conclusion qu'elle devrait formuler la règle non pas par rapport au traité lui-même mais par rapport à la frontière établie par le traité et au régime de frontière ainsi établi. C'est pourquoi l'article 11 a été rédigé de manière à disposer qu'une succession d'Etats n'affecte pas en tant que

telle : a) une frontière établie par un traité; ni b) les obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière. En adoptant cette formulation, la Commission a souligné le caractère purement négatif de la règle, qui se borne à nier que, du seul fait de sa survenance, une succession d'Etats affecte une frontière établie par un traité ou un régime de frontière ainsi établi. Comme il a été dit¹⁹⁵, cette règle n'influe en rien sur un motif juridique qui pourrait exister de contester la frontière, par exemple l'autodétermination ou la nullité du traité, pas plus qu'elle n'influe sur aucun des arguments juridiques qui pourraient être invoqués pour s'opposer à une telle contestation. La Commission a également été d'avis que cette règle négative devait aussi s'appliquer à tout régime de frontière établi par un traité, qu'il s'agisse du traité ayant établi la frontière ou d'un autre traité.

Autres traités territoriaux

21) La Commission a signalé¹⁹⁶ que de nombreux Etats, notamment les Etats nouvellement indépendants, semblent partir du principe que certains traités de caractère territorial constituent une catégorie de traités à part aux fins de la succession d'Etats. Dans la pratique britannique, de nombreuses déclarations expriment la conviction du Royaume-Uni que le droit coutumier reconnaît l'existence de cette exception au principe de la table rase ainsi qu'au principe de la variabilité des limites territoriales des traités. Une de ces déclarations est celle qui a trait à la Finlande¹⁹⁷. Une autre est la réponse adressée par le Commonwealth Office à l'ILA¹⁹⁸. On trouve encore une déclaration analogue dans *Documentation concernant la succession d'Etats*, à propos de discussions avec le Gouvernement chypriote concernant l'article 8 du traité portant création de la République de Chypre¹⁹⁹.

22) Le Gouvernement français semble avoir adopté une position analogue. Ainsi, dans une note adressée au Gouvernement allemand en 1935, après avoir parlé de ce qui était, en fait, le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, le Gouvernement français poursuivait :

Cette règle souffre une exception importante dans le cas de conventions qui n'ont aucun caractère politique, c'est-à-dire qui n'ont pas été conclues en considération de la personne même de l'Etat, mais qui sont d'application territoriale et locale — qui sont fondées sur une situation géographique: l'Etat successeur, quelle que soit la cause pour laquelle il succède, est tenu de remplir les charges qui découlent de traités de cet ordre comme il jouit des avantages qui s'y trouvent stipulés.

Le Canada, également à propos du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, a montré qu'il partageait lui aussi l'opinion que les traités territoriaux constituent une exception à ce

¹⁹⁵ Voir ci-dessus par. 17.

¹⁹⁶ Voir ci-dessous art. 15, par. 15 du commentaire.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 3 du commentaire.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 17 du commentaire.

¹⁹⁹ Nations Unies. *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 183.

principe. Lorsque Terre-Neuve est devenue une nouvelle province du Canada, la Division juridique du Département des affaires extérieures a expliqué comme suit la position du Canada :

[. . .] Terre-Neuve est devenue une province du Canada grâce à une forme de cession et [. . .] en conséquence, conformément aux règles appropriées du droit international, les accords qui liaient Terre-Neuve avant l'union sont devenus caducs, l'exception des obligations découlant d'accords intéressant le territoire lui-même, qui ont établi des droits de propriété ou de quasi-propriété* [. . .]²⁰⁰.

La position adoptée par le Canada sur cette question est encore précisée par le fait que le Canada a refusé d'être lié, lorsque Terre-Neuve est devenue une de ses provinces, en ce qui concernait les droits de transit aérien par l'aéroport de Gander (Terre-Neuve), consentis par des accords antérieurs à l'union²⁰¹. En revanche, le Canada a reconnu qu'il était lié par une clause interdisant la navigation aérienne commerciale en partance de certaines bases de Terre-Neuve cédées à bail aux Etats-Unis d'Amérique avant que l'île fasse partie du Canada. En outre, il ne semble pas avoir contesté le maintien en vigueur des droits de pêche dans les eaux de Terre-Neuve qui furent accordés par la Grande-Bretagne aux Etats-Unis dans le Traité de Gand (1818) et qui firent l'objet de l'arbitrage de 1910 sur les pêcheries de l'Atlantique nord, ni des droits de pêche accordés pour la première fois à la France dans le Traité d'Utrecht (1713) et qui firent l'objet de plusieurs autres traités.

23) Un précédent instructif concernant la succession d'Etats nouvellement indépendants est fourni par ce qu'on a appelé les accords de Belbases de 1921 et de 1951, qui concernaient la Tanzanie, d'une part, et le Zaïre, le Rwanda et le Burundi, d'autre part. Après la première guerre mondiale, les mandats confiés au Royaume-Uni et à la Belgique, respectivement, eurent pour effet de couper les territoires d'Afrique centrale administrés par la Belgique de leur débouché maritime naturel, Dar es-Salaam. C'est pourquoi le Royaume-Uni a conclu en 1921 avec la Belgique un accord qui concédait à cette dernière, moyennant un loyer d'un franc par an, un bail à perpétuité portant sur des terrains situés à Dar es-Salaam et Kigoma, au Tanganyika. Cet accord prévoyait aussi certaines franchises douanières pour les lieux cédés à bail et des facilités de transit entre les territoires sous mandat belge et ces lieux. En 1951, date à laquelle les mandats sont devenus des tutelles, les deux puissances administrantes conclurent un autre accord, qui prévoyait une modification concernant le terrain de Dar es-Salaam, mais pour le reste les accords de 1921 demeuraient en vigueur. Il convient d'ajouter que le Gouvernement belge avait dépensé des sommes considérables pour améliorer les installations portuaires des lieux cédés à bail. A la veille de l'indépendance, le Gouvernement tanganyikais informa le Royaume-Uni qu'il avait l'intention de considérer les deux accords comme nuls et de reprendre possession des lieux. Le Gouvernement britannique répondit qu'il ne pouvait souscrire à l'opinion que les accords étaient nuls, mais

qu'après l'indépendance les conséquences internationales de la position adoptée par le Tanganyika ne le concerneraient en rien. Il communiqua en outre à la Belgique et aux Gouvernements du Zaïre [Congo (Léopoldville)], du Rwanda et du Burundi la déclaration du Tanganyika et la réponse britannique²⁰². A l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, M. Nyerere, expliqua²⁰³ que, selon le Tanganyika, "La cession à bail pour une durée illimitée d'un terrain situé sur le territoire du Tanganyika est incompatible avec la souveraineté de ce pays lorsqu'elle est consentie par des autorités dont les droits sur le Tanganyika avaient eux-mêmes une durée limitée". Après avoir souligné le caractère limité d'un mandat ou d'une tutelle, il ajouta : "Il est donc évident que, en prétendant lier le territoire du Tanganyika pour toujours, le Royaume-Uni tentait de faire une chose qu'il n'avait pas le pouvoir de faire." Lorsqu'en 1962 le Tanganyika notifia sa demande d'évacuation des lieux, le Zaïre [Congo (Léopoldville)], le Rwanda et le Burundi, qui tous avaient alors accédé à l'indépendance, ripostèrent en soutenant qu'ils avaient succédé aux droits consentis à la Belgique en vertu des accords. Le Tanganyika proposa alors de négocier de nouveaux arrangements pour l'utilisation des installations portuaires, ce à quoi les trois autres Etats successeurs consentirent; mais il semble qu'aucun nouvel accord n'ait encore été conclu et que les installations portuaires soient utilisées *de facto* comme auparavant.

24) L'observation formulée par le Tanganyika quant au caractère limité de la compétence d'une puissance administrante n'est évidemment pas de celles que l'on puisse rejeter à la légère. Sans exprimer d'opinion quant à la justesse ou à l'inexactitude des positions adoptées par les divers Etats intéressés dans cette affaire, il suffit de souligner ici que le Tanganyika lui-même n'a pas fondé sa revendication tendant à être libéré des accords de Belbases en application du principe de la table rase. Au contraire, en fondant explicitement sa position sur le caractère limité de la compétence d'une puissance administrante à engager un territoire sous mandat ou sous tutelle, il semble avoir implicitement reconnu que, n'était cette circonstance, les dispositions des accords relatives au port franc et au transit étaient de nature telle qu'elles auraient été obligatoires pour l'Etat successeur.

25) En tout cas, dans le contexte des bases militaires, le caractère limité de la compétence d'une puissance administrante paraît avoir été admis par les Etats-Unis d'Amérique à propos des bases qui leur ont été cédées par le Royaume-Uni aux Antilles en 1941 — et il s'agissait en l'occurrence de la compétence limitée d'une puissance coloniale administrante. Il était dit dans le traité que les bases étaient louées aux Etats-Unis pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Toutefois, quand les territoires des Antilles ont été sur le point de devenir indépendants, les Etats-Unis ont soutenu qu'ils ne

²⁰² Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 187 et 188.

²⁰³ Voir "Treaties and succession of States and governments in Tanzania", dans : Nigerian Institute for International Affairs, *African Conference on International Law and African Problems: Proceedings*. Fondation Carnegie pour la paix internationale, 1967, par. 119.

²⁰⁰ *Annuaire . . . 1971*, vol. II (2^e partie), p. 138, doc. A/CN.4/243, par. 85.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 138 et suiv., par. 86 à 101.

pouvaient, sans s'exposer à des critiques, demander que des restrictions imposées au territoire des Antilles alors qu'il avait un statut colonial continuent de lier ce territoire après son indépendance²⁰⁴. Pour sa part, la Fédération des Indes-Occidentales a soutenu que "lors de son accession à l'indépendance, elle devrait avoir d'une façon générale le droit de constituer ses alliances et de déterminer elle-même quelles bases militaires seraient admises sur son territoire et de qui dépendraient ces bases²⁰⁵". En résumé, il a été accepté de part et d'autre que l'avenir des bases devait faire l'objet d'un accord entre les Etats-Unis et les Antilles nouvellement indépendantes. Dans l'affaire en question, on remarquera qu'il existait deux éléments : a) la cession alors que le territoire avait un statut colonial; b) le caractère personnel et politique des traités militaires. Un cas analogue est celui du Traité franco-américain de 1950 qui cédait aux Etats-Unis d'Amérique une base militaire située au Maroc avant la fin du protectorat. Dans ce cas, tout a fait indépendamment du caractère militaire du traité, le Maroc a objecté que le traité avait été conclu par la puissance protectrice sans que l'Etat protégé ait été consulté et qu'il ne pouvait avoir force obligatoire pour ce dernier quand il avait recouvré son indépendance²⁰⁶.

26) Les traités concernant les droits sur les eaux ou la navigation fluviale sont généralement considérés comme pouvant être compris dans la catégorie des traités territoriaux. Parmi les plus anciens des précédents cités, on trouve le droit de navigation sur le Mississippi accordé à la Grande-Bretagne par la France dans le Traité de Paris (1763), traité dont, lors du transfert de la Louisiane à l'Espagne, cette dernière a reconnu le maintien en vigueur²⁰⁷. Les dispositions concernant le Chatt al-Arab dans le Traité d'Erzurum, conclu en 1847 entre la Turquie et la Perse, sont également citées. La Perse a, il est vrai, contesté la validité du traité, mais aucune question ne paraît avoir été soulevée quant à la succession de l'Irak au droit dont la Turquie jouissait en vertu du traité. Un précédent plus récent est celui des droits de navigation de la Thaïlande sur le Mékong, accordés par des traités plus anciens et confirmés dans un traité franco-siamois de 1926. A l'occasion des arrangements conclus en vue de l'accession à l'indépendance du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, ces pays ainsi que la France ont reconnu que les droits de navigation de la Thaïlande resteraient en vigueur.

27) Quant aux droits sur les eaux, un précédent contemporain important est l'Accord sur les eaux du Nil conclu en 1929 entre le Royaume-Uni et l'Egypte, lequel prévoit notamment :

Sauf acceptation préalable du Gouvernement égyptien, il ne pourra être pris aucune disposition ni construit aucun ouvrage concernant

²⁰⁴ Voir A. J. Esgain, "Military servitudes and the new nations", dans W. V. O'Brien, éd., *The New Nations in International Law and Diplomacy (The Yearbook of World Polity, vol. III)*, New York, Praeger, 1965, p. 78.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 79.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 72 à 76.

²⁰⁷ Un autre précédent de vieille date également cité est celui de l'octroi de droits de navigation par la Russie à la Grande-Bretagne dans le Traité de 1825 relatif à la frontière entre le Canada et l'Alaska — mais on ne peut dire que ce précédent soit très probant.

l'irrigation ou l'énergie hydraulique sur le Nil et ses affluents ni sur les lacs d'où il s'écoule, dans la mesure où ces cours d'eau ou lacs sont situés dans le Soudan ou dans des pays placés sous administration britannique²⁰⁸, si ces dispositions ou travaux sont de nature à léser les intérêts de l'Egypte, soit en réduisant l'apport d'eau qui arrive en Egypte, soit en modifiant la date d'arrivée des eaux, soit encore en baissant le niveau d'eau²⁰⁸.

Cette disposition avait pour effet d'accorder la priorité aux usages auxquels l'Egypte destinait les eaux du Nil, dans la mesure où ils existaient déjà à la date de l'accord. Par ailleurs, à cette date, non seulement le Soudan, mais le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda, territoires qui se trouvaient tous en bordure du bassin du Nil, étaient eux aussi placés sous administration britannique. Lors de son accession à l'indépendance, le Soudan, sans contester les droits établis de l'Egypte en tant qu'usager, a refusé d'être lié par l'accord de 1929 en ce qui concernait le développement futur de l'utilisation des eaux du Nil. Devenu indépendant, le Tanganyika a refusé de se considérer comme lié en quoi que ce soit par l'accord sur les eaux du Nil. Il a considéré qu'un accord qui l'obligerait indéfiniment à obtenir le consentement préalable du Gouvernement égyptien pour pouvoir effectuer des travaux concernant l'irrigation ou l'énergie hydraulique ou prendre d'autres dispositions similaires sur le lac Victoria ou dans son bassin-versant était incompatible avec son statut d'Etat souverain indépendant. En même temps, il s'est déclaré disposé à entrer en pourparlers avec les autres gouvernements intéressés en vue d'une réglementation et d'un partage équitables de l'utilisation des eaux du Nil. En réponse au Tanganyika, la RAU a, pour sa part, soutenu que, en attendant un nouvel accord, celui de 1929 sur les eaux du Nil, qui avait jusqu'alors réglé l'utilisation des eaux du fleuve, restait valide et applicable. Dans ce cas encore, les choses se compliquent du fait que le traité a été conclu par une puissance administrante, dont la capacité de lier un territoire dépendant à l'égard d'obligations territoriales est ensuite contestée lorsque le territoire devient indépendant.

28) Des complications analogues obscurcissent un autre précédent moderne : celui des droits de la Syrie sur les eaux du Jourdain. Lors de l'établissement des mandats sur la Palestine et la Syrie après la première guerre mondiale, le Royaume-Uni et la France ont conclu une série d'accords concernant le régime de la frontière entre les territoires sous mandat, y compris l'utilisation des eaux du Jourdain. Un accord signé en 1923 prévoyait des droits égaux de navigation et de pêche²⁰⁹, et un autre accord signé en 1926 disposait que "Tous les droits consacrés par les textes ou coutumes locales pour l'usage des eaux de rivières, canaux et lacs pour l'irrigation ou l'approvisionnement d'eau des habitants restent acquis dans les conditions actuelles²¹⁰". Ces arrangements ont été confirmés dans un

²⁰⁸ Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.4), p. 101. Voir aussi A/5409 (à paraître dans l'*Annuaire...1974*, vol. II [2^e partie]), par. 100 à 107.

²⁰⁹ Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités.. (op. cit.)*, p. 287 et 288.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 288. Texte français de la convention dans SDN, *Recueil des Traités*, vol. LVI, p. 80.

accord ultérieur. Après avoir acquis l'indépendance, l'Etat d'Israël a mis en train un projet hydro-électrique que la Syrie a considéré comme incompatible avec le régime établi par les traités susmentionnés. Au cours de débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité, la Syrie a fait valoir qu'elle avait des droits établis sur les eaux du Jourdain en vertu des traités franco-britanniques, tandis que l'Etat d'Israël a nié être en quoi que ce soit concerné par les traités conclus par le Royaume-Uni. D'ailleurs, l'Etat d'Israël nie être un Etat successeur, que ce soit en fait ou en droit.

29) Quelques autres exemples de traités bilatéraux de caractère territorial sont cités dans les écrits des juristes, mais ils ne paraissent pas éclairer davantage le droit régissant la succession en matière de traités de ce genre²¹¹. Il faut toutefois mentionner une autre catégorie de traités bilatéraux qui sont parfois classés parmi les traités "de disposition" ou "réels", à savoir les traités qui confèrent certains droits relevant du droit privé aux ressortissants d'un Etat étranger donné — par exemple le droit de posséder de la terre. Ces traités ont parfois été considérés, par le passé, comme ayant un caractère "dispositif" aux fins des règles régissant l'effet de la guerre sur les traités²¹². Indépendamment de la question de savoir si cette classification desdits traités est valable dans le contexte considéré, il ne semble pas y avoir suffisamment d'éléments indiquant que ces traités doivent être considérés comme des traités "de disposition" ou "territoriaux", conformément au droit régissant la succession d'Etats en matière de traités.

30) Restent enfin les traités de caractère territorial que la Commission a examinés à sa seizième session (1964) sous l'appellation générale de "traités créant des régimes objectifs", au cours de ses travaux sur le droit général des traités. L'examen que la Commission et le Rapporteur spécial leur ont consacré du point de vue de leurs effets sur les Etats tiers est rapporté dans les documents de la seizième session de la Commission²¹³. Les traités en question ont pour caractéristique d'attacher des obligations à un territoire, fleuve, canal, etc., donné, au bénéfice soit d'un groupe d'Etats (par exemple les Etats riverains d'un fleuve) soit de tous les Etats en général. Ils comprennent les traités de neutralisation ou de dé-militarisation d'un territoire donné, les traités accordant la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales ou les fleuves internationaux, les traités régissant l'utilisation équitable des ressources hydrauliques du bassin d'un fleuve international, etc. Dans ses travaux sur le droit des traités, la Commission n'a pas estimé qu'un traité de ce genre avait pour effet d'établir, du seul fait de son existence, un régime objectif ayant force

obligatoire sur la souveraineté territoriale et conférant des droits contractuels aux Etats qui n'y sont pas partie. Tout en reconnaissant qu'un régime objectif peut naître d'un tel traité, elle a émis l'opinion que le régime objectif découle plutôt de l'exécution du traité et du fait qu'une coutume internationale vient se greffer sur le traité. Tel a aussi été le point de vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, et la Convention de Vienne ne soustrait pas les traités qui visent à créer des régimes objectifs à l'application des règles générales qu'elle énonce au sujet des effets des traités sur les Etats tiers. Dans le présent contexte, s'il se produit une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel s'applique le traité destiné à créer un régime objectif, l'Etat successeur n'est pas à proprement parler un "Etat tiers" par rapport au traité. En raison du lien juridique qui existait entre le traité et le territoire avant la date de la succession d'Etats, il n'est pas loisible à l'Etat successeur d'invoquer simplement l'article 35 de la Convention de Vienne, en vertu duquel un traité ne peut imposer d'obligation à un Etat tiers sans le consentement de celui-ci. Les règles concernant la succession en matière de traités entrent aussi en jeu. Cependant, en vertu de ces règles, il y a des cas où le traité destiné à établir un régime objectif ne liera pas un Etat successeur, à moins que le traité ne soit considéré comme tombant sous le coup d'une règle spéciale à cet effet. De même, si la succession d'Etats concerne un Etat qui est bénéficiaire d'un traité établissant un régime objectif, conformément au droit général des traités et au droit en matière de succession l'Etat successeur ne sera pas nécessairement habilité à revendiquer les droits dont jouissait l'Etat prédécesseur, à moins que le traité ne soit considéré comme tombant sous le coup d'une règle spéciale dans ce sens. De l'avis de la Commission, les précédents sont assez nombreux et assez convaincants pour qu'il soit permis de conclure à l'existence d'une telle règle spéciale.

31) Il a déjà été question de deux des principaux précédents²¹⁴, à propos de l'examen des éléments d'information que fournissent sur les traités de caractère territorial les décisions des tribunaux internationaux. Ce sont les affaires des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex* et des *Iles d'Aland*; dans les deux cas, le tribunal a considéré l'Etat successeur comme lié par un régime conventionnel de caractère territorial, établi dans le cadre d'un "règlement européen". Un cas antérieur, où l'on retrouve la même notion d'un traité conclu dans l'intérêt général, concerne la position de la Belgique, lorsqu'elle s'est séparée des Pays-Bas, au sujet des obligations qu'imposaient à ces derniers les règlements de paix conclus au Congrès de Vienne concernant les places fortes situées à la frontière franco-néerlandaise. Les quatre puissances (Grande-Bretagne, Autriche, Prusse et Russie) défendirent apparemment le point de vue qu'elles ne pouvaient admettre que la séparation de la Belgique et de la Hollande ait entraîné de changement en ce qui concernait les intérêts au nom desquels ces accords avaient été conclus, et qu'elles considéraient le Roi des Belges comme étant, à l'égard de ces places fortes et des quatre puissances, dans la même situation et lié par les mêmes obligations que le Roi des Pays-Bas

²¹¹ P. ex. certains arrangements concernant la frontière finlandaise, la dé-militarisation de Huningue, les concessions congolaises, etc.

²¹² P. ex. dans le projet de convention sur le droit des traités de la Harvard Law School (*Research in International Law : III, Law of Treaties, Supplement to the American Journal of International Law, Washington [D.C.] vol 29, n° 4 [octobre 1935]*).

²¹³ Voir *Annuaire... 1964*, vol. I, p. 102 et suiv., 738^e à 740^e séances; *ibid.*, vol II, p. 25 à 33, doc. A/CN.4/167 et Add.1 à 3, commentaire de l'article 63; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 9 (A/5809)*, p. 12 et 13, commentaire de l'article 62 (*Annuaire... 1964*, vol. II, p. 193 et 194, doc. A/5809, chap. II, sect. B, commentaire de l'article 62).

²¹⁴ Voir ci-dessus par. 3 à 5.

avant la révolution. La Belgique contesta qu'elle pût être considérée comme liée par un traité auquel elle était étrangère, mais il semble que dans un traité ultérieur elle ait reconnu qu'elle se trouvait dans la même position que les Pays-Bas en ce qui concernait des places fortes frontières. Un autre cas analogue est celui de l'article XCII de l'Acte du Congrès de Vienne²¹⁵, qui prévoyait la neutralisation du Chablais et du Faucigny, alors sous la domination sarde. Ces dispositions étaient en rapport avec la neutralisation de la Suisse décidée par le Congrès, et la Suisse les avait acceptées par une déclaration faite en 1815. En 1860, lorsque la Sardaigne céda Nice et la Savoie à la France, la France et la Sardaigne reconnurent que cette dernière ne pouvait transmettre à la France que ce qu'elle possédait elle-même, et que la France prendrait possession du territoire sous réserve de l'obligation de respecter les dispositions relatives à la neutralisation. De son côté, la France souligna que ces dispositions faisaient partie d'un règlement conclu dans l'intérêt général de l'Europe. Ces dispositions furent maintenues en vigueur jusqu'à leur abrogation à la suite d'un accord conclu entre la Suisse et la France, après la première guerre mondiale, avec le concours des puissances alliées et associées, dont fait état l'article 435 du Traité de Versailles²¹⁶. La France, il convient de le mentionner, avait été elle-même partie aux règlements conclus au Congrès de Vienne, si bien qu'on pouvait soutenir qu'elle ne se trouvait pas dans la situation d'un simple Etat successeur. Néanmoins, son obligation de respecter les dispositions de neutralisation semble avoir été examinée simplement du point de vue selon lequel, en tant que successeur de la Sardaigne, elle ne pouvait recevoir le territoire que grevé de ces dispositions.

32) On a fait intervenir aussi la notion de règlements internationaux à propos des régimes des fleuves et canaux internationaux. Ainsi, l'Acte de Berlin de 1885 établissait des régimes de libre navigation sur le Congo et le Niger; dans le premier cas, le régime a été considéré comme liant la Belgique lorsque le Congo est passé sous sa domination par voie de cession. Dans le Traité de Saint-Germain-en-Laye (1919), un petit nombre seulement des signataires de l'Acte de 1885 l'ont abrogé entre eux, lui substituant un régime préférentiel, et la validité de cette substitution a été contestée devant la CPIJ, dans l'*Affaire Oscar Chinn*. Il semble que la Cour ait considéré comme admise, en l'espèce, la succession de la Belgique aux obligations découlant de l'Acte de 1885. Les divers territoires riverains des deux fleuves sont devenus depuis des Etats indépendants, ce qui a posé le problème de leur situation à l'égard de l'Acte de Berlin et du Traité de Saint-Germain-en-Laye. En ce qui concerne le Congo, la question a été soulevée au GATT ainsi qu'à l'occasion de divers accords d'association avec la Communauté économique européenne. Les Etats intéressés ont pu adopter des politiques différentes en ce qui concerne la continuité du régime précédent, mais ils ont, semble-t-il, admis le point de vue général que leur accession à l'indépendance avait entraîné la caducité du

Traité de Saint-Germain-en-Laye et de l'Acte de Berlin. Pour ce qui est du Niger, les Etats riverains nouvellement indépendants ont remplacé en 1963 l'Acte de Berlin et le Traité de Saint-Germain-en-Laye par une nouvelle convention. Les parties à cette convention "ont abrogé" entre eux les instruments antérieurs et, dans les négociations qui ont précédé la conclusion de cette convention, les opinions semblent avoir quelque peu divergé sur la nécessité de l'abrogation; mais les doutes exprimés semblent avoir eu pour base le changement fondamental de circonstances plutôt que la non-succession²¹⁷.

33) L'Acte final du Congrès de Vienne établit la Commission du Rhin, dont le régime fut précisé en 1868 par la Convention de Mannheim. Après la première guerre mondiale, le Traité de Versailles a réorganisé la Commission, mais il a maintenu en vigueur le régime établi par la Convention de Mannheim. Quant aux cas de succession, il semble que pour ce qui est de la composition de la Commission, lorsque se sont produits des changements de souveraineté, on ait appliqué les règles de succession, encore que ce ne soit peut-être pas au nom d'une théorie particulière de la succession aux régimes internationaux ou aux traités territoriaux.

34) La question de la succession d'Etats s'est posée aussi à propos de la Convention de 1888 relative au canal de Suez. La Convention a créé un droit de libre passage par le canal et, que ce soit en vertu du traité ou du régime coutumier auquel il a donné naissance, il a été reconnu que ce droit appartenait aux non-signataires aussi bien qu'aux signataires du traité. En conséquence, bien que de nombreux nouveaux Etats soient d'anciennes colonies des parties à la Convention, leur droit d'être considérés comme des Etats successeurs n'avait pas d'importance en ce qui concernait l'usage du canal. En 1956, toutefois, la question fut à l'ordre du jour pendant quelque temps à l'occasion de la deuxième Conférence sur le canal de Suez, réunie à Londres. On se plaignit qu'un certain nombre d'Etats, qui étaient absents, auraient dû être invités à la Conférence, et il fut dit notamment que certains de ces Etats avaient le droit d'être présents en leur qualité d'Etats successeurs de l'une ou l'autre partie à la Convention²¹⁸. L'affaire n'a abouti à aucune décision, et l'on peut dire tout au plus que cet incident fournit une indication en faveur d'une succession dans le cas d'un règlement international de ce genre.

35) On pourrait examiner encore d'autres précédents de telle ou telle nature, mais il est douteux qu'ils éclairent davantage la question difficile des traités territoriaux. Les précédents et l'opinion des auteurs mettent en relief l'existence de la conviction que certains traités attribuent à un territoire un régime qui continue à le lier lorsqu'il passe aux mains d'un Etat successeur. Il n'est pas rare que d'autres éléments interviennent — par exemple lorsque l'Etat successeur invoque un changement fondamental de circonstances ou une limitation de la compétence de l'Etat prédécesseur et

²¹⁵ Voir G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil de traités*, Göttingue, Dieterich, 1887, t. II (1814-1815) [réimpr.], p. 421.

²¹⁶ *Id.*, *Nouveau Recueil général de traités*, Leipzig, Weicher, 1923, 3^e série, t. XI, p. 663.

²¹⁷ Voir *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 57, n° 4 (octobre 1963), p. 879 et 880.

²¹⁸ Nations Unies. *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 157 et 158.

qu'en fait il soutient qu'il est libéré de l'obligation de respecter le régime. Les indications selon lesquelles le principe est généralement accepté n'en subsistent pas moins. Toutefois, ni les précédents ni les opinions des auteurs ne donnent d'indication claire quant aux critères qui servent à déterminer les cas dans lesquels ce principe s'applique. Rien ne permet cependant de penser que cette catégorie de traités doit porter sur un très grand nombre de traités dits territoriaux. Au contraire, cette catégorie semble limitée aux cas où un Etat accorde par traité le droit d'utiliser un territoire, ou des droits ayant pour effet de restreindre pour lui-même l'usage d'un territoire, droits qui seront attachés au territoire d'un Etat étranger, ou encore qui seront accordés au bénéfice d'un groupe d'Etats ou des Etats en général. Il faut en somme que l'accord en question comporte un élément de règlement territorial.

36) Quoi qu'il en soit, la question est de savoir, comme dans le cas de frontières et des régimes de frontières, s'il s'agit, dans ces cas-là, de succession à l'égard du traité en tant que tel, ou bien si le régime établi par les effets dispositifs du traité est affecté par la survenance d'une succession d'Etats. Les deux points de vue pourraient peut-être se justifier. En 1972, toutefois, la Commission a estimé que, en formulant la règle relative à l'effet d'une succession d'Etats sur les régimes objectifs établis par traité, elle devait adopter le même point de vue que dans le cas des régimes de frontière et autres régimes de caractère territorial établis par un traité. En d'autres termes, la règle doit porter sur la situation juridique — le régime — résultant des effets dispositifs du traité, et non sur la succession à l'égard du traité. De plus, dans le cas des régimes objectifs, la Commission a jugé que les décisions prises lors des travaux de codification du droit général des traités, tant par elle-même que par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à l'égard des traités créant de tels régimes, indiquaient clairement que telle était la voie à suivre.

37) En conséquence, l'article 30 du projet de 1972, comme l'article 29 du même projet, énonçait le droit relatif aux autres formes de régimes territoriaux simplement en fonction de la manière dont une succession d'Etats affecte — ou plutôt n'affecte pas — le régime en question. La difficulté était de trouver les formules propres à définir et à limiter les conditions dans lesquelles l'article s'applique. L'article était divisé en deux paragraphes, traitant respectivement des régimes territoriaux établis au bénéfice d'un territoire particulier d'un autre Etat (par. 1) et des régimes territoriaux établis au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats (par. 2).

38) L'*alinéa a* du *paragraphe 1* de l'article 30 disposait, dans le projet de 1972, qu'une succession d'Etats "n'affecte pas [...] les obligations se rapportant à l'usage d'un territoire particulier", ou aux restrictions à son usage, établies par un traité *expressément** au bénéfice d'un territoire particulier* d'un Etat étranger et *considérées comme attachées aux territoires en question*". Corrélativement, l'*alinéa b* disposait qu'une succession d'Etats "n'affecte pas [...] les droits établis par un traité *expressément** au bénéfice d'un territoire particulier* et se rapportant à l'usage, ou aux restric-

tions à l'usage, d'un territoire particulier* d'un Etat étranger et *considérés comme attachés aux territoires en question*". La Commission a estimé que, dans le cas de ces régimes territoriaux, il y avait lieu d'attacher à la fois les obligations et les droits à un territoire particulier et non à l'Etat grevé de l'obligation en tant que tel ou à l'Etat bénéficiaire en tant que tel. En ajoutant les mots "et considéré(e)s comme attaché(e)s aux territoires en question", la Commission a voulu non seulement souligner ce point mais aussi indiquer l'applicabilité de l'élément dispositif, l'établissement du régime par l'effet de l'exécution du traité.

39) Le *paragraphe 2* contenait des dispositions similaires pour les régimes objectifs, à ceci près que, dans ce cas, l'existence de l'attachement à un territoire particulier ne s'appliquait qu'au territoire à l'égard duquel l'obligation était établie. Il n'y avait pas d'exigence d'attachement de droits établis par le traité à un territoire ou à des territoires particuliers, car le caractère spécial du régime en ce qui concernait le droit établi par le traité tenait à ce qu'il avait été créé dans l'intérêt d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats, et non pas à l'égard d'un territoire ou de territoires particuliers.

40) Aux fins de l'article 30 du projet de 1972, l'expression "territoire" devait s'entendre de toute partie du sol, des eaux ou de l'espace aérien d'un Etat. La Commission a estimé que c'était là le sens naturellement donné à ce terme dans un contexte comme celui-ci et qu'il n'y avait donc pas lieu de le spécifier dans l'article.

Réexamen à la vingt-sixième session

41) Les paragraphes 1 à 40 ci-dessus reprennent, avec de légères modifications, le commentaire relatif aux articles 29 et 30 du projet de 1972 qui figurait dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session, les modifications en question étant destinées à tenir compte d'observations formulées par les gouvernements ainsi que d'autres observations qui ont été faites à la présente session au cours de l'examen des articles. Cette méthode de présentation a été adoptée pour bien faire ressortir la base sur laquelle les articles en question ont été adoptés à l'origine et les raisons des décisions prises par la Commission à sa présente session.

42) Les articles 29 et 30 du projet de 1972 ont suscité plus d'observations, de la part des délégations et des gouvernements, que toute autre disposition du projet d'article, à l'exception peut-être du principe de la "table rase" tel qu'il s'exprime dans les articles 15, 16 et 17. La grande majorité des observations qui ont été formulées étaient favorables à l'inclusion des articles 29 et 30 du projet de 1972 dans le projet actuel et, d'une manière générale, à la forme donnée à ces articles. Néanmoins, certaines objections vigoureuses ont été élevées contre ces articles, surtout si leur forme devait être plus ou moins semblable à celle qu'ils revêtaient dans le projet de 1972.

43) Lors de la deuxième lecture du projet d'articles, à sa présente session, la Commission a de nouveau examiné attentivement et de façon approfondie les articles 29 et 30 du projet de 1972 à la lumière des observations formulées par les délégations et les gouvernements. Dans l'ensemble, le débat a confirmé le principe de base de ces

articles exposé dans le commentaire de 1972 et la nécessité de les faire figurer dans le projet, eu égard à d'autres dispositions y figurant déjà, telles que celles des articles 14 et 15. La plupart des membres de la Commission se sont déclarés favorables au maintien des articles dans leur rédaction de 1972. Certains ont néanmoins exprimé des doutes, et un membre a demandé instamment que ces articles soient supprimés, estimant qu'ils n'étaient pas fondés et qu'ils risquaient d'avoir pour effet de préjuger l'issue d'un litige de frontière au cas où l'une des parties contesterait le traité par lequel cette frontière avait été établie. Mais d'autres membres ont exprimé avec tout autant de force la conviction que les articles devaient être maintenus.

44) Deux des principaux arguments que des gouvernements avaient avancés dans leurs observations à l'encontre de ces articles étaient, premièrement, qu'ils étaient contraires au principe de l'autodétermination et, deuxièmement, qu'ils seraient préjudiciables à la position, en particulier, des Etats nouvellement indépendants qui contestaient une frontière au motif qu'elle avait été établie par un traité qui lui-même était nul. La plupart des membres, toutefois, ont estimé que les articles en question étaient conformes au principe de l'autodétermination ainsi qu'à celui de l'égalité souveraine des Etats et que rien, dans ces articles, ne s'opposerait à l'exercice de l'autodétermination dans tous les cas où celui-ci serait par ailleurs approprié. Ils ont aussi été d'avis que les articles, tels qu'ils étaient rédigés, visaient uniquement la question des effets d'une succession d'Etats en tant que telle sur la frontière ou le régime de frontière ou tout autre régime territorial établi par un traité, et qu'ils étaient sans aucun effet sur la validité du traité lui-même ni, d'ailleurs, sur aucun autre motif susceptible d'être invoqué pour contester la frontière ou le régime en question. Les vues ainsi exprimées n'ont pas dissipé les craintes de certains membres touchant les effets préjudiciables éventuels des articles : ils ne trouvaient pas suffisantes, pour cela, la forme négative donnée aux articles ni les explications fournies dans le commentaire. Aussi la Commission a-t-elle examiné la possibilité d'insérer dans le projet d'articles une disposition précisant les choses. Il a été suggéré d'ajouter, à cette fin, un membre de phrase approprié à l'article 11 ou à l'article 12, mais, après une discussion prolongée, la Commission est parvenue à la conclusion qu'un article distinct serait plus satisfaisant.

45) La Commission a envisagé une disposition qui déclarerait que "rien dans les articles 11 ou 12 n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit une question concernant la validité d'un traité". Mais certains membres se sont élevés contre ce libellé, qui, selon eux, impliquait que tout article autre que l'article 11 ou 12 pourrait préjuger de questions relatives à la validité d'un traité. La Commission a donc décidé de ne viser dans la nouvelle disposition prévue aucun article précis, et d'ajouter au projet un article rédigé en termes généraux, qui constitue actuellement l'article 13. Cependant, puisque le nouvel article aurait un caractère général et que les articles 11 et 12 étaient eux-mêmes rendus nécessaires par des articles figurant dans différentes parties du projet, la Commission a décidé de

placer les trois articles dans la première partie du projet, intitulée "Dispositions générales".

46) Une fois cela entendu, les articles 11 et 12 ont été adoptés presque sans modification. La seule modification apportée à l'article 11²¹⁹ a consisté à remplacer le mot "shall" par "does" dans le membre de phrase introductif du texte anglais, le mot "does" paraissant mieux convenir à l'énoncé d'un principe établi que le mot "shall", qui a une résonance plus impérative. La Commission, toutefois, a examiné s'il n'était pas possible d'améliorer aussi le libellé de l'alinéa *b*, notamment en remplaçant les mots "et se rapportant au régime d'une frontière" par les mots "et faisant partie intégrante du régime d'une frontière". Elle s'est finalement prononcée contre cette dernière formule parce qu'il serait très difficile, dans la pratique, de déterminer ce qui fait ou ne fait pas partie intégrante du régime d'une frontière.

47) Comme dans le cas de l'article 11, et pour les mêmes raisons, la Commission a remplacé le mot "shall" par le mot "does" dans le membre de phrase introductif des paragraphes 1 et 2 de l'article 12²²⁰. Elle a aussi supprimé le mot "expressément", qui figurait dans chacun des alinéas des paragraphes 1 et 2, parce qu'il ne semblait ni préciser le sens du texte ni lui ajouter quoi que ce soit. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, la Commission a remplacé les mots "se rapportant à l'usage d'un territoire particulier" par "se rapportant à l'usage d'aucun territoire", et les mots "au bénéfice d'un territoire particulier d'un Etat étranger" par "au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger". Elle a estimé en effet que l'emploi de l'expression "d'un territoire particulier" risquait de restreindre exagérément la portée de l'article et d'en exclure éventuellement, par exemple, des droits de transit, qui ne pouvaient être considérés comme établis au bénéfice d'un territoire "particulier". Des modifications semblables ont été apportées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2.

48) Tenant compte des observations d'un gouvernement, la Commission a examiné plus particulièrement s'il était possible de rédiger l'article 12 de manière à prendre directement en considération les obligations ou droits établis au bénéfice des habitants d'un territoire. Elle a estimé que, dans l'ensemble, cela n'était ni possible ni nécessaire. Bien que les droits attachés à un territoire bénéficient en dernier ressort aux habitants, la Commission n'a pas jugé bon de faire figurer dans le projet une disposition expresse concernant ceux-ci, car cela aurait pu être interprété comme une prise de position de sa part sur la situation des individus en droit international.

49) A la lumière des observations d'un gouvernement, la Commission a aussi examiné de nouveau s'il convenait d'inclure dans le projet une définition du terme

²¹⁹ Pour les effets de l'article 11 tel qu'il était rédigé dans le projet de 1972, voir ci-dessus par. 20.

²²⁰ Pour les effets de l'article 12 tel qu'il était rédigé dans le projet de 1972, voir ci-dessus par. 38 et 39.

“territoire” aux fins de l'article 12, mais elle a confirmé à ce sujet sa décision de 1972, mentionnée plus haut ²²¹.

Article 13 ²²². — *Questions relatives à la validité d'un traité*

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité.

Commentaire

1) La Commission a décidé, pour les raisons déjà indiquées ²²³, d'inclure l'article 13 dans le projet pour éviter que les effets d'une succession d'Etats, visés par les présents articles, puissent être considérés comme préjudicant en quoi que ce soit une question relative à la validité d'un traité. Bien que l'article ait été proposé expressément en liaison avec les articles 11 et 12, il a été formulé en termes généraux, ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire de ces articles. C'est pourquoi il a été placé dans la première partie (dispositions générales), à la suite des articles 11 et 12.

2) L'article 13 dispose que *rien* dans les présents articles n'est considéré comme *préjudicant* en quoi que ce soit à une *question* relative à la *validité* d'un traité.

DEUXIÈME PARTIE

SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 14 ²²⁴. — *Succession concernant une partie de territoire*

Lorsqu'une partie d'un territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable devient partie du territoire d'un autre Etat:

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession

d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Commentaire

1) Le présent article concerne l'application d'un principe généralement connu par la doctrine sous le nom de principe de la “variabilité des limites territoriales de l'application des traités” à un territoire qui n'est pas lui-même un Etat, lorsqu'il s'y produit un changement de souveraineté et que l'Etat successeur est un Etat qui existe déjà. L'article concerne donc des cas dans lesquels il ne s'agit ni d'une union d'Etats, ni de la fusion d'un Etat avec un autre, non plus que de la naissance d'un nouvel Etat indépendant. Le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités joue également, à divers degrés, dans certains autres contextes. Mais, dans ces autres contextes, il s'applique en corrélation avec d'autres principes, tandis que dans les cas visés par le présent article — à savoir la simple adjonction d'une partie de territoire au territoire d'un Etat existant — le principe de la variabilité des limites territoriales des traités apparaît sous sa forme la plus simple. Bien que, dans un sens, ce principe sous-tende une grande partie du droit de la succession d'Etats en matière de traités, le présent cas constitue dans la succession d'Etats une catégorie particulière, qui, de l'avis de la Commission, doit faire l'objet d'une partie distincte. Etant donné la pertinence du principe dans d'autres contextes, la CDI a décidé d'en traiter dans la deuxième partie du projet, immédiatement après les “Dispositions générales” (première partie).

2) En bref, le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités signifie que, lorsqu'un changement de souveraineté se produit sur un territoire, ce dernier passe automatiquement du régime de l'Etat prédécesseur au régime de traités de l'Etat successeur. Ce principe revêt donc deux aspects, l'un positif et l'autre négatif. L'aspect positif est que les traités de l'Etat successeur commencent automatiquement à s'appliquer au territoire en question à compter de la date de la succession. L'aspect négatif est que les traités de l'Etat prédécesseur, en revanche, cessent automatiquement de s'appliquer à ce territoire à partir de cette date.

3) Etant donné qu'il suppose le simple remplacement d'un régime de traités par un autre, le principe ne semble pas, à première vue, impliquer de succession d'Etats en matière de traités. Pourtant, dans les cas visés par le principe, il s'agit bien de “succession d'Etats” dans le sens où cette notion est employée dans le projet d'articles, à savoir celui de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité en matière de relations internationales d'un territoire. De plus, le principe est bien établi dans la pratique des Etats, et la doctrine le fait généralement figurer parmi les cas de succession d'Etats. Quant à la raison d'être du principe, il suffit de se référer au principe contenu dans l'article 29 de la Convention de Vienne, aux termes duquel, à moins

²²¹ Voir ci-dessus par. 40.

²²² Article nouveau.

²²³ Voir ci-dessus art. 11 et 12, par. 43 à 45 du commentaire.

²²⁴ Article 10 du projet de 1972.

qu'une intention différente ne soit établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. Cela signifie d'une manière générale qu'un Etat partie à un traité est à tout moment lié par celui-ci à l'égard de tout territoire placé sous sa souveraineté, mais ne l'est pas, en revanche, à l'égard d'un territoire qu'il ne possède plus.

4) Lorsque la Yougoslavie a été créée après la première guerre mondiale, les anciens traités serbes ont été considérés comme étant devenus applicables à l'ensemble du territoire yougoslave. Si certains se sont demandé s'il était correct de considérer la Yougoslavie comme une Serbie plus étendue plutôt que comme un nouvel Etat, dans la pratique des Etats on a estimé qu'il s'agissait d'un cas dans lequel les traités serbes devaient être considérés comme s'appliquant *ipso facto* à l'ensemble de la Yougoslavie. Cette décision découlait implicitement, semble-t-il, de l'article 12 du Traité de Saint-Germain-en-Laye²²⁵, dans la mesure où il concerne tous les traités conclus entre la Serbie et les principales puissances alliées et associées. Les Etats-Unis d'Amérique, par la suite, ont adopté la position selon laquelle les traités serbes avec les Etats-Unis à la fois continuaient de s'appliquer et s'étendaient à l'ensemble de la Yougoslavie²²⁶, tandis qu'un certain nombre de puissances neutres, y compris le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, paraissaient aussi avoir reconnu le maintien de l'application des traités serbes et leur extension à la Yougoslavie. La position des Etats-Unis avait été précisée avec beaucoup de netteté dans un mémoire du Département d'Etat soumis à titre d'*amicus curiae* dans l'*Affaire Ivancevic c. Artukovic*²²⁷.

5) Parmi les exemples plus récents d'application de ce principe, il convient de mentionner l'extension de l'application des traités canadiens à Terre-Neuve lorsque ce territoire a été rattaché au Canada²²⁸, l'extension de l'application des traités éthiopiens à l'Erythrée en 1952, à l'époque de la fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie²²⁹, l'extension de l'application des traités indiens aux anciennes possessions françaises²³⁰ et portugaises à l'époque de leur rattachement à l'Inde, et l'extension de l'application des traités indonésiens à

l'Irian occidental après que les Pays-Bas eurent transféré ce territoire à l'Indonésie²³¹.

6) L'article 14 énonce les deux aspects, mentionnés ci-dessus, du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités. Cet article, comme l'ensemble du projet d'articles, doit être lu conjointement avec l'article 6, qui limite l'application des présents articles aux situations licites, et avec la clause de sauvegarde des articles 38 et 39, qui concerne les cas d'occupation militaire, etc. L'application de l'article 14 est limitée aux modifications normales de la souveraineté dont relève un territoire ou de la responsabilité de ses relations internationales. L'article 39 fait clairement ressortir que l'article 14 ne vise pas le cas d'une occupation militaire. Quant à l'article 6, certains membres de la Commission lui ont attribué à cet égard une importance particulière, encore que la limitation aux situations licites s'applique à tous les articles du projet.

7) La portée de l'article est définie dans le *membre de phrase liminaire*, qui, dans la version de 1972, était ainsi rédigé : "Lorsqu'un territoire relevant de la souveraineté ou de l'administration d'un Etat devient partie d'un autre Etat". Des gouvernements et des membres de la Commission ont toutefois fait observer, en premier lieu, que ce libellé n'indiquait pas assez clairement que l'article ne s'appliquait pas au cas où l'ensemble du territoire d'un Etat était incorporé dans le territoire d'un Etat existant et, en deuxième lieu, que, pour des raisons de clarté et d'uniformité, les mots "territoire relevant (...) de l'administration d'un Etat" devraient être remplacés par une expression s'inspirant de la définition de l'expression "succession d'Etats" donnée à l'article 2, paragraphe 1, b. A sa présente session, la Commission a estimé que ces observations n'étaient pas sans fondement et elle a décidé de remanier le membre de phrase liminaire de l'article de façon qu'il se lise comme suit : "Lorsqu'une partie d'un territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable devient partie du territoire d'un autre Etat". Ainsi, l'article 14 ne couvrirait pas les cas d'incorporation totale, qui rentreraient parmi les cas d'"union d'Etats". Les mots "ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable" doivent couvrir les cas où le territoire en question ne relève pas de la souveraineté de l'Etat prédécesseur, mais seulement de la Puissance administrante responsable de ses relations internationales²³². Etant parvenue à ces conclusions, la Commission a également décidé de modifier le *titre* de la deuxième partie et celui

²²⁵ Voir G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Leipzig, Weicher, 1925, 3^e série, t. XIII, p. 521.

²²⁶ Voir G. H. Hackworth, *Digest of International Law*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1940-1944, vol. V, p. 374 et 375; *Foreign Relations of the United States (1927)*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1942, vol. III, p. 842 et 843.

²²⁷ Voir M. M. Whiteman, *Digest of International Law*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, vol. 2, p. 940 à 945, et en particulier p. 944 et 945.

²²⁸ Voir, p. ex., *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 138 à 140, doc. A/CN.4/243, par. 85 à 101, et *ibid.*, p. 183, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 137.

²²⁹ Voir "Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux" (ST/LEG/7), p. 61; et *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 95 et 96, doc. A/CN.4/225, par. 102 et 103. Voir aussi *Annuaire... 1971* vol. II (2^e partie), p. 182, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 128.

²³⁰ Voir, p. ex., *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 102, doc. A/CN.4/225, par. 127 et 128.

²³¹ *Ibid.*, p. 102 et 103, par. 132 et 133.

²³² A cet égard, il convient de rappeler que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), stipule que

"La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant* ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même."

de l'article, en remplaçant "Transfert de territoire" par "Succession concernant une partie de territoire".

8) Il n'a pas échappé à la Commission que les mots "devient partie du territoire d'un autre Etat" risquaient d'exclure de l'application de l'article le cas où un territoire dépendant est transféré d'une Puissance administrante à une autre. Elle a reconnu que de tels cas pourraient se présenter, mais a pensé qu'ils seraient probablement fort rares. En deuxième lecture, des membres de la Commission ont donné d'autres exemples de situations inhabituelles qui pourraient nécessiter l'application de règles spéciales. D'une manière générale, la Commission a estimé qu'il serait plus sage de ne pas compliquer le projet d'articles en y ajoutant des dispositions détaillées pour les couvrir. Pour ce qui était du transfert de la responsabilité des relations internationales d'un territoire d'une Puissance administrante à une autre, la Commission a estimé que la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités ne s'appliquerait pas nécessairement. En pareil cas, il faudrait tenir compte des circonstances dans lesquelles ce transfert se produirait et, dans la mesure où cela serait nécessaire, les règles énoncées dans les présents articles devraient s'appliquer par analogie.

9) L'*alinéa a* de l'article 14 énonce l'aspect négatif du principe, à savoir que les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à partir de la date de la succession d'Etats à l'égard d'un territoire qui est devenu une partie d'un autre Etat. Du point de vue du droit des traités, on peut expliquer cet aspect de la règle en se référant à certains principes, tels que ceux qui régissent l'application territoriale des traités, la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, ou un changement fondamental de circonstances (art. 29, 61 et 62 de la Convention de Vienne). Par conséquent, les droits et les obligations découlant d'un traité cessent d'exister à l'égard d'un territoire qui ne relève plus de la souveraineté ni de la responsabilité, pour ce qui est de ses relations internationales, de l'Etat intéressé partie au traité. Les seules modifications rédactionnelles que la Commission ait apportées à l'*alinéa a* en seconde lecture ont consisté à remplacer les mots "de ce territoire" par "du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats" — modification qui a aussi été apportée par voie de conséquence à l'*alinéa b* — et à remplacer le mot "succession" par "succession d'Etats", puisque c'est cette dernière expression — et non le terme "succession" — qui est définie à l'article 2.

10) L'*alinéa a*, naturellement, ne touche pas les traités de l'Etat prédécesseur autrement que pour ce qui est de leur application au territoire qui a cessé de relever de sa souveraineté ou pour lequel il cesse d'être responsable des relations internationales. En dehors de la diminution de leur champ d'application territorial, les traités de l'Etat prédécesseur ne sont généralement pas affectés par la perte dudit territoire. Ce n'est que si la portion du territoire en question avait fait, totalement ou dans une large mesure, l'objet d'un traité particulier que la question de la continuité du traité à l'égard du territoire demeurant sous la souveraineté de l'Etat prédécesseur

pourrait être mise en question en invoquant l'impossibilité d'exécution ou le changement fondamental de circonstances. En pareil cas, la question devrait être réglée conformément aux règles générales du droit des traités codifié par la Convention de Vienne, et n'a pas semblé exiger de règle particulière dans le contexte du présent projet d'articles. Toutefois, certains membres de la Commission ont rappelé à ce sujet que, aux termes de l'*alinéa b* du paragraphe 2 de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la Convention de Vienne, un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité "si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité".

11) Dans le cas de certains traités, plus particulièrement de traités multilatéraux généraux, le traité lui-même peut encore être applicable au territoire après la succession, pour la simple raison que l'Etat successeur est également partie au traité. Dans un cas de ce genre, il n'y a pas naturellement de succession aux droits et obligations conventionnels de l'Etat prédécesseur ni de maintien de ces droits et obligations. Au contraire, même dans ces cas, le régime de traités du territoire est modifié, et le traité s'applique au territoire uniquement en vertu de la participation indépendante de l'Etat successeur au traité. Par exemple, toute réserve apportée au traité par l'Etat prédécesseur cesserait d'être pertinente, alors que toute réserve apportée par l'Etat successeur deviendrait pertinente à l'égard du territoire.

12) L'*alinéa b* de l'article 14 énonce l'aspect positif du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, appliqué aux cas dans lesquels un territoire est ajouté au territoire d'un Etat qui existe déjà, en disposant que les traités de l'Etat successeur *sont en vigueur à l'égard* du territoire ajouté à partir de la date de la succession d'Etats. Conformément à cet *alinéa*, les traités de l'Etat successeur sont considérés comme applicables de par leur propre autorité à l'égard du territoire nouvellement acquis. Même si, dans certains cas, on peut dire que l'application du régime de traités de l'Etat successeur au territoire nouvellement acquis résulte d'un accord, tacite ou autre, entre cet Etat et les autres Etats parties aux traités dont il s'agit, dans la plupart des cas le déplacement de la limite territoriale du traité se fait automatiquement. La modification du régime de traités appliqué au territoire est plutôt la conséquence naturelle du fait qu'il est devenu partie du territoire de l'Etat qui est maintenant responsable de ses relations internationales.

13) Il faut toutefois excepter le cas de certains traités, comme ceux dont le champ d'application territorial est limité et n'englobe pas le territoire nouvellement acquis par l'Etat successeur. En outre, la Commission a estimé, à sa présente session, que cette exception devrait aussi s'étendre aux cas où l'application d'un traité de l'Etat successeur au territoire nouvellement acquis a pour effet d'en changer radicalement les conditions d'exécution, ainsi qu'il était prévu dans d'autres articles du projet de 1972, comme les articles 25, 26, 27 et 28. C'est pourquoi elle a ajouté à l'*alinéa b* la réserve "à moins qu'il ne

ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité". Le mot "particulier", qui figurait après le mot "traité" dans la version de 1972, a été jugé inutile et a par conséquent été supprimé en deuxième lecture.

14) Comme il a été indiqué en 1972,

Au moyen de cette formule, la Commission entend établir un *critère juridique objectif international de compatibilité* qui, s'il est appliqué de bonne foi, devrait offrir une règle raisonnable, souple et pratique. L'incompatibilité avec le but et l'objet du traité et le changement radical des conditions de l'application du traité, notions employées dans d'autres contextes par la Convention de Vienne sur le droit des traités, constituent en l'occurrence, de l'avis de la Commission, des *critères satisfaisants* permettant de tenir compte des intérêts de tous les Etats concernés, de toutes les situations possibles et de toutes les catégories de traités²³³.

Bien que les mots "ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité" soient une adaptation des termes figurant à l'alinéa 1, b, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la Convention de Vienne, la Commission n'a pas considéré que, en cas de succession d'Etats, il serait approprié de poser toutes les conditions que cet article prévoit. En revanche, elle a estimé que, dans la plupart des cas de succession d'Etats sinon dans tous, les modifications territoriales peuvent résulter en une "incompatibilité avec l'objet et le but du traité" ou un "changement radical des conditions d'exécution du traité". En conséquence, la formule qui est utilisée à l'article 14, dans son présent libellé, a été reprise dans un certain nombre d'autres articles où elle semblait appropriée. Toutefois, l'explication donnée ici de cette formule n'est pas répétée dans les commentaires des articles en question.

15) Enfin, l'article 14 doit être lu compte tenu des règles particulières concernant les régimes de frontière ou autres régimes territoriaux établis par traité, énoncés dans les articles 11 et 12.

TROISIÈME PARTIE

ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS

SECTION 1. — RÈGLE GÉNÉRALE

Article 15²³⁴. — Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du

²³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1), p. 75, art. 26, par. 29 du commentaire (Annuaire... 1972, vol. II, p. 317, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, C, art. 26, par. 29 du commentaire).

²³⁴ Article 11 du projet de 1972.

seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Commentaire

1) Le présent article formule la règle générale concernant la position d'un Etat nouvellement indépendant à l'égard des traités antérieurement appliqués à son territoire par l'Etat prédécesseur.

2) La question de la succession d'un Etat nouvellement indépendant aux traités conclus par son prédécesseur se présente sous deux aspects : a) cet Etat a-t-il l'obligation de continuer à appliquer ces traités à son territoire après la succession d'Etats? b) l'Etat successeur est-il *en droit* de se considérer lui-même partie à ces traités en son nom propre après la succession d'Etats? De l'avis de la Commission, ces deux aspects de la succession en matière de traités ne peuvent être traités comme s'il s'agissait d'un seul et même problème. Il est vrai que, si un Etat nouvellement indépendant devait être considéré comme étant automatiquement lié par les obligations conventionnelles de son prédécesseur, la réciprocité exigerait qu'il puisse également invoquer les droits découlant des traités en question. De même, si un Etat nouvellement indépendant devait avoir le droit de se considérer partie aux traités conclus par son prédécesseur et se prévalait de ce droit, il devrait également, à titre de réciprocité, être soumis aux obligations découlant desdits traités. Toutefois, la réciprocité ne va pas jusqu'à exiger que, si un Etat est *en droit* de se considérer partie à un traité, il soit pour autant *tenu* de le faire. Ainsi, un Etat qui signe un traité sujet à ratification a le droit de devenir partie à ce traité, mais ce n'est pas pour lui une obligation. En résumé, la question de savoir si un nouvel Etat indépendant est tenu de se considérer lui-même partie aux traités conclus par son prédécesseur est, sur le plan juridique, complètement différente de la question de savoir si cet Etat est *en droit* de se considérer ou de se constituer partie à ces traités. Il est bien évident que, si un Etat nouvellement indépendant est juridiquement tenu de prendre à son compte les traités de son prédécesseur, la question de savoir s'il a le droit de revendiquer la qualité de partie audit traité ne se pose plus. Il s'agit donc avant tout de déterminer si le droit international général reconnaît l'existence d'une obligation juridique de ce genre, et c'est à cela que l'article 15 vise précisément.

3) La plupart des auteurs considèrent, et cette façon de voir est confirmée par la pratique des Etats, qu'un Etat nouvellement constitué "fait table rase", sauf pour ce qui est des obligations "locales" ou "réelles". La doctrine de la table rase est généralement considérée comme correspondant à la position "traditionnelle" en la matière. Elle a été appliquée antérieurement à des cas d'Etats nouvellement indépendants qui étaient d'anciennes colonies (Etats-Unis d'Amérique, républiques hispano-américaines) ou qui résultaient d'une sécession ou d'un démembrement (Belgique, Panama, Irlande, Pologne, Tchécoslovaquie, Finlande). La déclaration ci-après, dans laquelle le Royaume-Uni définit son attitude à l'égard de la position adoptée par la Finlande à propos des traités conclus par la Russie et applicables à la

Finlande avant l'indépendance de cette dernière, est particulièrement nette:

[...] j'ai été avisé que, lorsqu'une partie d'un Etat se constitue en nouvel Etat, ce dernier ne se trouve pas lié par les traités conclus par l'Etat dont il faisait antérieurement partie. Toutefois, les obligations ayant trait à des questions telles que la navigation fluviale, qui ont le caractère de servitudes, sont normalement reprises par le nouvel Etat. En conséquence, il n'existe actuellement aucun traité entre la Finlande et le Royaume-Uni²³⁵.

4) La même conception du droit s'exprime dans l'avis juridique émis en 1947 par le Secrétariat de l'ONU au sujet de la situation du Pakistan par rapport à la Charte des Nations Unies. Dans cet avis, partant de l'hypothèse qu'il s'agissait en l'occurrence d'un cas où une partie d'un Etat existant se détachait de cet Etat pour devenir un nouvel Etat²³⁶, le Secrétariat de l'Organisation déclarait:

[...] Le territoire qui se détache, le Pakistan, sera un nouvel Etat, qui n'aura pas les droits et obligations conventionnels de l'ancien Etat, et qui ne possédera évidemment pas la qualité de Membre des Nations Unies.

En droit international, la situation est analogue à ce qui s'est produit quand l'Etat libre d'Irlande s'est séparé de la Grande-Bretagne ou la Belgique des Pays-Bas. Dans ces cas, la partie qui s'est détachée a été considérée comme un nouvel Etat; la partie restante a subsisté comme Etat, avec la totalité des droits et devoirs qu'il avait auparavant²³⁷.

A l'heure actuelle, la pratique des Etats et des organisations concernant la participation des Etats nouvellement indépendants aux traités multilatéraux, telle qu'elle s'est formée, peut exiger que l'on apporte certaines réserves à cette déclaration et que l'on établisse une distinction plus nette entre la participation aux traités multilatéraux en général et la participation aux actes constitutifs d'organisations internationales. Quoiqu'il en soit, l'opinion du Secrétariat, exprimée en 1947, selon laquelle le Pakistan, en sa qualité de nouvel Etat, ne jouirait d'aucun des droits conférés à son prédécesseur par le traité, a été certainement inspirée par la doctrine de la "table rase", et confirme que tel était à l'époque le point de vue "traditionnel" et généralement accepté.

5) Les études du Secrétariat relatives à "La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux"²³⁸ et la publication *Documentation concernant la succession d'Etats*²³⁹ offrent divers exemples d'application à des traités bilatéraux de la doctrine de la "table rase". L'Afghanistan, par exemple, invoque cette doctrine à propos de son différend avec le Pakistan relatif à la frontière définie dans le Traité anglo-afghan de 1921²⁴⁰. De même, l'Argentine semble s'être fondée sur le principe de la table rase pour évaluer la position adoptée par le Pakistan à l'égard du Traité d'ex-

tradition anglo-argentin de 1889²⁴¹, encore qu'elle ait *accepté* par la suite de considérer ce traité comme étant en vigueur entre elle et le Pakistan. Il semble également que la position prise par Israël à l'égard des traités anciennement applicables à la Palestine²⁴² constitue un autre exemple — particulier, il est vrai — d'application de la doctrine de la table rase.

6) L'image de la "table rase" traduit de façon commode la notion de base selon laquelle un Etat nouvellement indépendant aborde son existence internationale libre de toute *obligation* de continuer à appliquer les traités en vigueur à l'égard de son territoire pour la simple raison que ces traités avaient été antérieurement rendus applicables à son territoire. Cependant, même là où cette notion de base est acceptée, l'image semble à la fois trop large et trop catégorique pour traduire la pratique actuelle des Etats²⁴³. Elle est trop large en ce sens qu'elle semble indiquer que les traités antérieurs perdent toute validité à l'égard du nouvel Etat et ne s'appliquent plus à son territoire. Le fait même que les traités antérieurs sont souvent prorogés ou renouvelés montre que l'image de la "table rase" n'exprime pas complètement la réalité. Elle est aussi trop catégorique en ce sens que l'on ne sait pas s'il faut simplement entendre par là qu'un nouvel Etat n'est pas *tenu* de reconnaître les traités conclus par son prédécesseur comme étant applicables à ses relations avec les autres Etats, ou s'il faut également entendre qu'un nouvel Etat n'a pas le *droit* de prétendre être ou devenir partie à l'un quelconque des traités conclus par son prédécesseur. Comme on l'a déjà fait observer, un Etat nouvellement indépendant peut faire table rase de toute *obligation* de continuité à l'égard des traités conclus par l'Etat prédécesseur sans qu'il s'ensuive nécessairement que le nouvel Etat n'a pas le *droit* d'être considéré comme partie à ces traités.

7) Lorsqu'ils évoquent le principe dit de la "table rase", les auteurs semblent surtout avoir en vue l'absence de toute *obligation générale* pour un Etat nouvellement indépendant de se considérer lié par les traités de son prédécesseur. Du moins, comme on l'a déjà signalé, la pratique des Etats soutient l'opinion traditionnelle selon laquelle un Etat nouvellement indépendant n'a aucune obligation générale de reprendre à son compte les traités de son prédécesseur antérieurement appliqués à l'égard de son territoire. La Commission estime, malgré certaines opinions autorisées en sens contraire, que dans la pratique on ne trouve pas de différence sur ce point entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux, y compris les instruments multilatéraux de caractère normatif.

8) Comme il est indiqué à l'article 16 du projet, la Commission est d'avis qu'il existe réellement, et qu'il convient de faire, une différence entre les traités bilatéraux et certains traités multilatéraux quant au

²³⁵ Voir A. D. McNair, *The Law of Treaties*, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 605. Voir aussi *Annuaire ... 1970*, vol. II, p. 133, doc. A/CN.4/229, par. 109.

²³⁶ Hypothèse contestée par le Pakistan.

²³⁷ *Annuaire ... 1972*, vol. II, p. 119, doc. A/CN.4/149 et Add.1, par. 3.

²³⁸ Voir ci-dessus par. 44.

²³⁹ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (*op. cit.*).

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 2.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 6 et 7.

²⁴² *Ibid.*, p. 41 et 42; voir aussi *Yearbook of the International Law Commission, 1950*, vol. II, p. 206 à 218; texte français dans A/CN.4/19, p. 35 à 69.

²⁴³ Voir ci-dessus par. 59.

droit d'un nouvel Etat d'être partie à un traité conclu par son prédécesseur. Il lui semble, cependant, très difficile de soutenir qu'un Etat nouvellement indépendant doit être considéré comme étant automatiquement soumis aux obligations découlant des traités multilatéraux de caractère normatif conclus par son prédécesseur et applicables à l'égard de son territoire. Sur le terrain des principes, l'assimilation des traités normatifs à la coutume n'est pas facile à accepter, même dans le cas où le traité consacre le droit coutumier. Il est évident que la règle posée par le traité, dans la mesure où elle reflète une règle coutumière, liera l'Etat nouvellement indépendant par son caractère de règle généralement admise de droit coutumier. Mais cela ne revient pas à dire que, parce qu'un traité multilatéral consacre la coutume, un Etat nouvellement indépendant doit être considéré comme *conventionnellement* lié par le traité en tant que traité. L'Etat nouvellement indépendant pourrait, à juste titre, demander pourquoi il devrait être davantage lié conventionnellement par le traité que tout autre Etat existant qui a choisi de ne pas devenir partie à ce traité. Un traité multilatéral général, tout en ayant un caractère normatif, peut contenir des dispositions purement conventionnelles, telles qu'une disposition relative à l'arbitrage obligatoire des différends. En bref, le fait d'être lié par un traité n'équivaut pas simplement à être lié par la règle générale contenue dans ce traité. L'Etat nouvellement indépendant pourrait *a fortiori* poser la question ci-dessus lorsque le contenu objectif du traité a un caractère normatif et non pas un simple caractère déclaratif.

9) La pratique des Etats et des dépositaires confirme que le principe de la table rase s'applique aussi aux traités multilatéraux généraux et aux traités multilatéraux de caractère normatif. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de plusieurs traités multilatéraux généraux, ne fait pas actuellement de distinction sur ce point — même quand un Etat nouvellement indépendant a conclu un "accord de dévolution" ou a fait une "déclaration unilatérale". Le Secrétaire général ne se considère pas comme automatiquement habilité à compter l'Etat nouvellement indépendant parmi les parties aux traités multilatéraux généraux dont il est dépositaire et qui étaient applicables à l'égard du territoire de l'Etat nouvellement indépendant avant son accession à l'indépendance. C'est seulement lorsque le nouvel Etat lui a fait connaître son intention d'être considéré comme étant partie à un traité déterminé qu'il l'inscrit au nombre des parties à ce traité. Tel est le cas, *a fortiori*, lorsqu'un Etat nouvellement indépendant n'a pas conclu un accord de dévolution ni fait une déclaration unilatérale de caractère général²⁴⁴.

10) La pratique suivie par d'autres dépositaires semble être également fondée sur l'hypothèse qu'un Etat nouvellement indépendant au territoire duquel un traité multilatéral général était applicable avant l'indépendance n'est pas automatiquement lié par le traité en sa qualité d'Etat successeur et qu'il est d'abord nécessaire que cet Etat ait fait connaître ses intentions à

l'égard du traité. En dépit des objectifs humanitaires des conventions de Genève et du fait que les règles qu'elles posent relèvent du droit international général, le Conseil fédéral suisse n'a pas considéré qu'un Etat nouvellement indépendant devenait automatiquement partie à ces conventions du fait que son prédécesseur les avait ratifiées ou y avait adhéré. Le Conseil a attendu que l'Etat manifeste expressément sa volonté à l'égard de chaque convention, soit par une déclaration de continuité, soit par un instrument d'adhésion²⁴⁵. Pour ce qui est de la pratique suivie par les Etats eux-mêmes, nombre d'entre eux ont notifié leur acceptation des conventions de Genève sous forme d'une déclaration de continuité, tandis que d'autres ont fait savoir qu'ils reconnaissaient l'obligation d'accepter les conventions en leur qualité de successeurs aux ratifications de leurs prédécesseurs. En revanche, un nombre presque aussi important de nouveaux Etats n'ont reconnu aucune des obligations contractées par leurs prédécesseurs, et sont devenus parties en déposant des instruments d'adhésion²⁴⁶. De façon générale, il ne semble donc pas que la pratique suivie à l'égard des conventions de Genève révèle l'existence d'une règle coutumière de droit international emportant acceptation automatique par un nouvel Etat des obligations assumées par son prédécesseur dans le cadre des conventions à but humanitaire.

11) La pratique suivie par le Conseil fédéral suisse à propos de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et de ses actes de révision ultérieurs est la même²⁴⁷. Le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire, n'a pas considéré qu'un Etat nouvellement indépendant était tenu de demeurer partie à la convention antérieurement applicable à son territoire. Le Gouvernement suisse ne semble jamais avoir considéré un Etat nouvellement indépendant comme étant lié par la convention sans que celui-ci ait fait connaître son intention de demeurer partie à la convention ou de le devenir. Dans un cas, le Gouvernement suisse semble avoir considéré que la conclusion d'un accord général de dévolution constituait une manifestation suffisante de la volonté d'un Etat nouvellement indépendant²⁴⁸. Mais c'est apparemment le seul cas où le Gouvernement suisse ait agi en se fondant uniquement sur un accord de dévolution, et il semble, en général, que ce gouvernement estime nécessaire que l'Etat nouvellement indépendant ait fait connaître expressément ses intentions à l'égard des conventions de Berne. Il semble également que le Gouvernement suisse s'inspire de cette idée dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et des accords annexes y relatifs²⁴⁹.

12) Une pratique quelque peu analogue a été suivie en ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1899 et de

²⁴⁵ Voir *Annuaire...* 1968, vol. II, p. 32 et suiv., doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 128 à 232.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 37 et suiv., par. 152 à 184.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 7 et suiv., par. 4 à 98.

²⁴⁸ Voir ci-dessus art. 8, par. 14 du commentaire.

²⁴⁹ Voir *Annuaire...* 1968, vol. II, p. 54 et suiv., doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 233 à 314.

²⁴⁴ Voir *Annuaire...* 1962, vol. II, p. 142, doc. A/CN.4/150, par. 134.

1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dont le Gouvernement des Pays-Bas est le dépositaire²⁵⁰. En 1955, ce dernier a proposé au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage que certains nouveaux Etats, qui avaient fait partie du territoire d'une des hautes parties contractantes, soient considérés comme parties aux conventions. Le Conseil administratif a alors sollicité l'approbation des Etats déjà parties à ces conventions pour que cette qualité soit reconnue aux nouveaux Etats. Cette reconnaissance n'ayant soulevé aucune objection, le Conseil administratif a décidé de reconnaître comme partie ceux des nouveaux Etats *qui en exprimeraient le désir*²⁵¹. A la suite de cette décision, douze nouveaux Etats au total ont demandé à être considérés comme parties à ces conventions en raison de la participation de leur prédécesseur, et trois autres ont préféré y devenir parties par voie d'adhésion. Un nouvel Etat a déclaré expressément qu'il ne se considérait pas lié par les conventions de 1899 et de 1907, et de nombreux autres n'ont pas encore fait connaître leur intention au sujet de ces conventions. Il est vrai que, en l'occurrence, devenir partie aux conventions de La Haye signifie également participer à la Cour permanente d'arbitrage. Ici encore, toutefois, la pratique semble incompatible avec l'existence d'une règle coutumière obligeant un nouvel Etat à accepter les obligations contractées par son prédécesseur. Il semble qu'en l'espèce l'application de la notion de succession ait abouti à reconnaître au nouvel Etat le *droit* de devenir partie à l'instrument international sans chercher à lui imposer en même temps l'*obligation* de le faire.

13) La pratique des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de dépositaire de traités multilatéraux, semble également fondée sur la présomption qu'un Etat nouvellement indépendant a le droit, mais non l'obligation, de participer à un traité multilatéral conclu par son prédécesseur²⁵².

14) La pratique suivie par les Etats est donc en contradiction avec la thèse selon laquelle un Etat nouvellement indépendant a l'obligation de se considérer lié par un traité général de caractère normatif qui était applicable à l'égard de son territoire avant son accession à l'indépendance. Si donc les traités multilatéraux généraux de caractère normatif doivent être considérés comme ne liant pas automatiquement l'Etat nouvellement indépendant, existe-t-il d'autres catégories de traités pour lesquelles le droit international oblige un Etat nouvellement indépendant à se considérer lié par les instruments auxquels son prédécesseur était partie?

15) La doctrine et la pratique viennent dans une large mesure à l'appui de la thèse selon laquelle le droit international général impose une obligation de continuité aux Etats nouvellement indépendants en ce qui concerne certaines catégories de traités auxquels étaient parties les Etats prédécesseurs. Cette thèse, d'ailleurs, est à la base des accords de dévolution inspirés par le Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni visait en effet, en concluant de tels accords, à s'assurer qu'il ne serait pas tenu responsable des *obligations conventionnelles* qui pourraient être considérées, *en vertu du droit international général, comme continuant à s'attacher au territoire après l'indépendance*. Cette thèse s'exprime également, avec plus de netteté encore, dans certaines déclarations unilatérales faites par divers Etats successeurs. La quasi-totalité des déclarations unilatérales faites par de nouveaux Etats issus de territoires anciennement administrés par le Royaume-Uni contiennent des formules qui reposent apparemment sur la présomption que, conformément aux règles du droit international coutumier, certains des traités conclus par l'Etat prédécesseur restent en vigueur après l'indépendance. Les déclarations du type de celles qui ont été faites par le Tanganyika²⁵³ et l'Ouganda²⁵⁴, en indiquant qu'à l'expiration de la période d'application provisoire les traités conclus par l'Etat prédécesseur (à moins qu'ils n'aient été maintenus en vigueur ou modifiés d'un commun accord) doivent être considérés comme ayant pris fin, excluent expressément les traités pouvant, par le jeu de l'application des règles de droit international coutumier, être considérés à tout autre titre comme encore en vigueur. La déclaration faite par la Zambie²⁵⁵ "reconnait", quant à elle, que, en vertu du droit international coutumier, la Zambie a succédé, lors de son accession à l'indépendance, à de nombreux traités conclus par son prédécesseur, sans toutefois préciser quels sont ces traités. Les divers Etats intéressés, comme il a déjà été indiqué, ne se sont pas considérés comme étant automatiquement parties, ni comme étant automatiquement obligés de devenir parties, aux traités multilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur; en outre, il ne ressort pas de leur pratique que ces Etats ont agi comme s'ils se considéraient généralement liés par les traités bilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur. Il semblerait donc que, en concluant des accords de dévolution ou en faisant des déclarations unilatérales, ces Etats successeurs sont partis du principe qu'il existe certains types *particuliers* de traités au regard desquels ils peuvent hériter des obligations conventionnelles contractées par l'Etat prédécesseur.

16) Ni les accords de dévolution ni les déclarations unilatérales ne précisent, en aucune manière, les catégories de traités qui font l'objet de cette présomption, et les divergences existant dans la pratique des Etats ajoutent également à la difficulté de les identifier avec certitude. L'explication probable est que ces Etats pensaient surtout aux traités qui, tant dans les commentaires des juristes que dans la pratique des Etats, sont le plus fréquemment considérés comme dévolus à l'Etat nouvellement indépendant et qui, selon le cas, sont qualifiés de traités "de caractère territorial", ou "de disposition" ou "réels", ou "de caractère local", ou de "traités générateurs de servitudes".

17) Cette explication semble être confirmée par les déclarations faites par le Royaume-Uni, dont

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 26 et suiv., par. 99 à 127.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 29, par. 113.

²⁵² Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 224 à 228.

²⁵³ Voir ci-dessus art. 9, par. 2 du commentaire.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 6 du commentaire.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 7 du commentaire.

l'argumentation a, dans de nombreux cas, inspiré la rédaction d'accords de dévolution et de déclarations unilatérales. La "Note on the question of treaty succession on the attainment of independence by territories formerly dependent internationally of the United Kingdom" adressée par le Commonwealth Office à l'ILA, par exemple, expose dans les termes ci-après l'opinion du Royaume-Uni sur le problème juridique en cause :

Conformément aux règles du droit international coutumier, certains des droits et obligations conférés à un Etat par voie de traité sont automatiquement transmis au nouvel Etat lorsque celui-ci faisait anciennement partie d'un des territoires dont était responsable, sur le plan international, l'Etat partie au traité. Ces droits et obligations sont généralement définis comme étant ceux qui ont un rapport direct avec un territoire ou une partie du territoire appartenant au nouvel Etat (par exemple les droits et obligations touchant les frontières et la navigation fluviale); toutefois, les règles du droit international en la matière ne sont pas encore bien établies, et il est impossible d'énoncer avec précision les droits et obligations qui sont automatiquement transmis et ceux qui ne le sont pas²⁵⁶.

18) L'article 15 vise seulement à poser la règle générale en ce qui concerne l'obligation d'un Etat nouvellement indépendant à l'égard des traités conclus par son prédécesseur. La Commission estime, quant à elle, que la règle générale qui se dégage manifestement de la pratique des Etats est qu'un Etat nouvellement indépendant n'est pas automatiquement tenu de succéder aux traités conclus par son prédécesseur, quels que soient les avantages pratiques que puisse comporter la continuité des relations conventionnelles. Telle est la règle formulée dans le présent article concernant la position de l'Etat nouvellement indépendant vis-à-vis des traités appliqués à son territoire par l'Etat prédécesseur avant la date de la succession d'Etats : l'Etat nouvellement indépendant "n'est pas tenu de maintenir en vigueur" les traités de l'Etat prédécesseur ni "d'y devenir partie".

19) Cette règle générale s'applique sous réserve des droits et obligations des Etats intéressés exposés dans les dispositions pertinentes des présents articles. Ces dispositions sauvegardent la position de l'Etat nouvellement indépendant en ce qui concerne sa participation aux traités multilatéraux par une notification de succession et l'obtention, par un accord, du maintien en vigueur des traités bilatéraux. Elles préservent aussi la position de tout Etat intéressé à l'égard des traités dits "de caractère local", "territoriaux" ou "de disposition" dont il est question dans les articles 11 et 12 du projet.

20) Pour souligner ces limitations, la Commission avait décidé à sa vingt-quatrième session (1972) d'insérer au début de l'article 11 le membre de phrase "sous réserve des dispositions des présents articles". A sa présente session, toutefois, la Commission a décidé de supprimer cette réserve, qui n'est que l'expression d'un

principe bien connu de l'interprétation des traités. En outre, si cette réserve était maintenue, elle pourrait jeter des doutes sur l'applicabilité de ce principe aux articles du projet qui ne contiennent pas de réserve analogue.

21) Comme on l'a indiqué, la règle générale formulée à l'article 15 concerne seulement le cas des Etats nouvellement indépendants et s'applique à "tout traité", sous réserve des limitations susmentionnées. Elle vise donc les traités tant multilatéraux que bilatéraux. Pour ce qui est des traités multilatéraux de caractère normatif ou des traités multilatéraux généraux dans lesquels sont incorporés des principes ou des règles coutumières de droit international, la Commission reconnaît qu'il est souhaitable de ne pas donner l'impression que le fait pour l'Etat nouvellement indépendant d'être libre de l'obligation de prendre à son compte les traités de son prédécesseur signifie qu'il peut faire aussi table rase des principes de droit international général incorporés à ces traités. Toutefois, elle a estimé que cette question serait mieux traitée si l'on incluait dans le projet une disposition générale garantissant l'application à l'Etat nouvellement indépendant des règles de droit international auxquelles il serait soumis indépendamment des traités en question. Cette disposition générale figure à l'article 5.

SECTION 2. — TRAITÉS MULTILATÉRAUX

*Article 16*²⁵⁷. — *Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec ce consentement.

Commentaire

1) Les articles de la présente section ont trait à la participation d'un Etat nouvellement indépendant aux traités multilatéraux à l'égard desquels, à la date de la

²⁵⁶ ILA, *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)* [op. cit.], p. 619 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain other Obligations of their Predecessors (rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs), annexe B]. Voir aussi l'avis fourni à Chypre sur l'interprétation de l'article 8 du Traité concernant l'établissement de la République de Chypre (Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* [op. cit.], p. 182 et 183).

²⁵⁷ Article 12 du projet de 1972.

succession d'Etats, l'Etat prédécesseur avait la qualité de partie, d'Etat contractant ou de signataire quant au territoire auquel la succession d'Etats se rapporte. Dans la section 3, il est question de la position d'un Etat nouvellement indépendant à l'égard des traités bilatéraux de son prédécesseur. Le présent article traite de la participation, par une notification de succession, d'un Etat nouvellement indépendant à des traités multilatéraux qui, à la date de la succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire devenu celui de l'Etat nouvellement indépendant.

2) Comme on l'a déjà souligné dans le commentaire de l'article 15, la question de savoir si un Etat nouvellement indépendant est en droit de se considérer comme partie aux traités conclus par son prédécesseur est, du point de vue juridique, tout à fait distincte de la question de savoir s'il a l'*obligation* de le faire. De plus, bien que la pratique moderne des dépositaires et des Etats ne corrobore pas la thèse selon laquelle un Etat nouvellement indépendant est soumis à une obligation générale de se considérer comme successeur aux traités précédemment applicables à l'égard de son territoire, elle semble venir à l'appui de la conclusion qu'un Etat nouvellement indépendant dispose d'un *droit* général d'*option* pour être partie à certaines catégories de traités multilatéraux en vertu de sa qualité d'Etat successeur. Il convient toutefois d'établir, à cet égard, une distinction entre les traités multilatéraux en général et les traités multilatéraux de caractère restreint, car c'est seulement en ce qui concerne les premiers qu'un Etat nouvellement indépendant semble avoir, à proprement parler, un droit d'*option* pour établir sa qualité de partie *indépendamment du consentement des autres parties aux traités et en faisant absolument abstraction des clauses finales du traité*²⁵⁸.

3) Dans le cas des traités multilatéraux en général, le droit d'un Etat nouvellement indépendant de devenir partie en son propre nom semble bien établi, comme en témoigne d'ailleurs la pratique déjà examinée dans les commentaires des articles 8, 9 et 15. Comme on l'a indiqué dans ces commentaires, chaque fois qu'un ancien territoire dépendant d'une partie à des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire devient un Etat indépendant, le Secrétaire général lui adresse une lettre l'invitant à préciser s'il se considère ou non comme étant lié par les traités en question. Cette lettre est envoyée dans tous les cas — aussi bien lorsque l'Etat nouvellement indépendant a conclu un accord de dévolution ou a fait une déclaration unilatérale d'application provisoire que lorsqu'il n'a donné aucune indication concernant sa position à l'égard des traités auxquels son prédécesseur était partie²⁵⁹. Le Secrétaire général ne consulte pas les autres parties aux traités avant d'écrire à l'Etat nouvellement indépendant, et il ne s'enquiert pas non plus de l'opinion des autres parties ni n'attend leur réaction lorsqu'il leur notifie toute réponse affirmative reçue de l'Etat nouvellement indépendant. Il semble donc qu'il parte de l'hypothèse que l'Etat

nouvellement indépendant a le droit, s'il le désire, de notifier au dépositaire qu'il continue à participer à tout traité multilatéral général qui était applicable à l'égard de son territoire avant la succession. Qui plus est, pour autant que l'on sache, aucune partie à un traité n'a jamais contesté jusqu'ici le bien-fondé de cette hypothèse. Quant aux Etats nouvellement indépendants eux-mêmes, ils sont partis du principe qu'ils possèdent bien ce droit de participation.

4) Il semble qu'il en soit de même, en général, pour les traités multilatéraux dont le dépositaire est autre que le Secrétaire général. Ainsi, la pratique suivie par le Gouvernement suisse en tant que dépositaire de la Convention relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques et de ses actes de révision et par les Etats intéressés semble clairement reconnaître que les Etats successeurs nouvellement indépendants ont le droit de se considérer comme partie à ces traités en vertu de la participation de leur prédécesseur²⁶⁰, et cela est également vrai des conventions humanitaires de Genève, dont le Conseil fédéral suisse est le dépositaire²⁶¹. La pratique suivie en ce qui concerne les conventions multilatérales dont les Etats-Unis d'Amérique sont le dépositaire est également fondée sur une reconnaissance du droit de tout Etat nouvellement indépendant de se déclarer partie à la convention en son nom propre²⁶².

5) Vu la pratique actuellement suivie dans les cas de succession, il semble que la Commission soit amplement justifiée à formuler une règle reconnaissant qu'un Etat nouvellement indépendant peut établir sa qualité de partie distincte à un traité multilatéral général par une notification de continuité ou de succession au traité. A certaines exceptions près, les auteurs, il est vrai, ne parlent pas — ou du moins ne font pas expressément mention — du *droit d'option* d'un Etat nouvellement indépendant pour établir sa qualité de partie aux traités multilatéraux applicables à l'égard de son territoire avant l'indépendance. La raison semble en être qu'ils concentrent leur attention sur la question de savoir si l'Etat nouvellement indépendant hérite automatiquement des droits et des obligations découlant du traité plutôt que sur la question de savoir si, du fait qu'il a la qualité d'Etat successeur, il peut avoir le droit, s'il le juge opportun, de devenir partie au traité en son nom propre. Dans la résolution déjà mentionnée qu'elle a adoptée à la Conférence de Buenos Aires²⁶³, l'ILA a énoncé la règle sous forme d'une présomption en vertu de laquelle un traité multilatéral demeure en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et les parties existantes à moins que le premier n'ait fait, dans un délai raisonnable après son accession à l'indépendance, une déclaration en sens contraire. En d'autres termes, cet organisme a considéré que le nouvel Etat avait *le droit de se délier du traité* plutôt que d'être lié par celui-ci. Même alors, la reconnaissance d'un droit à se délier d'un traité multilatéral semblerait impliquer clairement, *a fortiori*,

²⁵⁸ Voir également ci-dessus par. 12.

²⁵⁹ Voir *Annuaire* . . . 1962, vol. II, p. 142, doc. A/CN.4/150, par. 133 et 134.

²⁶⁰ Voir *Annuaire*...1968, vol. II, p. 21 et suiv., doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 71 à 98.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 37 et suiv., par. 152 à 180.

²⁶² Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 224 à 228.

²⁶³ Voir ci-dessus note 49.

la reconnaissance du droit à se lier par lui; et c'est ce dernier droit qui semble à la Commission être plus conforme tant à la pratique moderne qu'au droit général des traités.

6) Pour ce qui est de la base du droit d'option de l'Etat nouvellement indépendant, il a été convenu à la Commission que le traité devait être un traité *applicable internationalement*, à la date de la succession d'Etats, au territoire auquel se rapporte la succession. Le critère admis par la Commission est donc le fait que, *par ses actes, l'Etat prédécesseur a établi un lien juridique d'une certaine force entre le traité et le territoire* — en d'autres termes, il doit avoir, soit fait entrer le traité en vigueur, soit manifesté son consentement à être lié, soit tout au moins signé le traité. Le présent article concerne le cas dans lequel le lien juridique est absolu, c'est-à-dire celui dans lequel le traité est *en vigueur* à l'égard du territoire à la date de la succession d'Etats. Deux autres cas, dans lesquels le lien juridique entre le traité et le territoire est moins fort, sont examinés dans le commentaire de l'article 17 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats) et dans celui de l'article 18 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation).

7) Lorsqu'on applique ce critère, l'essentiel n'est pas de savoir si le traité est entré en vigueur *dans le droit interne du territoire* avant l'indépendance, mais plutôt de savoir si le traité, en tant que tel, était en vigueur *internationalement* à l'égard du territoire²⁶⁴. Il s'agit là simplement d'une question d'interprétation du traité et de l'acte par lequel l'Etat prédécesseur a manifesté son consentement à être lié, ainsi que du principe énoncé à l'article 29 de la Convention de Vienne. L'aperçu de la pratique suivie par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, que l'on trouve dans le mémorandum du Secrétariat intitulé "La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire", explique bien comment opère ce principe :

Afin de déterminer si un traité était applicable dans le territoire, on examine d'abord les clauses du traité relatives à l'application territoriale, s'il contient des clauses de cette nature. Certains traités comportent des clauses territoriales prévoyant des procédures d'extension aux territoires dépendants, ce qui permet de déterminer immédiatement si le traité était applicable au territoire en question. D'autres traités sont d'une application limitée dans l'espace : par exemple, certains traités sur l'opium conclus sous les auspices de la Société des Nations sont limités aux territoires des parties situés en Extrême-Orient, et le Secrétaire général, en réponse aux demandes de certains Etats africains, les a informés qu'il leur était impossible de succéder ou d'adhérer à ces traités. Certains traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ont une portée régionale; par exemple, la Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, conclue à Bangkok le 22 juin 1956, est ouverte uniquement à l'adhésion des Etats situés dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et les autres Etats ne peuvent pas être liés par cette convention²⁶⁵.

²⁶⁴ A cet égard, il importe de distinguer entre l'incorporation du traité dans le droit interne du territoire et l'extension du traité, sur le plan international, au territoire.

²⁶⁵ *Annuaire...* 1962, vol. II, p. 142, doc. A/CN.4/150, par. 137.

Lorsque le traité ne contient aucune disposition relative à l'application territoriale, le Secrétaire général part du principe que, comme le stipule l'article 29 de la Convention de Vienne, le traité liait l'Etat prédécesseur à l'égard de l'ensemble de son territoire, et par conséquent à l'égard de tous ses territoires dépendants²⁶⁶. Par exemple, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les quatre conventions de Genève sur le droit de la mer ne contiennent aucune disposition concernant leur application territoriale, et le Secrétaire général a présumé que toute ratification de ces conventions par des Etats prédécesseurs englobait tous leurs territoires, si bien que les Etats nouvellement indépendants qui dépendaient d'eux au moment de la ratification avaient le droit de notifier leur succession à l'une quelconque de ces conventions.

8) Le mémorandum du Secrétariat souligne que, pour déterminer les traités à l'égard desquels les nouveaux Etats peuvent notifier leur succession, le critère déterminant est le lien juridique existant précédemment entre le territoire du nouvel Etat et le traité, et *non les titres du nouvel Etat à devenir partie en vertu des dispositions du traité*²⁶⁷. En d'autres termes, le droit qu'a un Etat nouvellement indépendant d'être considéré comme étant partie à un traité en son nom propre est totalement indépendant de la question de savoir si le traité est ouvert à sa participation en vertu d'une disposition permettant son adhésion (ou disposition analogue) et figurant dans les clauses finales. Dans de nombreux cas — et même dans la majorité des cas —, l'Etat nouvellement indépendant aura une autre possibilité : celle de devenir partie au traité en exerçant un droit que lui confère expressément le traité (en règle générale un droit d'adhésion). Mais il n'est nullement nécessaire que le droit d'un Etat nouvellement indépendant de notifier sa succession à un traité soit mentionné dans les clauses finales — qui d'ailleurs n'y font généralement pas allusion²⁶⁸. Ce droit découle, en vertu des règles générales du droit international, de la relation qui existait à la date de la succession entre le traité, l'Etat prédécesseur et le territoire qui est maintenant passé à l'Etat nouvellement indépendant.

9) La question de savoir si l'on doit considérer que ce droit découle d'un principe du droit des traités ou d'un principe de "succession" semble être essentiellement, de l'avis de la Commission, une question de doctrine. Ce qui paraît plus important, c'est de déterminer les éléments du principe avec autant de précision que possible. Si les conclusions tirées par la Commission de la pratique moderne sont correctes, ce que le principe confère à un Etat nouvellement indépendant, c'est simplement un *droit d'option* pour établir sa qualité de partie distincte au traité en vertu du lien juridique créé par son prédécesseur entre le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et le traité. Ce droit n'est pas celui de "succéder" à la participation de son prédécesseur au traité, au sens d'un droit qui lui permettait de prendre

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 142 et 143, par. 138.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 143, par. 139.

²⁶⁸ Pour certains cas dans lesquels le traité prévoit expressément la participation d'Etats successeurs, voir le commentaire de l'article 10.

exactement la place de son prédécesseur, et uniquement de prendre sa place. Le droit de l'Etat nouvellement indépendant est plutôt celui de *notifier son propre consentement à être considéré comme une partie distincte au traité*. En résumé, un Etat nouvellement indépendant dont le territoire était soumis au régime d'un traité multilatéral à la date de la succession a, de ce seul fait, le droit de manifester son propre consentement à établir sa qualité de partie distincte au traité.

10) Il existe des limites à l'application de ce principe général. La première concerne les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités adoptés au sein d'une organisation internationale. Dans les cas de ce genre, l'application du principe général est soumise aux "règles pertinentes" de l'organisation en question, et en particulier, dans le cas d'actes constitutifs, aux règles relatives à l'admission en qualité de membre. Cette question a été traitée dans le commentaire de l'article 4, et il est inutile d'y revenir ici en détail.

11) Deuxièmement, la participation de l'Etat nouvellement indépendant à un traité multilatéral peut être effectivement incompatible avec l'objet et le but du traité. Cette incompatibilité peut résulter de divers facteurs ou de la réunion de plusieurs facteurs : participation au traité liée de façon absolue à l'appartenance à une organisation internationale dont l'Etat n'est pas membre, traité de portée régionale, ou participation à un traité soumise à d'autres conditions préalables. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, présuppose que toutes ses parties contractantes sont des Etats membres du Conseil de l'Europe, de sorte qu'il est impossible à tout Etat n'ayant pas la qualité de membre de succéder à la convention et à ses divers protocoles. En conséquence, lorsqu'en 1968 le Malawi a demandé des renseignements au sujet du statut des anciens territoires dépendants par rapport à la convention, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a souligné que la participation à la convention était liée à la qualité de membre du Conseil de l'Europe. Le Malawi a alors notifié au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en sa qualité de dépositaire, que tout lien juridique avec la convention qui découlait pour ce pays de la ratification du Royaume-Uni devait désormais être considéré comme ayant pris fin²⁶⁹. Il est clair qu'en pareil cas la nécessité pour une partie d'être membre d'une organisation internationale aura pour effet d'empêcher de succéder au traité les Etats qui ne remplissent pas les conditions requises pour acquérir la qualité de membre, la raison étant que la succession au traité de l'Etat nouvellement indépendant dont il s'agit est, en l'occurrence, réellement incompatible avec l'objet et le but de caractère régional du traité.

12) Troisièmement, comme il a déjà été indiqué²⁷⁰, il importe, dans le présent contexte, de faire une distinction — analogue à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne — entre les traités élaborés par un nombre restreint d'Etats et les

autres traités multilatéraux. Dans le contexte de l'admissibilité des réserves, la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont estimé que le nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation pouvait indiquer que, dans l'intention des parties, l'application des dispositions du traité dans leur intégralité entre toutes les parties était une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par ledit traité. Elles n'ont pas pensé que cet élément prouvait à lui seul de façon décisive une telle intention, mais elles ont estimé que le nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation d'un traité déterminé, compte tenu également de l'objet et du but de celui-ci, suffirait à établir une telle intention. De même, le nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation d'un traité déterminé, compte tenu aussi de l'objet et du but de celui-ci, peut démontrer une intention de ne permettre qu'à ces Etats d'être parties au traité. Dans ce cas, il semble également logique de conclure que la participation au traité d'un Etat nouvellement indépendant devrait être subordonnée au consentement de toutes les parties. Ces traités peuvent être parfois des instruments constitutifs d'une organisation internationale restreinte ou des traités adoptés au sein d'une telle organisation, auquel cas la question sera couverte par la réserve générale figurant à l'article 4. Cependant, il y a d'autres cas où, ces facteurs n'étant pas présents, la Commission a estimé qu'il fallait faire une exception à la faculté de l'Etat nouvellement indépendant de se considérer comme partie à un traité multilatéral. La règle appropriée doit donc disposer qu'un Etat nouvellement indépendant ne peut se considérer comme partie à un traité multilatéral restreint de ce type qu'avec le consentement de toutes les parties.

13) Eu égard aux diverses considérations exposées dans les paragraphes précédents, le *paragraphe 1* de l'article 16 pose comme règle *générale* pour les traités multilatéraux qu'un Etat nouvellement indépendant a le droit d'établir, par une notification de succession, sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article. Le *paragraphe 2* prévoit ensuite une exception à la règle générale dans les cas où la participation de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. Le *paragraphe 3* prévoit une deuxième exception à la règle générale dans le cas de tout traité qui, en vertu de ses propres termes ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à sa négociation ainsi que de son objet et de son but, doit être considéré comme un traité auquel un autre Etat ne peut participer qu'avec le consentement de toutes les parties. Dans les cas de ce genre, ce paragraphe prévoit que le consentement de toutes les parties au traité est requis.

14) L'application de l'article aux instruments constitutifs d'organisations internationales et aux traités conclus au sein d'une organisation internationale étant soumise à la disposition générale de l'article 4, il est inutile de revenir ici sur la question.

²⁶⁹ Voir M.-A. Eissen, *The British Year Book of International Law, 1968-1969*, Londres, vol. 43, 1970, p. 190 à 192.

²⁷⁰ Voir ci-dessus par. 2.

15) D'un point de vue purement rédactionnel, la Commission a noté que, dans le projet de 1972, l'expression utilisée au paragraphe 1 de l'article 12 était "un Etat nouvellement indépendant", tandis que celle qui figurait aux paragraphes 2 et 3 était "l'Etat successeur", alors qu'il s'agissait dans les trois paragraphes du même Etat. Afin d'éviter tout doute à ce sujet, la Commission a remplacé l'expression "Etat successeur" par "Etat nouvellement indépendant" dans les paragraphes 2 et 3 de cet article ainsi que dans la suite du projet lorsque cela paraissait approprié. Le paragraphe 2 a été remanié pour prévoir le critère de l'incompatibilité et le changement radical des conditions d'exécution du traité, conformément à la décision de la Commission dont les raisons sont exposées plus haut²⁷¹.

Article 17²⁷². — Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec ce consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, tout Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Commentaire

1) Le présent article traite de la participation d'un Etat nouvellement indépendant à un traité multilatéral

²⁷¹ Voir ci-dessus art. 14. par. 14 du commentaire.

²⁷² Article 13 du projet de 1972.

lorsque ce traité n'était pas en vigueur à la date de la succession d'Etats mais que, à cette date, l'Etat prédécesseur avait manifesté son consentement à être lié par lui à l'égard du territoire en question. Autrement dit, l'article régleme la participation de l'Etat nouvellement indépendant à un traité multilatéral dans les cas où, à la date de la succession, l'Etat prédécesseur, sans être effectivement "partie" au traité, était "Etat contractant"²⁷³.

2) Il n'est pas rare qu'un intervalle de temps assez long s'écoule entre le moment où un Etat exprime son consentement à être lié par un traité et l'entrée en vigueur de ce traité. Cela est presque inévitable lorsque le traité prévoit qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats auront manifesté leur consentement à être liés par lui. Lorsque tel est le cas à la date d'une succession d'Etats, il peut arriver qu'un Etat prédécesseur ait manifesté son consentement à être lié, par un acte de consentement s'étendant au territoire sur lequel porte la succession, sans que le traité soit encore entré en vigueur.

3) Comme on l'a déjà indiqué²⁷⁴, le droit d'option d'un Etat nouvellement indépendant pour participer en son nom propre, en tant que partie distincte, à un traité multilatéral, en vertu du droit de la succession, est fondé sur la base du lien juridique antérieurement établi par l'Etat prédécesseur entre le traité et le territoire. Le traité doit avoir été *internationalement applicable*, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire qui devient, à cette date, le territoire de l'Etat nouvellement indépendant.

4) Ce critère est parfois formulé en des termes qui semblent exiger l'application préalable *effective* du traité à l'égard du territoire qui devient le territoire de l'Etat nouvellement indépendant. En fait, dans la lettre adressée par le Secrétaire général à un Etat nouvellement indépendant pour attirer son attention sur les traités dont il est le dépositaire, on trouve l'expression "traités multilatéraux qui avaient été rendus applicables* [au] territoire"²⁷⁵. Parfois, des Etats nouvellement indépendants ont répondu aussi qu'ils ne se considéraient pas comme liés par un traité donné parce qu'il n'avait pas été rendu applicable à leur territoire avant l'indépendance²⁷⁶. Toutefois, il semble que ces

²⁷³ Pour le sens donné dans le présent projet aux expressions "Etat contractant" et "partie", voir art. 2. par. 1, al. k et l.

²⁷⁴ Voir ci-dessus art. 16, par. 6 du commentaire.

²⁷⁵ Voir *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 142, doc. A/CN.4/150, par. 134. Il convient d'ajouter que l'ILA a formulé ce critère comme suit : un traité qui était "internationalement applicable, avant l'indépendance, à l'entité ou au territoire lui correspondant [...]" (ILA, *Report of the Fifty-third Conference [Buenos Aires, 1968] (op. cit.)*, p. 596 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors (rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs)]).

²⁷⁶ Par exemple, le Zaïre (Congo (Léopoldville)) a considéré que, pour cette raison, il n'était pas lié par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (*Annuaire... 1962*, vol. II, p. 135, doc. A/CN.4/150, par. 74); la Côte d'Ivoire a fait de même pour la Convention de 1953 sur les droits politiques de la femme (*ibid.*, p. 136, par. 83).

Etats aient été plus soucieux de justifier leurs raisons de ne pas accepter le traité que de soulever la question de leur *droit* de l'accepter s'ils l'avaient voulu.

5) Il paraît évident aussi que, dans sa lettre, le Secrétaire général voulait parler des traités *internationalement applicables*, plutôt que des traités effectivement appliqués, à l'égard du territoire de l'Etat nouvellement indépendant. En fait, dans le mémorandum du Secrétariat intitulé "La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire", la pratique en la matière, telle qu'elle était établie en 1962, est résumée comme suit :

Les listes des traités envoyées aux nouveaux Etats comprennent depuis 1958 non seulement des traités qui sont en vigueur, mais aussi des traités *qui ne sont pas encore en vigueur*²⁷⁷, à l'égard desquels l'Etat prédécesseur a pris des mesures définitives pour être lié par eux et pour étendre le traité au territoire qui par la suite est devenu indépendant. La France a ratifié, en 1954, le Protocole de 1953 sur l'opium, qui n'est pas encore en vigueur, et la Belgique y a adhéré en 1958; les deux pays ont également notifié au Secrétaire général l'extension du Protocole aux territoires sous leur dépendance. Le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville) et la Côte d'Ivoire se sont reconnus liés en vertu des instruments déposés par leurs prédécesseurs respectifs. En mars 1960, le Royaume-Uni a ratifié la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer et la Convention sur la pêche, qui ne contiennent aucune clause d'application territoriale. Le Nigéria et la Sierra Leone ont reconnu qu'ils étaient liés par ces ratifications^[277]. On peut également noter que le Pakistan a spontanément informé le Secrétaire général, en 1953, qu'il était lié par les mesures prises par le Royaume-Uni en ce qui concerne un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations qui n'était pas encore en vigueur^[278, 279].

Pour autant que le sache la Commission, les autres Etats n'ont pas contesté la régularité de la pratique du Secrétaire général en la matière et la validité des notifications de succession dans les cas susmentionnés. Au contraire, ainsi qu'on le verra dans le paragraphe suivant, la Commission est d'avis qu'ils doivent être considérés comme l'ayant admise.

6) Cette conclusion soulève une nouvelle question connexe. Doit-on faire entrer en ligne de compte une déclaration de succession faite par l'Etat nouvellement indépendant dans le nombre de parties requises pour que la convention entre en vigueur lorsque les clauses finales de la convention font dépendre cette entrée en vigueur d'un certain nombre de signatures, de ratifications, etc.? Dans son mémorandum de 1962, le Secrétariat indique à propos de ce point que, dans la circulaire par laquelle il annonçait le dépôt du vingt-deuxième instrument d'adhésion à la Convention de 1958 sur la haute mer, le Secrétaire général avait "fait entrer en ligne de compte les déclarations du Nigéria et de la Sierra Leone²⁸⁰" pour parvenir au total de vingt-deux²⁸¹. Depuis lors, l'entrée en vigueur de la Con-

vention sur la mer territoriale et la zone contiguë a été notifiée par le Secrétaire général, qui, pour le calcul du nombre de parties requises — fixé à vingt-deux —, a fait entrer en ligne de compte les déclarations de continuité de ces deux mêmes Etats. Il en a fait autant pour les déclarations de continuité faites par trois nouveaux Etats en ce qui concerne la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. La pratique du Secrétaire général agissant en qualité de dépositaire semble donc fixée dans le sens que les notifications de succession d'Etats nouvellement indépendants sont considérées comme équivalent à tous égards à une ratification, une adhésion, etc., aux fins de l'application des clauses d'un traité subordonnant l'entrée en vigueur de ce traité à l'existence d'un nombre déterminé de parties. Pour autant qu'on le sache, aucun Etat n'a contesté la régularité de la pratique suivie par le Secrétaire général en ce qui concerne ces importants traités.

7) En général, les clauses finales dont il est question ici visent expressément le dépôt d'un nombre déterminé d'instruments de ratification ou d'adhésion (ou, selon le cas, d'acceptation ou d'approbation) par les Etats qui sont admis à participer au traité en vertu de ces dispositions mêmes. Aussi peut-on considérer que, en faisant entrer en ligne de compte les notifications de succession pour parvenir au nombre total d'instruments requis, on modifie dans une certaine mesure l'application des clauses finales du traité. Cependant, toute modification de ce genre qui peut se produire résulte de l'influence sur le traité des règles générales du droit en matière de succession d'Etats, et l'on doit présumer que les Etats qui ont négocié la conclusion d'un traité ont accepté ces règles générales comme complétant les clauses du traité. D'ailleurs, la modification qu'implique le fait de faire entrer en ligne de compte une notification de succession aux fins de ces clauses n'est pas beaucoup plus importante que celle qu'implique le fait d'admettre que de nouveaux Etats peuvent devenir des parties distinctes au traité au moyen de notifications qui ne sont pas prévues dans les clauses finales; or, la pratique consistant à admettre des notifications de succession à cet effet est maintenant bien établie. Au reste, considérer la notification d'un Etat nouvellement indépendant comme l'équivalent d'une ratification, d'une adhésion, d'une acceptation ou d'une approbation semble être conforme à l'intention générale des clauses dont il est ici question; en effet, ces clauses visent essentiellement à assurer qu'un certain nombre d'Etats auront accepté de façon définitive les obligations découlant du traité avant qu'un Etat quelconque n'y soit tenu²⁸². Adopter la position contraire reviendrait presque à supposer qu'un Etat nouvellement indépendant ne doit pas être considéré comme suffisamment détaché de son prédécesseur pour

²⁷⁷ Ces deux Etats se sont reconnus liés par ces conventions à des dates antérieures à l'entrée en vigueur de celles-ci.

²⁷⁸ Protocole de 1930 relatif à un cas d'apatridie (1930) [v. Nations Unies, *Traité multilatéraux...* 1971 (*op. cit.*), p. 412].

²⁷⁹ *Annuaire...* 1962, vol. II, p. 143, doc. A/CN.4/150, par. 143.

²⁸⁰ Notifications de succession.

²⁸¹ Voir *Annuaire...* 1962, vol. II, p. 144, doc. A/CN.4/150, par. 143.

²⁸² Le Comité de la succession des Etats nouveaux de l'ILA, dans une note explicative accompagnant le projet de résolution présenté à la Conférence de Buenos Aires en 1968, a adopté une position qui l'a conduit à une conclusion opposée à celle qui est proposée dans le présent article (ILA, *Report of the Fifty-third Conference [Buenos Aires, 1968]* (*op. cit.*), p. 602 et 603 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors (rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs), Notes]).

être compté comme une entité distincte lorsqu'il s'agit de donner effet à cette intention : une telle hypothèse semble difficilement compatible avec les principes d'autodétermination, d'indépendance et d'égalité. La Commission a donc conclu que l'article 17 devrait énoncer la règle en des termes qui correspondent à ces considérations et à la pratique du Secrétaire général en qualité de dépositaire, telle qu'elle est désormais fermement établie.

8) A la lumière de ce qui précède, la Commission a décidé de rédiger les dispositions de cet article sur le modèle des dispositions correspondantes de l'article 16, avec les adaptations voulues. Plus particulièrement, la Commission a examiné, à sa présente session, de quelle manière on pourrait améliorer le libellé de la disposition du paragraphe 1 du texte de 1972 pour éviter les difficultés touchant la portée de la disposition auxquelles pourrait donner lieu l'emploi de l'expression "Etat contractant" et la comparaison avec les dispositions de l'article qui précède. La Commission a décidé que le paragraphe 1, consacré aux traités qui n'étaient pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, viserait tant les cas où a) le traité n'était toujours pas en vigueur à la date de la notification de succession que les cas où b) le traité était entré en vigueur avant la date de cette notification. Si le texte initial avait été interprété différemment, les cas mentionnés à l'alinéa b n'auraient pas été couverts par le projet d'article, ce qui aurait été une grave lacune, puisque ces cas ne sont nullement exceptionnels. Pour éviter ce malentendu, la Commission a décidé de prévoir dans deux paragraphes distincts, numérotés 1 et 2, chacune des deux situations manifestement envisagées au paragraphe 1 de l'article 13 du texte de 1972. De plus, compte tenu des observations de gouvernements, la Commission a modifié le dernier membre de phrase du paragraphe 1 du texte de 1972 pour qu'il soit clair que le consentement à être lié manifesté par l'Etat prédécesseur (contractant) se référerait au territoire auquel se rapportait la succession d'Etats.

9) En conséquence, le *paragraphe 1* reproduit, à quelques modifications de forme près, le libellé du paragraphe 1 du texte de 1972. Il permet à l'Etat nouvellement indépendant de devenir "Etat contractant". Le *paragraphe 2*, qui vise les cas où le traité entre en vigueur après la date de la succession d'Etats mais avant la notification de succession, permet à l'Etat nouvellement indépendant de devenir "partie". Les *paragraphes 3, 4 et 5* reproduisent le libellé des paragraphes 2, 3 et 4 du texte de 1972 de l'article 13, légèrement modifié quant à la forme pour tenir compte de l'emploi du mot "partie" dans le nouveau paragraphe 2. En outre, la Commission a modifié la rédaction du membre de phrase liminaire du paragraphe 4 du texte de 1972, devenu le paragraphe 5, en remplaçant le mot "parties" par "Etats contractants". En effet, avant l'entrée en vigueur d'un traité, il n'y a pas de parties mais uniquement des Etats contractants.

10) Enfin, le paragraphe 5 considère une notification de succession faite par un Etat nouvellement indépendant comme l'équivalent d'une signature, ratification, etc., définitive pour l'entrée en vigueur du traité, conformément à la conclusion adoptée ci-dessus.

Article 18²⁸³. — Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec ce consentement.

Commentaire

1) L'opinion a été exprimée dans les commentaires des articles 16 et 17 qu'un Etat nouvellement indépendant hérite du droit, s'il le désire, de devenir partie à un traité multilatéral ou Etat contractant en son nom propre, en vertu du lien juridique que *les actes* de l'Etat prédécesseur ont établi entre son territoire et le traité. Comme il est indiqué dans les commentaires en question, il existe déjà une pratique bien établie qui reconnaît à l'Etat successeur la faculté de devenir partie ou Etat contractant du fait que son prédécesseur a manifesté son *consentement à être lié* par le traité, que celui-ci soit ou non effectivement en vigueur au moment de la succession d'Etats. Le présent article traite du cas où la signature d'un Etat prédécesseur est encore sujette à ratification, acceptation ou approbation à la date de la succession d'Etats.

2) Il y a évidemment une différence importante entre la position d'un Etat qui s'est engagé définitivement à être lié par un traité et celle d'un Etat qui a simplement signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La question se pose donc de savoir si la signature d'un Etat prédécesseur qui est encore sujette à ratification, acceptation ou ap-

²⁸³ Article 14 du projet de 1972.

probation crée, entre le traité et le territoire dont il s'agit, un lien juridique suffisant pour qu'un Etat successeur soit en droit de participer à un traité multilatéral en vertu du droit de la succession. Le mémorandum de 1962 du Secrétariat intitulé "La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire" contient, sur ce point, le commentaire suivant :

Les listes de traités adressées aux nouveaux Etats ne comprennent pas les traités qui avaient été signés mais non ratifiés par l'Etat prédécesseur. Dans la pratique, le cas ne s'est pas encore présenté d'un nouvel Etat qui, se fondant sur la signature de son prédécesseur, ait soumis, aux fins de dépôt, un instrument de ratification d'un traité. Il y a eu un très grand nombre de cas où un nouvel Etat a pu bénéficier des conséquences juridiques de la ratification, faite par son prédécesseur, d'un traité qui n'est pas encore en vigueur. Mais des doutes subsistent quant au point de savoir si [le nouvel] Etat peut bénéficier par succession des conséquences juridiques de la simple signature d'un traité soumis à ratification. Cette question a une certaine importance pratique, car de nombreux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, dont certains avaient été signés mais n'avaient jamais été ratifiés par la France, le Royaume-Uni, etc., sont maintenant ouverts à l'adhésion de nouveaux Etats, et les nouveaux Etats ont quelquefois indiqué qu'ils avaient intérêt à devenir parties à ces traités²⁸⁴.

3) Dans son rapport de 1963 à l'Assemblée générale, la Commission a simplement noté l'existence du problème, sans exprimer aucune opinion à son sujet. De même, bien que le Secrétaire général n'ait pas eu pour pratique d'inclure dans les listes de traités adressées aux Etats successeurs des traités simplement signés et non ratifiés par l'Etat prédécesseur, le passage cité du mémorandum du Secrétariat semble laisser en suspens la question de savoir si un Etat successeur a le droit de ratifier un tel traité.

4) On peut soutenir qu'en pareil cas les conditions régissant la transmission d'une obligation ou d'un droit quelconque d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur n'existent pas²⁸⁵. L'Etat prédécesseur n'avait pas d'obligations ni de droits définitifs en vertu du traité au moment de la succession, et de tels obligations ou droits n'étaient pas alors applicables au regard du territoire de l'Etat successeur. Comme l'a dit la CIJ en plusieurs occasions²⁸⁶, une signature sujette à ratification, acceptation ou approbation ne lie pas l'Etat. Tel est aussi le droit codifié par la Convention de Vienne (art. 14).

5) D'autre part, tant l'avis de la CIJ sur les *Reserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*²⁸⁷ que l'article 18 de la Convention de Vienne reconnaissent effectivement qu'une signature sous réserve de ratification crée pour l'Etat signataire une certaine obligation d'agir de bonne foi, de portée

limitée, et établit un certain lien juridique par rapport au traité. Il semble dans ces conditions qu'il soit possible de justifier la reconnaissance de la faculté de tout Etat nouvellement indépendant de manifester son consentement à être lié par un traité en vertu de la simple signature du traité par son prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6) Cette solution, la plus favorable à la fois pour les Etats successeurs et pour l'efficacité des traités multilatéraux, est celle qui est énoncée dans le présent article. En 1972, certains membres de la CDI avaient exprimé des doutes quant à la justification de cet article, mais il a été inclus dans le projet pour permettre aux gouvernements d'exprimer leur opinion en la matière afin que la Commission puisse parvenir à une conclusion nette sur ce point lors de l'examen du projet en deuxième lecture. Or, les délégations et les gouvernements ont présenté peu d'observations, et les quelques opinions qui ont été exprimées sur la question du maintien de l'article étaient partagées. En l'absence d'indications claires, la Commission a réexaminé au fond le point de savoir s'il convenait de maintenir l'article, mais, de nouveau, les vues exprimées ont été partagées. Néanmoins, eu égard aux considérations énoncées plus haut²⁸⁸, la Commission a décidé de maintenir l'article, en partie pour la symétrie de l'ensemble du projet et en partie pour permettre aux gouvernements, le moment venu, de se prononcer eux-mêmes sur la question.

7) Comme la Commission l'a fait observer en 1972, il y a quelques années la question présentait un intérêt particulier pour certains traités conclus sous les auspices de la SDN, mais la participation à ces traités d'Etats nouvellement indépendants a cessé de soulever des difficultés du fait de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1903 (XVIII), du 18 novembre 1963, à la suite de l'étude du problème que la CDI avait faite dans son rapport de 1963 à l'Assemblée²⁸⁹. Toutefois, la question est d'ordre général, et certains membres de la Commission ont estimé qu'on ne pouvait entièrement exclure que la possibilité de voir reconnaître à tout Etat nouvellement indépendant la liberté de ratifier un traité sur la base de la signature de son prédécesseur prenne de l'importance dans l'avenir à propos de traités multilatéraux — encore que normalement un Etat nouvellement indépendant aurait la faculté d'adhérer au traité.

8) Dans ses observations écrites, un gouvernement a objecté que l'article, dans sa rédaction de 1972, créerait une inégalité entre l'Etat nouvellement indépendant et les signataires du traité parce que le premier ne serait pas lié par l'obligation d'agir de bonne foi qui incombait à l'Etat prédécesseur et aux autres signataires. A ce propos, la Commission a réaffirmé l'opinion qu'elle avait émise en 1972, à savoir que, même si l'article était adopté, il ne conviendrait pas de considérer l'Etat successeur comme lié par l'obligation d'agir de bonne foi visée à l'article 18 de la Convention de Vienne avant que cet Etat ait au moins manifesté son consentement à être

²⁸⁴ *Annuaire* ... 1962, vol. II, p. 144, doc. A/CN.4/150, par. 151.

²⁸⁵ Il semble que telle soit la position prise à cet égard par le Comité de la succession des Etats nouveaux de l'ILA. Il convient toutefois de rappeler que, d'après l'Association, un lien juridique existe entre le traité et le territoire si le traité était *en vigueur* à l'égard du territoire à la date de la succession d'Etats (v. ci-dessus note 275). Partant de ce point de vue, l'Association devait logiquement estimer qu'un lien juridique ne pouvait exister du fait d'une simple signature de l'Etat prédécesseur sujette à ratification, acceptation ou approbation.

²⁸⁶ P. ex. dans les Affaires du plateau continental de la mer du Nord (C.I.J. Recueil 1969, p. 3).

²⁸⁷ C.I.J. Recueil 1951, p. 28.

²⁸⁸ Voir ci-dessus par. 3 à 5.

²⁸⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9* (A/5509), p. 32 et suiv., par. 18 à 50 (*Annuaire* ... 1963, vol. II, p. 227 et suiv., doc. A/5509, par. 18 à 50).

lié et à devenir un Etat contractant. La CDI a estimé cependant que cela ne constituait pas, en soi, une raison suffisante pour omettre l'article du projet.

9) Le réexamen de l'article à la lumière des observations des gouvernements a mis au jour certains problèmes quant à son contenu et à sa forme. Le texte de l'article 14 du projet de 1972 était fondé sur l'article 14 de la Convention de Vienne, qui a trait à la signature suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Or, l'authentification du texte d'un traité peut se faire par d'autres méthodes que la signature, et le consentement à être lié par un traité peut être exprimé autrement que par la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Ainsi, un traité peut être paraphé, plutôt que signé, et le consentement à être lié s'exprime ensuite par la signature. La mention qui a été faite de l'article 11 de la Convention de Vienne a soulevé la question de savoir s'il fallait prévoir dans l'article 14 du projet de 1972 (s'il était maintenu) les cas où le consentement à être lié par le traité devait s'exprimer après l'authentification du texte par un moyen convenu autre que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Néanmoins, la Commission a estimé que la procédure visée à l'article 14 de la Convention de Vienne était la procédure normale et qu'il ne fallait pas étendre la portée de l'article 14 du projet de 1972 aux cas éventuels qui se situeraient en dehors du champ de l'article de cette convention. On a fait observer que la signature avait, dans le contexte de la Convention de Vienne, une valeur particulière, qui justifiait de limiter la portée de l'article du projet à la signature sujette à ratification, acceptation ou approbation.

10) Dans ses observations, un gouvernement a appelé l'attention de la Commission sur l'ambiguïté de la deuxième partie du membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'article, qui était ainsi conçu : "ce faisant [en signant le traité], son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats". Dans la pratique, il n'est pas toujours précisé, lors de la signature, à quels territoires on entend voir le traité s'étendre. La Commission a décidé de clarifier ce point en faisant figurer dans le projet une disposition concernant la signature qui soit rédigée dans le sens de l'article 29 de la Convention de Vienne, relatif à l'application territoriale des traités.

11) On a aussi appelé l'attention de la Commission sur la complication qui résultait, au paragraphe 1 de l'article du projet, du renvoi à d'autres articles, en faisant observer qu'il était souhaitable de simplifier le texte au maximum. Enfin, des doutes ont été exprimés quant à la signification exacte des mots "dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification", figurant au paragraphe 2.

12) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a décidé de remanier l'article pour lui donner la forme qui est actuellement celle de l'article 18, en simplifiant le texte et en évitant les renvois à d'autres articles. Le *paragraphe 1* dispose que, lorsque l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral avant la date de la succession d'Etats sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel

se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut lui-même ratifier, accepter ou approuver le traité. Le *paragraphe 2* établit une présomption selon laquelle, par sa signature, l'Etat prédécesseur a exprimé l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel il était responsable. Le *paragraphe 3* exclut l'application du paragraphe 1 dans le cas où l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but dudit traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. Le *paragraphe 4* pose la condition, généralement requise dans le cas des "traités multilatéraux restreints", selon laquelle la participation de l'Etat nouvellement indépendant au traité exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 19²⁹⁰. — Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait proscrite par les dispositions des alinéas a, b ou c de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Commentaire

1) Les règles générales du droit international régissant les réserves aux traités multilatéraux sont énoncées dans les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne. Dans le cadre de ces articles, en cas de succession, l'Etat prédécesseur peut être un Etat qui a formulé une réserve (ayant ou non fait l'objet d'une objection de la part d'autres Etats) ou qui a lui-même accepté une réserve formulée par un autre Etat ou fait une objection à une telle réserve. En même temps, ces articles prévoient le retrait des réserves ainsi que des objections aux réserves. La question se pose alors de savoir quelle est la position de l'Etat nouvellement indépendant à l'égard des réserves, des acceptations et des objections.

2) Chaque fois qu'un Etat nouvellement indépendant doit être considéré comme partie à un traité multilatéral

²⁹⁰ Article 15 du projet de 1972.

en vertu des règles de succession, la logique pure semblerait exiger qu'il prenne à tous égards la place de son prédécesseur au regard du traité à compter de la date de la succession. En d'autres termes, l'Etat nouvellement indépendant devrait hériter des réserves, des acceptations et des objections de son prédécesseur telles qu'elles sont exactement à la date de la succession — mais il demeurerait également libre de retirer, *en ce qui le concerne*, la réserve ou l'objection dont il a hérité. Inversement, lorsqu'un Etat nouvellement indépendant devient partie à un traité, non par la voie des règles de succession, mais par un acte indépendant établissant son consentement à être lié par ce traité, la logique voudrait qu'il ait l'entière responsabilité de ses propres réserves, acceptations et objections, et que, pour ce qui est des réserves, acceptations et objections éventuelles de son prédécesseur, il se trouve dans la même position que toute autre nouvelle partie au traité. La pratique suivie en matière de réserves correspond dans une certaine mesure aux principes logiques énoncés dans le présent paragraphe, mais on constate qu'elle n'y est pas pleinement conforme.

3) Dans les études de la série "La succession d'Etats aux traités multilatéraux"²⁹¹, le Secrétariat donne des exemples de la pratique suivie en matière de réserves. Certains cas concernent la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ainsi, le Royaume-Uni avait formulé, au sujet de l'Acte de Berlin (1908), une réserve concernant la rétroactivité en son propre nom et au nom de tous ses territoires dépendants à l'exception du Canada; la France, en son nom propre et au nom de tous ses territoires, avait formulé une réserve à la même convention pour les œuvres des arts appliqués; les Pays-Bas avaient également formulé trois réserves distinctes à cette convention, en leur propre nom et au nom des Indes néerlandaises. Chacun de ces trois Etats a omis ses réserves lorsqu'il a adhéré aux textes ultérieurs: le Royaume-Uni et les Pays-Bas lorsqu'ils sont devenus parties à l'Acte de Rome de 1928, et la France lorsqu'elle est devenue partie à l'Acte de Bruxelles de 1948. Dans tous les cas de succession qui se sont produits en ce qui concerne ces trois Etats, le Gouvernement suisse, en tant que dépositaire, a traité l'Etat successeur comme ayant hérité de celles des réserves de son prédécesseur qui, au regard de chaque convention, étaient applicables au territoire du successeur à la date de l'indépendance. De plus, il semble que dans ces cas le Gouvernement suisse ait considéré que l'Etat successeur héritait automatiquement des réserves éventuelles, sans qu'aucune "confirmation" de sa part soit nécessaire²⁹². Un autre cas est celui des conventions de Genève à but humanitaire, pour lesquelles le Gouvernement suisse exerce également les fonctions de dépositaire. Les clauses finales de ces conventions ne contiennent aucune disposition relative aux réserves, mais des réserves ont été formulées par un nombre considérable d'Etats²⁹³. Parmi ces réserves, il en est une, formulée par le

Royaume-Uni, qui concerne le paragraphe 2 de l'article 68 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)²⁹⁴. Certains Etats nouvellement indépendants, auxquels — en tant qu'anciens territoires dépendants du Royaume-Uni — cette convention était précédemment applicable, ont fait savoir au dépositaire qu'ils se considéraient comme étant toujours liés par cette convention en vertu de sa ratification par le Royaume-Uni²⁹⁵. Les notifications de ces Etats ne mentionnent pas expressément la réserve du Royaume-Uni, mais le point de départ pour tous ces Etats était que la convention avait été rendue applicable à leur territoire par le Royaume-Uni avant l'indépendance — et cette application était alors manifestement soumise à la réserve formulée par le Royaume-Uni. En outre, certains des Etats en question se sont expressément référés dans leur notification à la ratification de la convention par le Royaume-Uni, et la réserve faisait partie intégrante de cette "ratification". En droit, il semblerait que l'on doive présumer, en l'absence de tout élément indiquant que la réserve formulée par le prédécesseur était retirée, que les Etats en cause ont voulu que le traité continue de s'appliquer à leur territoire dans les mêmes conditions qu'avant l'indépendance, c'est-à-dire avec la réserve. Il est en outre intéressant de noter que le même gouvernement dépositaire, agissant en qualité de dépositaire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et des Actes de révision ultérieurs, semble avoir présumé que dans les cas de succession l'Etat successeur héritait automatiquement des réserves en l'absence de tout élément établissant leur retrait.

4) La pratique suivie par les Etats successeurs en ce qui concerne les traités pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire semble avoir été assez variable²⁹⁶. Ils ont exercé leur droit de devenir partie à ces traités tantôt en déposant un instrument d'adhésion et tantôt en adressant au Secrétaire général une "notification de succession". Il est arrivé que, en devenant partie par voie d'adhésion, un nouvel Etat ait renouvelé une réserve formulée par son prédécesseur qui était applicable à son territoire avant l'indépendance²⁹⁷. En pareil cas, la réserve doit évidemment être considérée comme une réserve entièrement nouvelle en ce qui concerne l'Etat nouvellement indépendant, et les règles générales du droit en matière de réserves aux traités multilatéraux doivent en conséquence lui être appliquées à compter de la date à laquelle la réserve a été formulée.

²⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

²⁹⁵ Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 41, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 170 à 174.

²⁹⁶ Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* (*op. cit.*); et Nations Unies, *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, Annexe : clauses finales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.4).

²⁹⁷ Ainsi, lorsqu'ils ont adhéré au Protocole additionnel de 1954 à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont renouvelé une réserve qui avait été expressément formulée pour ces territoires par le Royaume-Uni (v. Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* [*op. cit.*], p. 241 à 244).

²⁹¹ Voir ci-dessus par. 44.

²⁹² Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 24 et 25, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 86 à 92.

²⁹³ *Ibid.*, p. 34, par. 138.

Ce n'est que dans les cas de notification de succession que des problèmes se posent.

5) De même, il est arrivé assez fréquemment que, en envoyant une notification de succession, des Etats nouvellement indépendants aient renouvelé ou maintenu expressément une réserve formulée par leur prédécesseur; cela s'est produit en particulier dans les cas où l'Etat prédécesseur avait formulé la réserve au moment où il avait "étendu" l'application du traité à leurs territoires. Ainsi, lorsqu'elle a notifié sa "succession" à la Convention relative au statut des réfugiés (1951), la Jamaïque a renouvelé textuellement une réserve qui avait été faite par le Royaume-Uni spécialement en ce qui concernait son territoire²⁹⁸, et Chypre et la Gambie ont expressément confirmé le maintien de cette même réserve, qui avait aussi été rendue applicable à chacun de ces territoires²⁹⁹. On pourrait citer d'autres exemples encore: celui de la Trinité-et-Tobago à l'égard d'une réserve du Royaume-Uni à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (1952), réserve qui avait été formulée spécialement pour la Trinité-et-Tobago³⁰⁰, et ceux de la Barbade, de Chypre, de Fidji, de la Jamaïque et de la Sierra Leone à l'égard des réserves du Royaume-Uni à la Convention sur la circulation routière (1949)³⁰¹.

6) Il est sans aucun doute souhaitable qu'un Etat, en notifiant sa succession, précise en même temps ses intentions à l'égard des réserves formulées par son prédécesseur. Tel a d'ailleurs été le cas lorsque la Barbade et Fidji ont fait connaître leur succession à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et ont indiqué quelles étaient celles des réserves, étendues à leur territoire respectif par le Royaume-Uni, qui étaient maintenues et celles qui étaient retirées³⁰². De même, Fidji a indiqué celles des réserves qui étaient maintenues et celles qui étaient retirées lorsqu'elle a notifié sa succession à la Convention relative au statut des réfugiés (1951)³⁰³, à la Convention sur les droits politiques de la femme (1953)³⁰⁴, et à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962)³⁰⁵. Mais ce serait aller trop loin que de conclure que, si une réserve n'est pas renouvelée au moment de la notification de la succession, l'Etat nouvellement indépendant n'en hérite pas. De fait, dans certains autres cas, des Etats nouvellement indépendants semblent avoir présumé le contraire. Ainsi, le Rwanda et Malte ont tous deux envoyé des notifications de succession à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954), sans faire mention des réserves qui avaient été faites par leurs prédécesseurs respectifs, la Belgique et le Royaume-Uni. Environ deux mois après avoir notifié sa succession, le Rwanda a

informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas l'intention de maintenir les réserves faites par la Belgique³⁰⁶. Malte également, après un intervalle de quelques semaines, a adressé au Secrétaire général une communication dans le même sens³⁰⁷. Ces deux Etats ont fait de même à l'égard des réserves formulées par leurs prédécesseurs à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (1954)³⁰⁸. Il semblerait donc que tous deux aient pensé que les réserves formulées par un prédécesseur demeureraient applicables à moins que le successeur ne les désavoue. Le Service juridique du Secrétariat a manifestement adopté la même position dans le mémorandum qu'il a adressé au représentant régional du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de la succession de la Jamaïque aux droits et obligations découlant de la Convention relative au statut des réfugiés (1951)³⁰⁹. Le Gouvernement suisse également³¹⁰ semble être parti de la prémisse que les réserves sont automatiquement applicables à l'égard d'un Etat successeur en l'absence de tout élément indiquant que cet Etat les a retirées, soit au moment où il a notifié sa succession soit ultérieurement.

7) Il convient maintenant de mentionner certains cas récents qui illustrent une pratique en matière de réserves dans laquelle la distinction entre "succession" et "adhésion" semble être devenue assez floue. Il s'agit de cas dans lesquels un Etat a avisé le Secrétaire général de sa "succession" à un traité en lui notifiant en même temps des réserves nouvelles ou différentes de celles qu'avait formulées son prédécesseur.

Ainsi, le 29 juillet 1968, Malte a notifié au Secrétaire général qu'en tant que successeur du Royaume-Uni elle se considérait comme liée par le Protocole additionnel de 1954 à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, dont l'application avait été étendue à son territoire avant l'indépendance sans aucune réserve³¹¹. Néanmoins, la notification de Malte contenait une réserve à l'article 3 du Protocole, alors que l'article 14 stipulait que les réserves ne seraient pas recevables si, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, un tiers des Etats intéressés y faisaient objection. En conséquence, lorsqu'il a communiqué la notification de succession aux Etats intéressés, le Secrétaire général a appelé leur attention sur la réserve et sur la disposition contenue dans l'article 14 du Protocole — et, en fait, la Pologne a fait objection à la réserve. En l'occurrence, cette objection étant la seule à avoir été formulée contre la réserve dans le délai prescrit, le Secrétaire général a ensuite informé officiellement les Etats intéressés de l'acceptation de la réserve de Malte conformément à l'article 14³¹².

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 101 et 102.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 99 et 100, respectivement.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 238.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 266, 267 et 268.

³⁰² *Ibid.*, p. 110.

³⁰³ *Ibid.*, p. 100.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 354.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 362.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 251, note 8.

³⁰⁷ *Ibid.*, note 9.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 243, notes 10 et 11.

³⁰⁹ Voir Nations Unies, *Annuaire juridique, 1963* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.V.3), p. 189.

³¹⁰ Voir ci-dessus par. 3.

³¹¹ Lettre circulaire du Secrétaire général du 16 août 1968 (C.N.123, 1968, Traités-2).

³¹² Lettre circulaire du Secrétaire général du 3 décembre 1968 (C.N.182, 1968, Traités-4).

8) Le 25 février 1969, le Botswana a notifié au Secrétaire général qu'il se considérait comme "toujours lié" par la Convention relative au statut des apatrides (1954) dans la mesure où le Gouvernement du Royaume-Uni l'était à l'égard du protectorat du Betchouanaland, "mais avec les nouvelles réserves suivantes" — suivait l'énoncé des nouvelles réserves que le Botswana formulait au sujet des articles 31, 12 (1) et 7 (2) de la Convention³¹³. Lorsqu'il a communiqué cette notification aux intéressés, le Secrétaire général a reproduit le texte des nouvelles réserves du Botswana et a, en même temps, indiqué aux Etats intéressés où ils pourraient trouver le texte des réserves antérieurement formulées par le Royaume-Uni que maintenait le Botswana.

9) Le 18 juillet 1969, Maurice a informé le Secrétaire général qu'elle se considérait comme liée, à compter de la date de son indépendance, par la Convention sur les droits politiques de la femme (1953), dont l'application avait été étendue à son territoire avant l'indépendance³¹⁴. En même temps, sans faire aucune allusion aux réserves à l'article 3 qui avaient été faites par le Royaume-Uni, Maurice a formulé pour son propre compte deux réserves à cet article. L'une de ces réserves (recrutement des forces armées et conditions de service dans ces forces) correspondait à une réserve générale faite par le Royaume-Uni; l'autre (fonctions de juré) avait été faite par le Royaume-Uni pour certains territoires, mais non pour Maurice. Le Secrétaire général, ne faisant non plus aucune allusion aux réserves précédemment faites par le Royaume-Uni, a simplement communiqué aux Etats intéressés le texte des deux réserves de Maurice.

10) L'exemple le plus frappant est peut-être celui de la notification par la Zambie de sa succession à la Convention relative au statut des réfugiés (1951). Par une lettre du 24 septembre 1969, la Zambie a communiqué au Secrétaire général un instrument de *succession* à cette convention et un instrument d'*adhésion* à un autre traité, soulignant ainsi son intention d'être considérée comme un Etat successeur à l'égard de la convention de 1951. En déposant sa notification de succession, la Zambie n'a fait aucune allusion aux réserves précédemment faites par le Royaume-Uni en ce qui concernait la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland. En revanche, elle s'est référée à l'article 42 de la Convention, qui autorisait les réserves à certains articles, et a formulé ses propres réserves aux articles 17 (2), 22 (1), 26 et 28, comme le lui permettait l'article 42. Dans une lettre en date du 10 octobre 1969, le Secrétaire général a alors appelé l'attention du Gouvernement zambien sur le fait que les réserves de la Zambie différaient de celles qu'avait formulées l'Etat prédécesseur, et a poursuivi :

Dans ces conditions, le Secrétaire général considère que le Gouvernement zambien, en déclarant officiellement qu'il succède à la convention contenue dans l'instrument en question, a décidé de retirer les anciennes réserves conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, et a exprimé son consentement à demeurer à l'avenir lié

par la Convention compte tenu des nouvelles réserves, ces dernières devant entrer en vigueur à la date à laquelle elles seraient entrées en vigueur, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, si elles avaient été formulées lors de l'adhésion*. En conséquence, lesdites réserves prendront effet le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par le Gouvernement zambien de l'instrument de succession, c'est-à-dire le 23 décembre 1969.

Le Secrétaire général ajoutait qu'il notifiait à tous les Etats intéressés le dépôt de l'instrument de succession et les réserves qui avaient été formulées.

11) La pratique examinée aux paragraphes précédents semble clairement montrer que le Secrétaire général considère maintenant qu'un Etat nouvellement indépendant a le droit de devenir partie à un traité par "succession" à la participation de son prédécesseur audit traité, et de modifier en même temps les conditions de cette participation en formulant de nouvelles réserves.

12) La renonciation, expresse ou implicite, par un Etat nouvellement indépendant aux réserves formulées par son prédécesseur est parfaitement compatible avec la notion de "succession"; en effet, un Etat peut retirer une réserve à tout moment, et un Etat successeur peut également le faire au moment où il confirme sa "succession" au traité. La formulation de réserves nouvelles ou révisées ne semble pas cadrer très bien, cependant, avec la notion de "succession" aux droits et obligations de l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire. Mais elle semble compatible avec l'idée qu'un Etat successeur a, du seul fait que le traité s'appliquait précédemment à son territoire, le droit de devenir partie distincte au traité en son nom propre. Pour autant que l'on sache, aucun Etat n'a protesté contre la pratique en question ni critiqué l'attitude du Secrétaire général à cet égard. Il n'y a d'ailleurs là rien de surprenant puisque, dans la plupart des cas, l'Etat nouvellement indépendant a également la possibilité de devenir partie par voie d'"adhésion", ayant alors l'entière liberté, compte tenu des dispositions pertinentes de l'instrument, de formuler ses propres réserves. L'attitude du Secrétaire général à l'égard de cette pratique a le mérite d'être souple et de faciliter la participation des Etats nouvellement indépendants aux traités multilatéraux, tout en protégeant les droits des autres Etats dans le cadre des règles générales applicables aux réserves.

13) Reste la question des objections aux réserves. Les renseignements publiés au sujet de la pratique suivie en la matière sont maigres. Dans la série d'études que le Secrétariat a fait paraître sous le titre "La succession d'Etats aux traités multilatéraux"³¹⁵, hormis un unique passage dans lequel il est fait allusion à l'existence de cette question, on ne trouve aucune mention de la succession en ce qui concerne les objections aux réserves. On ne trouve non plus aucun renseignement à ce sujet dans *Documentation concernant la succession d'Etats*³¹⁶. Les renseignements figurant dans la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*³¹⁷

³¹³ Lettre circulaire du Secrétaire général du 21 mai 1969 (C.N.80, 1969, Traités-1).

³¹⁴ Lettre circulaire du Secrétaire général du 11 septembre 1969 (C.N.168, 1969, Traités-5).

³¹⁵ Voir ci-dessus par. 44 et notes 40 à 42.

³¹⁶ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.).

³¹⁷ Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* (op. cit.).

jettent toutefois un peu de lumière sur la pratique suivie en matière d'objections aux réserves. Dans le cas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), le Royaume-Uni avait fait une objection aux réserves formulées par certains Etats en ce qui concernait le recours à la CIJ pour le règlement des différends, et, par la suite, un certain nombre de ses anciens territoires dépendants sont devenus parties à cette convention en envoyant une notification de succession. Il semble qu'aucun de ces Etats nouvellement indépendants n'ait fait la moindre allusion à l'objection élevée contre ces réserves par le Royaume-Uni. Le Zaïre, lorsqu'il a notifié sa succession à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), n'a fait non plus aucune allusion à l'objection de la Belgique à des réserves analogues formulées dans le cas de cette convention. Le Royaume-Uni a fait une série d'objections formelles à des réserves formulées par divers Etats aux trois Conventions de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, sur la haute mer et sur le plateau continental, et plusieurs de ses anciens territoires dépendants sont par la suite devenus parties à l'une ou l'autre de ces conventions au moyen d'une notification de succession. Certains de ces Etats, toutefois, ont précisé leur position à l'égard des objections formulées par le Royaume-Uni. Les Tonga ont informé le Secrétaire général que, en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, elles tenaient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concernait toute convention pour laquelle le Secrétaire général exerce des fonctions de dépositaire. Ainsi, les Tonga sont considérées comme maintenant les objections faites par le Royaume-Uni à certaines réserves et déclarations formulées par des Etats à l'égard de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë³¹⁸. Fidji a expressément maintenu les objections faites par le Royaume-Uni à l'égard de cette convention³¹⁹. Fidji et les Tonga ont toutes deux expressément maintenu les objections du Royaume-Uni à certaines réserves ou déclarations concernant la Convention sur le plateau continental³²⁰. Pour ce qui est de la Convention sur la haute mer, Fidji et les Tonga ont retiré les "observations" formulées par le Royaume-Uni à l'égard de la réserve faite par un Etat à cette convention et les ont respectivement remplacées par leurs propres "observations"³²¹. Les autres objections du Royaume-Uni ont été maintenues, expressément par Fidji et implicitement par les Tonga en vertu de leur déclaration générale concernant le maintien des objections, dont il a été question plus haut. Lorsqu'il a ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Royaume-Uni a déclaré qu'il considérait la déclaration faite par trois Etats socialistes au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 (effectif de la mission diplomatique) comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. Malte, ancien territoire dépendant du

Royaume-Uni devenu partie à la convention par succession, a répété, dans les mêmes termes, cette déclaration dans sa notification de succession³²². Le Royaume-Uni a adopté la même attitude à l'égard de deux autres Etats et, en outre, n'a pas considéré comme valables les réserves faites par quatre Etats au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Lorsque les Tonga ont notifié leur succession à cette convention, elles ont indiqué qu'elles faisaient leurs objections du Royaume-Uni concernant les réserves et les déclarations de ces neuf Etats³²³. Lorsque la Barbade a notifié au Gouvernement suisse sa succession aux Conventions de Genève de 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, elle a réitéré une déclaration que le Royaume-Uni avait faite au sujet des réserves formulées par certains Etats à l'égard de ces conventions³²⁴.

14) Aux termes des dispositions de la Convention de Vienne relatives aux objections aux réserves (alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20, lu en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 21³²⁵), à moins que l'Etat auteur de l'objection n'ait indiqué sans équivoque qu'il a voulu, par son objection, empêcher l'entrée en vigueur du traité entre les deux Etats, la situation juridique créée entre les deux Etats par une objection à une réserve est quasiment la même que celle qui existerait si l'objection n'avait pas été formulée. Mais si l'objection s'est accompagnée de l'indication qu'elle doit empêcher l'entrée en vigueur du traité entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve, le traité, au regard de l'Etat auteur de la réserve, ne sera aucunement en vigueur, à la date de la succession d'Etats, en ce qui concerne le territoire de l'Etat successeur. Les renseignements dont on dispose sur la pratique en la matière ne semblent guère indiquer, toutefois, que les Etats nouvellement indépendants se préoccupent beaucoup des objections faites par leur prédécesseur à des réserves formulées par d'autres Etats.

15) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission n'avait prévu, dans son projet de 1972, aucune disposition concernant les objections aux réserves. Mais la question a de nouveau été soulevée dans les observations des gouvernements. Un gouvernement a émis l'opinion que les objections de l'Etat prédécesseur devraient être présumées retirées à moins que l'Etat nouvellement indépendant n'exprime l'intention contraire en notifiant sa succession, et un autre gouvernement a mentionné les objections à propos de la question de la rétroactivité des réserves formulées par l'Etat nouvellement indépendant. En conséquence, la Commission s'est de nouveau demandé s'il ne faudrait pas prévoir expressément des dispositions concernant l'acceptation des réserves ou les objections aux réserves. Compte tenu des considérations juridiques exposées

318 *Ibid.*, p. 402.

319 *Ibid.*, p. 401.

320 *Ibid.*, p. 414 et 415.

321 *Ibid.*, p. 407 et 408.

322 *Ibid.*, p. 54.

323 Lettre circulaire du Secrétaire général du 26 février 1973 (C.N.27, 1973, Traités-2).

324 Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 267 et 268, et *ibid.*, vol. 653, p. 455.

325 Cette règle ne s'applique pas dans le cas des actes constitutifs d'organisations internationales ni dans le cas de traités conclus entre un "nombre restreint" d'Etats au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

dans le paragraphe précédent, la Commission a conclu qu'il vaudrait mieux, conformément à l'attitude fondamentale qu'elle a adoptée à l'égard du projet d'articles, que ces questions soient régies par les règles ordinaires applicables à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves, dans l'hypothèse que, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre des dispositions particulières dans le contexte de la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant prendrait la place de l'Etat prédécesseur.

16) Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes qui précèdent et eu égard à la nature des traités multilatéraux modernes et à l'ensemble des règles régissant les réserves qui sont énoncées dans les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne, la Commission a décidé d'adopter, dans le présent projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, une attitude souple et pragmatique à l'égard des réserves. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant adresse une notification de succession, cet acte peut évidemment être interprété comme une manifestation du désir d'être considéré comme partie au traité dans les mêmes conditions, à tous égards, que son prédécesseur. Toutefois, dès lors qu'on admet que la succession aux traités n'est pas automatique, mais dépend d'un acte de volonté de l'Etat nouvellement indépendant, il est normal que le droit réglemente les conditions dans lesquelles cet acte de volonté produira ses effets.

17) La règle générale étant qu'une réserve peut être retirée unilatéralement et à tout moment, la question de savoir si une réserve formulée par l'Etat prédécesseur lie l'Etat nouvellement indépendant semble dépendre simplement de l'intention qui est celle de ce dernier au moment où il notifie sa succession. Si l'Etat nouvellement indépendant maintient expressément les réserves de son prédécesseur, la réponse est claire. S'il garde le silence sur ce point, il convient de se demander s'il faut présumer l'intention de maintenir les réserves (sauf celles qui, par leur nature même, sont exclusivement applicables en ce qui concerne l'Etat prédécesseur). La Commission a conclu que, pour diverses raisons, il fallait poser une telle présomption. Premièrement, le principe même de la succession aux traités de l'Etat prédécesseur incite à présumer qu'il y a eu intention de maintenir les réserves. Deuxièmement, un Etat ne doit pas, d'une manière générale, être présumé avoir assumé des obligations plus lourdes qu'il ne ressort de son intention exprimée en des termes sans équivoques. Or, considérer qu'un Etat nouvellement indépendant, simplement parce qu'il a gardé le silence, a renoncé aux réserves de son prédécesseur serait ainsi lui imposer une obligation plus lourde. Troisièmement, si l'on ne présume pas le maintien des réserves, on risque d'aller irrévocablement à l'encontre de l'intention réelle de l'Etat nouvellement indépendant, tandis que, si on le présume et que cette présomption ne corresponde pas à l'intention de l'Etat nouvellement indépendant, celui-ci a toujours la possibilité de retirer les réserves.

18) Des délégations et des gouvernements ont exprimé l'opinion, dans leurs observations, que l'article sur les réserves devrait inverser la présomption en faveur du maintien des réserves faites par l'Etat prédécesseur. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, la

Commission a décidé à sa présente session de maintenir la présomption énoncée au paragraphe 1 du projet d'articles de 1972, tout en apportant certaines modifications au paragraphe pour tenir compte des observations des gouvernements. Premièrement, elle a décidé que le critère d'incompatibilité que prévoit le paragraphe risquait d'être difficile à appliquer et que, si l'Etat nouvellement indépendant devait formuler une réserve se rapportant au même sujet que celui de la réserve faite par l'Etat prédécesseur, il pouvait raisonnablement être réputé avoir l'intention de retirer cette réserve. La Commission a décidé aussi qu'il n'était pas nécessaire de prévoir expressément, comme le faisait l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 du projet de 1972, l'exclusion d'une réserve applicable uniquement en ce qui concernait l'Etat prédécesseur, puisque, par hypothèse, une telle réserve ne pouvait être considérée comme applicable à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. Du point de vue de la forme, la Commission a estimé qu'il risquait d'être ambigu de qualifier de "nouvelle" une réserve formulée par l'Etat nouvellement indépendant.

19) En conséquence, le *paragraphe 1* de l'article 19 dispose qu'une notification de succession est réputée assortie de toute réserve formulée par l'Etat prédécesseur à moins que l'Etat nouvellement indépendant n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet.

20) Le *paragraphe 2* de l'article vise le cas où l'Etat successeur formule des réserves en son nom propre au moment où il établit sa qualité de partie ou d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral conformément aux articles 16 ou 17 du projet. Comme on l'a déjà souligné, on peut trouver qu'il y a un certain manque de logique à prétendre devenir partie ou Etat contractant à l'égard d'un traité en vertu d'un acte de son prédécesseur et à prendre en même temps à l'égard de ce traité une position différente de celle du prédécesseur. Il semble qu'on ait le choix entre deux solutions *a*) refuser de considérer comme un véritable instrument de succession toute notification de succession assortie de réserves nouvelles et la traiter sur le plan juridique comme une adhésion; ou *b*) lui reconnaître le caractère d'une succession, mais lui appliquer, en même temps, les règles du droit en matière de réserves comme s'il s'agissait d'une expression entièrement nouvelle du consentement à être lié par le traité. Cette dernière solution est celle qui a été adoptée au paragraphe 2 de l'article. Elle correspond à la pratique suivie par le Secrétaire général en qualité de dépositaire, et offre en outre l'avantage de donner le maximum de souplesse à la position que peut adopter l'Etat nouvellement indépendant désireux de continuer à participer au traité. Elle peut également faciliter les choses pour un Etat nouvellement indépendant dans les cas où le traité n'est pas, pour des raisons d'ordre technique, ouvert à sa participation par une procédure autre que la succession. Pour toutes ces raisons, la Commission a décidé à sa présente session de maintenir le *paragraphe 2*, nonobstant les critiques formulées par un gouvernement et une délégation dans leurs observations. Bien entendu, la possibilité qu'a un Etat successeur de formuler des réserves dans une notification de succession est soumise

aux limitations du droit général régissant la formulation de réserves par un Etat, notamment à celles qui découlent de l'article 19 de la Convention de Vienne, dont les alinéas *a*, *b* et *c* sont repris par référence dans le paragraphe 2 du présent article.

21) En 1972, la Commission avait décidé d'employer la méthode de rédaction par référence aux fins du paragraphe 3 parce que, s'il avait fallu reproduire dans le paragraphe toutes les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne, cela aurait considérablement allongé et alourdi l'article 15 du projet de 1972. Elle avait aussi tenu compte du fait que le projet d'articles était destiné à compléter les articles du droit général des traités contenus dans la Convention de Vienne et à faire partie d'un ensemble de règles cohérent codifiant la totalité du droit des traités. Elle avait d'ailleurs estimé que les références à la Convention de Vienne qui figuraient dans l'article donneraient aux gouvernements l'occasion de faire connaître leurs vues sur l'ensemble de cette question de rédaction par référence en matière de codification. Quelques gouvernements se sont montrés réservés sur la question en général, mais les observations qui ont été formulées tendent à approuver l'emploi de la méthode de la rédaction par référence dans le cas particulier. C'est pourquoi, bien que le recours à la méthode de rédaction par référence ait suscité une certaine opposition à la présente session, la Commission a décidé qu'elle était justifiée à l'employer, non seulement aux fins du paragraphe 3, mais aussi aux fins du paragraphe 2.

22) Un gouvernement a demandé qu'une disposition du projet précise clairement qu'une réserve formulée par un Etat nouvellement indépendant au moment où il fait sa notification de succession n'ait pas d'effet rétroactif. Or, aucune disposition du projet d'articles ne prévoit qu'une telle réserve aurait un effet rétroactif. La Commission a donc décidé, eu égard à l'idée généralement admise qu'une réserve ne peut au plus tôt produire d'effet qu'à compter de la date à laquelle elle est faite, qu'il vaudrait mieux ne pas inclure une telle disposition dans le projet, mais qu'il serait préférable, là encore, que la question soit régie par les règles ordinaires du droit international applicables aux traités.

23) Le *paragraphe 3* de l'article 19 dispose que lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne s'appliquent à l'égard de cette réserve. Cette disposition n'est applicable qu'à l'égard d'une réserve formulée par un Etat nouvellement indépendant en vertu de l'article 19, parce que c'est le seul cas pour lequel il a semblé nécessaire de prévoir une disposition expresse. Ce paragraphe correspond à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 15 du projet de 1972. Toutefois, la Commission y a ajouté les mots "à l'égard de cette réserve" pour qu'il soit clair que les références à la Convention de Vienne faites au paragraphe 3 du présent article ne visent qu'une réserve formulée conformément au paragraphe 2, et que l'article ne contient aucune disposition concernant d'autres questions qui pourraient se poser au sujet des réserves, de l'acceptation des réserves ou des objections aux réserves, qui doivent être

régies par les règles générales. Le paragraphe 3 a pour effet d'assurer que toute réserve formulée par un Etat nouvellement indépendant dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 2 sera subordonnée aux règles de droit énoncées dans la Convention de Vienne concernant l'acceptation des réserves et les objections aux réserves, les effets juridiques des réserves et des objections aux réserves, le retrait des réserves et des objections aux réserves, ainsi que les règles pertinentes de la procédure relative aux réserves. Pour supprimer tout risque que les références à la Convention de Vienne soient mal interprétées, la référence qui était faite dans le projet de 1972 aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 a été remplacée par une référence à l'article 23 tout entier.

24) Comme le paragraphe 3 n'est applicable qu'aux réserves nouvelles formulées par l'Etat nouvellement indépendant et que la participation à un traité de la nature visée au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne sera de toute façon subordonnée à l'accord de toutes les parties audit traité ou de tous les Etats contractants, l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article de 1972 a été jugé inutile. La Commission a donc décidé de le supprimer.

Article 20³²⁶. — Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 16 ou à l'article 17, établissant sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant, un Etat nouvellement indépendant peut exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression de ce consentement ou l'exercice de ce choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

³²⁶ Article 16 du projet de 1972.

Commentaire

1) Le présent article traite de questions analogues à celles qui font l'objet de l'article 19. Il concerne les cas où un traité permet à un Etat d'exprimer son consentement à n'être lié par une partie de ses dispositions ou de choisir entre des dispositions différentes — c'est-à-dire les cas envisagés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la Convention de Vienne. Si l'Etat prédécesseur a consenti à n'être lié que par une partie d'un traité ou a choisi, lorsqu'il a consenti à être lié, entre des dispositions différentes, la question se pose de savoir quelle sera la situation d'un Etat qui notifie sa succession au traité.

2) Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention sur la circulation routière (1949), qui permet d'exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention, fournit l'exemple d'un cas dans lequel un Etat prédécesseur n'a consenti à être lié par une partie d'un traité. L'instrument de la ratification du Royaume-Uni, déposé en 1957, contenait une déclaration excluant ces annexes³²⁷. Lorsqu'il a étendu l'application de la convention à la Barbade, à Chypre, à Fidji et à la Sierra Leone, le Royaume-Uni a expressément déclaré que cette extension était soumise aux mêmes exclusions³²⁸. Dans le cas de Malte, en revanche, la déclaration n'excluait que l'annexe 1³²⁹, et, dans le cas de la Jamaïque, la déclaration contenait une réserve sur un certain point, mais ne faisait aucune allusion aux annexes 1 et 2³³⁰. Lors de leur accession à l'indépendance, ces six pays ont adressé au Secrétaire général des notifications de succession à la convention. Cinq d'entre eux, la Barbade, Chypre, Fidji, Malte et la Sierra Leone, ont joint à leur notification des déclarations maintenant les exclusions applicables à l'égard de leur territoire avant l'indépendance³³¹. En revanche, la Jamaïque, à l'égard de laquelle ces exclusions n'avaient pas été rendues applicables avant l'indépendance, ne s'est pas bornée à maintenir textuellement la réserve formulée par le Royaume-Uni en son nom : elle y a ajouté une déclaration excluant les annexes 1 et 2³³².

3) La Convention sur la circulation routière fournit également un exemple de choix entre des dispositions différentes : l'annexe 6, section IV, paragraphe b, permet à une partie de déclarer qu'elle n'autorisera l'utilisation de "remorques" que dans des conditions déterminées, et des déclarations à cette fin ont été faites par le Royaume-Uni en ce qui concernait la Barbade, Chypre, Fidji et la Sierra Leone³³³. Ces déclarations ont été maintenues

par ces pays dans leurs notifications de succession³³⁴. Malte, pour qui aucune déclaration de ce genre n'avait été faite, n'a pas mentionné cette question dans sa notification. En revanche, la Jamaïque, pour laquelle aucune déclaration de ce genre n'avait non plus été faite³³⁵, a joint à sa notification une déclaration analogue, dans ses termes, à celles qui avaient été faites par le Royaume-Uni en ce qui concernait la Barbade, Chypre, Fidji et la Sierra Leone et qui avaient été maintenues par ces pays dans leurs notifications de succession respectives³³⁶.

4) Une autre convention qui illustre la question du choix entre des dispositions différentes est la Convention relative au statut de réfugiés (1951), dont la section B de l'article 1^{er} permet de choisir entre la formule "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe" et la formule "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs", pour déterminer l'étendue des obligations acceptées en vertu de la convention³³⁷. Dans son instrument de ratification, le Royaume-Uni a spécifié qu'il choisissait la formule la plus large ("en Europe ou ailleurs"), et c'est sous cette forme que la convention a été ultérieurement étendue à Chypre, à Fidji, à la Gambie et à la Jamaïque³³⁸. Quand le moment est venu pour ces pays de notifier au Secrétaire général leur succession à la convention, ils ont maintenu dans leurs notifications le choix qui avait été antérieurement fait par le Royaume-Uni et qui produisait ses effets à l'égard de leur territoire³³⁹. Au contraire du Royaume-Uni, la France a d'abord choisi la formule la plus restrictive : "en Europe", et c'est avec cette limitation qu'elle a étendu la convention à tous ses territoires dépendants³⁴⁰, dont douze ont par la suite adressé des notifications de succession au Secrétaire général³⁴¹. Sur ces douze pays, quatre ont joint à leur notification une déclaration indiquant qu'ils étendaient les obligations découlant pour eux de la convention en adoptant la formule la plus large : "en Europe ou ailleurs"³⁴². Les huit autres pays se sont tout d'abord contentés de se déclarer liés par la convention, dont l'application avait été étendue à leur territoire avant leur accession à l'indépendance. Il est clair qu'ils entendaient par là que le choix fait par la France continuerait de régir l'application de la convention à leur territoire, car, peu de temps après avoir notifié leur succession au Secrétaire général, trois d'entre eux³⁴³ l'ont informé qu'ils étendaient les obligations découlant pour eux de la convention en adoptant la formule la plus large; quatre autres³⁴⁴ ont fait de même après un délai variant entre

³²⁷ Voir Nations Unies, *Traité multilatéraux... 1972 (op. cit.)*, p. 268.

³²⁸ *Ibid.*, p. 271 à 273.

³²⁹ *Ibid.*, p. 272.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*, p. 266, 267 et 268.

³³² *Ibid.*, p. 267. En 1959, le Royaume-Uni a de même étendu l'application de la convention à Singapour, sous réserve de l'exclusion des annexes 1 et 2. Après s'être séparée de la Malaisie, Singapour a, en 1972, transmis au Secrétaire général une notification de succession à la convention, accompagnée d'une déclaration indiquant qu'elle ne désirait pas maintenir l'exclusion des annexes 1 et 2, opérée par le Royaume-Uni lors de la notification d'application territoriale de la convention (*ibid.*, p. 268).

³³³ *Ibid.*, p. 271, 272 et 273.

³³⁴ *Ibid.*, p. 266 et 268.

³³⁵ *Ibid.*, p. 272.

³³⁶ *Ibid.*, p. 267.

³³⁷ *Ibid.*, p. 97.

³³⁸ *Ibid.*, p. 105.

³³⁹ *Ibid.*, p. 98, 99, 100 et 101.

³⁴⁰ En 1971, la France a notifié l'adoption de la formule la plus large "en Europe ou ailleurs" (*ibid.*, p. 98).

³⁴¹ *Ibid.*, p. 97 et 98.

³⁴² Algérie, Guinée, Maroc et Tunisie (*ibid.*, p. 98, note 3).

³⁴³ Cameroun, République centrafricaine et Togo (*ibid.*, p. 98, note 4).

³⁴⁴ Côte d'Ivoire, Dahomey, Nigéria et Sénégal (*ibid.*).

dix-huit mois et neuf ans. L'autre pays³⁴⁵ n'a pas modifié sa notification, et reste par conséquent lié par la formule la plus restrictive.

5) La Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre (1930) n'offrait pas elle-même la possibilité de choix entre des dispositions différentes, mais un protocole qui y était joint créait une situation analogue en permettant à un Etat de ratifier la convention ou d'y adhérer sous une forme limitant l'obligation aux lettres de change présentées ou payables ailleurs que dans le pays intéressé. C'est avec cette limitation que, à différentes dates s'échelonnant entre 1934 et 1939, la Grande-Bretagne a étendu la convention à nombre de ses territoires dépendants³⁴⁶. La Malaisie, en 1960, et Malte, en 1966, ont notifié au Secrétaire général de l'ONU³⁴⁷ leur succession à ce traité, conclu sous les auspices de la SDN. Leurs notifications ne faisaient pas mention de la limitation³⁴⁸. En 1968, 1971 et 1972, Chypre, Fidji et les Tonga ont fait des notifications de succession à la convention en précisant qu'ils maintenaient la limitation sous réserve de laquelle l'application de la convention avait été étendue à leurs territoires respectifs avant leur accession à l'indépendance³⁴⁹.

6) Un autre traité donnant lieu à un cas de succession en matière de choix entre des dispositions différentes est le Protocole additionnel (1921) à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. L'article 1^{er} de ce protocole autorisait à accepter les obligations qui y étaient spécifiées soit "sur toutes les voies navigables", soit "sur toutes les voies naturellement navigables". Le Royaume-Uni a choisi la première formule, la plus large pour lui-même et pour la plupart de ses territoires dépendants³⁵⁰, y compris Fidji et Malte, qui ont adressé ultérieurement au Secrétaire général des notifications de succession, indiquant qu'elles continuaient à se considérer comme liées par le protocole dans la forme sous laquelle il avait été étendu à leurs territoires respectifs par leur prédécesseur³⁵¹.

7) L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce donne également des indications sur la pratique suivie en la matière. L'article XIV donne à une partie la faculté de choisir d'être assujettie aux dispositions de l'annexe J plutôt qu'à certaines dispositions de l'article³⁵², et c'est ce qu'a choisi le Royaume-Uni en 1948. En 1957, le Ghana et la Fédération de Malaisie sont devenus indépendants, et les parties contractantes ont déclaré que ces deux pays, qui étaient parrainés par le Royaume-Uni, étaient réputés

parties à l'accord. En même temps, les parties contractantes ont déclaré que les dispositions de l'annexe J, qui avaient été choisies par le Royaume-Uni, devaient être réputées s'appliquer aux deux nouveaux Etats indépendants³⁵³. Le paragraphe 1 de l'article XXXV offre à une partie au GATT une forme d'option un peu différente, mais néanmoins très voisine; ce paragraphe est ainsi conçu :

Le présent Accord, ou l'article II du présent Accord, ne s'appliquera pas entre une partie contractante et une autre partie contractante

a) Si les deux parties contractantes n'ont pas engagé de négociations tarifaires entre elles,

b) Et si l'une des deux ne consent pas à cette application au moment où l'une d'elles devient partie contractante.

Lorsque le Japon est devenu partie au GATT en 1955, la Belgique, la France et le Royaume-Uni ont tous invoqué cette disposition et ont ainsi exclu l'application du GATT dans leurs relations avec le Japon³⁵⁴. Un grand nombre des anciens territoires dépendants de ces pays qui sont maintenant réputés parties à l'accord ont considéré qu'ils héritaient du droit de leur prédécesseur d'invoquer le paragraphe 1 de l'article XXXV contre le Japon. Bien que ces trois Etats prédécesseurs aient maintenant renoncé, ainsi que certains de leurs Etats successeurs, à invoquer cette disposition, elle est toujours en vigueur en ce qui concerne plusieurs de leurs successeurs³⁵⁵.

8) Pour des raisons analogues à celles qui ont été exposées dans le cas des réserves, la Commission a estimé qu'un Etat qui notifie sa succession à un traité multilatéral devrait avoir le même droit de choisir, en vertu des dispositions du traité, que les Etats qui manifestent leur consentement à être liés par toute autre procédure. Une fois que l'on conçoit la succession, non comme le remplacement automatique du prédécesseur, mais comme la faculté de maintenir la participation du territoire au traité par un acte de volonté établissant le consentement à être lié, il ne peut y avoir d'objection à reconnaître à un Etat nouvellement indépendant le même droit de choisir que lui donneraient les dispositions du traité s'il y devenait partie par voie d'adhésion. Le *paragraphe 1* de l'article 20 permet donc à l'Etat nouvellement indépendant d'exercer, lorsqu'il fait une notification de succession, tout choix prévu dans le traité. C'est pourquoi l'Etat nouvellement indépendant peut exercer ce droit dans les mêmes conditions qu'un Etat manifestant son consentement à être lié par une procédure autre que la procédure de notification de succession. La Commission a apporté quelques modifications de forme dans la disposition correspondante (ancien paragraphe 2) du texte de 1972, et elle a ajouté une référence aux articles 16 et 17.

9) Il n'est pas rare que les traités qui accordent aux Etats le droit d'exercer un choix à l'égard des parties du traité ou entre des dispositions différentes prévoient la faculté de modifier ultérieurement le choix qui a été

³⁴⁵ Congo (*ibid.*, p. 98).

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 452.

³⁴⁷ Les fonctions de dépositaire lui avaient été dévolues à la dissolution de la SDN.

³⁴⁸ Voir Nations Unies, *Traité multilatéraux ... 1972 (op. cit.)*, p. 453.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 453 et note 6.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 463.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 464.

³⁵² Voir *Annuaire ... 1968*, vol. II, p. 76, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 330.

³⁵³ *Ibid.*, p. 83, par. 362.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 359.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 360 et 361.

fait³⁵⁶. En réalité, lorsque le choix a pour effet de limiter les obligations découlant pour l'Etat du traité, il est certain que cela implique le pouvoir d'annuler la limitation en rétractant ce choix, si le traité ne contient aucune disposition sur ce point. Quant à l'Etat nouvellement indépendant, lorsqu'il a acquis le statut de partie au traité de son propre chef, il est évident qu'il doit être considéré comme ayant le même droit que n'importe quelle autre partie de rétracter ou de modifier un choix produisant ses effets à l'égard de son territoire: c'est ce que prévoit le *paragraphe 2* de l'article 20. Le libellé de ce paragraphe (ancien paragraphe 3) a été remanié compte tenu des modifications de forme apportées au paragraphe 1. De plus, par souci de précision, il a été ajouté que l'Etat nouvellement indépendant peut retirer ou modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé "par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats".

10) En 1972, la Commission était parvenue à la conclusion que si un Etat nouvellement indépendant envoyait une notification de succession sans se référer expressément au choix exercé par son prédécesseur à l'égard d'une partie du traité ou entre des dispositions différentes et sans indiquer un choix personnel, on devait présumer qu'il avait l'intention de maintenir le traité en vigueur à l'égard de son territoire dans les mêmes conditions qu'à la date de l'indépendance, c'est-à-dire de maintenir le choix de son prédécesseur. Cette conclusion se fondait sur des considérations analogues à celles qui ont été exposées dans le cas des réserves. En règle générale, le Secrétaire général cherche à obtenir des éclaircissements sur l'intention de l'Etat nouvellement indépendant à cet égard lorsque ce dernier lui adresse une notification de succession, et il est sans aucun doute souhaitable que l'Etat précise sa position. Mais tel n'est pas toujours le cas, et il semble alors à la fois logique et nécessaire (autrement, on n'aurait aucun moyen de déterminer quelles sont celles des dispositions qui lient l'Etat nouvellement indépendant) de prévoir une présomption en faveur du maintien du choix du prédécesseur. Le renversement de la présomption se justifierait moins dans ce cas que dans le cas des réserves. L'Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession hérite du traité tel qu'il se présente à la date de la succession d'Etats, sous réserve de toute autre faculté de choisir qui peut lui être conférée. Le *paragraphe 3* de l'article 20, qui était précédemment le paragraphe 1, énonce en conséquence la règle sous la forme d'une présomption en faveur du maintien du consentement de l'Etat prédécesseur à être lié par une partie du traité et du maintien de son choix entre des dispositions différentes. Des modifications de forme découlant de celles qui ont été apportées aux paragraphes 1 et 2 de l'article ont été apportées à ce paragraphe.

³⁵⁶ Voir par exemple paragraphe 2 de la section B de l'article 1^{er} de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 155); paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1949 sur la circulation routière (*ibid.*, vol. 125, p. 25).

*Article 21*³⁵⁷. — *Notification de succession*

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le depositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le depositaire.

Commentaire

1) L'article 21 concerne la procédure par laquelle un Etat nouvellement indépendant peut, en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, exercer son droit d'établir sa qualité de partie à un traité multilatéral ou d'Etat contractant à l'égard d'un tel traité par voie de succession.

2) On trouvera une indication concernant la pratique suivie par le Secrétaire général en la matière dans la lettre qu'il envoie aux Etats nouvellement indépendants pour leur demander de préciser leurs intentions à l'égard des traités dont il est le depositaire. Cette lettre renferme le passage ci-après :

Conformément à cette pratique, les nouveaux Etats reconnaissent généralement qu'ils sont liés par ces traités en adressant au Secrétaire général une notification officielle émanant du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères³⁵⁸.

Cependant, bien que les notifications reçues par le Secrétaire général soient pour la plupart signées du chef de l'Etat ou du gouvernement ou bien du ministre des affaires étrangères, quelques Etats ont adressé des communications signées par un fonctionnaire de leur ministère des affaires étrangères ou par le chef de leur

³⁵⁷ Article 17 du projet de 1972.

³⁵⁸ *Annuaire* . . . 1962, vol. II, p. 142, doc. A/CN.4/150, par. 134.

mission permanente auprès de l'ONU, agissant conformément à leurs instructions³⁵⁹, et ces communications ont été considérées comme suffisantes par le Secrétaire général.

3) Selon la pratique suivie par le Secrétaire général en tant que dépositaire, le dépôt d'un instrument officiel analogue à celui qui serait requis pour une ratification ou une adhésion n'est donc pas considéré comme nécessaire. Il suffit d'une notification écrite dans laquelle l'Etat manifeste sa volonté de voir son territoire demeurer lié par le traité. En outre, bien que le Secrétaire général juge souhaitable que la notification émane du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, toute signature constituant preuve satisfaisante d'autorité pour faire la notification au nom de l'Etat est tenue pour suffisante.

4) La pratique suivie par le Gouvernement suisse en tant que dépositaire semble être aussi d'admettre comme suffisante toute communication faisant foi par laquelle un Etat nouvellement indépendant manifeste sa volonté de rester lié par le traité. C'est ainsi que, dans le cas de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et des actes de révision ultérieurs, dont il est le dépositaire, il a admis la communication d'une "déclaration de continuité" comme procédure normale selon laquelle un Etat nouvellement indépendant peut aujourd'hui exercer son droit de devenir partie par voie de succession³⁶⁰. De même, pour ce qui est des conventions humanitaires de Genève de 1864, 1906, 1929 et 1949, dont le Conseil fédéral suisse est le dépositaire, la communication d'une "déclaration de continuité" a été la procédure ordinairement suivie par les Etats nouvellement indépendants pour devenir parties par voie de succession³⁶¹. Toute autre formule, telle qu'une "déclaration d'application" ou de "maintien de l'application", est considérée comme suffisante par le Conseil fédéral suisse, sous réserve que l'intention de l'Etat nouvellement indépendant de se considérer comme restant lié par le traité soit claire. Le Conseil fédéral suisse admet aussi la communication d'une déclaration de continuité sous presque toutes les formes (par exemple sous forme de note, de lettre, ou même de télégramme), pourvu qu'elle émane des autorités compétentes de l'Etat, et la signature non seulement du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, mais aussi d'un représentant diplomatique autorisé, est considérée par lui comme une preuve suffisante d'autorité pour faire une déclaration au nom de l'Etat. A leur réception, le Conseil fédéral suisse enregistre ces déclarations de continuité auprès du Secrétariat de l'ONU de la même manière que les notifications d'adhésion.

5) La pratique des autres dépositaires semble analogue. Celle des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, reconnaît aux Etats nouvellement indépendants le droit "de se

déclarer liés sans interruption par les traités multilatéraux autres que ceux qui concernent des organisations, conclus en leur nom par l'Etat prédécesseur avant que le nouvel Etat n'accède à la pleine souveraineté³⁶²". De même, les Pays-Bas, en tant que dépositaire des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des différends, semblent avoir accepté comme valable toute expression de la volonté de l'Etat nouvellement indépendant d'être considéré comme partie, communiquée par cet Etat par simple note ou correspondance diplomatique³⁶³.

6) Dans certains cas, le Gouvernement suisse a accepté une notification donnée non pas par l'Etat nouvellement indépendant lui-même mais par l'Etat prédécesseur. C'est ce qu'il a fait avant la seconde guerre mondiale lorsque, en 1928, le Royaume-Uni lui a notifié le désir de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, de l'Inde britannique et de la Nouvelle-Zélande d'être considérés comme parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques³⁶⁴ et lorsque, en 1937, le Royaume-Uni lui a notifié la participation de la Birmanie aux conventions humanitaires de Genève de 1929³⁶⁵. Le Gouvernement suisse a encore agi de même en une occasion depuis la seconde guerre mondiale lorsque, en 1949, il a accepté comme suffisante une communication du Gouvernement des Pays-Bas exprimant l'opinion de ce gouvernement que la nouvelle République d'Indonésie devait être considérée comme membre de l'Union de Berne.

7) Cependant, le cas des anciens dominions britanniques était très peu courant, en raison tant des circonstances de leur accession à l'indépendance que de leurs relations spéciales avec la Couronne britannique à l'époque en question. Il ne faudrait donc pas tirer de ces cas la conclusion générale que la notification effectuée par l'Etat prédécesseur suffit *en elle-même* à établir la volonté de l'Etat nouvellement indépendant d'être considéré comme continuant à être lié par un traité. Evidemment, dans les premiers temps de son indépendance, un Etat nouvellement indépendant peut trouver commode d'utiliser les services diplomatiques de l'Etat prédécesseur pour faire une communication au dépositaire³⁶⁶. Mais toutes les considérations de principe — et avant tout les principes d'indépendance et d'autodétermination — exigent que l'acte exprimant la volonté de l'Etat successeur soit un acte de cet Etat et non de son prédécesseur. En d'autres termes, pour porter ses effets, une notification de succession doit ou bien émaner directement des autorités compétentes de l'Etat nouvellement indépendant, ou bien être accompagnée de preuves qu'elle est communiquée au dépositaire sur instruction expresse de ces autorités. Si l'acceptation par le Gouvernement suisse de la communication du

³⁶² Voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 224.

³⁶³ Voir *Annuaire* ... 1968, vol. II, p. 31, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 124.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 12, par. 22 et 23.

³⁶⁵ La Birmanie, quoique séparée de l'Inde, n'était pas à l'époque un Etat indépendant, mais elle est considérée comme étant devenue partie aux conventions en 1937 (*ibid.*, p. 39, par. 160, et p. 50, par. 216).

³⁶⁶ C'est ce qui s'est passé pour les anciens dominions britanniques.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 146, par. 162.

³⁶⁰ *Annuaire* ... 1968, vol. II, p. 22, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 72.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 50, par. 215. Il importe de souligner que les conventions humanitaires de Genève permettent aussi des formes d'"adhésion" simplifiées (*ibid.*, par. 214).

Gouvernement des Pays-Bas concernant la succession de l'Indonésie à la Convention de Berne, mentionnée au paragraphe précédent, doit être considérée comme s'appuyant sur une opinion différente, cela ne constitue pas un précédent que la Commission doive avaliser. Le fait même que la République d'Indonésie n'a pas tardé à prendre des mesures pour dénoncer la convention confirme qu'il est bon d'exiger que la notification de succession émane des autorités compétentes de l'Etat nouvellement indépendant³⁶⁷.

8) Comme on l'a indiqué plus haut, un Etat nouvellement indépendant peut notifier qu'il succède à un traité non seulement dans le cadre de l'article 16 — c'est-à-dire lorsque l'Etat prédécesseur est partie au traité à la date de la succession —, mais aussi dans le cadre de l'article 17, lorsque l'Etat prédécesseur est un Etat contractant. Pour cette raison, une "notification de succession" est définie à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2 comme s'entendant, par rapport à un traité multilatéral, d'"une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité". Cette définition suppose que le dépôt d'un instrument formel de succession n'est pas nécessaire, et cette supposition est pleinement confirmée par l'analyse de la pratique faite dans les paragraphes précédents du présent commentaire. La question qui se pose est donc la suivante: quelles sont les conditions formelles minimales que doit remplir une notification de succession? Bien que les deux cas ne soient pas exactement semblables, la Commission a estimé qu'on pouvait se laisser guider par l'article 67 de la Convention de Vienne, qui contient des dispositions concernant les instruments requis pour déclarer la nullité d'un traité, y mettre fin, réaliser le retrait ou suspendre l'application du traité. Cet article exige que la notification, par exemple, d'une prétention à invoquer un motif de déclarer nul un traité, d'y mettre fin, etc., soit faite par écrit (par. 1) et que tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, etc., soit consigné dans un instrument communiqué aux autres parties; il est en outre spécifié dans cet article que, si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, la production des pleins pouvoirs peut être demandée (par. 2).

9) Le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 s'inspire donc de celui de l'article 67 de la Convention de Vienne. Ces paragraphes disposent que la notification de succession, au titre de l'article 16 ou de l'article 17, doit être faite par écrit et que, si elle n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Les deux paragraphes sont identiques au texte de 1972, avec cette exception qu'au paragraphe 2 les mots "de succession" ont été ajoutés après le mot "notification" puisque, comme on l'a indiqué précédemment, l'article 2 définit l'expression "notification de succession" et non pas le terme "notification".

10) Le paragraphe 3 du texte de 1972 précisait le moment auquel la notification de succession devait être considérée comme ayant été faite selon le système prévu par l'article 78 de la Convention de Vienne. L'alinéa a de cet article 78 prévoit, en substance, que toute notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la convention doit être transmise au dépositaire, s'il y en a un, ou, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée. L'alinéa b de l'article 78 prévoit ensuite que cette notification ou cette communication "n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire". L'alinéa c ajoute, toutefois, que, si elle est transmise à un dépositaire, elle "n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information [...]". Telles sont, *mutatis mutandis*, les dispositions reproduites au paragraphe 3 du texte de 1972 du présent article.

11) A sa session de 1974, la Commission a examiné la question et a conclu que le système de 1972 n'était pas complètement satisfaisant, notamment pour ce qui était de la détermination de la date à laquelle la notification de succession devait être considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant. La détermination exacte de cette date étant essentielle dans le contexte du projet d'articles pour tous les Etats intéressés, et aussi, de façon générale, du point de vue de la certitude et de la sécurité des relations conventionnelles, la Commission a décidé de modifier le texte adopté en 1972. Par ailleurs, les changements introduits dans l'article 22 du projet justifient également cette modification.

12) Une notification de succession étant un acte du même ordre que le dépôt ou la notification d'un instrument établissant le consentement d'un Etat à être lié par un traité, la Commission a pensé qu'en l'occurrence les règles pertinentes énoncées à l'article 16 de la Convention de Vienne devaient s'appliquer par analogie. Cet article 16 stipule que, à moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment "de leur dépôt auprès du dépositaire" ou "de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu". L'effet de ces dispositions est que, selon la procédure du "dépôt", le consentement à être lié est établi au moment même du dépôt de l'instrument auprès du dépositaire, et il en va de même selon la procédure de la "notification", lorsque le traité prévoit que la notification doit être faite au dépositaire. En revanche, lorsque le traité prévoit que la notification doit être faite aux autres Etats contractants, c'est l'article 78 de la Convention de Vienne qui s'applique, et le consentement à être lié n'est établi qu'à partir de la réception de la notification par les Etats contractants³⁶⁸ intéressés.

³⁶⁷ Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 13 et 14, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et, par. 26 à 31.

³⁶⁸ L'expression "Etat contractant" est définie à l'alinéa / du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne comme s'entendant "d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non".

13) Compte tenu des considérations qui précèdent, l'*alinéa b du paragraphe 3* de l'article énonce la règle selon laquelle, à moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession est *considérée comme ayant été faite* par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est *reçue* par le *dépositaire* ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est *reçue* par *toutes les parties* ou, selon les cas, par *tous les Etats contractants*. En conséquence, s'il y a un dépositaire, par analogie avec les alinéas *b* et *c* de l'article 16 de la Convention de Vienne, la notification de succession de l'Etat nouvellement indépendant est considérée comme ayant été faite à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire, et c'est à compter de cette date que le lien juridique est établi entre l'Etat nouvellement indépendant qui fait la notification et toute autre partie ou tout autre Etat contractant. S'il n'y a pas de dépositaire, par analogie avec l'*alinéa c* de l'article 16 et l'*alinéa b* de l'article 78 de la Convention de Vienne, la notification de succession est considérée comme ayant été faite à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon les cas, par tous les Etats contractants, et c'est à compter de cette date que le lien juridique est établi entre l'Etat nouvellement indépendant qui fait la notification et toute autre partie ou tout autre Etat contractant. L'*alinéa a du paragraphe 3* de l'article, comme l'*alinéa a* de l'article 78 de la Convention de Vienne, stipule que, à moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants. La Commission a remplacé la formule quelque peu vague "transmise [...] aux Etats auxquels elle est destinée" du texte de 1972 par la formule "transmise [...] aux parties ou aux Etats contractants".

14) Le *paragraphe 4* de l'article prévoit ensuite que la règle énoncée au *paragraphe 3* n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement³⁶⁹, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant. Le but principal de cette disposition, qui ne figurait pas dans le texte de 1972, est de préciser que, bien que le *paragraphe 3* prévoit que, s'il y a un dépositaire, la notification de succession est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle a été reçue par le dépositaire, cela n'implique aucune dérogation à l'obligation que le dépositaire peut avoir "d'informer" les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative. Enfin, l'intérêt des Etats concernés est également protégé, s'il y a un dépositaire, par la disposition figurant au *paragraphe 5* de l'article, qui correspond à l'*alinéa c* du *paragraphe 3* du texte de 1972. Ce *paragraphe* prévoit que, sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou toute autre communication y relative n'est considérée *comme ayant été reçue* par l'Etat auquel elle est destinée que lorsque ce dernier Etat en a été informé par le dépositaire. Le

paragraphe concerne la transmission de l'information par le dépositaire et ne porte pas atteinte à l'application du *paragraphe 3*, qui détermine la date à laquelle a été faite la notification de succession.

*Article 22*³⁷⁰. — Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 17 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

Commentaire

1) Le présent article traite des effets juridiques d'une notification de succession faite par un Etat nouvellement indépendant conformément aux articles 16 ou 17 du projet. Il précise la date à laquelle cet Etat doit être considéré comme partie ou, selon le cas, Etat contractant au traité en question après avoir notifié sa succession, c'est-à-dire une fois que le consentement de l'Etat nouvellement indépendant à être lié par le traité a été donné conformément à l'article 21.

2) La pratique suivie en matière de traités semble confirmer que, lorsqu'un Etat nouvellement indépendant fait une notification de succession, il doit être considéré comme partie au traité à *compter de la date de son accession à l'indépendance*. Le mémorandum du Secrétariat intitulé "La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire" contient sur ce point le commentaire ci-après :

En général, les nouveaux Etats qui ont reconnu qu'ils continuaient à être liés par des traités ont considéré qu'ils étaient liés à compter de leur accession à l'indépendance. [Toutefois, en ce qui concerne les conventions internationales du travail, les nouveaux Etats ont coutume de ne se considérer comme liés qu'à compter de la date à laquelle ils sont admis à l'Organisation internationale du Travail.]³⁷¹

³⁷⁰ Article 18 du projet de 1972.

³⁷¹ Voir *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 146, doc. A/CN.4/150, par. 164.

³⁶⁹ P. ex. en vertu de l'article 77 de la Convention de Vienne.

En outre, la lettre envoyée aux Etats nouvellement indépendants par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux ne fait aucune allusion au délai d'attente prévu par certains traités mentionnés dans cette lettre³⁷². Elle contient simplement l'observation suivante :

[...] les nouveaux Etats reconnaissent généralement qu'ils sont liés par ces traités en adressant au Secrétaire général une notification officielle [...]. Cette notification, que le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, communique à tous les Etats intéressés, a pour effet que le nouvel Etat est considéré comme partie en son nom propre au traité en question à compter de la date de l'indépendance, ce qui assure la continuité de l'application du traité sur son territoire...³⁷³.

Il s'ensuit que, selon la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités, les délais d'attente ne sont pas considérés comme s'appliquant aux notifications de succession. Il semble que la notion de continuité, inhérente à la "succession", ait été considérée comme excluant l'application aux notifications de succession des dispositions conventionnelles imposant un délai d'attente pour l'entrée en vigueur d'un traité à l'égard de l'Etat qui a déposé un instrument donnant son consentement à être lié, même si le traité est déjà en vigueur d'une façon générale. La justification pourrait en être que le droit de notifier la succession découle normalement non du traité lui-même, mais du droit coutumier. En outre, les notifications de succession présupposent, par hypothèse, qu'une relation entre le territoire en question et le traité a déjà été établie par l'Etat prédécesseur.

3) Le passage du mémorandum du Secrétariat cité plus haut à propos de conventions internationales du travail appelle un mot d'explication. Les notifications de succession aux conventions du travail revêtent la forme de déclarations de continuité qui sont faites lorsque le nouvel Etat est admis comme membre de l'OIT ou accepte de le devenir, et la date de leur enregistrement au Secrétariat de l'ONU est celle à laquelle il acquiert la qualité de membre. De même, la date d'entrée en vigueur de la convention pour le nouvel Etat est la date à laquelle il acquiert la qualité de membre, puisque c'est la date à laquelle sa déclaration de continuité prend effet et établit son consentement à être lié par la convention. Mais le fait demeure que, dans la pratique de l'OIT, un Etat qui fait une déclaration de continuité est ensuite considéré comme partie à la convention dont il s'agit à compter de la date de son accession à l'indépendance.

4) Il semble qu'un point de vue identique ait été adopté en ce qui concerne les traités multilatéraux dont le Gouvernement suisse est le dépositaire. Ainsi, dans les

cas de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de ses actes de révision ultérieurs, l'Etat nouvellement indépendant qui transmet une notification de succession est considéré comme demeurant lié par la convention depuis la date de son accession à l'indépendance. En fait, il semble que le principe suivi soit que la convention est considérée comme s'appliquant sans interruption à l'Etat successeur à partir de la date à laquelle elle a été étendue à son territoire par l'Etat prédécesseur³⁷⁴. Sri Lanka [Ceylan] et Chypre, par exemple, sont cités comme étant devenus parties à l'Acte de Rome le 1^{er} octobre 1931, date de l'extension de cet acte à ces pays par la Grande-Bretagne. En revanche, lorsqu'un nouvel Etat établit son consentement à être lié par le moyen de l'*adhésion*, il n'est considéré comme partie qu'à compter de la date à laquelle l'instrument d'adhésion prend effet³⁷⁵. Dans le cas des conventions humanitaires de Genève, la règle actuellement suivie par le Conseil fédéral suisse est que l'Etat nouvellement indépendant qui transmet une notification de succession doit être considéré comme partie à partir de la date à laquelle il a accédé à l'indépendance — et le Conseil fédéral fait habituellement une déclaration dans ce sens quand il procède à l'enregistrement de la notification auprès du Secrétariat de l'ONU³⁷⁶.

5) Le Gouvernement néerlandais, en tant que dépositaire des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, semble adopter une position proche de celle du Conseil fédéral suisse en ce qui concerne les conventions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques. Dans le tableau des signatures, ratifications, adhésions, etc., il enregistre les Etats successeurs en tant que parties, non pas à la date de leur accession à l'indépendance, mais à la date de la ratification, ou de l'adhésion, de l'Etat prédécesseur³⁷⁷. La pratique suivie par les Etats-Unis d'Amérique en tant que dépositaire est de reconnaître le droit des Etats nouveaux "de se déclarer liés sans interruption par les traités multilatéraux (autres que ceux qui concernent des organisations), conclus en leur nom par l'Etat prédécesseur³⁷⁸". Citant des exemples de cette pratique, les Etats-Unis mentionnent Sri Lanka [Ceylan] et la Malaisie comme exemples d'Etats nouvellement indépendants ayant admis expressément qu'ils se considéraient comme parties à l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux à partir de la date de l'acceptation de l'Etat prédécesseur, qui était le Royaume-Uni³⁷⁹, et le Pakistan est cité comme exemple d'un Etat nouvellement indépendant qui a été considéré

³⁷² Il est très courant aujourd'hui qu'un traité prévoit un délai de trente jours ou de trois mois, voire six, après le dépôt (ou la notification) du dernier des instruments dont le nombre est prescrit pour que le traité entre en vigueur, et qu'il prévoit un délai de même durée pour que le traité entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats. Tel est en fait le cas de la grande majorité des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire — catégorie de traités qui sont très fréquemment l'objet de notifications de succession. On peut alors se demander s'il ne faudrait pas considérer qu'une clause qui fixe un délai d'attente dans le cas des instruments de ratification, d'adhésion, etc., s'étend, par analogie, aux notifications de succession.

³⁷³ *Annuaire*... 1962, vol. II, p. 142, doc. A/CN.4/150, par. 134.

³⁷⁴ *Annuaire*... 1968, vol. II, p. 22 et 23, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 78 à 82.

³⁷⁵ Soit un mois après le dépôt de l'instrument (*ibid.*, p. 23, par. 81).

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 51 et 52, par. 219 à 224. Dans un cas ancien seulement (Transjordanie), le Conseil fédéral suisse a considéré la date de la notification comme la date à partir de laquelle les dispositions de la convention liaient le nouvel Etat (*ibid.*, p. 52, par. 223).

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 31, par. 125.

³⁷⁸ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (*op. cit.*), p. 224.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 225.

comme étant devenu partie à la date de son accession à l'indépendance — date de sa séparation de l'Inde³⁸⁰.

6) Il existe donc une pratique uniforme quant à l'application du principe de continuité en cas de notification de succession, mais elle varie dans le choix de la date pertinente, qui est tantôt la date de l'accession à l'indépendance, tantôt la date à laquelle l'Etat prédécesseur est devenu partie au traité. La pratique la plus répandue — qui est aussi la pratique établie du Secrétaire général en tant que dépositaire d'un grand nombre de traités multilatéraux — est de considérer l'Etat qui transmet une notification de succession comme partie au traité à partir de la date de son accession à l'indépendance, c'est-à-dire à partir du moment où la "succession" est intervenue. Cette pratique semble logique, étant donné que c'est à cette date que l'Etat nouvellement indépendant devient souverain et internationalement responsable du territoire auquel la succession se rapporte. Les notions de succession et de continuité sont entièrement respectées si la notification de succession que fait un Etat nouvellement indépendant est censée reporter son effet à la date de l'accession à l'indépendance. Reporter l'effet de la notification au-delà de cette date rendrait l'Etat nouvellement indépendant responsable internationalement des *manquements* de son prédécesseur en ce qui concerne l'exécution du traité avant la succession. Cela semble exagéré, et il est difficile de croire que les Etats nouvellement indépendants qui se sont déclarés parties à des traités à compter de la date de la notification de leur prédécesseur, de son adhésion au traité ou de son acceptation ou approbation du traité, aient recherché pareil résultat. En vérité, ces Etats nouvellement indépendants sont pour la plupart des Etats qui ont conclu avec leur prédécesseur un "accord de dévolution"³⁸¹, mais il est également difficile de croire qu'en concluant un tel accord — si large soit-il³⁸² — ils aient voulu faire plus qu'assumer désormais, en ce qui concerne leur territoire et l'application future du traité, la responsabilité internationale qui appartenait antérieurement à leur prédécesseur.

7) Le texte de 1972 de l'article prévoyait que l'Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession à un traité en vigueur à la date de la succession d'Etats est considéré comme étant *partie* au traité *au moment de la réception de la notification* (ancien paragraphe 1), mais que le traité est considéré comme étant *en vigueur* à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant à partir de la *date de la succession d'Etats*, sous réserve de certaines exceptions expressément prévues (ancien paragraphe 2). Dans leurs observations concernant les articles 12, 13 et 18 du texte de 1972, les

délégations et les gouvernements ont appelé l'attention de la Commission sur un certain nombre de difficultés que ces dispositions suscitaient.

8) L'article 18 du projet de 1972 donnait à une notification de succession faite par un Etat nouvellement indépendant un effet rétroactif, afin que, même si la notification de succession était longtemps différée après la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral soit, en règle générale, considéré comme étant en vigueur entre cet Etat et les autres parties avec effet à compter de la date de la succession d'Etats. A cet égard, les autres parties au traité n'auraient eu aucun choix, mais l'Etat nouvellement indépendant aurait eu la possibilité de choisir une date postérieure si l'application rétroactive du traité présentait pour lui des inconvénients. A la vingt-sixième session, plusieurs membres de la Commission ont fait observer que, si telle était la règle, elle pouvait mettre les Etats parties au traité dans une situation juridique intenable, car, pendant la période intérimaire, ces Etats ne sauraient pas s'ils étaient ou non tenus d'appliquer le traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. Cet Etat pourrait faire une notification de succession des années après la date de la succession d'Etats, et dans ces conditions une partie au traité pourrait être tenue responsable rétroactivement d'une violation du traité.

9) A ce propos, quelques membres de la Commission ont estimé qu'il y avait une contradiction intrinsèque entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 18 du projet de 1972 car, par définition, une partie à un traité était quelqu'un à l'égard de qui le traité était en vigueur et, conformément au paragraphe 1, un Etat nouvellement indépendant ne devenait partie qu'à partir de la date à laquelle il faisait la notification de succession tandis que, conformément au paragraphe 2, le traité était considéré comme étant en vigueur à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant à partir de la date de la succession d'Etats. D'autres membres de la Commission ont exprimé l'avis que le paragraphe 1 n'était pas tout à fait conforme à la pratique du Secrétaire général, qui normalement considérait un Etat nouvellement indépendant comme étant partie au traité à partir de la date de la succession d'Etats, et non pas à partir de la date à laquelle la notification de succession était faite.

10) Compte tenu de ces considérations, la Commission a conclu que l'article 18 du projet de 1972 devait être remanié afin de prévoir l'élément de continuité qu'impliquait la notion de succession d'Etats, eu égard au lien juridique existant entre un traité multilatéral et le territoire de l'Etat nouvellement indépendant à la date de la succession. Elle a décidé que cela pouvait être fait en prévoyant, en principe, que l'Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession à l'égard d'un traité multilatéral devait être considéré comme étant *partie* à compter de la date de la succession d'Etats.

11) En revanche, la Commission a considéré qu'il fallait adopter une disposition permettant d'éviter les conséquences fâcheuses que l'octroi d'un effet rétroactif à la notification de succession pouvait avoir sur le plan des droits et obligations existant en vertu du traité entre

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ P. ex. Sri Lanka (Ceylan) et Chypre.

³⁸² La formule que l'on rencontre habituellement dans les accords de dévolution du Royaume-Uni est ainsi libellée :

"Toutes les obligations et responsabilités internationales du Gouvernement du Royaume-Uni qui découlent de tout instrument international en vigueur seront désormais assumées par le gouvernement de [nom du nouvel Etat], dans la mesure où cet instrument doit être considéré comme applicable à [nom du nouvel Etat]".

l'Etat nouvellement indépendant et les parties au traité. Au cours de sa vingt-sixième session, la Commission a envisagé plusieurs moyens d'atténuer les effets rétroactifs qui se produiraient si l'Etat nouvellement indépendant était considéré comme étant partie au traité, et cela sans réserve, à compter de la date de la succession d'Etats. Elle a envisagé la possibilité de prévoir, aux articles 16 et 17 ou à l'article 22, des délais dans lesquels la notification de succession devrait être faite. Toutefois, il n'a pas été possible de s'entendre sur ce qui pouvait être considéré comme un délai raisonnable à cette fin, et plusieurs membres de la Commission étaient par principe opposés à l'imposition de délais. Cela n'aurait pas, de toute façon, résolu complètement les problèmes que posait l'effet rétroactif du paragraphe 2 de l'article 18 du projet de 1972. Finalement, la Commission a conclu que la solution la plus satisfaisante serait de considérer que l'application du traité est suspendue entre la date d'une succession d'Etats et la date à laquelle la notification de succession est faite. La Commission a considéré que si les Etats intéressés voulaient appliquer le traité au cours de la période intermédiaire, cela pouvait normalement être fait au moyen de l'application provisoire prévue par l'article 26. On a cependant fait observer que, dans diverses circonstances, par exemple dans des cas ayant trait à l'application de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929), sur lesquels plusieurs gouvernements avaient appelé l'attention dans leurs observations, il pouvait être souhaitable de permettre l'application rétroactive du traité si les parties en convenaient ainsi.

12) Une solution telle que celle qui est exposée au paragraphe précédent donnerait à la notification de succession faite conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 du présent projet un effet rétroactif pour ce qui est de la qualité de *partie* au traité de l'Etat nouvellement indépendant, tout en évitant les conséquences graves qu'il y aurait à considérer le traité comme étant en application entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties avec effet rétroactif. Cela impliquerait, bien entendu, certaines obligations supplémentaires pour le dépositaire, qui pourrait avoir à transmettre à l'Etat nouvellement indépendant les informations reçues au sujet du traité entre la date à partir de laquelle l'Etat nouvellement indépendant est considéré comme étant partie et la date à laquelle la notification de succession est faite. Du point de vue de l'Etat nouvellement indépendant, toutefois, l'avantage serait qu'il se trouverait placé à cet égard dans la même situation que les autres parties, avec effet à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

13) Certains membres de la Commission ont fait observer que suspendre l'application du traité pour ce qui était de l'Etat nouvellement indépendant revenait pratiquement à dire que le traité n'était pas en vigueur, ce qui était contraire à la définition d'une "partie", cette expression s'entendant "d'un Etat [...] à l'égard duquel le traité est en vigueur". Cependant, rigoureusement parlant, il n'en serait pas ainsi, car le traité serait en vigueur bien que son application soit suspendue. En outre, la suspension de l'application du

traité serait assortie des exceptions mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus. Dans l'ensemble, la Commission a estimé que, si elle ne concordait peut-être pas parfaitement avec toutes les dispositions de la Convention de Vienne, cette solution était conforme à l'esprit de l'article 28 sur la non-rétroactivité des traités et à la possibilité, prévue par l'article 57, de suspendre l'application d'un traité par consentement des parties. De toute façon, la Commission a été d'avis que c'était là un cas dans lequel elle pouvait à juste titre se fonder sur l'article 73 de la Convention de Vienne, lequel prévoit expressément que les dispositions de cette convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats.

14) Compte tenu des considérations qui précèdent, le *paragraphe 1* du présent article stipule que, "à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu", un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme *partie* au traité à compter de la *date de la succession d'Etats* ou à compter de la *date de l'entrée en vigueur du traité*, si cette date est postérieure.

15) Nonobstant le fait que, conformément au paragraphe 1, l'Etat nouvellement indépendant peut être considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou d'une date postérieure à cette date mais antérieure à celle à laquelle la notification de succession est faite, le *paragraphe 2* prévoit que l'*application* du traité est considérée comme *suspendue* entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité *jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite*, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à *titre provisoire* ou s'il en est *autrement convenu*. Si les parties en conviennent, le traité peut s'appliquer rétroactivement à compter de la date de la succession d'Etats.

16) Enfin, le *paragraphe 3* traite du cas d'une notification de succession faite conformément au paragraphe 1 de l'article 17, à savoir le cas où l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à la date de la succession, mais où le traité n'est pas en vigueur à la date à laquelle la notification de succession est faite. Ce paragraphe prévoit que, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait cette notification de succession est considéré comme *Etat contractant* à l'égard du traité à partir de la *date à laquelle la notification de succession est faite*. Cette disposition correspond en fait au paragraphe 1 de l'article 18 du projet de 1972.

SECTION 3. — TRAITÉS BILATÉRAUX

Article 23³⁸³. — *Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats*

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se

³⁸³ Article 19 du projet de 1972.

rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie conformément aux dispositions du traité

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Commentaire

1) Le présent article traite des conditions dans lesquelles un traité bilatéral qui était en vigueur entre l'Etat prédécesseur et un autre Etat à la date de la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. Comme on l'a déjà indiqué³⁸⁴, la question de savoir si un Etat nouvellement indépendant peut avoir le droit de se considérer lui-même partie ou Etat contractant en son nom propre aux traités qui étaient en vigueur à la date de la succession d'Etats est distincte et différente de la question de savoir s'il a l'obligation de le faire. L'article 15 du projet dispose qu'en règle générale un nouvel Etat indépendant n'est pas lié *ipso jure* par les traités conclus par son prédécesseur et qu'il n'a pas non plus l'obligation de faire le nécessaire pour devenir partie ou Etat contractant à ces traités. Cette règle s'applique aux traités bilatéraux comme aux traités multilatéraux — mais elle ne résout pas la question de savoir si cela signifie que l'Etat nouvellement indépendant se trouve devant une "table rase" en ce qui concerne les traités bilatéraux.

2) Ainsi qu'il est indiqué déjà dans le commentaire de l'article 15, l'image de la "table rase" n'est acceptable que dans la mesure où elle exprime le principe fondamental que, lorsqu'un nouvel Etat commence sa vie internationale, il n'a aucune obligation générale de prendre à son compte les traités conclus par son prédécesseur. Il est patent qu'un traité qui était en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession est fréquemment appliqué par la suite par l'Etat nouvellement indépendant et l'autre partie ou les autres parties au traité; cela indique que l'ancien lien juridique qui existait entre le territoire et les traités conclus par l'Etat prédécesseur a tout au moins quelques conséquences juridiques pour les relations ultérieures entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties à ces traités. Si, dans le cas de nombreux traités multilatéraux, ce lien juridique paraît créer, au profit de l'Etat nouvellement indépendant, le droit effectif de se constituer partie à ces traités (ou Etat contractant), il ne semble pas qu'il en soit ainsi en matière de traités bilatéraux.

3) La raison en est double. Premièrement, l'équation personnelle (l'identité de l'autre partie contractante) — qui compte aussi, il est vrai, dans les traités

multilatéraux — joue nécessairement un rôle plus grand dans les relations conventionnelles bilatérales; en effet, l'objet même de la plupart des traités bilatéraux est de régir les droits et les obligations mutuels des parties eu égard essentiellement à leurs relations et à leurs intérêts particuliers. Par conséquent, il n'est pas possible de conclure automatiquement du fait qu'un Etat a précédemment accepté qu'un traité bilatéral s'applique à un territoire que cet Etat est disposé à faire de même, après une succession, à l'égard du souverain tout à fait nouveau de ce territoire. Deuxièmement, il n'est pas question de faire entrer en vigueur un traité bilatéral entre l'Etat nouvellement indépendant et son prédécesseur, comme cela se produit pour un traité multilatéral. Certes, à l'égard du reste du territoire de l'Etat prédécesseur, le traité restera en vigueur bilatéralement entre ledit Etat et l'autre partie, mais, si le traité devient applicable entre cette autre partie et l'Etat nouvellement indépendant, ce sera en tant que relation nouvelle et strictement bilatérale entre eux, indépendante de l'Etat prédécesseur — et le traité n'entrera d'aucune manière en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur. Certes, ces deux Etats pourront décider de régir la matière en question (par exemple extradition ou tarifs douaniers) sur une base similaire. Mais ce sera alors par un nouveau traité, qui établira entre eux un lien exclusif et sera juridiquement indépendant de tout traité qui était en vigueur avant l'indépendance. Par conséquent, dans le cas des traités bilatéraux, les éléments juridiques qu'il convient de prendre en considération pour déterminer quels sont les droits d'un Etat nouvellement indépendant sont, sur certains points essentiels, différents de ceux qui jouent dans le cas de traités multilatéraux.

4) De la continuité marquée qui est constatée dans la pratique, on a parfois tiré la présomption générale que les traités bilatéraux qui étaient applicables à l'égard d'un territoire et connus de l'Etat nouvellement indépendant restent en vigueur s'il n'est pas fait de déclaration contraire dans un délai raisonnable après l'accession du nouvel Etat à l'indépendance³⁸⁵. Certains auteurs y voient même un principe général de continuité, qui entraînerait des droits et des obligations juridiques concernant le maintien en vigueur des traités bilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur. Dans certaines catégories de traités, il est vrai, la continuité est assurée, sous des formes diverses, avec une régularité frappante. Tel est par exemple le cas des accords relatifs aux transports aériens et des traités de commerce, qui sont examinés dans les deuxième et troisième études du Secrétariat sur "La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux"³⁸⁶.

5) S'il est fréquent qu'une certaine continuité soit conférée à des traités tels que les accords relatifs aux transports aériens et les traités de commerce lorsqu'il se produit une succession d'Etats, il semble que ce soit

³⁸⁵ Voir I.L.A., *Report of the Fifty-second Conference (Helsinki, 1966)*, Londres, 1967, p. xiii et 557 à 595, et *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)* [op. cit.], p. xiii et 589 à 632.

³⁸⁶ *Annuaire* . . . 1971, vol. II (2^e partie), p. 115, doc. A/CN.4/243 et A/CN.4/243/Add.1.

³⁸⁴ Voir ci-dessus art. 15, par. 2 du commentaire.

surtout à cause de l'avantage pratique que les Etats intéressés ont à assurer la continuité dans les conditions existantes. Les transports aériens font aujourd'hui aussi normalement partie des moyens de communications internationaux que les transports ferroviaires et maritimes, et pour des raisons pratiques il est plus que probable que l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé souhaiteront l'un et l'autre maintenir au moins provisoirement tous les services aériens existants jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient conclus³⁸⁷. Le commerce international est lui aussi partie intégrante des relations internationales modernes, et la pratique montre que tant l'Etat nouvellement indépendant que les autres Etats intéressés jugeront commode dans bien des cas de maintenir provisoirement en application les arrangements commerciaux existants en attendant d'en négocier de nouveaux³⁸⁸.

6) Les accords d'assistance technique ou économique forment aussi une catégorie de traités pour lesquels la pratique montre que la continuité a été assurée dans une grande mesure³⁸⁹. On en trouve un exemple dans l'échange de notes qui a eu lieu en 1962 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Zaïre [Congo (Léopoldville)] concernant le maintien en vigueur de certains traités de coopération économique conclus entre les Etats-Unis et la Belgique au sujet du Congo (ces notes sont reproduites dans *Documentation concernant la succession d'Etats*³⁹⁰). En général, la position des Etats-Unis (qui sont l'autre partie intéressée dans bon nombre de traités de cette espèce) a été définie de la manière suivante : un accord de coopération économique "doit être considéré comme demeurant en vigueur à l'égard d'un nouvel Etat indépendant si ledit Etat continue à accepter les avantages qui en découlent"³⁹¹.

7) Une certaine "continuité de facto" a également été constatée dans d'autres catégories de traités, comme ceux qui concernent la suppression des visas, les migrations, ou les pouvoirs des consuls, et dans les conventions fiscales³⁹². La continuité se manifeste aussi dans la pratique des Etats en matière de traités

bilatéraux "de caractère territorial" ou "local". Toutefois, ces catégories de traités soulèvent des problèmes spéciaux, qui ont été examinés séparément dans le commentaire des articles 11 et 12.

8) La Commission est donc consciente du fait que la pratique des Etats révèle une tendance à la continuité dans le cas de certaines catégories de traités. Cependant, elle ne pense pas que la pratique permette de conclure que la continuité découle d'une règle juridique coutumière et non de la volonté des Etats intéressés (l'Etat nouvellement indépendant et l'autre partie au traité conclu par son prédécesseur). En tout cas, la pratique ne semble pas confirmer l'existence du droit unilatéral qu'aurait le nouvel Etat de considérer un traité bilatéral comme demeurant en vigueur à l'égard de son territoire après l'indépendance *indépendamment de ce que souhaite l'autre partie au traité*. Cela ressort clairement de certains éléments de la pratique des Etats qui ont déjà été exposés dans les commentaires d'articles précédents. C'est ainsi que les nombreuses déclarations unilatérales d'Etats nouvellement indépendants qui ont été examinées dans le commentaire de l'article 9 se fondaient indubitablement sur le postulat qu'en règle générale le maintien en vigueur des traités bilatéraux conclus par leurs prédécesseurs devait faire l'objet d'un accord avec l'autre partie à chacun de ces traités. La Commission sait qu'il est envisagé dans ces déclarations que certaines catégories de traités puissent rester automatiquement en vigueur en vertu du droit coutumier, mais, à part ces exceptions possibles, il n'y est manifestement pas question que des traités bilatéraux puissent être maintenus en vigueur autrement que par consentement mutuel. De même, comme on l'a fait observer dans le commentaire de l'article 8³⁹³, même quand l'Etat prédécesseur entend transmettre à l'Etat successeur les droits que lui confèrent les traités qu'il a conclus, il est néanmoins considéré que le consentement exprès ou tacite de l'autre partie contractante reste nécessaire pour qu'un traité bilatéral puisse lier ladite partie et l'Etat nouvellement indépendant.

9) Dans *Documentation concernant la succession d'Etats*³⁹⁴, le Secrétariat mentionne d'autres cas qui vont dans le même sens. L'Argentine, par exemple, qui n'avait pas admis la thèse du Pakistan suivant laquelle le Traité d'extradition de 1889 entre l'Argentine et le Royaume-Uni devrait être considéré comme restant automatiquement en vigueur à l'égard du Pakistan, a par la suite consenti à l'extension de ce traité au Pakistan "en vertu d'un nouvel accord" signé en 1953 et constitué par un échange de notes³⁹⁵. De même, la correspondance échangée entre le Ghana et les Etats-Unis d'Amérique en 1957-1958 montre que ces deux pays considéraient le maintien en vigueur à l'égard du Ghana d'anciens traités conclus par le Royaume-Uni comme une question qui devait être réglée par la conclusion d'un accord³⁹⁶. Il est vrai que parfois, comme

387 Le résumé de la pratique que donne l'étude du Secrétariat sur les accords relatifs aux transports aériens (*ibid.*, p. 152 et 153, doc. A/CN.4/243, par. 177 et 182) met en relief la prépondérance de la continuité dans le cas de ces accords.

388 Là encore, le résumé de la pratique que donne le Secrétariat dans son étude des traités de commerce (*ibid.*, p. 188 et 189, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 169 et 172) fait apparaître une forte tendance à la continuité.

389 Voir ILA, *Report of the Fifty-second Conference (Helsinki, 1966)* [op. cit.], p. 576.

390 Voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.), p. 219 et 220. Voir aussi l'échange de notes de 1961 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République somalienne (*ibid.*, p. 216 et 217).

391 Voir note d'un conseiller juridique adjoint du Département d'Etat dans *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 59, n° 1 (janvier 1965), p. 96. A rapprocher de l'observation selon laquelle "pour les accords économiques, il n'y a pas non plus succession automatique des nouveaux Etats. Mais cela ne doit pas aboutir à un enrichissement injuste ni au mépris des intérêts et des droits légitimes des autres Etats", dans : ILA, *Report of the Fifty-second Conference (Helsinki, 1966)* [op. cit.], p. 564.

392 ILA, *Report of the Fifty-second Conference (Helsinki, 1966)* [op. cit.], p. 577.

393 Voir ci-dessus art. 8, par. 5 et 6 du commentaire.

394 Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.).

395 *Ibid.*, p. 6 et 7.

396 *Ibid.*, p. 211 à 213.

dans le cas d'un aide-mémoire adressé par les Etats-Unis à la Fédération de Malaisie en 1958, les termes utilisés pourraient sembler impliquer que le nouvel Etat était considéré comme ayant effectivement assuré le maintien en vigueur d'un traité du seul fait de sa décision unilatérale³⁹⁷. Toutefois, ce cas ne se présente généralement que lorsque l'autre partie était manifestement d'accord avec l'Etat nouvellement indépendant quant à l'opportunité de maintenir le traité en vigueur, et il ne semble pas que le choix des termes suppose la reconnaissance d'un droit effectif de l'Etat nouvellement indépendant. De plus, dans le cas particulier qui vient d'être mentionné, l'Etat nouvellement indépendant, la Malaisie, semble dans sa réponse avoir considéré qu'il s'agissait pour elle de conclure un accord et non d'exercer un droit : "Votre aide-mémoire du 15 octobre 1958 et la présente note doivent être considérés comme constituant l'accord conclu entre nous en la matière"³⁹⁸. La méthode de l'échange de notes ou de lettres relatif au maintien en vigueur d'un traité bilatéral, avec la déclaration expresse que cet échange doit être considéré comme constituant un accord, est en vérité devenue très courante : ce fait même indique qu'en général le maintien en vigueur des traités bilatéraux relève non pas de l'exercice d'un droit mais de la conclusion d'un accord. On trouvera dans les documents communiqués par les Etats-Unis d'Amérique et publiés dans *Documentation concernant la succession d'Etats*³⁹⁹ des exemples de l'application de cette technique à des accords bilatéraux dans des matières comme les transports aériens, la coopération technique et la garantie des investissements. La première des études du Secrétariat sur "La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux", qui est consacrée aux traités d'extradition, en donne également de nombreux exemples⁴⁰⁰.

10) Le Secrétariat a souligné dans ses études⁴⁰¹ que la continuité en matière de traités bilatéraux a été reconnue ou assurée au niveau de la procédure de plusieurs manières : ce fait même donne à penser que la continuité dépend des attitudes et des intentions des Etats intéressés. Il est vrai que, pour certaines catégories de traités — par exemple les accords relatifs aux transports aériens —, la continuité s'est bien souvent tout simplement inscrite dans les faits, ce qui pourrait être interprété comme indiquant la reconnaissance d'un droit ou d'une obligation de maintien en vigueur de ces accords. Cependant, même en pareil cas, il semble que, le plus souvent, la continuité soit plutôt une manifestation tacite de la volonté des Etats intéressés⁴⁰².

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 229 et 230.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 230.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 211 à 224.

⁴⁰⁰ Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 119 et suiv., doc. A/CN.4/229, par. 23, 31, 33, 62 à 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74 et 77 à 79. Beaucoup d'accords de ce type, constitués par un échange de notes, sont enregistrés auprès du Secrétariat, conformément à l'Article 102 de la Charte (*ibid.*, p. 138, par. 135).

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 138 et 139, par. 134 et 135. Voir aussi *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 152 à 154, doc. A/CN.4/243, par. 177 à 187, et *ibid.*, p. 188 à 190, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 169 à 177.

⁴⁰² Il est certes possible de citer des cas où l'un ou l'autre des Etats

11) Les cas particuliers de continuité doivent nécessairement être considérés compte tenu de l'attitude générale des Etats en question à l'égard de la succession en matière de traités bilatéraux. C'est ainsi que les auteurs mentionnent fréquemment l'inscription de traités en regard du nom de l'Etat successeur dans la publication américaine *Treaties in Force*, mais cette façon de faire doit être comprise dans le contexte de la pratique générale des Etats-Unis d'Amérique, dont a été donnée en 1965 une explication qui fait autorité, rédigée dans les termes ci-après :

En pratique, le Gouvernement des Etats-Unis s'efforce de négocier de nouveaux accords, selon que de besoin, avec un nouvel Etat indépendant dans le plus bref délai possible. Dans l'intervalle, il essaie, lorsque cela est possible, d'arriver à une entente avec le nouvel Etat spécifiant quels accords bilatéraux entre les Etats-Unis et l'ancien Etat métropolitain doivent être considérés comme continuant à s'appliquer. Dans la plupart des cas, le nouvel Etat n'est pas disposé, durant ses premières années d'indépendance, à s'engager en des termes aussi précis. Jusqu'à présent, l'échange entre les Etats-Unis et le Ghana est le seul arrangement officiel global de ce type qui ait été conclu, encore que des notes aient été aussi échangées avec la Trinité-et-Tobago et la Jamaïque au sujet du maintien de l'application de l'Accord de 1946 relatif aux services aériens. Un échange de notes avec le Congo (Brazzaville) sur le maintien des obligations conventionnelles a bien eu lieu, mais en termes généraux seulement⁴⁰³.

Pour le Royaume-Uni, la continuité des traités bilatéraux relève du consentement des deux côtés; cela ressort clairement de sa réponse à une demande du Gouvernement norvégien, datée de 1963, concernant le maintien en vigueur à l'égard de certains Etats récemment devenus indépendants de la Convention anglo-norvégienne de 1951 destinée à éviter la double imposition :

Le Foreign Office a répondu qu'il considérait que les traités de dévolution conclus entre le Royaume-Uni et les pays maintenant indépendants montraient que les gouvernements de ces pays accepteraient que les droits et obligations découlant de la Convention relative à la double imposition continuent de s'appliquer à ces pays, mais que la question de savoir si la convention était effectivement encore en vigueur entre ces pays et la Norvège devait être résolue par le Gouvernement norvégien et les gouvernements de ces pays*⁴⁰⁴

Une définition qui a été donnée récemment de la pratique canadienne montre que cette pratique est analogue à celle des Etats-Unis d'Amérique :

[...] La position canadienne est essentiellement empirique et comporte deux aspects. Quand un Etat nouvellement indépendant annonce qu'il a l'intention d'être lié par tous les traités ou par certaines catégories de traités dont l'application a été étendue à son territoire dans le passé par la métropole intéressée, en règle générale le Canada accepte tacitement

intéressés a essayé de fonder la continuité sur une règle juridique, comme par exemple lorsque le Japon a revendiqué, comme lui revenant de droit, le maintien des droits de trafic aérien à Singapour qui lui avaient été conférés en vertu de l'accord relatif aux services aériens conclu en 1952 entre le Japon et le Royaume-Uni. Il a opposé ses droits d'abord à la Malaisie, puis, après que Singapour s'est séparée de la Malaisie, directement à Singapour. Mais les Etats successeurs, d'abord la Malaisie et ensuite Singapour, ont insisté dans chaque cas sur le caractère "volontaire" de leur acceptation des obligations qui étaient celles du Royaume-Uni en vertu de l'accord de 1952. (*ibid.*, p. 143 et 144, et 146 et 147, doc. A/CN.4/243, par. 122 et 123, et 138 à 143.)

⁴⁰³ I.L.A., *The Effect...* (*op. cit.*), p. 385 et 386. Voir aussi ci-dessus art. 8, par. 16 du commentaire.

⁴⁰⁴ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (*op. cit.*), p. 192.

cette déclaration et considère ledit Etat comme étant partie aux traités visés. Toutefois, quand un Etat ne fait pas une telle déclaration ou quand sa déclaration paraît au Canada ambiguë, normalement nous nous informons auprès du gouvernement de cet Etat, lorsque cela devient nécessaire, pour savoir s'il se considère comme partie au traité multilatéral ou bilatéral au sujet duquel nous avons besoin de cette information.

L'auteur ajoute le commentaire suivant :

La pratique récente vient étayer le point de vue suivant lequel, *sous réserve de l'acquiescement des Etats tiers*⁴⁰⁵, une ancienne colonie continue après l'indépendance à jouir des droits et à être tenue des obligations découlant des instruments internationaux qui lui étaient autrefois applicables, à moins que des considérations liées à la manière dont les Etats sont nés ou à la nature politique du contenu du traité n'en rendent l'exécution impossible ou odieuse pour le nouvel Etat.

Reste à savoir, peut-être, si cette pratique doit être considérée comme une succession, au sens strict, à une obligation juridique ou comme une novation⁴⁰⁵.

12) Se fondant sur les éléments probants contenus dans les paragraphes qui précèdent, la Commission a conclu que la succession en matière de traités bilatéraux avait un caractère essentiellement volontaire — volontaire de la part non seulement de l'Etat nouvellement indépendant, mais aussi de l'autre Etat intéressé. Cela étant, il semble que la règle fondamentale à énoncer en matière de traités bilatéraux soit celle-ci : leur maintien en vigueur après l'indépendance relève d'un accord, exprès ou tacite, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie au traité conclu par l'Etat prédécesseur.

13) Une autre question que la Commission a dû examiner est celle de la difficulté de déterminer quand et sur quelle base (à titre définitif ou simplement à titre provisoire) un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie doivent être considérés comme étant convenus du maintien en vigueur d'un traité qui était applicable au territoire de l'Etat nouvellement indépendant à la date de la succession. Lorsqu'il existe un accord exprès, comme dans les échanges de notes mentionnés plus haut⁴⁰⁶, il n'y a aucun problème. Que l'accord prenne la forme d'une confirmation du fait que le traité est considéré comme étant en vigueur ou d'un consentement à ce qu'il soit ainsi considéré, il opère le maintien en vigueur du traité et détermine la position des Etats intéressés à l'égard du traité. La question peut se poser de savoir s'ils veulent que le traité reste en vigueur définitivement conformément à ses dispositions (notamment toute disposition relative à l'extinction) ou seulement à titre provisoire, en attendant la conclusion d'un nouveau traité. Mais c'est là une question d'interprétation, qui doit être résolue en vertu des règles ordinaires d'interprétation des traités.

14) Une difficulté peut se présenter dans le cas, assez fréquent, où il n'existe pas d'accord exprès. Lorsque l'Etat nouvellement indépendant applique les clauses du traité *inter se* avec l'autre Etat partie, la situation est simple, étant donné que l'application du traité par les

deux Etats implique nécessairement qu'ils sont d'accord pour le considérer comme étant en vigueur. Toutefois, des situations moins claires se produisent dans la pratique : par exemple, un Etat a manifesté de quelque façon une intention évidente de considérer un traité comme restant en vigueur (par exemple en le faisant figurer sur sa liste des traités en vigueur), mais l'autre Etat n'a rien fait en la matière; ou bien le nouvel Etat a fait preuve d'une intention générale de maintenir en vigueur les traités conclus par son prédécesseur, mais n'a manifesté aucune intention particulière à l'égard du traité considéré; ou encore ni l'un ni l'autre des deux Etats n'a donné une indication claire de ses intentions quant au maintien en vigueur des traités bilatéraux.

15) Comme il est indiqué plus haut⁴⁰⁷, une présomption générale de continuité a parfois été tirée de la continuité marquée qui caractérise la pratique moderne et l'interdépendance toujours croissante des Etats. Cependant, la Commission a fait observer qu'il s'agissait en l'espèce de déterminer la règle appropriée à un domaine particulier du droit : celui des relations conventionnelles, où l'intention et le consentement jouent un rôle majeur. La pratique des Etats, comme on l'a vu dans les paragraphes précédents, apporte de nombreuses preuves de ce que le maintien en vigueur des traités bilatéraux, contrairement à ce qui se passe pour les traités multilatéraux, est communément considéré, tant par l'Etat nouvellement indépendant que par l'autre Etat partie, comme devant être l'objet d'un commun accord. En conséquence, la Commission est d'avis qu'on ne pouvait déduire de la fréquence de la continuité une règle ou une présomption générale quelconque suivant laquelle les traités bilatéraux resteraient en vigueur à moins qu'une intention contraire ne soit déclarée. De plus, une solution qui serait fondée sur le principe, non pas de la "renonciation" à la continuité, mais de l'"engagement" à assurer cette continuité par une indication plus affirmative du consentement des Etats intéressés est plus en harmonie avec le principe de l'autodétermination.

16) Par conséquent, compte tenu et de la fréquence avec laquelle la question de la continuité est traitée dans la pratique comme devant être réglée d'un commun accord et du principe de l'autodétermination, la CDI a conclu que c'est la conduite des Etats intéressés à l'égard du traité considéré qui devrait être le fondement de la règle générale applicable aux traités bilatéraux. La Commission est consciente du fait que l'application d'une règle qui repose sur l'établissement d'un consentement mutuel, déduit de la conduite des Etats intéressés, peut aussi soulever des difficultés dans certains cas, mais ces difficultés proviennent de la grande diversité des moyens par lesquels un Etat peut manifester son consentement à se considérer comme lié par un traité (y compris le consentement tacite) — et elles se retrouvent dans d'autres parties du droit des traités⁴⁰⁸.

⁴⁰⁷ Voir ci-dessus par. 4.

⁴⁰⁸ Voir, par exemple, Convention de Vienne, art. 12 à 15 (consentement à être lié), 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) et 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application).

⁴⁰⁵ Voir *Annuaire canadien de droit international*, t. VII (1969), Vancouver (B.C.), p. 329 à 331.

⁴⁰⁶ Voir ci-dessus par. 9.

17) La Commission a dû se demander alors s'il y avait lieu d'essayer de désigner dans la règle tels ou tels actes ou telle ou telle conduite dont on puisse inférer que l'Etat intéressé a consenti au maintien en vigueur d'un traité bilatéral, ou s'il fallait simplement formuler la règle en termes généraux. Elle s'est demandé s'il fallait inclure des dispositions particulières relatives à ce qu'il y a lieu de déduire de la conclusion par un Etat nouvellement indépendant d'un accord de dévolution, d'une déclaration unilatérale en faveur du maintien en vigueur des traités (à titre provisoire ou dans d'autres conditions), de l'enregistrement unilatéral d'un traité conclu par l'Etat prédécesseur comme étant en vigueur à l'égard d'un nouvel Etat, du maintien en vigueur d'un traité dans le droit interne d'un Etat, ou du fait qu'un Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat partie à un traité se fondent sur ses dispositions dans leurs relations entre eux. Toutefois, elle est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas indiqué d'inclure de telles dispositions, qui prescriraient les déductions à tirer d'actes donnés. Elle a noté à cet égard que, dans le cas des accords de dévolution et des déclarations unilatérales, beaucoup dépend à la fois de leurs dispositions particulières et de l'intention de leurs auteurs. Ainsi qu'il ressort des commentaires des articles 8 et 9, même quand les Etats paraissent exprimer dans ces instruments l'intention générale de maintenir en vigueur les traités conclus par leurs prédécesseurs, ils font fréquemment dépendre d'une discussion et d'un accord avec l'autre Etat intéressé le maintien en vigueur d'un traité donné. En outre, dans tous les cas, il s'agit non pas simplement de l'intention d'un seul Etat, mais de celle des deux, ou, en d'autres termes des conclusions à tirer de l'acte de l'un et de la réaction — ou de l'absence de réaction — de l'autre. Les circonstances sont nécessairement différentes dans chaque cas, et il ne semble guère possible d'établir des présomptions détaillées sans prendre le risque de faire échec à l'intention réelle de l'un ou l'autre Etat. Il se peut, bien entendu, que l'un des deux Etats intéressés agisse de telle manière que l'autre puisse raisonnablement supposer qu'il a consenti au maintien en vigueur d'un traité, auquel cas doit entrer en ligne de compte le principe de la bonne foi (auquel on se réfère souvent sous le nom d'"estoppel" ou de "préclusion"), appliqué dans l'article 45 de la Convention de Vienne. Mais, sous réserve de l'application de ce principe, le problème est toujours d'établir le consentement de chaque Etat à considérer le traité comme étant en vigueur dans leurs relations entre eux, soit qu'on en ait des preuves expresses, soit qu'on puisse déduire ce consentement des circonstances.

18) En général, bien que le contexte puisse être tout à fait différent, il semble que les questions dont traite le présent article aient des affinités avec celles qui relèvent de l'article 45 de la Convention de Vienne. La Commission a donc estimé que les termes dans lesquels est formulée dans cet article l'application du principe de la bonne foi ("estoppel" ou "préclusion") serviraient des fins similaires dans le présent contexte.

19) C'est pourquoi le *paragraphe 1* de l'article 23 dispose qu'un traité bilatéral sera considéré comme étant en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et

l'autre Etat partie au traité *a)* s'ils en sont expressément convenus ou *b)* si, "à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus".

20) Le *paragraphe 2* traite de la question de la date à laquelle un traité doit être considéré comme prenant effet entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie audit traité conformément au *paragraphe 1*. Les notions mêmes de "succession" et de "continuité" portent à conclure que cette date devrait, en principe, être celle de la "succession" du nouvel Etat au territoire. C'est ce que porte à conclure aussi la terminologie que l'on trouve dans la pratique et dont il ressort que les Etats intéressés sont convenus de considérer le traité de l'Etat prédécesseur comme restant en vigueur à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. La Commission a donc estimé que la règle essentielle en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur doit être la date de la succession. D'un autre côté, comme le maintien en vigueur du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant relève d'un accord, il ne semble pas y avoir de raison pour laquelle les deux Etats ne fixeraient pas une autre date s'ils le désirent. C'est pourquoi le *paragraphe 2* prévoit la possibilité de fixer par accord une autre date.

21) On a déjà mentionné⁴⁰⁹ la question de savoir si l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie veulent maintenir le traité en vigueur définitivement conformément à ses dispositions ou ne l'appliquer qu'à titre provisoire. Comme il s'agit essentiellement d'une question d'intention, la réponse dépend dans chaque cas des éléments probants, y compris le comportement des parties. Si leur intention est de ne continuer à appliquer le traité que provisoirement, la situation juridique diffère à certains égards de ce qu'elle serait si leur intention était de maintenir en vigueur le traité même. Comme il en va de même pour l'application provisoire des traités multilatéraux, la Commission a décidé de traiter séparément, dans la section 4 de la troisième partie du projet, la question de l'application provisoire tant des traités bilatéraux que des traités multilatéraux.

*Article 24*⁴¹⁰. — *Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant*

Un traité qui, en application de l'article 23, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Commentaire

1) On peut penser que la règle formulée dans cet article énonce une évidence, puisque l'Etat prédécesseur n'est pas partie à l'accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, qui seul met le traité en vigueur entre ces derniers Etats. La Commission a néanmoins pensé qu'il était souhaitable de formuler la règle dans un article, ne serait-ce que pour supprimer toute possibilité de malentendu. Il est vrai que le lien

⁴⁰⁹ Voir ci-dessus par. 13.

⁴¹⁰ Article 20 du projet de 1972.

juridique qui s'établit entre un traité et le territoire d'un Etat nouvellement indépendant du fait que le traité conclu par son prédécesseur était en vigueur à l'égard de son territoire à la date de la succession fournit une base pour l'application ultérieure du traité dans les relations bilatérales, par accord entre le nouveau souverain du territoire et l'autre Etat partie. Mais il ne confère pas au nouvel Etat le droit de devenir partie au traité proprement dit conclu entre son prédécesseur et l'autre Etat partie, ce qui mettrait ce traité en vigueur aussi entre lui-même et son prédécesseur, chose qui se produirait dans le cas d'un traité multilatéral.

2) En réalité, ainsi qu'il est indiqué plus haut⁴¹¹, l'accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie donne naissance à un deuxième traité collatéral, qui existe *parallèlement* au traité conclu à l'origine entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie. Le traité collatéral — même s'il est à tous égards la réplique exacte du premier — s'applique entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie en établissant entre eux des relations purement bilatérales qui sont indépendantes de l'Etat prédécesseur. Qui plus est, si l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur décident de régler la même question (p. ex. extradition, droits de douane, etc.) sur une base analogue, ce sera par le moyen d'un nouveau traité, applicable exclusivement entre eux et juridiquement sans lien avec le traité antérieurement conclu entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie. En fait, dans bien des cas — par exemple lorsqu'il s'agit d'accords sur les routes de transport aérien —, les considérations dont s'inspirent les dispositions du traité conclu entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie peuvent être fort différentes de celles qui interviennent dans les relations bilatérales entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

3) La règle est étayée par la pratique du fait que ni un Etat nouvellement indépendant ni un Etat prédécesseur n'ont jamais soutenu qu'en pareil cas le traité doit être considéré comme étant en vigueur tant entre eux qu'entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie.

4) En conséquence, l'article 24 dispose simplement qu'un traité bilatéral considéré comme étant en vigueur pour un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie conformément à l'article 23 ne doit pas être, pour cette seule raison, considéré comme étant aussi en vigueur entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

5) A sa présente session, la Commission s'est de nouveau demandé, compte tenu des observations des gouvernements, s'il était nécessaire de maintenir cet article. Elle a conclu qu'il était souhaitable de le faire, pour des raisons analogues à celles qui l'avaient amenée à l'inclure dans le projet de 1972.

Article 25⁴¹². — Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 23, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 23, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

Commentaire

1) Cet article traite du cas où, après une succession d'Etats, il est mis fin à un traité bilatéral (ou un traité bilatéral est suspendu ou amendé) entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2) Dès lors qu'il est reconnu que, d'une manière générale, la succession en matière de traités bilatéraux a lieu par accord exprès ou tacite entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, il s'ensuit que le traité s'applique entre ces Etats indépendamment de l'Etat prédécesseur. La source juridique des obligations *inter se* de l'Etat nouvellement indépendant et de l'autre Etat partie réside dans leur propre accord de maintenir en vigueur le traité primitif, et cet accord a, en quelque sorte, pour effet de rompre le lien entre ces obligations et le traité primitif. En conséquence, il n'y a pas de raison juridique pour laquelle l'extinction du traité primitif, par accord ou d'une autre manière, dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie doit entraîner en même temps l'extinction du traité dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. La résiliation de ces relations contractuelles relève, en principe, de l'Etat nouvellement indépendant et de l'autre Etat partie, et d'eux seuls.

3) L'expiration du traité par le seul effet de ses propres termes peut évidemment entraîner la fin simultanée des

⁴¹¹ Voir ci-dessus art. 23, par. 3 du commentaire.

⁴¹² Article 21 du projet de 1972.

relations conventionnelles : a) entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie; et b) entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. Ainsi, lorsque le traité prévoit qu'il prendra fin à une date déterminée, il cessera d'être en vigueur à cette date pour l'Etat successeur et l'autre Etat partie (sauf accord contraire exprès entre eux) parce que cette disposition du traité fait partie de leur propre accord. On peut trouver dans l'étude du Secrétariat sur les accords relatifs aux transports aériens un exemple d'expiration du traité primitif par l'effet de ses propres termes, dans lequel les Etats-Unis d'Amérique ont rappelé, premièrement à la Trinité-et-Tobago et deuxièmement à la Jamaïque, qu'un échange de notes de 1961 constituant accord entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni devait expirer sous peu⁴¹³. On en trouve un autre exemple dans l'étude du Secrétariat sur les traités de commerce, où il est fait mention de l'expiration des accords commerciaux entre la France et l'Italie et entre la France et la Grèce, lesquels étaient applicables au Maroc et à la Tunisie, quelques mois après l'accès de ces derniers pays à l'indépendance⁴¹⁴.

4) D'un autre côté, l'extinction du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie sur l'initiative de l'un d'entre eux (p. ex. par notification, conformément aux termes du traité, de l'intention d'y mettre fin à la suite d'une violation du traité) n'a pas, *ipso jure*, d'incidence sur le traité distinct ou les relations distinctes entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie⁴¹⁵. L'étude du Secrétariat sur les accords relatifs aux transports aériens en fournit un exemple, celui de l'Accord de 1946 entre l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique⁴¹⁶. Lorsque le Pakistan se fut séparé de l'Inde, il convint avec les Etats-Unis, dans un échange de notes, que l'Accord de 1946 serait considéré comme étant en vigueur entre le Pakistan et les Etats-Unis. En 1954, l'Inde notifia aux Etats-Unis qu'elle dénonçait l'accord : en 1955, l'accord cessa d'avoir effet pour l'Inde, mais il resta en vigueur à l'égard du Pakistan.

5) D'une manière analogue, ce principe trouve son expression dans les cas où l'autre Etat partie, désireux de mettre fin au traité tant à l'égard de l'Etat successeur que de l'Etat prédécesseur, a pris des mesures pour faire tenir son avis de dénonciation tant à l'Etat successeur qu'à l'Etat prédécesseur. C'est ainsi que lorsque la Suède a décidé, en 1951, de mettre fin au Traité d'extradition de 1873 conclu par la Norvège et la Suède avec le Royaume-Uni, elle a dressé notification séparément à

l'Inde⁴¹⁷, au Pakistan⁴¹⁸ et à Sri Lanka (Ceylan)⁴¹⁹. Le principe trouve également son expression dans les cas où l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, chacun séparément, notifient la dénonciation à l'autre Etat partie. On peut citer l'exemple d'une série de préavis de dénonciation donnés par la Malaisie et par Singapour, en mai 1966, pour mettre fin à des accords relatifs aux transports aériens conclus par la Malaisie avec le Danemark⁴²⁰, la Norvège⁴²¹, la France⁴²², les Pays-Bas⁴²³ et la Nouvelle-Zélande⁴²⁴. La dénonciation par la Malaisie de l'Accord de 1946 relatif au transport aérien conclu par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ne paraît pas faire exception⁴²⁵. Après l'accession à l'indépendance de la Malaisie, cet accord a été considéré par elle et par les Etats-Unis comme restant en vigueur entre eux. Puis, en 1965, deux mois environ avant que Singapour ne se sépare de la Malaisie, cette dernière a notifié sa dénonciation aux Etats-Unis, lesquels ont considéré cette notification comme mettant fin à l'accord aussi pour Singapour, bien que le délai de préavis de douze mois prescrit dans le traité ne soit venu à expiration qu'après l'accession de Singapour à l'indépendance. La Malaisie représentait Singapour sur le plan international à l'époque où la notification a été faite, et les Etats-Unis ont sans doute estimé que c'était là un élément décisif. On peut se demander si une notification de dénonciation qui n'a pas encore pris effet à la date de l'indépendance doit être considérée comme mettant fin aux liens juridiques entre le traité et le territoire du nouvel Etat — mais c'est là une question qui n'est pas limitée aux traités bilatéraux et qui n'affecte pas la validité du principe dont il est question ici.

6) A première vue, il peut sembler que le Canada ait dérogé à ce principe dans la correspondance échangée avec le Ghana en 1960 au sujet de la Convention tendant à éviter la double imposition conclue entre le Royaume-Uni et le Canada et qui avait été appliquée à la Côte-de-l'Or en 1957⁴²⁶. Trois ans plus tard, le Canada a adressé un préavis de dénonciation au Royaume-Uni, mais non pas au Ghana, qui a adopté le point de vue selon lequel la convention était toujours en vigueur entre lui-même et le Canada. Ce dernier pays aurait alors objecté qu'il était prévu que le Royaume-Uni communiquerait le préavis de dénonciation à tous Etats intéressés du fait d'une succession. Si tel était le cas, il ne semble pas que le Canada ait soutenu que le fait pour lui d'avoir mis fin au traité primitif mettait fin aussi, *ipso jure*, à l'application de ce

417 Voir *Annuaire ... 1970*, vol. II, p. 119, doc. A/CN.4/229, par. 25.

418 *Ibid.*, p. 120, par. 32.

419 *Ibid.*, p. 121, par. 38.

420 Voir *Annuaire ... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 144, doc. A/CN.4/243, par. 131.

421 *Ibid.*

422 *Ibid.*, p. 145, par. 135.

423 *Ibid.*, p. 147, par. 146.

424 *Ibid.*, par. 147.

425 *Ibid.*, par. 151; voir aussi p. 144, par. 125.

426 I.L.A. *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)* [op. cit.], p. 632 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors (rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs), annexe E].

413 Voir *Annuaire ... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 133, doc. A/CN.4/243, par. 54.

414 *Ibid.*, p. 170, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 71.

415 L'ILA a fait de cette question l'objet d'une règle expresse énoncée dans sa résolution n° 3 relative à la succession en matière de traités (v. I.L.A. *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)* [op. cit.], p. xiv [Resolutions] et p. 601 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors (rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs), note 3]).

416 Voir *Annuaire ... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 271, doc. A/CN.4/243, par. 17 à 19.

traité entre lui-même et le Ghana. Il semble plutôt avoir soutenu que son préavis de dénonciation était destiné à être communiqué aussi au Ghana et produisait donc aussi ses effets à l'égard de ce dernier pays. Bien que le Ghana n'ait pas insisté, la Commission doute que, à la lumière de l'article 78 de la Convention de Vienne, une notification puisse prendre effet à l'égard d'un Etat successeur à moins que celui-ci ne l'ait effectivement reçue. Ici, on part de l'hypothèse que lorsque le préavis de dénonciation a été donné par l'Etat prédécesseur le traité était *déjà en vigueur* entre le nouvel Etat et l'autre Etat partie. Un préavis de dénonciation donné par l'Etat prédécesseur ou par l'autre Etat partie *avant qu'un accord ne soit intervenu entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie* créerait une situation d'un ordre assez différent⁴²⁷.

7) L'*alinéa a* du *paragraphe 1* de l'article dispose donc qu'un traité considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne cesse pas d'être en vigueur dans les relations entre eux pour la seule raison qu'il y a été mis fin ultérieurement dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie. Cela réserve bien entendu la faculté pour l'autre Etat partie d'envoyer un préavis de dénonciation, conformément au traité, simultanément à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur. Mais cela établit le principe du caractère distinct et indépendant des relations contractuelles entre les deux paires d'Etats.

8) Pour que le projet soit complet, et compte tenu de la terminologie de la Convention de Vienne, la Commission a également prévu dans l'article le cas de *suspension* du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie. Ce cas étant semblable à celui de l'extinction du traité, les règles pertinentes doivent manifestement être les mêmes. D'où la disposition qui figure à l'*alinéa b* du *paragraphe 1*.

9) Le même principe fondamental doit logiquement régir le cas d'un amendement à un traité qui est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. Un amendement dont il est convenu entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie n'aura d'effet qu'entre eux et sera *res inter alios acta* pour l'Etat nouvellement indépendant dans ses relations avec l'autre Etat partie. Il n'entraîne donc pas *ipso jure* une modification semblable dans les termes du traité tel qu'il est appliqué dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. Toute modification de ce genre relève de l'accord entre ces deux Etats, et il est difficile de concevoir que la règle puisse être différente.

10) Dans le cas des accords relatifs aux transports aériens, par exemple, il arrive fréquemment, après que l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie sont convenus, de façon expresse ou tacite, de considérer le traité comme restant en vigueur, que le traité primitif soit modifié dans son application entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie afin de tenir compte de la nouvelle situation en matière de routes aériennes résultant de la naissance du nouvel Etat. Un tel amendement ne peut manifestement pas être reproduit

dans le traité tel qu'il est appliqué entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre partie. On peut trouver dans l'étude du Secrétariat sur la succession en matière de traités relatifs aux transports aériens de nombreux exemples d'amendements de ce genre apportés au traité primitif en vue de modifier les tableaux de routes⁴²⁸. Dans ces cas, bien que le nouvel Etat et l'autre Etat partie considèrent le traité primitif relatif aux transports aériens comme étant en vigueur aussi dans les relations entre eux, le fait qu'en réalité il y ait deux traités distincts et parallèles en vigueur se manifeste dans les tableaux de routes différents appliqués, d'une part, entre les parties originaires et, de l'autre, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie.

11) Le principe se manifeste aussi dans les cas où est reconnue la nécessité de la participation d'un Etat nouvellement indépendant ou de son consentement à un amendement au traité primitif si l'amendement doit produire ses effets aussi dans les relations de cet Etat avec l'autre Etat partie. On peut trouver dans l'étude du Secrétariat sur les traités de commerce plusieurs exemples de cas de ce genre, dans des paragraphes où il est rendu compte de l'amendement de certains traités de commerce conclus par la France et applicables à l'égard d'anciens territoires français d'Afrique à la date de leur accession à l'indépendance⁴²⁹. Lorsque certains traités de commerce franco-suédois ont été amendés et prorogés en 1961, et à nouveau au cours des années suivantes, six nouveaux Etats ont autorisé la France à les représenter lors des négociations, et six autres Etats nouvellement indépendants ont signé en leur propre nom l'instrument portant amendement du traité. Dans d'autres cas similaires, la France a parfois agi expressément au nom de la Communauté⁴³⁰; le plus souvent, ceux des nouveaux Etats africains ex-français qui désiraient continuer à appliquer les traités de commerce de la France signaient en leur propre nom les instruments portant amendement des traités. La même étude du Secrétariat mentionne aussi un certain nombre de traités de commerce conclus par les Pays-Bas qui prévoyaient des instruments annuels de révision, avec droit de participation de l'Indonésie⁴³¹: l'Indonésie n'ayant pas exercé ce droit, sa participation aux traités de commerce en question a pris fin. L'étude du Secrétariat sur les traités d'extradition fournit encore une autre illustration de la nécessité du consentement d'un nouvel Etat pour qu'un instrument portant révision d'un traité lui soit applicable, mais en l'occurrence il s'agit plutôt d'un cas d'extinction par la conclusion d'un nouveau traité. En 1931, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu un nouveau traité d'extradition, destiné à remplacer tous leurs traités d'extradition antérieurs, mais où il est prévu que, dans le cas des dominions et de l'Inde, les traités antérieurs resteront en vigueur à moins

⁴²⁸ Voir *Annuaire*... 1971, vol. II (2^e partie), p. 127, 128, 130, 131, 133 et 135, doc. A/CN.4/243, par. 20, 26, 35, 40, 42, 58 et 66.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 136 et 137, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 73 à 80.

⁴³⁰ Dans nombre de ces cas, l'instrument portant amendement était destiné essentiellement à prolonger la durée du traité de commerce existant.

⁴³¹ Voir *Annuaire*... 1971, vol. II (2^e partie), p. 176 et 177, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 95 à 104.

⁴²⁷ Voir ci-dessous par. 13.

que ces Etats n'adhèrent au traité de 1931 ou ne négocient eux-mêmes un autre traité⁴³².

12) C'est pourquoi l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 25 dispose en outre qu'un traité bilatéral considéré comme étant en vigueur pour un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie n'est pas amendé dans les relations entre eux pour la seule raison qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie. Cela n'exclut pas la possibilité pour un accord portant amendement d'un traité d'exercer un effet parallèle sur les relations conventionnelles entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie si l'Etat intéressé — en l'occurrence l'Etat nouvellement indépendant — l'accepte.

13) Reste à savoir s'il est nécessaire d'énoncer une règle spéciale pour le cas où le traité primitif prend fin, est suspendu ou est amendé avant que l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie puissent être considérés comme étant convenus de son maintien en vigueur. S'il a effectivement été mis fin au traité avant la date de la succession, il ne se pose aucun problème — mis à part l'effet d'un préavis de dénonciation donné avant, mais venant à terme après, la date de la succession. Il ne s'agit pas d'un traité dont on puisse dire qu'il était en vigueur à l'égard du territoire de l'Etat nouvellement indépendant à la date de la succession, si bien que, si cet Etat et l'autre partie décident d'appliquer le traité dans leurs relations mutuelles, ce sera sur la base de nouvelles négociations entre eux. Le problème concerne plutôt l'éventualité dans laquelle l'Etat prédécesseur ou l'autre Etat partie mettrait fin au traité peu après la date de la succession et avant que l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie aient pris position quant au maintien en vigueur du traité dans leurs relations mutuelles. La Commission estime que le lien juridique nécessaire est établi aux fins du droit de succession si le traité est en vigueur à l'égard du territoire de l'Etat nouvellement indépendant à la date de la succession. Sur cette base, il ne semble pas y avoir de raison juridique pour laquelle ce lien juridique serait affecté par un acte quelconque de l'Etat prédécesseur après cette date.

14) La CDI se rend compte que la question peut ne pas être d'une grande importance puisque, comme il est expressément reconnu à l'article 23, la mise en vigueur du traité dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie relève de leur consentement mutuel. En conséquence, il leur est loisible de ne pas tenir compte de l'extinction, de la suspension ou de l'amendement du traité entre les parties originaires aussi bien que d'y voir un élément concluant pour leurs relations entre eux, selon leur désir. D'autre part, cette question peut avoir de l'importance pour déterminer la situation dans le cas d'un prétendu accord implicite sur le maintien en vigueur du traité, résultant du seul comportement de l'Etat nouvellement indépendant et de l'autre Etat partie, par exemple du fait du maintien en application du traité. La Commission a donc jugé préférable de traiter cette question dans l'article. Le

paragraphe 2 de l'article dispose que l'extinction ou la suspension du traité entre les parties originaires après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus. Le paragraphe 3 dispose que l'amendement du traité entre les parties originaires après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur en application de l'article 23 dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

15) Compte tenu des observations des gouvernements, la Commission s'est de nouveau demandé, à sa présente session, si l'article 25 était nécessaire, et elle a cherché à voir s'il ne serait pas possible d'en simplifier le libellé, en particulier celui du paragraphe 1. Elle est parvenue à la conclusion que les règles énoncées pouvaient peut-être être considérées comme évidentes, mais qu'il était souhaitable que l'article figure dans le projet dans l'intérêt de la clarté et de la précision. Elle a conclu aussi, pour des raisons analogues, qu'il vaudrait mieux maintenir l'article tel qu'il était formulé dans le projet de 1972 plutôt que d'essayer de couvrir tous les différents cas dans une disposition unique.

SECTION 4. — APPLICATION PROVISOIRE

Article 26⁴³³. — Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de toutes les parties à cette application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le con-

⁴³² Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 117, doc. A/CN.4/229, par. 13.

⁴³³ Article 22 du projet de 1972.

sentement de tous les Etats contractants à cette application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Commentaire

1) Comme il a été indiqué plus haut⁴³⁴, la Commission a décidé de traiter séparément la question de l'application provisoire des traités lors d'une succession d'Etats et la question de leur maintien en vigueur définitif. En outre, comme c'est principalement dans le cas des Etats nouvellement indépendants que l'application provisoire semble avoir de l'importance en matière de succession d'Etats, elle a décidé de faire figurer cette question dans la présente section de la troisième partie. La section 4 est divisée en trois articles : le présent article et l'article 27 ont trait respectivement aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux, et l'article 28 concerne la fin de l'application provisoire.

2) L'application provisoire d'un traité multilatéral en tant que tel ne semble guère possible, sauf s'il s'agit d'un traité multilatéral "restreint" et, dans ce cas, seulement avec le consentement de toutes les parties. La raison en est que la participation à un traité multilatéral est régie par ses clauses finales, qui, à de rares exceptions près, n'envisagent pas la possibilité d'une participation à titre provisoire, c'est-à-dire sur une base différente de celle qui vaut pour les parties au traité dans leurs relations entre elles. Théoriquement, il serait possible d'obtenir, par notification adressée à toutes les parties, le consentement de chacune d'elles à ce qu'un Etat nouvellement indépendant participe au traité à titre provisoire, mais cela poserait des questions complexes quant aux effets des obligations de chaque Etat. De plus, l'application provisoire ne semble pas se présenter sous cette forme dans la pratique. C'est pourquoi la Commission a estimé qu'il ne serait pas indiqué de la reconnaître dans le présent projet d'articles.

3) Ce qui se produit dans la pratique, et ce qu'impliquent nettement certaines des déclarations unilatérales mentionnées dans le commentaire de l'article 9, c'est que le traité multilatéral est appliqué provisoirement sur la base de la réciprocité entre un Etat nouvellement indépendant et tel ou tel Etat partie au traité. Toutefois, ce qui se produit alors c'est que, par le biais d'un accord collatéral, le traité multilatéral est appliqué provisoirement sur une base *bilatérale* entre l'Etat nouvellement indépendant et telle ou telle partie au traité. Il s'agit donc d'une situation tout à fait différente de la participation définitive d'un Etat nouvellement indépendant en vertu de la faculté qui lui est reconnue, dans les articles 16 et 17, d'établir sa qualité de partie ou d'Etat contractant par l'effet de sa seule volonté.

4) La situation est différente lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral de caractère restreint, visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17. Aucun obstacle réel n'empêche alors les Etats parties, puisque le nombre en est limité, de s'entendre avec l'Etat nouvellement indépendant pour appliquer le traité à titre provisoire aux conditions qu'ils jugent indiquées. Mais en pareil cas, eu égard au caractère restreint du traité, il semble nécessaire que l'application provisoire du traité rencontre l'agrément de toutes les parties.

5) L'article, dans sa version de 1972, était limité aux traités multilatéraux *en vigueur* à la date de la succession d'Etats à l'égard du territoire en question. Au cours du nouvel examen de l'article auquel la Commission a procédé à sa présente session, il a été fait observer que, dans certains cas, par exemple dans celui du GATT, il pouvait se produire que le traité, bien que n'étant pas techniquement en vigueur, soit appliqué provisoirement à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Cette situation peut se prolonger longtemps après la succession d'Etats. Pendant cette période, l'Etat nouvellement indépendant peut établir sa qualité d'Etat contractant conformément à l'article 17, mais il se peut qu'il veuille entre-temps appliquer le traité à titre provisoire sur une base réciproque avec des Etats qui sont déjà Etats contractants. La Commission a donc jugé souhaitable de prévoir cette possibilité en ajoutant le paragraphe 3. Il a fallu du même coup ajouter le paragraphe 4 pour couvrir le cas des traités multilatéraux restreints. On a toutefois fait observer au cours de la discussion que l'application provisoire d'un traité multilatéral entre une des parties ou un des Etats contractants et un Etat nouvellement indépendant, même sur une base purement *bilatérale*, risquait d'être incompatible avec l'objet et le but du traité ou de changer radicalement les conditions de son application. C'est pourquoi la Commission a décidé d'ajouter le paragraphe 5 pour écarter ce risque.

6) La CDI s'est aussi demandé s'il ne faudrait pas prévoir une disposition concernant les réserves, l'acceptation des réserves ou les objections aux réserves, mais tout bien pesé, et sans parvenir à une conclusion définitive, elle a estimé que cela n'était pas indispensable puisque le traité multilatéral serait appliqué dans chaque cas à titre provisoire sur la base d'arrangements bilatéraux et que les Etats auraient la possibilité de régler toutes questions concernant les réserves dans le cadre de ces arrangements.

7) En conséquence, le *paragraphe 1* de l'article 26 dispose que si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était *en vigueur* à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et l'Etat nouvellement indépendant signifie son intention que le traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, ce traité s'appliquera à ce titre entre cet Etat et toute *partie* qui y consent *expressément* ou qui, à *raison de son comportement*, doit être considérée comme y ayant consenti. Le *paragraphe 2* dispose que, toutefois, dans le cas d'un traité multilatéral restreint, le consentement de *toutes* les parties à une telle application provisoire est requis.

⁴³⁴ Voir ci-dessus art. 9, par. 19 du commentaire.

8) En outre, le *paragraphe 3* de l'article prévoit que si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral *non encore en vigueur* était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et l'Etat nouvellement indépendant signifie son intention que le traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, ce traité s'appliquera à ce titre entre cet Etat et tout *Etat contractant* qui y consent *expressément* ou qui, *à raison de son comportement*, doit être considéré comme y ayant consenti. Le *paragraphe 4* prévoit que, toutefois, dans le cas d'un traité multilatéral restreint, le consentement de *tous* les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

9) Enfin, le *paragraphe 5* dispose que les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de l'application du traité.

*Article 27*⁴³⁵ . — *Traité bilatéraux*

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme étant convenus de continuer à appliquer le traité à titre provisoire.

Commentaire

1) Conformément à l'article 23, le maintien en vigueur d'un traité bilatéral entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie dépend toujours d'un accord exprès ou tacite. Puisque c'est une question d'accord, les Etats intéressés peuvent aussi, à leur gré, décider simplement de continuer d'appliquer le traité entre eux à titre provisoire au lieu de le maintenir en vigueur définitivement conformément à ses dispositions. Bien des déclarations unilatérales mentionnées dans le commentaire de l'article 9 proposent expressément une telle procédure. Elles fixent un délai dans lequel l'Etat nouvellement indépendant offre d'appliquer provisoirement un traité bilatéral dans l'intention de le remplacer par un nouveau traité ou, à défaut, d'y mettre fin à l'expiration du délai. Dans le cas d'une telle déclaration, si l'autre Etat accepte, expressément ou tacitement, l'offre de l'Etat nouvellement indépendant, il en résulte nécessairement un accord aux fins de l'*application provisoire* du traité⁴³⁶.

⁴³⁵ Article 23 du projet de 1972.

⁴³⁶ Voir, par exemple, les trois études du Secrétariat sur "La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux" (*Annuaire... 1970*, vol. II, p. 111, doc. A/CN.4/229; et *Annuaire... 1971*, vol. II [2^e partie], p. 115, doc. A/CN.4/243 et A/CN.4/243/Add.1).

2) L'application provisoire de traités bilatéraux résulte aussi assez souvent, dans la pratique, d'un accord exprès conclu à cet effet entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. Ces accords exprès revêtent normalement la forme d'un échange de notes et prévoient l'application provisoire du traité soit en attendant qu'un nouveau traité soit négocié, soit pour un délai déterminé, etc. Lorsqu'il existe un tel accord exprès, il n'y a aucune difficulté, car l'intention des Etats intéressés d'appliquer le traité *provisoirement* est clairement indiquée dans l'accord. Le problème se pose surtout lorsqu'il n'existe pas un tel accord exprès et que l'intention de continuer d'appliquer le traité à titre provisoire et non définitivement doit être déduite des circonstances propres à chaque cas. Il n'est pas rare que l'une ou l'autre partie ait manifesté clairement son intention d'appliquer le traité à titre provisoire, comme dans le cas des déclarations unilatérales mentionnées plus haut; en pareil cas, la conduite des parties constituera une forte présomption en faveur de l'application provisoire. En l'absence de toute indication précise de cette nature au sujet de la position de l'un ou l'autre Etat, il se peut que la situation soit plus compliquée, mais, comme dans d'autres domaines du droit des traités, la solution dépendra entièrement d'une appréciation des circonstances propres à chaque cas.

3) A sa présente session, la Commission a décidé d'étendre la portée des articles du projet consacrés à l'application provisoire non seulement au cas de l'application provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats ou l'autre Etat parties aux traités qui étaient en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession, mais aussi au cas de l'application provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats ou l'autre Etat contractants des traités non encore en vigueur qui étaient appliqués à titre provisoire à l'égard de ce territoire à la date de la succession d'Etats. Les raisons qui l'ont amenée à étendre la portée des articles à ce dernier cas ont été exposées dans le commentaire de l'article 26 concernant l'application provisoire des traités multilatéraux, dont les paragraphes 3 et 4 visent les traités multilatéraux qui ne sont pas encore en vigueur mais qui, à la date de la succession d'Etats, sont appliqués à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession. Pour ce qui est des traités bilatéraux, la Commission a résolu la question en ajoutant au texte de l'article 23 du projet de 1972 les mots "ou était appliqué à titre provisoire". Elle a dû, par voie de conséquence, remplacer les mots "et l'autre Etat partie" par "et l'autre Etat intéressé".

4) En conséquence, l'article 27 dispose qu'un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé s'ils en sont *expressément* convenus ou si, *à raison de leur comportement*, ils doivent être considérés comme étant convenus de continuer à appliquer le traité à titre provisoire.

Article 28⁴³⁷. — Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 peut prendre fin

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou les parties ou, selon le cas, les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

Commentaire

1) L'article 28 énonce les motifs pour lesquels l'application provisoire de traités en vertu des articles 26 ou 27 peut prendre fin. Pour les raisons exposées dans l'introduction du présent chapitre du rapport⁴³⁸, il ne traite que des motifs qui relèvent du droit de la succession d'Etats, à l'exclusion de ceux qui relèvent du droit général des traités, comme l'accord mutuel des Etats qui appliquent le traité à titre provisoire ou la conclusion par ces Etats d'un nouveau traité qui porte sur la même matière et qui est incompatible avec l'application du traité antérieur. Compte tenu de cette limitation imposée à la portée de l'article, la Commission, à sa présente session, a supprimé dans les paragraphes 1 et 2 de l'article correspondant du projet de 1972 la mention de la fin de l'application provisoire par accord mutuel et a remanié le libellé du membre de phrase liminaire de chacun de ces paragraphes de façon à laisser clairement entendre qu'ils ne visent pas à donner une liste exhaustive des motifs pour lesquels l'application provisoire peut prendre fin.

2) Le paragraphe 1 traite de la fin de l'application provisoire des traités multilatéraux. Sous condition de la réserve énoncée dans le membre de phrase introductif ("A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu"), le paragraphe dispose que

l'application provisoire d'un traité multilatéral peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet et à l'expiration de ce préavis. En pareil cas, l'essentiel est de savoir quel est l'Etat ou quels sont les Etats qui peuvent donner le préavis.

3) Pour ce qui est de la fin de l'application provisoire des traités multilatéraux en général, l'alinéa a du paragraphe 1 prévoit qu'un préavis raisonnable à cet effet peut être donné par l'Etat nouvellement indépendant "ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire". Dans ce contexte, le préavis donné par une partie correspond au cas — visé au paragraphe 1 de l'article 26 — dans lequel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard du territoire auquel s'applique la succession, et le préavis donné par l'Etat contractant correspond au cas — visé dans le paragraphe 3 du même article — dans lequel le traité n'était pas encore en vigueur à la date de la succession d'Etats mais était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire en question. En ce qui concerne la fin de l'application provisoire des traités multilatéraux restreints, c'est-à-dire des traités entrant dans la catégorie mentionnée dans le paragraphe 3 de l'article 16, l'alinéa b du paragraphe 1 dispose qu'un préavis raisonnable peut être donné par l'Etat nouvellement indépendant "ou les parties ou, selon le cas, les Etats contractants". Il faut alors se demander si, en pareil cas, le préavis doit être donné par toutes les parties ou tous les Etats contractants. La Commission a estimé qu'en principe la fin de l'application provisoire d'un traité multilatéral restreint à l'égard de l'Etat successeur était une question qui concernait toutes les parties ou tous les Etats contractants, mais elle a jugé qu'il n'était pas nécessaire de spécifier que le préavis devait être donné par toutes ou par tous.

4) Le paragraphe 2 de l'article 28 traite de la fin de l'application provisoire des traités bilatéraux. Sous la condition de la même réserve qu'au paragraphe 1, il dispose que l'application provisoire d'un traité bilatéral peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant "ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis". L'expression "autre Etat intéressé" couvre les deux cas visés à l'article 27, c'est-à-dire le cas dans lequel le traité bilatéral était en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession et le cas dans lequel il était appliqué à titre provisoire à l'égard de ce territoire.

5) L'obligation de donner un préavis raisonnable prévue dans les paragraphes 1 et 2 a pour but de protéger à la fois l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats intéressés, qui pourraient se trouver aux prises avec des difficultés administratives et autres s'il était mis fin brusquement à l'application provisoire d'un traité. La CDI a noté que l'article 56 de la Convention de Vienne, relatif à la dénonciation ou au retrait d'un traité, prévoit, à propos d'un problème qui présente des aspects similaires, un préavis de douze mois. Eu égard au type de traités qui sont généralement en jeu — traités de commerce, traités relatifs aux transports aériens, conventions fiscales, traités d'extradition, etc. —, la Commission a estimé qu'un préavis analogue serait

⁴³⁷ Article 24 du projet de 1972.

⁴³⁸ Voir ci-dessus par. 55.

indiqué dans le présent contexte. Par contre, si le traité prévoit un préavis plus court, il serait logique que le même délai s'applique aussi à la fin de l'application provisoire du traité conformément au présent article. En conséquence, le *paragraphe 3* de l'article 28 dispose que, à moins que le traité ne prévoise un préavis plus court ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date de sa réception par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

6) A sa présente session, la CDI a ajouté à l'article 28 une nouvelle disposition qui fait l'objet du *paragraphe 4*. Celui-ci prévoit que, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant signifie son intention de ne pas devenir partie au traité. La Commission a jugé qu'il serait en effet absurde de continuer à appliquer provisoirement le traité en pareil cas. Toutefois, comme l'article ne prétend pas énumérer de façon exhaustive toutes les manières dont l'application provisoire peut prendre fin, la Commission n'a pas jugé nécessaire de prévoir le cas où l'Etat nouvellement indépendant établit sa qualité de partie au traité en faisant une notification de succession. En pareil cas, il est évident que l'application provisoire cesserait.

SECTION 5. — ETATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS FORMÉS DE DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES

*Article 29*⁴³⁹. — *Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires*

1. Les articles 15 à 28 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 18, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

Commentaire

1) L'article 29 vise le cas particulier de la création d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires qui n'étaient pas encore des Etats à la date de la succession. Ce cas doit être distingué de celui de l'unification de deux ou plusieurs Etats en un seul Etat, qui fait l'objet de l'article 30 du projet.

2) La situation juridique de base qui existe au moment de la succession n'est pas la même lorsque ce sont deux ou plusieurs Etats qui s'unissent que lorsqu'il y a formation d'un Etat à partir de deux ou plusieurs territoires⁴⁴⁰. Les Etats qui s'unissent pour former un seul Etat ont un régime de traités antérieur qui leur est propre — un complexe déjà existant de traités auxquels chacun d'eux est partie ou Etat contractant en son nom propre. Dans le cas d'un simple territoire, il peut exister un complexe de traités que la puissance administrante avait rendus antérieurement applicables à ce territoire, mais ce ne sont pas des traités auxquels le territoire est lui-même partie au moment où il s'unit à un autre territoire ou à d'autres territoires pour former un

⁴⁴⁰ L'ILA considère qu'un Etat composé est un Etat "formé de plusieurs Etats ou territoires antérieurement séparés", mettant ainsi dans le même groupe toutes les unions ou fédérations, qu'elles soient constituées par une union d'Etats ou simplement par deux ou plusieurs territoires. Voir ILA, *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)* [op. cit.], p. 600 [Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors (rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs), note 2].

⁴³⁹ Article 25 du projet de 1972.

Etat : ce sont au contraire des traités auxquels l'Etat nouvellement indépendant ne sera considéré comme partie qu'après une notification de succession, s'il s'agit d'un traité multilatéral, ou en vertu d'un accord, s'il s'agit d'un traité bilatéral.

3) Un exemple d'un tel Etat de type fédéral composé de plusieurs territoires est le Nigéria, qui a été formé à partir de quatre anciens territoires : la colonie de Lagos, les deux protectorats du Nigéria septentrional et du Nigéria méridional, et la région nord du Territoire sous tutelle du Cameroun, anciennement administré par le Royaume-Uni⁴⁴¹. La situation qui existait à la veille de l'indépendance en ce qui concerne les traités a été évaluée à peu près comme suit⁴⁴² : sur les 78 traités multilatéraux qui intéressaient des parties du Nigéria avant l'indépendance, 37 s'appliquaient à tous les territoires, 31 au Lagos seulement, 3 aux deux protectorats seulement, 6 à la fois au Lagos et aux deux protectorats, et 1 au seul territoire sous tutelle. Sur 222 traités bilatéraux, 151 s'appliquaient aux quatre parties également, 53 au Lagos seulement, 1 aux deux protectorats seulement, 13 à la fois au Lagos et aux deux protectorats, et 2 au seul territoire sous tutelle. Le Nigéria est un Etat qui a conclu un accord de dévolution avec le Royaume-Uni avant l'indépendance et qui a depuis notifié ou reconnu sa succession à un certain nombre de traités multilatéraux et bilatéraux susmentionnés. Ni dans l'accord de dévolution⁴⁴³ ni dans ses notifications ou reconnaissances, le Nigéria ne semble avoir fait de distinction entre les traités qui étaient précédemment applicables à l'égard des quatre territoires et ceux qui ne l'étaient qu'à certains d'entre eux. En outre, en notifiant ou en reconnaissant le maintien en vigueur de tous traités à son égard, le Nigéria semble avoir présumé qu'ils s'appliqueraient à l'ensemble du Nigéria, et non pas seulement à l'égard des régions auxquelles ils étaient respectivement applicables avant l'indépendance. Aussi bien les dépositaires⁴⁴⁴ que les autres parties contractantes semblent avoir admis ce point de vue, car eux aussi se réfèrent simplement au Nigéria⁴⁴⁵.

4) La Fédération de Malaisie présente un cas plus compliqué, comportant deux étapes. La première fut la formation, en 1957, de la Fédération de Malaisie en tant qu'Etat indépendant constitué par les deux colonies de

Malacca et de Penang et par neuf protectorats. Le groupement de ces territoires dans une association fédérale avait commencé en 1948, si bien que les traités britanniques postérieurs à 1948 étaient applicables à l'égard de l'ensemble de la fédération au moment de l'indépendance. Cependant, les traités britanniques antérieurs à 1948 n'étaient applicables qu'aux seuls territoires à l'égard desquels ils avaient été conclus. L'accord de dévolution conclu par la Malaisie⁴⁴⁶ se réfère simplement aux instruments qui pouvaient être considérés comme s'appliquant à la Fédération de Malaisie ou à l'égard de celle-ci. Mais l'article 169 de la Constitution⁴⁴⁷, relatif au pouvoir du gouvernement fédéral de légiférer pour la mise en œuvre des traités, disposait que tout traité conclu par le Royaume-Uni "au nom de la Fédération ou d'une partie de celle-ci" devrait être considéré comme un traité entre la Fédération et l'autre pays intéressé. Ce que visait au juste cette disposition n'est pas très clair. Toutefois, en pratique, ni la Fédération ni les dépositaires ne semblent, dans le cas des traités multilatéraux, avoir établi de lien entre la participation de la Malaisie et les régions particulières de la Malaisie à l'égard desquelles le traité était précédemment applicable⁴⁴⁸. Dans le cas des traités bilatéraux, la pratique dont la Commission a connaissance n'indique pas clairement dans quelle mesure le maintien en vigueur des traités antérieurs à l'indépendance est lié aux régions particulières à l'égard desquelles ils étaient applicables.

5) La seconde étape du processus de fédération a eu lieu en 1963 lorsque, par un nouvel accord, Singapour, Sabah et Sarawak sont entrés dans la Fédération, les amendements nécessaires à cet effet ayant été apportés à la Constitution. L'article 169 continuait à figurer dans la Constitution amendée et était donc en principe applicable en droit interne à l'égard des nouveaux territoires, mais il ne fut pas conclu d'accord de dévolution entre le Royaume-Uni et la Fédération au sujet de ces territoires. Dans deux avis donnés en 1963, le Service juridique des Nations Unies a considéré l'entrée de ces trois territoires dans la Fédération comme un agrandissement de celle-ci. Dans le premier avis, qui avait trait au statut de la Malaisie comme Membre de l'ONU, après avoir exposé les faits essentiels et certains précédents, le Service juridique déclarait :

Un examen de l'Accord du 9 juillet 1963 relatif à la Malaisie ainsi que des amendements constitutionnels confirme donc la conclusion que la personnalité et l'identité internationales de la Fédération de Malaisie n'ont pas été atteintes par les changements qui se sont produits. En conséquence, la Malaisie conserve la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait la Fédération de Malaisie.

A supposer même qu'un examen des modifications constitutionnelles ait abouti à la conclusion opposée, à savoir que ce qui s'était produit était non un agrandissement de la Fédération existante, mais une fusion dans une union ou fédération nouvelle, le résultat

441 Il y a eu, depuis 1914, unification de certains de ces territoires, à la suite de la réunion du Nigéria septentrional et du Nigéria méridional, la totalité du territoire prenant le nom de "Colonie et Protectorat du Nigéria". Le territoire entier a ensuite été divisé en trois zones : la Colonie du Nigéria et deux protectorats : la Province septentrionale et la Province méridionale — cette dernière ultérieurement divisée en Province orientale et Province occidentale. En 1951, les trois provinces ont été rebaptisées "régions". A la date de l'indépendance, il existait des traités conclus par le Royaume-Uni et applicables à diverses parties du Nigéria nonobstant cette unification.

442 L'ensemble des traités multilatéraux et bilatéraux représente un total d'environ 300 traités en vigueur à la date de l'indépendance pour les diverses parties du Nigéria.

443 Pour le texte, voir *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 148, doc. A/CN.4/150, annexe, n° 10.

444 Voir par exemple la demande d'information du Secrétaire général par lettre du 28 février 1961 (*ibid.*, p. 137, par. 96).

445 Voir par exemple *Etats-Unis d'Amérique, Department of State, Treaties in Force... 1972 (op. cit.)*, p. 179 et 180.

446 Voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 76.

447 *Ibid.*, p. 87 et 88.

448 Voir la demande d'information du Secrétaire général par lettre du 9 décembre 1957 dans *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 131, doc. A/CN.4/150, par. 44; et Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972 (op. cit.)*, où il est fait mention simplement de la Malaisie en tant que partie à certains des traités énumérés dans la lettre du Secrétaire général.

n'aurait pas été nécessairement différent, comme le montrent le cas de la République arabe unie et celui de la République fédérale du Cameroun [...]449.

Alors que cet avis portait sur la succession au statut de Membre de l'ONU, le second concernait la succession à un traité (un accord avec le Fonds spécial). La substance de l'avis donné en la matière par le Service juridique de l'ONU était la suivante :

Comme vous le savez, l'accord conclu entre le Royaume-Uni et le Fonds spécial devait s'appliquer aux projets exécutés par le Fonds spécial dans des territoires dont les relations internationales étaient assurées par le Royaume-Uni (voir, par exemple, premier alinéa du préambule de l'accord). Etant donné les récents changements survenus sur le plan de la représentation internationale de Sabah (Bornéo du Nord) et de Singapour, on peut considérer que l'accord conclu avec le Royaume-Uni a cessé de s'appliquer à ces territoires conformément aux principes généraux du droit international*, et ce bien que les plans d'opérations concernant les projets fassent, à strictement parler, partie de l'accord conclu avec le Royaume-Uni, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de l'accord. Le Fonds spécial pourrait soutenir que l'accord conclu avec le Royaume-Uni se trouve dévolu à la Malaisie et continue de s'appliquer à Singapour et à Sabah (Bornéo du Nord), mais il pourrait fort bien en résulter que deux accords distincts deviendraient applicables à l'intérieur de ces territoires (à savoir, l'accord conclu avec le Royaume-Uni, qui serait applicable aux projets déjà entrepris, et, comme on l'expliquera plus loin, l'accord conclu avec la Fédération de Malaisie, qui s'appliquerait aux projets à venir), état de choses qui pourrait créer de la confusion et doit être évité dans la mesure du possible.

Quant à l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie, il reste en vigueur en ce qui concerne l'Etat qui porte actuellement le nom de Malaisie, puisque la personnalité internationale antérieure de la Fédération de Malaisie subsiste et est sans effet sur la qualité de Membre de l'ONU de cet Etat. De même, on doit considérer que le changement de nom de l'Etat en question est sans effet sur l'accord que le Fonds spécial a conclu avec la Fédération de Malaisie. Nous estimons en outre que l'accord conclu avec la Fédération de Malaisie reste applicable, en vertu même de ses dispositions et sans qu'il y ait besoin d'un échange de lettres, au territoire nouvellement acquis par cet Etat* ainsi qu'aux plans d'opérations concernant les projets qui seront entrepris dans ce territoire, la Malaisie n'ayant pas indiqué qu'elle entendait qu'il en soit autrement450.

Le Service juridique a donc émis l'opinion que la "Malaisie" constituait un agrandissement de la "Fédération de Malaisie" et que l'accord conclu par le Fonds spécial avec la "Fédération de Malaisie" était, conformément au principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, devenu applicable à Singapour et à Sabah. Cette opinion était sans nul doute conforme au principe qui s'applique généralement aux cas d'agrandissement de territoire, comme en témoignent les cas de l'adhésion de Terre-Neuve à la Fédération canadienne et de la "fédération" de l'Erythrée avec l'Ethiopie451. En outre, c'est sur ce même principe — à savoir que les traités de la Fédération de Malaisie s'appliqueraient automatiquement aux nouveaux territoires de Singapour, de Sabah et de Sarawak — que semble s'être fondé le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux. En effet, sous aucune des nombreuses rubriques "Malaisie" figurant dans *Traités*

*multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*452, il n'est dit que tel ou tel traité ne s'applique qu'à certaines régions de la Malaisie.

6) De même, en ce qui concerne d'autres traités multilatéraux, la création de la Malaisie semble avoir été considérée comme un simple agrandissement de la Fédération de Malaisie et les traités comme automatiquement applicables à l'ensemble de la Malaisie453. Fait exception le cas du GATT, où la Malaisie a fait savoir au Directeur général que certains traités conclus par Singapour, Sarawak et Sabah avant la création de la Malaisie continueraient d'être considérés comme liant ces Etats, mais ne seraient pas étendus aux Etats de l'ancienne fédération malaisienne, et que certains autres traités concernant ces derniers Etats ne seraient pas, pour le moment, étendus aux trois nouveaux Etats454.

7) Les circonstances qui ont entouré la création, en 1953, de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, formée à partir de la colonie de Rhodésie du Sud et des protectorats de Rhodésie du Nord et du Nyassaland, sont assez particulières, si bien qu'il ne semble pas y avoir là un précédent valable d'où l'on puisse tirer des conclusions générales au sujet de la formation d'Etats composés de plusieurs territoires. En effet, la Couronne britannique conservait certains vestiges de pouvoir en matière de relations extérieures de la Fédération, de sorte que ce cas ne peut être considéré comme une "succession d'Etats" au sens normal du terme.

8) Des Etats créés à partir de deux ou plusieurs territoires peuvent également l'être sous forme d'Etats unitaires : le Ghana et la République somalie en sont des exemples récents. Le Ghana est formé de l'ancienne colonie de la Côte-de-l'Or, d'Achanti, du Protectorat des territoires septentrionaux et du Territoire sous tutelle du Togo. Tous les traités, multilatéraux ou bilatéraux, qui s'appliquaient avant l'indépendance à Achanti, aux territoires septentrionaux ou au Togo s'appliquaient aussi sans exception, semble-t-il, à la Côte-de-l'Or; en revanche, certains traités qui s'appliquaient à la Côte-de-l'Or ne s'appliquaient pas aux autres parties de ce qui constitue aujourd'hui le Ghana. Ce dernier point est confirmé par les données que l'on trouve dans la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*455. En ce qui concerne les traités bilatéraux, il semble que, sur les neuf traités signés par le Royaume-Uni figurant (sous la rubrique "Ghana") dans la publication des Etats-Unis *Treaties in Force*, trois s'appliquaient antérieurement à la seule Côte-de-l'Or, un à la Côte-de-l'Or et Achanti seulement, et cinq seulement aux quatre régions du Ghana.

452 Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* (op. cit.).

453 Voir *Annuaire... 1969*, vol. II, p. 38 et 41, doc. A/CN.4/210, par. 53 et 63; et *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 99, doc. A/CN.4/255, par. 114 et 115.

454 Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 85, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 371.

455 Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* (op. cit.).

449 Nations Unies, *Annuaire juridique, 1963* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.V.3), p. 169.

450 *Ibid.*, p. 185.

451 Voir ci-dessus art. 14, par. 5 du commentaire.

9) Après avoir accédé à l'indépendance, le Ghana a notifié sa succession à un certain nombre de traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire; quelques-uns de ces traités ne s'appliquaient précédemment qu'à certaines parties de ce qui est aujourd'hui son territoire. Rien n'indique, dans la pratique du Secrétaire général, que les notifications de succession du Ghana soient limitées à des régions particulières de l'Etat; rien n'indique non plus, dans la publication américaine *Treaties in Force*, que l'un quelconque des neuf traités bilatéraux conclus par le Royaume-Uni qui y sont désignés comme étant en vigueur à l'égard du Ghana soit limité dans son application aux régions particulières à l'égard desquelles il était en vigueur avant l'indépendance. La Commission n'a pas non plus trouvé d'exemple d'une pratique contraire dans les études du Secrétariat sur la succession en matière de traités multilatéraux ou bilatéraux ni dans *Documentation concernant la succession d'Etats*⁴⁵⁶. En d'autres termes, il semble avoir été présumé qu'en acceptant la succession le Ghana entendait qu'elle s'applique à l'ensemble de son territoire, même si le traité n'était précédemment applicable qu'à une partie du nouvel Etat.

10) La République somalie est un Etat unitaire qui a été formé à partir de la Somalie italienne et de la Somalie britannique. Ces deux territoires avaient déjà accédé à l'indépendance avant de s'unir pour former la République somalie, si bien que, techniquement, on peut dire qu'il s'agit d'une unification d'Etats. Cependant leur existence séparée en tant qu'Etats indépendants a été très brève et devait être une simple étape vers la création d'une république unitaire. Par conséquent, du point de vue de la succession en matière de traités, ce cas présente certaines analogies avec celui du Ghana, étant admis que la création de la République somalie a comporté une double succession. L'attitude générale du Gouvernement somalien consiste, semble-t-il, à considérer que les traités, dans la mesure où ils sont maintenus en vigueur, ne s'appliquent qu'aux régions auxquelles ils s'appliquaient territorialement avant l'indépendance. Cela correspond en tout cas à la position prise par la Somalie à l'égard des conventions de l'OIT qui s'appliquaient antérieurement à l'un ou à l'autre des deux territoires à partir desquels elle a été formée ou à ces deux territoires⁴⁵⁷. Deux de ces conventions étaient applicables à la fois au Territoire sous tutelle et à la Somalie britannique avant la création de la République somalie, et la Somalie a reconnu qu'elles continuaient à être en vigueur à l'égard de l'ensemble de son territoire. Sept autres conventions étaient antérieurement applicables au Territoire sous tutelle mais non à la Somalie britannique, et six autres à la Somalie britannique mais non au Territoire sous tutelle. La Somalie a aussi reconnu ces conventions comme restant en vigueur, mais seulement à l'égard de la partie de son territoire à laquelle elles étaient antérieurement applicables. Il semble que la Somalie adopte la même attitude au sujet des traités d'extradition et qu'elle refuserait par conséquent l'extradition d'une personne se

trouvant dans l'ancien Territoire sous tutelle si l'extradition était demandée en vertu d'un ancien traité d'extradition britannique applicable à l'ancienne Somalie britannique.

11) Dans l'ensemble, la Somalie a été très parcimonieuse pour reconnaître sa succession en matière de traités, comme en témoigne le très petit nombre de références faites à la Somalie dans les études du Secrétariat. On peut en voir une autre preuve dans le fait qu'elle n'a reconnu sa succession à aucun des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire⁴⁵⁸. En ce qui concerne ces derniers traités, la position adoptée par le Secrétaire général en 1961 dans la demande d'information qu'il a adressée à la Somalie ne manque pas d'intérêt. Sa lettre énumérait neuf traités multilatéraux antérieurement applicables aussi bien au Territoire sous tutelle qu'à la Somalie britannique et précisait que, dès que la Somalie notifierait qu'elle se reconnaissait liée par ces instruments, elle serait considérée comme partie à ces instruments en son nom propre et à compter de la date de l'indépendance. Le Secrétaire général ajoutait :

La même procédure pourrait s'appliquer aux instruments dont l'application a été étendue par le Gouvernement de l'Italie seulement à l'ancien Territoire sous tutelle de la Somalie ou par le Gouvernement du Royaume-Uni seulement à l'ancienne Somalie britannique, à condition que votre gouvernement considère que ces instruments s'appliquent maintenant à tout le territoire de la République somalie⁴⁵⁹.

Ce passage semble refuser à la Somalie la possibilité de notifier sa succession aux traités en question uniquement à l'égard du territoire auquel ils étaient antérieurement applicables. S'il en est bien ainsi, on peut se demander si, vu la pratique ultérieure, ces mots reflètent toujours la position du Secrétaire général sur la possibilité d'une succession limitée au territoire particulier auquel le traité s'appliquait antérieurement.

12) La pratique résumée aux paragraphes qui précèdent indique que la formation d'un Etat à partir de deux ou plusieurs territoires relève des règles de la troisième partie (Etats nouvellement indépendants) du présent projet d'articles, et que la seule question particulière qui se pose est celle du champ d'application territoriale à attribuer à un traité qui, à la date de la succession, était signé ou en vigueur, ou par lequel l'Etat prédécesseur avait consenti à être lié à l'égard d'un ou de plusieurs des territoires qui composent l'Etat nouvellement indépendant, mais pas de tous, lorsque celui-ci prend les dispositions voulues aux fins de sa participation au traité.

13) Ainsi qu'il ressort de la pratique établie, la question du champ d'application territoriale a été résolue d'une certaine manière dans certains cas et d'une manière différente dans d'autres. Cependant, une fois admis que, pour un Etat nouvellement indépendant, la succession est une question de consentement, les différences de pratique sont conciliables, du fait qu'elles correspondent simplement à des différences d'intention

⁴⁵⁶ Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (op. cit.).

⁴⁵⁷ Voir *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 138, doc. A/CN.4/150, par. 106.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 103.

— de consentement — des Etats intéressés. Il s'agit alors de savoir si, dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant composé de deux ou plusieurs anciens territoires, un traité doit être présumé s'appliquer à l'ensemble du territoire du nouvel Etat, sauf manifestation d'une intention contraire, ou si un traité doit être présumé ne s'appliquer qu'au territoire ou aux territoires auxquels il était antérieurement applicable ou auxquels il avait été antérieurement étendu, à moins que n'apparaisse l'intention du nouvel Etat indépendant de l'étendre à l'ensemble de son territoire.

14) La Commission a estimé que la première de ces solutions était la plus appropriée. En conséquence, c'est sur cette base qu'a été formulé l'article 29, comme l'avait été l'article correspondant du texte de 1972. A la deuxième lecture, toutefois, la Commission a jugé nécessaire, pour des raisons tant de précision que de compatibilité avec d'autres dispositions de la troisième partie du projet, de compléter et de remanier le texte de l'article qui avait été adopté en 1972.

15) Tel qu'il a été adopté à la présente session, le *paragraphe 1* de l'article dispose que les articles 15 à 26 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires. Cette disposition a pour objet de supprimer tout risque qu'il pourrait autrement y avoir de douter qu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est soumis aux mêmes règles fondamentales que tout autre Etat nouvellement indépendant en ce qui concerne la participation à des traités multilatéraux ou bilatéraux ou leur application à titre provisoire, sur la base du projet d'articles.

16) Le *paragraphe 2* dispose, dans son alinéa liminaire, que lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat. Simultanément, les alinéas *a* à *d* exceptent quatre cas de la présomption en faveur de "l'ensemble du territoire". La première exception a trait au cas dans lequel il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de l'application du traité (*alinéa a*). La deuxième exception concerne les traités multilatéraux autres que les traités restreints. Dans ce cas, l'Etat nouvellement indépendant a la possibilité de préciser dans sa notification de succession que l'application du traité est limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur ou à l'égard duquel le consentement à être lié avait été donné avant la date de la succession d'Etats (*alinéa b*). Enfin, pour les traités multilatéraux de caractère restreint et les traités bilatéraux, la présomption en faveur de "l'ensemble du territoire" peut être annulée par accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat ou les autres Etats intéressés (*alinéas c et d*). A quelques modifications de forme près, ces quatre exceptions à la présomption en

faveur de "l'ensemble du territoire" sont analogues à celles qui étaient énoncées dans le texte de 1972. Les modifications apportées dans l'introduction du paragraphe intéressent davantage le fond, notamment l'emploi des mots "est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23" et la mention non seulement des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats, comme c'est le cas dans le texte de 1972, mais aussi des traités à l'égard desquels le "consentement à être lié avait été donné", à cette date, par l'Etat prédécesseur.

17) Le *paragraphe 3* a été ajouté afin d'étendre la présomption en faveur de "l'ensemble du territoire" au cas de ratification, d'acceptation ou d'approbation par l'Etat nouvellement indépendant d'un traité signé par l'Etat prédécesseur, conformément aux dispositions de l'article 18 du projet. En conséquence, l'alinéa liminaire de ce paragraphe dispose que lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant.

Les trois exceptions à cette présomption (qui sont énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c*) reprennent, *mutatis mutandis*, les exceptions énoncées aux alinéas correspondants du paragraphe 2. L'exception énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 n'est pas pertinente dans le présent contexte, l'article 18 du projet étant exclusivement consacré aux traités multilatéraux.

QUATRIÈME PARTIE

UNIFICATION ET SÉPARATION D'ÉTATS

*Article 30*⁴⁶⁰. — *Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins

⁴⁶⁰ Article 26 du projet de 1972.

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre qu'un traité de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties n'en conviennent autrement; ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 31⁴⁶¹. — Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat

successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32⁴⁶². — Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient partie ou Etat contractant en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Commentaire

1) Ces articles traitent d'une succession d'Etats résultant de l'unification en un Etat de deux ou plusieurs Etats, dont chacun avait une personnalité internationale distincte à la date de la succession. Ils couvrent le cas où un Etat fusionne avec un autre Etat même si la per-

⁴⁶¹ Article nouveau.

⁴⁶² Article nouveau.

sonnalité internationale de ce dernier subsiste après leur union. Le cas de la naissance d'un Etat nouvellement indépendant par suite du regroupement de deux ou plusieurs territoires qui n'étaient pas encore des Etats à la date de la succession a été traité séparément dans la troisième partie du projet, à l'article 29. Le transfert d'un simple territoire à un Etat existant relève lui aussi d'une disposition antérieure du projet d'articles, à savoir la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, énoncée à l'article 14.

2) La succession d'Etats envisagée dans les présents articles ne tient pas compte de la forme particulière de l'organisation constitutionnelle interne adoptée par l'Etat successeur. L'unification peut conduire à un Etat entièrement unitaire, à une fédération ou à toute autre forme d'arrangement constitutionnel. En d'autres termes, le degré d'identité distincte que conservent les Etats originaires, après leur unification, dans le cadre de la constitution de l'Etat successeur ne joue aucun rôle pour l'application des dispositions énoncées dans ces articles.

3) S'agissant uniquement de l'unification de deux ou plusieurs Etats en un *Etat*, les associations d'Etats ayant le caractère d'organisations intergouvernementales — comme par exemple l'ONU, les institutions spécialisées, l'OEA, le Conseil de l'Europe, le CAEM, etc. — restent entièrement en dehors du champ d'application de ces articles. Il en est de même de certaines unions de caractère hybride qui peuvent paraître présenter une certaine analogie avec une unification d'Etats, mais n'aboutissent pas à la création d'un nouvel *Etat* et ne constituent donc pas une succession d'*Etats*.

4) La Communauté économique européenne, sur le caractère juridique de laquelle les opinions diffèrent, offre l'exemple d'une de ces entités hybrides. Aux fins du présent commentaire, il suffit de dire que, du point de vue de la succession en matière de traités, la Communauté semble rester sur le plan des organisations intergouvernementales. Il est clair, par exemple, que l'article 234 du Traité de Rome⁴⁶³ aborde la question des traités conclus par les Etats membres avec des pays tiers avant la création de la Communauté en se plaçant au point de vue des règles régissant l'application de traités successifs portant sur la même matière (article 30 de la Convention de Vienne). En d'autres termes, les traités antérieurs à la Communauté sont envisagés dans le Traité de Rome dans le contexte de la compatibilité des obligations conventionnelles, et non pas dans celui de la succession d'Etats. Cela est vrai aussi des instruments qui ont établi les deux autres communautés européennes⁴⁶⁴. En outre, le Traité relatif à l'adhésion, en date du 22 janvier 1972, qui énonce les conditions dans lesquelles quatre autres Etats peuvent adhérer à la Communauté économique européenne et à l'Eura-

tom⁴⁶⁵, envisage les traités antérieurs à l'adhésion conclus par les Etats candidats sur la base de la compatibilité des obligations conventionnelles — ces Etats étant requis d'adapter leurs obligations conventionnelles existantes aux obligations découlant de leur adhésion aux communautés. De même, le Traité relatif à l'adhésion dispose expressément que les nouveaux Etats membres seront liés par diverses catégories de traités antérieurs à l'adhésion conclus par les communautés ou par leurs Etats membres originaires, et ne s'appuie pas sur l'application d'un principe de succession.

5) De nombreuses autres unions économiques ont été créées, sous des formes diverses et présentant divers degrés d'organisation "communautaire": AELE, ALALE et autres zones de libre-échange, et Benelux. En général, les constitutions de ces unions économiques ne laissent aucun doute sur leur caractère essentiel, qui est celui d'organisations intergouvernementales. Dans le cas de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, si la Belgique peut être expressément autorisée à conclure des traités au nom de l'Union, les rapports entre les deux pays au sein de l'Union paraissent se situer nettement sur le plan international. Dans la pratique, toutes ces unions économiques — y compris l'union douanière entre le Liechtenstein et la Suisse, qui est étroitement intégrée — ont été traitées comme des unions internationales et n'ont pas été considérées comme emportant création d'un nouvel Etat.

6) En analysant les effets d'une unification d'Etats sur les traités, les auteurs tendent à établir une distinction entre les cas dans lesquels l'Etat successeur est organisé sous une forme fédérale et ceux dans lesquels l'Etat successeur adopte une autre forme constitutionnelle de gouvernement, mais ils inclinent aussi à conclure que cette distinction est sans grande portée. Parmi les exemples historiques le plus couramment mentionnés figure la formation des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, de la Fédération allemande de 1871, la fondation de la Grande République d'Amérique centrale en 1895 et les anciennes unions entre la Norvège et la Suède et entre le Danemark et l'Islande. Les principaux précédents modernes sont l'unification de l'Egypte et de la Syrie en 1958 et du Tanganyika et de Zanzibar en 1964.

7) On a offert diverses interprétations de l'effet de la formation de la Fédération allemande de 1871 sur les traités préexistants, mais, selon le point de vue qui paraît l'emporter, les traités des divers Etats allemands continuaient soit à lier l'Etat fédéral en tant que successeur de l'Etat composant intéressé, dans leurs limites régionales respectives, soit à lier les divers Etats par l'intermédiaire de l'Etat fédéral jusqu'au moment où celui-ci y mettait fin en créant une incompatibilité par l'exercice de son pouvoir législatif. Il est vrai que certains traités conclus par des Etats donnés étaient considérés

⁴⁶³ Traité instituant la Communauté économique européenne. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 17.

⁴⁶⁴ Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, paragraphe 17 de la Convention relative aux dispositions transitoires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 296 et 298); et Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), art. 105 et 106 (*ibid.*, vol. 294, p. 312 et 313).

⁴⁶⁵ Traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume du Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, art. 4 (v. *Journal officiel des communautés européennes — Législation*, édition spéciale, Luxembourg, 27 mars 1972, 15^e année, n° L 73, p. 14 et 15).

comme applicables à l'égard de l'ensemble de la fédération, mais ces cas ne semblent avoir concerné que des catégories particulières de traités et, en général, la continuité des traités conclus par les Etats se bornait à leurs limites régionales respectives. Conformément à la constitution fédérale, les divers Etats conservaient à la fois leur compétence législative et leur compétence en matière de conclusion de traités, sous réserve de l'exercice des pouvoirs du gouvernement fédéral dans le même domaine, lesquels étaient prépondérants.

8) Aux termes de la Constitution fédérale suisse de 1848, le pouvoir de conclure et d'appliquer des traités était dévolu au gouvernement fédéral. En même temps, les cantons conservaient un pouvoir concomitant — subordonné, il est vrai — de conclure avec les Etats étrangers des traités concernant "l'économie publique, les rapports de voisinage et de police"⁴⁶⁶. Il paraît clair que les traités conclus par les divers cantons avant la fédération étaient considérés comme restant en vigueur dans leurs limites régionales respectives après la formation de la fédération. En même temps, il semble que le principe de continuité n'ait pas été limité aux traités relevant du pouvoir de conclure des traités que possédaient encore les cantons après la fédération. On constate en outre que les traités antérieurement conclus par les cantons ne sont pas considérés, en droit suisse, comme abrogés en raison simplement de leur incompatibilité avec une loi fédérale ultérieure, et qu'il n'y est mis fin que par l'exercice ultérieur du pouvoir fédéral de conclure des traités.

9) La fondation de la Grande République d'Amérique centrale en 1895 constitue un autre précédent, encore que l'existence de cette fédération ait été de très courte durée. En l'occurrence, le Salvador, le Nicaragua et le Honduras ont signé un traité de fédération constituant la Grande République, et, en 1897, la Grande République elle-même a conclu un autre traité de fédération avec le Costa Rica et le Guatemala, par lequel la fédération était étendue à ces deux républiques. Le second traité, comme le premier, attribuait à la fédération le pouvoir de conclure des traités, mais il disposait aussi expressément que "les traités antérieurs conclus par les Etats resteront en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent traité"⁴⁶⁷.

10) La notification faite par l'Union soviétique le 23 juillet 1923 au sujet des traités existants des Républiques russe, biélorusse, ukrainienne et transcaucasienne peut sans doute être considérée comme un précédent de type analogue. La notification précisait que

le Commissariat du peuple aux affaires étrangères de l'URSS est chargé d'assurer, au nom de l'Union, toutes ses relations internationales, y compris l'exécution de tous traités et conventions conclus par les républiques mentionnées ci-dessus avec des Etats étrangers, qui resteront en vigueur dans les territoires des républiques respectives.

⁴⁶⁶ C. Hüty, *Les constitutions fédérales de la Confédération suisse*, Neuchâtel, Attinger, 1891, p. 439.

⁴⁶⁷ "Los tratados anteriores celebrados entre los Estados quedarán vigentes en lo que no se opongan al presente Pacto." Voir J.M. Bonilla, éd., *Derecho de Gentes Positivo Nicaragüense*, t. II, *Pactos internacionales panamericanos*, Managua, Tipografía y Encuadernación Nacional, 1922, p. 212 et 213.

11) L'admission du Texas — alors Etat indépendant — parmi les Etats-Unis d'Amérique en 1845 mérite aussi d'être examinée dans ce contexte. Conformément à la Constitution des Etats-Unis, tous les pouvoirs de conclusion de traités sont dévolus au gouvernement fédéral, et la conclusion de traités est expressément interdite aux divers Etats. Ils ne peuvent conclure d'accords avec des puissances étrangères qu'avec le consentement du Congrès, ce qui a toujours été considéré comme signifiant qu'ils ne peuvent pas conclure de traités de leur propre autorité. Les Etats-Unis ont adopté le point de vue selon lequel les traités du Texas antérieurs à la fédération étaient devenus caducs et le Texas était soumis au régime conventionnel des Etats-Unis: en fait, le cas a été traité comme relevant de l'application du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités. D'abord, la France et la Grande-Bretagne ont élevé des objections, cette dernière soutenant que le Texas ne pouvait, en entrant volontairement dans la fédération des Etats-Unis, s'affranchir lui-même de ses propres traités en vigueur. Plus tard, en 1857, la Grande-Bretagne a admis le point de vue des Etats-Unis selon lequel les traités du Texas antérieurs à la fédération étaient devenus caducs. Il semble toutefois que le raisonnement des juristes britanniques ait été légèrement différent de celui du Gouvernement des Etats-Unis.

12) Pour ce qui est des Etats successeurs non fédéraux, il n'est pas nécessaire de tenir compte des "unions personnelles", car elles ne soulèvent pas de question de succession. Tout ce qu'il en résulte, c'est que deux Etats ont parfois, presque fortuitement, la même personne comme chef d'Etat (p. ex. la Grande-Bretagne et le Hanovre entre 1714 et 1837), et ces unions n'affectent en rien les relations conventionnelles des Etats intéressés avec d'autres Etats. Quoi qu'il en soit, elles paraissent caduques. Les unions dites "réelles", par contre, entraînent la création d'un Etat successeur composé. Ce type d'Etat existe lorsque deux ou plusieurs Etats, dont chacun possède une personnalité internationale distincte, sont unis sous une constitution commune avec un chef d'Etat commun et un organisme commun compétent pour les représenter dans leurs relations avec d'autres Etats. Une union peut avoir certains autres organes communs sans perdre son caractère d'union "réelle" et non pas fédérale, mais pour le problème examiné ici, l'essentiel réside dans l'identité distincte de chacun des Etats et dans les organes communs compétents pour les représenter internationalement dans quelques-uns au moins de leurs domaines d'activité. Parmi les cas relativement anciens d'unions réelles qui sont habituellement mentionnés, on trouve l'union entre la Norvège et la Suède sous la couronne suédoise, de 1814 à 1905, et l'union du Danemark et de l'Islande sous la couronne danoise entre 1918 et 1944. Dans chacun de ces cas, toutefois, l'un des deux Etats de l'union (Norvège et Islande, respectivement) n'avait pas été un Etat indépendant avant l'union, et ces précédents ne sont cités qu'à propos de la séparation de parties d'une union⁴⁶⁸.

⁴⁶⁸ L'union de l'Autriche et de la Hongrie dans la monarchie dualiste constitue un autre cas, parfois cité, mais là encore seulement à propos des effets qu'exerce sur les traités la séparation de parties d'une union.

Plus pertinents sont les précédents modernes de l'unification de l'Égypte et de la Syrie en 1958 et du Tanganyika et de Zanzibar en 1964.

13) L'Égypte et la Syrie, qui constituaient chacune un Etat indépendant, Membre de l'ONU, se sont proclamées en 1958 constituer un seul Etat, à désigner par le nom de "République arabe unie", l'autorité exécutive étant confiée au chef de l'Etat et l'autorité législative à une seule assemblée législative. L'article 58 de la Constitution provisoire⁴⁶⁹ disposait aussi que la République comprendrait deux provinces, l'Égypte et la Syrie, dont chacune serait dotée d'un comité exécutif compétent pour examiner et étudier les questions relatives à la mise en œuvre de la politique générale de la province. Toutefois, aux termes de la Constitution, le pouvoir législatif et le pouvoir de conclure des traités (art. 56) étaient tous deux confiés aux organes centraux de l'Etat résultant de l'union, sans qu'il y ait aucune mention d'un pouvoir législatif distinct ou d'un pouvoir distinct de conclure des traités pour les provinces. A première vue donc, la proclamation et la Constitution provisoire destinaient la RAU à être un nouvel Etat unitaire et non pas une "union", qu'elle soit réelle ou fédérale. Dans la pratique toutefois, l'Égypte et la Syrie étaient généralement reconnues comme conservant dans une certaine mesure leur identité en tant qu'unités distinctes constitutives de la RAU.

14) Cette interprétation s'appuyait sans doute sur l'article 69 de la Constitution provisoire, qui prévoyait expressément le maintien en vigueur de tous les traités antérieurs à l'union conclus par l'Égypte et par la Syrie, dans les limites de la région pour laquelle chaque traité avait été conclu. A l'égard d'Etats tiers, toutefois, cette disposition avait le caractère d'une déclaration unilatérale, qui, en tant que telle, n'avait pas pour eux force obligatoire.

15) Pour ce qui est des traités multilatéraux, le Ministre des affaires étrangères de la RAU a fait la communication suivante au Secrétaire général de l'ONU :

Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Égypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international⁴⁷⁰.

A la suite de cette communication, pendant la durée d'existence de l'union, le Secrétaire général a fait figurer la RAU au nombre des parties à tous les traités auxquels l'Égypte ou la Syrie étaient parties avant la formation de l'union; en regard de "RAU", il a indiqué si l'Égypte ou la Syrie, ou les deux pays, avaient pris des mesures à

propos du traité en question⁴⁷¹. Au sujet du traitement accordé à la RAU en ce qui concerne la qualité de Membre des Nations Unies⁴⁷², par sa notification au Secrétaire général, la RAU avait prié ce dernier de faire connaître la création de la République unie à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux organes principaux et subsidiaires de l'Organisation, et en particulier à ceux auprès desquels l'Égypte ou la Syrie, ou l'une et l'autre, avaient été représentées. Le Secrétaire général, agissant es qualités, accepta les lettres de créance délivrées par le Ministre des affaires étrangères de la RAU à son représentant permanent, et en informa les Etats Membres ainsi que les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation dans les termes suivants:

En acceptant ces lettres de créance, le Secrétaire général a noté que c'était là un acte qui rentrait dans les limites de ses pouvoirs, sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourront prendre sur la base de la notification de la constitution de la République arabe unie et de la note du 1^{er} mars 1958 [note du Ministre des affaires étrangères informant le Secrétaire général de la formation de la République unie]⁴⁷³.

Il s'ensuivit que "les représentants de la République [arabe unie] prirent place, sans qu'il y eût d'objection, dans tous les organes des Nations Unies dont l'Égypte et la Syrie, ou l'une des deux, avaient été membres⁴⁷⁴"; cela se produisit sans qu'il y eût "admission" de la RAU en qualité d'Etat Membre. Il semble donc que le Secrétaire général et les autres organes de l'ONU aient estimé que la RAU réunissait et perpétuait en elle-même la personnalité internationale de l'Égypte et celle de la Syrie. Les institutions spécialisées, *mutatis mutandis*, traitèrent de manière analogue le cas de la RAU. L'UIT, pour sa part, considéra la RAU comme partie à son acte constitutif, en maintenant pour l'Égypte et la Syrie diverses réserves correspondant à celles qui figuraient précédemment dans les instruments de ratification de ces deux Etats⁴⁷⁵.

16) On procéda de la même manière pour les traités bilatéraux, conformément aux principes énoncés à l'article 69 de la Constitution provisoire : les traités bilatéraux conclus par l'Égypte et la Syrie antérieurement à l'union furent considérés comme demeurant en vigueur dans les limites régionales stipulées lors de leur conclusion. Il ressort de la pratique examinée que tel était le cas des traités d'extradition, des traités de commerce et des accords relatifs aux transports aériens conclus par l'Égypte et la Syrie⁴⁷⁶. Les listes de "traités en vigueur" publiées par d'autres Etats reflètent une interprétation identique de la situation pour ce qui est des traités conclus par l'Égypte et la Syrie antérieurement à l'union. C'est ainsi que les Etats-Unis d'Amérique ont relevé pour la République arabe unie vingt et un traités bilatéraux conclus antérieurement à l'union avec l'Égypte et six avec la Syrie.

471 *Ibid.*

472 *Ibid.*, p. 122, doc. A/CN.4/149 et Add.1, par. 17 à 21.

473 *Ibid.*, par. 19.

474 *Ibid.*, par. 20.

475 *Annuaire*... 1970, vol. II, p. 97, doc. A/CN.4/225, par. 108.

476 *Ibid.*, p. 141 et 137 et 138, doc. A/CN.4/229, par. 147 et 130 et 131. Voir aussi *Annuaire*... 1971, vol. II (2^e partie), p. 148 à 152 et 154, doc. A/CN.4/243, par. 152 à 175 et 190, et *ibid.*, p. 186 à 188, et 190 et 191, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 149 à 166 et 181.

469 Pour le texte de la Constitution provisoire de la RAU, voir *The International and Comparative Law Quarterly*, Londres, 1959, vol. 8, p. 374 à 380. Texte français dans: France, Présidence du Conseil et Ministère des affaires étrangères, *La documentation française — Articles et documents*, Paris, 13 mars 1958, n° 0.629, Textes du jour: Documents de politique internationale, DCCLXXI.

470 *Annuaire*... 1962, vol. II, p. 132, doc. A/CN.4/150, par. 48.

17) La réunion du Tanganyika et de Zanzibar sous le nom de République-Unie de Tanzanie en 1964 est un autre exemple d'union d'Etats indépendants réalisée en vertu d'actes constitutifs qui prévoient un chef d'Etat commun ainsi qu'un organe commun chargé des relations extérieures — et donc des relations conventionnelles — de la République-Unie⁴⁷⁷. Ces actes constitutifs prévoyaient bien un parlement et un pouvoir exécutif de l'union, avec compétence exclusive dans un certain nombre de secteurs importants, mais, à la différence de la Constitution provisoire de la RAU, ils disposaient que Zanzibar aurait un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif distincts ayant compétence dans toutes les affaires intérieures qui ne relèveraient pas expressément des organes centraux de la République-Unie. Toutefois, les circonstances particulières qui ont présidé à la création de la République-Unie permettent plus difficilement de lui donner valeur d'un précédent d'où l'on puisse déduire des principes régissant les effets qu'exerce sur les traités l'unification de deux ou plusieurs Etats en un seul Etat.

18) S'il est vrai que le Tanganyika et Zanzibar étaient l'un et l'autre des Etats indépendants en 1964 lorsqu'ils se sont unis pour former la République-Unie de Tanzanie, leur indépendance était alors de fraîche date. En effet, le Tanganyika, autrefois territoire sous tutelle, était devenu indépendant en 1961, et Zanzibar, protectorat à l'époque coloniale, n'avait accédé à l'indépendance et n'était devenu Membre de l'ONU que vers la fin de 1963. En conséquence, la Tanzanie s'est constituée en deux étapes très rapprochées: a) l'accès de chacun des deux territoires à l'indépendance; et b) la réunion des deux Etats, devenus indépendants, sous le nom de République-Unie de Tanzanie. Dès les premiers temps de sa vie d'Etat indépendant, le Tanganyika avait déclaré par la bouche de son président, M. Nyerere, qu'il considérait les traités antérieurs à l'indépendance comme demeurant en vigueur à titre provisoire seulement, pendant une période intérimaire et jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur maintien en vigueur, leur abrogation ou leur renégociation⁴⁷⁸. Il reconnaissait la possibilité de maintenir éventuellement en vigueur certains traités "par application des règles du droit international coutumier", voulant sans doute désigner par là les traités qui délimitent les frontières ou autres traités de caractère local. Au demeurant, le Tanganyika se considérait comme libre de confirmer les traités antérieurs à l'indépendance ou d'y mettre fin. Aussi, lorsque, peu de temps après, le Tanganyika et Zanzibar s'unirent, de nombreux traités antérieurs à l'union et applicables au Tanganyika avaient pris fin ou ne restaient en vigueur qu'à titre provisoire. Mis à part les traités "de caractère local" qui pouvaient exister, il n'était plus lié que par les traités dont il avait expressément demandé le maintien en vigueur. Quant à Zanzibar, il paraît à peu près hors de doute que, à part les traités de caractère local, il n'était tenu de considérer

aucun des traités antérieurs à son indépendance comme étant en vigueur au moment où il avait formé la République-Unie de Tanzanie avec le Tanganyika.

19) Dans une note du 6 mai 1964 adressée au Secrétaire général, la nouvelle République-Unie l'informait que les deux pays s'étaient unis pour former un seul Etat souverain portant le nom de République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar (le nom de Tanzanie, adopté ultérieurement, fut notifié le 2 novembre 1964)⁴⁷⁹. En outre, elle demandait au Secrétaire général

[...] de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclare qu'elle est maintenant un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres Etats ou des organisations internationales, d'autre part, demeureront, dans la mesure où leur application est compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion, conformément aux principes du droit international⁴⁸⁰.

Cette déclaration, à l'exception de la réserve "dans la mesure où leur application est compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union", ressemble de très près à celle de la République arabe unie. De plus, en communiquant cette déclaration à d'autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, le Secrétaire général a pris une position presque identique à celle qu'il a adoptée dans le cas de la RAU, et les institutions spécialisées semblent avoir suivi le précédent de la RAU dans le cas de la fusion du Tanganyika et de Zanzibar sous le nom de République-Unie de Tanzanie. Quoi qu'il en soit, l'union qui en est résultée a été considérée simplement comme maintenant la qualité de membre du Tanganyika (et aussi celle de Zanzibar, dans la mesure où celui-ci était devenu membre avant l'union), sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure d'admission.

20) Pour ce qui est des traités multilatéraux, la Tanzanie a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie continuerait d'être liée par ceux des instruments pour lesquels il exerce les fonctions de dépositaire et qui ont donné lieu à la signature, à la ratification ou à l'adhésion *au nom du Tanganyika*. Sans doute la communication de la République-Unie a-t-elle été rédigée en ces termes pour la simple raison qu'il n'y a eu aucune signature, ratification ni adhésion *au nom de Zanzibar* pour des traités de ce genre au cours de la brève existence de ce dernier en tant qu'Etat indépendant distinct avant l'union. A la suite de cette communication, le Secrétaire général a inscrit la République-Unie comme partie à un certain nombre de traités multilatéraux en vertu d'un acte d'acceptation, de ratification ou d'adhésion accompli par le Tanganyika avant l'union. En outre, il a inscrit la date de l'acte d'acceptation, de ratification ou d'adhésion par le *Tanganyika* comme la date à laquelle la République-Unie est devenue partie

⁴⁷⁷ Voir "Treaties and succession of States and governments in Tanzania", dans : Nigerian Institute for International Affairs, *African Conference on International Law and African Problems : Proceedings* (op. cit.), par. 28.

⁴⁷⁸ Voir ci-dessus art. 9, par. 2 du commentaire.

⁴⁷⁹ Nations Unies, *Traités multilatéraux ... 1972* (op. cit.), p. 7, note 9.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

aux traités en question⁴⁸¹. C'est seulement dans le cas de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de l'OMS, auxquelles Zanzibar est devenue partie par admission avant l'union, qu'il est fait mention de Zanzibar; dans ces cas, à la rubrique "Tanzanie", le Secrétaire général a indiqué aussi les noms du Tanganyika et de Zanzibar, ainsi que les dates de leurs admissions respectives à l'ONU⁴⁸². Dans les autres cas, la rubrique "Tanzanie" ne portait pas la mention que la participation de la Tanzanie au traité devait être considérée comme valable seulement à l'intérieur des limites territoriales du Tanganyika.

21) Après son accession à l'indépendance, le Tanganyika a notifié sa succession aux quatre conventions humanitaires de Genève de 1949, et il était donc partie à ces instruments à l'époque où fut constituée la République-Unie de Tanzanie⁴⁸³. Zanzibar, au contraire, n'avait pris aucune mesure au sujet de ces traités avant l'union. La Tanzanie est maintenant inscrite en tant que partie, mais il semble que la question de savoir si la participation de la Tanzanie engage tant Zanzibar que le Tanganyika soit considérée comme non résolue⁴⁸⁴. De même, la République du Tanganyika (mais non Zanzibar) était devenue partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne) avant la constitution de la République-Unie. Après la formation de l'union, les BIRPI ont rangé la Tanzanie parmi les pays ayant adhéré à la Convention de Paris sur la base du texte de Lisbonne; mais, dans ce cas aussi, il a été indiqué que la question de l'application de la convention à Zanzibar était encore en suspens⁴⁸⁵. La situation au moment de l'union était différente dans le cas du GATT, car Zanzibar, qui n'avait pris aucune mesure pour devenir partie avant la formation de l'Etat unifié, avait été membre associé du GATT avant d'accéder à l'indépendance. A tous autres égards, la situation était analogue, le Tanganyika ayant notifié au Secrétaire général sa succession non seulement au GATT, mais à quarante-deux instruments internationaux relatifs au GATT. Après l'unification, la République-Unie de Tanzanie a informé le GATT qu'elle assumait la responsabilité des relations commerciales extérieures du Tanganyika et de Zanzibar, à la suite de quoi la République-Unie a été considérée comme une seule partie contractante au GATT⁴⁸⁶.

481 P. ex. la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies; la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et ses protocoles de signature facultative; les accords de Paris de 1904 et de 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches sous leur forme amendée par les protocoles signés à New York en 1949; les conventions pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; l'Accord de 1963 portant création de la Banque africaine de développement, etc. (v. Nations Unies, *Traités multilatéraux...* 1972 [op. cit.], p. 34, 43, 50, 56, 58, 172, 175, 183, 187, 219).

482 *Ibid.*, p. 7 et 193.

483 Voir *Annuaire...* 1968, vol. II, p. 41, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 171.

484 Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force...* 1972 (op. cit.), p. 364, note 3.

485 Voir *Annuaire...* 1968, vol. II, p. 59, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 258 et note 466.

486 *Ibid.*, p. 85 et 87, par. 373 et 382.

Dans le cas de la FAO, le Tanganyika avait pris des mesures, avant l'union, pour devenir membre de cette organisation, alors que Zanzibar, ancien membre associé, ne l'avait pas fait. Lorsqu'elle reçut notification que les deux pays s'étaient unis pour former un seul Etat, la Conférence de la FAO a reconnu officiellement que la République-Unie de Tanzanie "prenait la place de l'ancien Etat membre, le Tanganyika, et de l'ancien membre associé, Zanzibar". En outre, la République-Unie est comptée comme Etat membre par la FAO depuis la date à laquelle le *Tanganyika* est devenu membre; quant à Zanzibar, son statut est considéré comme ayant été celui d'un Etat non membre au cours du bref intervalle de temps qui s'est écoulé entre son accession à l'indépendance et la constitution de la République-Unie de Tanzanie⁴⁸⁷. A l'UIT, les conséquences de la création de l'Etat uni paraissent avoir été déterminées de façon analogue⁴⁸⁸.

22) Aux termes de la déclaration de Nyerere, les traités bilatéraux — mise à part la question des traités à effets localisés — devaient, pour le Tanganyika, prendre fin deux ans après l'indépendance, soit le 8 décembre 1963, quelques mois avant la formation de la Tanzanie. A la date de l'unification, il se trouvait donc que la grande majorité des traités bilatéraux applicables à la Tanzanie avant son indépendance avaient pris fin. Toutefois, dans certains cas, un traité conclu avant l'indépendance avait été maintenu en vigueur, par accord mutuel, avant l'unification. Tel fut le cas, par exemple, d'un certain nombre de traités de commerce, d'accords sur la procédure juridique et de traités consulaires, dont le maintien en vigueur avait été décidé à la suite d'un échange de notes avec les Etats intéressés. Dans d'autres cas, les négociations en vue du maintien en vigueur d'un traité antérieur à l'indépendance qui avaient été entamées par le Tanganyika avant la date de l'unification ont été achevées par la Tanzanie après cette date. En outre, le Tanganyika avait conclu un certain nombre de traités nouveaux entre la date de son indépendance et celle de la formation de la République-Unie. En ce qui concerne les accords relatifs à la suppression des visas, les traités de commerce, les traités d'extradition et les accords sur la procédure juridique, il semble qu'avant l'unification Zanzibar ait manifesté le désir de mettre fin aux traités antérieurs à l'indépendance ou n'ait pas manifesté l'intention de maintenir en vigueur l'un quelconque d'entre eux. Pour ce qui est des traités consulaires, dont sept avaient été applicables à Zanzibar avant son indépendance, il semble que les consuls soient restés à leur poste jusqu'à la date de l'unification et que, dans cette mesure, les traités aient été maintenus en vigueur, du moins provisoirement.

23) Après la formation de la République-Unie, les nouveaux accords relatifs à la suppression des visas conclus par le Tanganyika avec Israël et la République fédérale d'Allemagne ont été considérés, semble-t-il, comme restant en vigueur *ipso jure*. En outre, des accords conclus par le Tanganyika avec cinq pays pour

487 Voir *Annuaire...* 1969, vol. II, p. 38 et 42, doc. A/CN.4/210, par. 52 et 70.

488 *Annuaire...* 1970, vol. II, p. 98 et 99, doc. A/CN.4/225, par. 111 et 112.

maintenir en vigueur des accords antérieurs à l'indépendance ont été considérés comme restant en vigueur après l'unification. Dans tous ces cas, il a été admis que les traités, ayant été conclus seulement avec le Tanganyika, continuaient à ne s'appliquer qu'au territoire du Tanganyika et ne s'étendaient pas à Zanzibar. Quant aux traités de commerce, les seuls qui restaient en vigueur à la veille de l'unification étaient les trois nouveaux traités que le Tanganyika, après son accession à l'indépendance, avait conclus avec la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie. Là encore, ces traités semblent avoir été considérés comme restant en vigueur *ipso jure* après la constitution de la République-Unie, mais pour ne s'appliquer qu'au territoire du Tanganyika. Pour ce qui est des traités d'extradition, le Tanganyika s'est entendu avec certains pays pour que ces traités restent en vigueur provisoirement. Cette entente s'est maintenue, semble-t-il, après l'unification et, dans certains cas, elle a fait l'objet d'accords explicites sous forme d'échanges de notes. Il semble en outre que, dans les cas où le traité avait été applicable à Zanzibar avant son indépendance, on ait accepté que l'accord relatif à son maintien en vigueur soit considéré comme applicable tant à Zanzibar qu'au Tanganyika. Puisqu'il s'agissait de cas d'accord mutuel, les Etats en question étaient évidemment libres d'en décider ainsi. On peut ajouter que, après l'unification, des traités consulaires auparavant applicables au Tanganyika ou à Zanzibar sont aussi restés en vigueur, semble-t-il, entre la République-Unie et les autres Etats parties pour le territoire auquel ils étaient applicables avant la création de l'Etat uni.

24) Les éléments distinctifs de l'unification de l'Egypte et de la Syrie et de celle du Tanganyika et de Zanzibar semblent être les suivants : a) le fait qu'avant chaque unification les régions qui devaient composer l'Etat uni étaient internationalement reconnues comme des Etats souverains pleinement indépendants; b) le fait que dans chaque cas le processus d'unification était considéré non pas comme la création d'un Etat souverain entièrement nouveau ni comme l'incorporation d'un Etat à un autre, mais comme la fusion de deux Etats souverains existants en un seul Etat; c) la reconnaissance explicite, dans chaque cas, du maintien en vigueur des traités conclus avant l'union par chacun des Etats composant l'union à l'égard de leurs territoires respectifs et à l'égard de ces territoires *seulement*, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

25) Deux autres points sont à signaler : premièrement, ni dans l'un ni dans l'autre cas les dispositions constitutionnelles n'ont laissé aux Etats composant l'union, après la formation de l'Etat uni, aucun pouvoir de conclure des traités. Il s'ensuit que le maintien en vigueur, pour chaque territoire, des traités antérieurs à l'union était sans aucun rapport avec la possession, par ces territoires pris individuellement, du pouvoir de conclure des traités après la constitution de l'union. Deuxièmement, dans sa déclaration du 6 mai 1964, la Tanzanie a assorti le maintien en vigueur des traités antérieurement conclus par le Tanganyika et Zanzibar de la réserve suivante : "dans la mesure où leur application est compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union". Cependant,

cette réserve n'est conforme à la règle du maintien en vigueur *ipso jure* de traités préexistants que si elle exprime simplement une restriction au maintien en vigueur découlant de l'incompatibilité objective d'un traité avec l'unification de deux Etats en un seul — et tel était apparemment l'intention exprimée par la réserve dans la déclaration de la Tanzanie.

26) Il semble donc se dégager des précédents concernant l'unification de l'Egypte et de la Syrie et celle du Tanganyika et de Zanzibar une règle prescrivant que les traités conclus par les divers Etats composants restent en vigueur *ipso jure* à l'intérieur de leurs limites régionales respectives et sous réserve qu'ils soient compatibles avec la situation résultant de la création de l'Etat unifié. Dans le cas de ces précédents, la continuité des traités était reconnue, encore que la constitution de l'Etat unifié n'ait pas envisagé que les divers Etats composants conservent un droit quelconque de conclure des traités. En d'autres termes, le maintien en vigueur des traités n'était pas considéré comme incompatible avec la création de l'Etat unifié pour l'unique raison que la constitution ne reconnaissait aux Etats composants, après la date de la succession, aucune capacité de conclure des traités. Les précédents relatifs aux Etats fédéraux sont plus anciens et moins uniformes. Toutefois, considérés dans leur ensemble et abstraction faite de contradictions mineures, ils attestent aussi, semble-t-il, une règle prescrivant que les traités conclus par les divers Etats avant l'existence de la fédération restent en vigueur *ipso jure* dans leurs limites régionales respectives. Il est difficile de dire exactement jusqu'à quel point, dans ces cas-là, le principe de continuité est lié au fait que les divers Etats conservent dans une certaine mesure la capacité de conclure des traités ou une personnalité internationale. Cet élément existait dans le cas des fédérations allemande et suisse, et son absence dans le cas des Etats-Unis d'Amérique semble avoir été au moins une des raisons pour lesquelles la continuité a été refusée. Cependant, même dans ces cas-là, dans la mesure où ils ont estimé que le principe de continuité s'appliquait, des auteurs semblent avoir considéré que les traités restaient en vigueur *ipso jure* plutôt que par l'effet d'un quelconque accord.

27) Compte tenu de la pratique mentionnée ci-dessus et de l'opinion de la majorité des auteurs, la Commission a conclu qu'une unification d'Etats devrait être considérée comme entraînant en principe le maintien en vigueur *ipso jure* des traités des Etats en question. La nécessité de préserver la stabilité des relations conventionnelles constitue aussi une indication en faveur de cette solution. En tant qu'Etats souverains, les Etats prédécesseurs ont eu avec d'autres Etats un ensemble de relations conventionnelles, et il ne faut pas qu'ils puissent mettre fin à leur gré à ces traités en s'unissant pour constituer un seul Etat. Cette question est particulièrement importante aujourd'hui compte tenu de la tendance des Etats à se grouper pour constituer de nouvelles formes d'association.

28) En conséquence, la Commission a formulé la règle figurant à l'article 30, comme elle l'avait fait pour l'article correspondant du projet de 1972, sur la base du principe de la continuité *ipso jure*, dûment assorti de réserves correspondant à d'autres éléments que l'on doit

prendre aussi en considération : accord des Etats intéressés, compatibilité des traités en vigueur avant l'unification des Etats avec la situation qui résulte de cette dernière, effets du changement sur l'application du traité, et portée territoriale qu'avaient ces traités en vertu de leurs dispositions. La CDI a apporté un certain nombre de modifications de forme au texte correspondant de 1972 pour lui donner plus de clarté et de précision, mais, sur le fond, les règles énoncées dans l'article adopté à la présente session sont les mêmes qu'en 1972. Toutefois, il est un point sur lequel cette clarification touche à une importante question de fond. L'article 14 et le présent article ont été rédigés de manière à bien faire ressortir que, lorsqu'un Etat est incorporé à un autre Etat et cesse ainsi d'exister, le cas ne relève pas de l'article 14, mais du présent article. La Commission a estimé que cette solution s'accordait mieux avec les principes du droit international moderne et que, lorsqu'un Etat s'unit volontairement à un autre Etat existant qui conserve sa personnalité internationale, il vaut mieux prévoir la continuité *de jure* des traités qu'appliquer la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités.

29) Après nouvel examen, la Commission a décidé de supprimer l'ancien paragraphe 3, qui disposait que les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article s'appliquaient "aussi en cas d'unification d'un *Etat successeur*" avec un autre Etat". La Commission a noté qu'il s'agissait en fait, dans ce cas, de deux successions d'Etats distinctes et non simultanées, dont chacune devait être traitée séparément, conformément aux règles du présent projet d'article relatives à l'unification d'Etats.

30) Le *paragraphe 1 de l'article 30* dispose donc que, lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a* et *b* du même paragraphe. L'*alinéa a* écarte simplement la règle de la continuité *ipso jure* quand l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties en sont ainsi convenus. L'*alinéa b* exclut ensuite de la règle de la continuité *ipso jure* les cas dans lesquels il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de son exécution.

31) Le *paragraphe 2* tient compte de l'élément de "portée territoriale" en stipulant qu'un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 *ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats*. Cette règle générale, qui limite la portée territoriale des traités aux parties de territoire auxquelles ils s'appliquaient à la date de la succession d'Etats, admet cependant les trois exceptions énumérées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe. L'exception prévue à l'*alinéa a* autorise l'Etat successeur à donner unilatéralement notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire. La Commission a estimé que cette exception était justifiable eu égard à la

pratique actuelle et au fait qu'elle va dans le sens de l'efficacité des traités multilatéraux. Les *alinéas b et c*, relatifs aux traités multilatéraux restreints et aux traités bilatéraux, prévoient que ces traités peuvent aussi s'étendre à l'ensemble du territoire de l'Etat successeur quand les autres Etats parties ou l'autre Etat partie en sont d'accord. Le *paragraphe 3* excepte du droit qu'a l'Etat successeur, en vertu de l'*alinéa a* du paragraphe 2, de faire une notification étendant l'application du traité à l'ensemble de son territoire les cas où une telle application serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

32) L'article 30, comme l'article correspondant de 1972, ne visant que les traités en vigueur à la date de la succession d'Etats, la Commission a décidé d'en modifier le titre, qui se lit désormais : "Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats". En même temps, la CDI a noté que, par suite de cette limitation de la portée de l'article 30, le projet d'articles ne contenait aucune disposition permettant à un Etat successeur formé par unification d'Etats de devenir partie ou Etat contractant à l'égard d'un traité qui n'était pas en vigueur à la date de la succession par des procédures analogues à celles qu'établissent les articles 17 et 18 pour les Etats nouvellement indépendants. Ayant conclu qu'il n'y avait aucune raison valable d'établir une telle différence de traitement entre ces deux catégories d'Etats successeurs — les Etats nouvellement indépendants et les Etats formés par unification d'Etats —, la Commission a décidé d'ajouter au projet deux nouveaux articles, les *articles 31 et 32*, intitulés respectivement "Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats" et "Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation".

33) Les *paragraphes 1 à 4 de l'article 31* sont fondés sur les paragraphes 1 à 4 de l'article 17. Sous certaines conditions semblables à celles qui s'appliquent aux Etats nouvellement indépendants, ils permettent à un Etat successeur formé par unification d'Etats d'établir, par une notification à cet effet, sa qualité de partie ou d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'était pas en vigueur à la date de la succession d'Etats. Le membre de phrase introductif et les *alinéas a et b du paragraphe 5* de l'article 31, relatifs à l'élément de "portée territoriale", correspondent aux dispositions du membre de phrase introductif et des alinéas *a et b* du paragraphe 2 de l'article 30. Le *paragraphe 6* de l'article 31, de son côté, correspond à la disposition de l'article 30 concernant l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité et le changement radical des conditions d'exécution du traité.

34) Les *paragraphes 1 à 3 de l'article 32* sont fondés sur les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 18. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 32 ne prévoit pas la condition du paragraphe 1 de l'article 18 selon laquelle l'intention de l'Etat prédécesseur doit avoir été, quand il a signé le traité, que celui-ci s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, car une telle condition

n'est manifestement pas pertinente dans le cas d'une unification d'Etats. En conséquence, la disposition du paragraphe 2 de l'article 18, qui vise exclusivement ce point, ne figure pas non plus dans l'article 32. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 sont analogues à celles des paragraphes 5 et 6 de l'article 31.

35) Enfin, la Commission a estimé que les règles régissant l'unification d'Etats devraient être les mêmes que l'unification résulte d'un traité ou d'autres instruments. On ne serait guère justifié à se fonder sur cette distinction formelle pour appliquer des règles de succession différentes en matière de traités. Il n'est pas rare qu'un acte constitutif, même s'il n'est pas en forme de traité, incorpore des accords négociés entre les Etats intéressés. Les règles uniformes prévues dans les articles 30, 31 et 32 sont donc destinées à s'appliquer de la même façon aux cas d'unifications d'Etats résultant d'un traité. Elles l'emportent sur les règles du droit général des traités contenues dans l'article 30 de la Convention de Vienne (Application de traités successifs portant sur la même matière), dans la mesure où celles-ci pourraient autrement être applicables.

Article 33⁴⁸⁹. — Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur est considéré à tous égards comme un Etat nouvellement indépendant aux fins des présents articles.

Article 34⁴⁹⁰. — Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en

vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins

a) qu'il n'en ait été convenu autrement;

b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Commentaire

1) Ces articles traitent de questions de succession en matière de traités qui se posent lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat se séparent pour former un ou plusieurs Etats indépendants. Les situations visées par les articles présupposent un Etat prédécesseur et un ou plusieurs Etats successeurs, à savoir le nouvel Etat ou les nouveaux Etats établis dans une partie ou dans des parties de l'ancien territoire de l'Etat prédécesseur. Les articles réglementent les effets d'une telle succession d'Etats sur les traités qui étaient en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de la totalité ou d'une partie du territoire de l'Etat prédécesseur du point de vue :

a) de l'Etat successeur ou des Etats successeurs, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister (art. 33), et

b) de l'Etat prédécesseur, lorsqu'il continue d'exister (art. 34).

Séparation de parties d'un Etat lorsque l'Etat prédécesseur cesse d'exister

2) C'est presque toujours dans des cas d'"unions d'Etats" qu'il y a eu séparation de parties d'un Etat lorsque l'Etat prédécesseur a cessé d'exister. Un des précédents anciens généralement cités à ce propos est celui de la séparation, entre 1829 et 1831, des parties de la Grande-Colombie, qui avait été constituée une dizaine d'années plus tôt par la Nouvelle-Grenade, le Venezuela et le Quito (Equateur). Durant son existence, la Grande-Colombie avait conclu certains traités avec des puissances étrangères, notamment des traités d'amitié, de navigation et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique en 1824 et avec la Grande-Bretagne en 1825. Il semble qu'après la séparation les Etats-Unis et la Nouvelle-Grenade aient estimé que le traité de 1824 restait en vigueur entre ces deux pays. Il semble en outre que la Grande-Bretagne et le Venezuela ainsi que la Grande-Bretagne et l'Equateur — non sans quelque hésitation de la part de la Grande-Bretagne — aient agi sur la base du maintien en vigueur, dans leurs relations mutuelles, du traité de 1825. Il est vrai qu'en donnant leur avis sur la situation à l'égard du Venezuela les juristes britanniques paraissent, à un moment donné, avoir pensé que le maintien en vigueur du traité exigeait confirmation à la fois de la Grande-Bretagne et du Venezuela, mais ils semblent aussi avoir estimé que le Venezuela était en droit de revendiquer le maintien des droits découlant du traité.

⁴⁸⁹ Articles 27 et 28 du projet de 1972.

⁴⁹⁰ Article 28 du projet de 1972.

3) La séparation de la Norvège et de la Suède en 1905 est un autre des précédents anciens que l'on mentionne habituellement. Durant l'union, ces Etats avaient été reconnus comme possédant des personnalités internationales distinctes, ce qu'illustre le fait que les Etats-Unis d'Amérique avaient conclu des traités d'extradition distincts avec le Gouvernement norvégien et le Gouvernement suédois. Le Roi de Norvège et de Suède avait en outre conclu certains traités au nom de l'union dans son ensemble et d'autres expressément au nom d'un seul de ses composants. Au moment de leur séparation, chaque Etat a adressé des notifications identiques aux puissances étrangères, dans lesquelles il exposait son point de vue sur l'effet de cette séparation. Ces notifications, analogues à certaines notifications plus récentes, informaient d'autres puissances de la position adoptée par les deux Etats au sujet du maintien en vigueur des traités conclus par l'union : les traités expressément conclus pour un des Etats resteraient en vigueur seulement entre cet Etat et les autres Etats parties; ceux qui avaient été conclus pour l'ensemble de l'union resteraient en vigueur pour chacun des Etats, mais seulement par rapport à lui-même.

4) La Grande-Bretagne n'a accepté le maintien en vigueur à l'égard de la Suède des traités conclus par l'union que sous réserve d'un examen ultérieur de la question, et elle a déclaré que la séparation de la Suède conférerait indubitablement au Gouvernement de Sa Majesté le droit d'examiner, *de novo*, les engagements conventionnels par lesquels la Grande-Bretagne était liée avec l'union. D'autre part, la France et les Etats-Unis d'Amérique semblent avoir partagé l'avis de la Norvège et de la Suède selon lequel les traités de l'ancienne union restaient en vigueur sur la base énoncée dans leurs notifications.

5) La fin de l'Empire austro-hongrois en 1918 semble avoir constitué un cas de séparation de parties d'une union dans la mesure où elle concernait l'Autriche et la Hongrie et les autres territoires de l'Empire. L'extinction de la monarchie dualiste constitue un précédent assez compliqué du fait qu'elle s'est produite après la guerre de 1914-1918 et que la question du sort des traités conclus par la monarchie dualiste était réglée par les traités de paix. Dans ses relations avec les Etats non parties aux traités de paix, l'Autriche semble avoir adopté une attitude plus réservée au sujet de son obligation d'accepter le maintien en vigueur des traités conclus par la monarchie dualiste. Bien qu'en pratique elle ait accepté le maintien en vigueur des traités conclus par la monarchie dualiste dans ses relations avec certains pays, l'Autriche a persisté dans son point de vue selon lequel elle était un nouvel Etat non lié *ipso jure* par ces traités. La Hongrie, par contre, semble avoir généralement accepté d'être considérée comme restant liée *ipso jure* par les traités de la monarchie dualiste.

6) On retrouve la même différence d'attitude entre l'Autriche et la Hongrie dans les études du Secrétariat sur la succession aux traités bilatéraux. C'est ainsi que, dans le cas d'un traité d'extradition, la Hongrie a adressé, en 1922, l'information ci-après au Gouvernement suédois :

La Hongrie est, au point de vue du droit constitutionnel hongrois, identique à l'ancien Royaume de Hongrie, lequel au temps du dualisme formait auprès de l'Autriche l'autre partie compositante de l'ancienne Monarchie austro-hongroise. Il s'ensuit donc que la dissolution de la monarchie, c'est-à-dire l'extinction de la connexion constitutionnelle entre l'Autriche et la Hongrie, en elle-même n'a pas modifié la vigueur des traités et conventions qui étaient en vigueur dans le Royaume de Hongrie au temps du dualisme⁴⁹¹.

L'Autriche, en revanche, paraît avoir subordonné le maintien en vigueur d'un traité d'extradition conclu par la monarchie dualiste avec la Suisse à la conclusion d'un accord avec ce pays⁴⁹². D'une manière analogue, dans le cas de certains traités de commerce, l'étude du Secrétariat signale : "La question de la continuité des traités n'ayant pas fait l'objet de dispositions spécifiques dans les traités de paix, l'Autriche a adopté à cet égard un point de vue négatif et la Hongrie un point de vue positif⁴⁹³". A l'appui de cette observation, on trouve des renvois à la pratique des deux pays dans leurs relations avec les pays scandinaves, les Pays-Bas et la Suisse, qui n'étaient pas parties aux traités de paix. En outre, les attitudes différentes de deux pays se manifestent aussi dans leurs pratiques à l'égard des traités multilatéraux, comme le montre l'étude du Secrétariat sur la succession en ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux⁴⁹⁴.

7) De 1918 à 1944, l'Islande a été associée au Danemark en une union d'Etats dans le cadre de laquelle les traités conclus par le Danemark pour l'union ne devaient pas avoir force obligatoire à l'égard de l'Islande sans son consentement. Au cours de cette union, l'identité distincte de l'Islande a été reconnue sur le plan international et, dans certains cas, des traités ont été conclus séparément avec le Danemark et avec l'Islande. A la date de la séparation, il existait quelques traités antérieurs à l'union qui étaient restés en vigueur pour l'union à l'égard de l'Islande, ainsi que des traités conclus pendant l'union et qui étaient en vigueur à l'égard de l'Islande. Par la suite, l'Islande a considéré, en tant qu'Etat indépendant distinct, que l'une et l'autre catégories de traités de l'union étaient maintenues en vigueur à son égard, et il semble que les autres Etats parties à ces traités aient adopté la même position. C'est ainsi qu'on lit dans l'étude du Secrétariat consacrée aux traités d'extradition :

Le Ministère des affaires étrangères d'Islande a donc publié une liste de ses traités en vigueur au 31 décembre 1964, qui comprend les traités d'extradition conclus avant 1914 par le Danemark avec l'Allemagne (classée dans la liste sous "République fédérale d'Allemagne"), la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (cité aussi sous "Australie", "Canada", "Ceylan", "Inde", et "Nouvelle-Zélande"). Il est également indiqué dans chaque cas que les autres pays énumérés dans la liste considèrent que le traité est en vigueur⁴⁹⁵.

491 *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 134, doc. A/CN.4/229, par. 115.

492 *Ibid.*, par. 116.

493 *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 179, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 110.

494 *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 28, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 110 à 112.

495 *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 133, doc. A/CN.4/229, par. 111.

Dans l'étude du Secrétariat consacrée aux traités de commerce, on lit aussi que cette liste de l'Islande

[...] comprend les traités et accords commerciaux qui ont été conclus avant 1914 par le Danemark avec la Belgique, le Chili, la France, la Hongrie, l'Italie, le Libéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni (également classé sous les rubriques "Afrique du Sud", "Canada", "Ceylan" et "Inde"), la Suède et la Suisse, ainsi que les traités et accords de commerce conclus entre 1918 et 1944 avec l'Autriche, la Bolivie, le Brésil, la Tchécoslovaquie, la Finlande, la Grèce, Haïti, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique. Dix-sept des vingt-sept Etats qui figurent sur cette liste ont également confirmé que les traités en question demeuraient en vigueur. Il semble que les autres n'aient pas pris position à ce sujet⁴⁹⁶.

En ce qui concerne les traités multilatéraux, il semble que l'Islande ait considéré, après sa séparation, qu'elle était partie à tout traité multilatéral qui lui avait été applicable pendant l'union. Toutefois, on a appliqué strictement la disposition de la constitution de l'union selon laquelle les traités conclus pour l'union ne devaient pas avoir force obligatoire à l'égard de l'Islande sans son consentement; de fait, nombreux ont été les traités multilatéraux conclus par le Danemark pendant l'union auxquels l'Islande n'a pas souscrit, notamment des traités conclus sous les auspices de la SDN. Ainsi s'explique, semble-t-il, que, dans un certain nombre de cas, le Danemark figure aujourd'hui parmi les parties à certains traités de la SDN dans la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, tandis que ce n'est pas le cas de l'Islande⁴⁹⁷. En outre, dans quelques cas, le Danemark et l'Islande font l'objet de rubriques distinctes où il est indiqué soit que le Danemark et l'Islande sont tous deux liés par le traité, soit que le Danemark est lié par lui et que l'Islande peut y adhérer⁴⁹⁸. En matière de traités multilatéraux, la pratique ne fait donc que confirmer la personnalité internationale distincte de l'Islande pendant l'union.

b) L'effet de la formation de la République arabe unie sur les traités conclus par la Syrie et l'Egypte antérieurement à l'union a été étudié dans le commentaire de l'article 30. Quelque deux ans et demi après sa formation, l'union a cessé d'exister par suite du retrait de la Syrie. Le Gouvernement syrien a promulgué un décret disposant que tout traité — qu'il soit bilatéral ou multilatéral — conclu durant la période de l'union avec l'Egypte devait être considéré comme étant en vigueur à l'égard de la République arabe syrienne. Il a communiqué le texte de ce décret au Secrétaire général en déclarant qu'en conséquence "les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Egypte demeurent en vigueur en Syrie⁴⁹⁹".

⁴⁹⁶ *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 178, doc. A / CN.4 / 243 / Add.1, par. 109.

⁴⁹⁷ Voir, par exemple, Protocole relatif aux clauses d'arbitrage (1923) et Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1927) : Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* (op. cit.), p. 44 & et suiv.

⁴⁹⁸ Signatures, ratifications et adhésions concernant les accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. voir SDN. *Journal officiel, Supplément spécial n° 193*, 1944.

⁴⁹⁹ Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* (op. cit.), p. 3, note 4.

Compte tenu de cette notification, le Secrétaire général a adopté la pratique exposée ci-après :

En conséquence, pour les actes [...] accomplis par l'Egypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des Etats, en regard du nom de l'Egypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notification d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie⁵⁰⁰.

En d'autres termes, chaque Etat était mentionné comme restant lié à l'égard de son propre territoire par les traités de la République arabe unie conclus au cours de la période de l'union, de même que par les traités auxquels il était lui-même devenu partie avant l'union et qui étaient restés en vigueur à l'égard de son propre territoire durant l'union.

9) La Syrie a fait une déclaration unilatérale au sujet de l'effet de la séparation sur les traités conclus par l'union durant son existence. En même temps, elle a clairement admis que les traités antérieurs à l'union auxquels l'ancien Etat de Syrie avait été partie auraient automatiquement force obligatoire pour elle, et c'est ce que semble avoir admis aussi le Secrétaire général. L'Egypte, l'autre partenaire de l'union, n'a pas fait de déclaration. Ayant conservé le nom de "République arabe unie" (le changement de nom ultérieur, qui en faisait la République arabe d'Egypte [Egypte], a été notifié au Secrétaire général le 2 septembre 1971), elle semblait considérer qu'en fait la Syrie avait fait sécession et que le maintien de son propre statut en tant que partie aux traités multilatéraux conclus par l'union allait de soi. L'Egypte a manifestement admis aussi que les traités antérieurs à l'union auxquels elle avait été partie continueraient automatiquement d'avoir force obligatoire pour la RAU. Il faut rapprocher cette pratique à l'égard des traités concernant la Syrie et la RAU du traitement de ces pays en tant que membres des organisations internationales⁵⁰¹. La Syrie, dans un télégramme au Président de l'Assemblée générale, a simplement demandé que l'ONU "prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation"⁵⁰². Après avoir consulté de nombreuses délégations et s'être assuré qu'aucune objection n'avait été formulée, le Président a autorisé la Syrie à reprendre son siège à l'Assemblée. La Syrie, peut-être à cause de son existence antérieure en tant qu'Etat Membre distinct, se voyait donc accorder un traitement différent de celui du Pakistan en 1947, qui avait été tenu d'accomplir les formalités relatives à l'admission en tant que nouvel Etat. Aucune question n'a jamais été soulevée quant au droit de la République arabe unie de rester membre après l'extinction de l'union. En gros, la même solution a été adoptée dans les autres organisations internationales.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ Voir ci-dessus commentaire de l'article 30.

⁵⁰² Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972* (op. cit.), p. 3, note 4.

10) Pour le reste, la pratique en matière de traités multilatéraux est conforme à celle qui est suivie par le Secrétaire général, comme le montrent les études du Secrétariat sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁵⁰³, la Convention pour la protection de la propriété industrielle⁵⁰⁴ et les conventions humanitaires de Genève⁵⁰⁵. Cela vaut aussi pour l'attitude adoptée par les Etats-Unis d'Amérique en tant que dépositaires du statut de l'AIEA dans un échange de correspondance avec la Syrie concernant le statut de ce pays en tant que membre de l'Agence. Quant aux traités bilatéraux, les études du Secrétariat sur les accords relatifs aux transports aériens et les traités de commerce confirment que la pratique était similaire⁵⁰⁶.

11) On cite parfois à ce propos le cas de la Fédération du Mali. Mais on peut considérer que les faits relatifs à cette fédération extrêmement éphémère sont d'un caractère trop particulier pour constituer un précédent dont on puisse tirer une règle générale. En 1959, les représentants de quatre territoires autonomes de la Communauté française ont adopté le texte d'une constitution pour la "Fédération du Mali", mais deux seulement d'entre eux — Soudan et Sénégal — ont ratifié la constitution. En juin 1960, la France, le Soudan et le Sénégal sont parvenus à un accord sur la question du transfert de compétence de la Communauté à la Fédération et sur l'accession à l'indépendance. Ultérieurement, sept accords de coopération avec la France ont été conclus au nom de la Fédération du Mali. Toutefois, en août, le Sénégal a annulé sa ratification de la constitution, et il a plus tard été reconnu par la France en tant qu'Etat indépendant; en conséquence, la fédération qui venait de naître a été réduite au seul Soudan pratiquement au moment même où elle commençait son existence. Le Sénégal, Etat qui en fait avait fait sécession, a procédé avec la France à un échange de notes à l'occasion duquel il exposait son point de vue, à savoir :

[...] qu'en vertu des principes du droit international relatif à la succession d'Etats la République du Sénégal [était], pour ce qui la concerne, substituée aux droits et obligations résultant des accords de coopération, en date du 22 juin 1960, entre la République française et la Fédération du Mali, sans préjudice des adaptations qui, d'un commun accord, seraient reconnues nécessaires⁵⁰⁷.

Dans sa réponse, le Gouvernement français a déclaré qu'il partageait cette opinion. Le Mali, d'autre part, qui avait contesté la légalité de la séparation du Sénégal de la Fédération et conservé le nom de Mali, a refusé d'accepter de succéder aux obligations découlant des accords de coopération. Ainsi, la succession a été acceptée par l'Etat dont on pouvait s'attendre qu'il la refuserait, et refusée par l'Etat dont on pouvait s'attendre qu'il l'accepterait. Cependant, comme il a été indiqué déjà, il ne semble pas que l'on puisse, dans toutes ces péripéties,

trouver les éléments de conclusions utiles quant à la pratique suivie dans le cas de cette fédération.

Séparation de parties d'un Etat lorsque l'Etat prédécesseur continue d'exister

12) Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et deviennent elles-mêmes des Etats indépendants et que l'Etat dont elles sont issues (l'Etat prédécesseur) poursuit son existence sans autre changement que la diminution de son territoire, la séparation a pour effet l'apparition d'un Etat nouveau par sécession. Avant la création de l'ONU, les colonies étaient à tous points de vue considérées comme des territoires de la puissance coloniale. En conséquence, certains des précédents plus anciens habituellement cités en ce qui concerne l'application de la règle de la "table rase" dans les cas de sécession concernaient la sécession de colonies — par exemple la sécession des colonies américaines de la Grande-Bretagne et de l'Espagne. Dans ces cas, les nouveaux Etats sont communément considérés comme ayant commencé leur existence affranchis de toute obligation à l'égard des traités conclus par l'Etat dont ils sont issus. Parmi les autres précédents anciens, il y a aussi celui de la sécession de la Belgique, qui s'est séparée des Pays-Bas en 1830. Il semble généralement admis que, en matière de traités, la Belgique a été considérée comme ayant fait table rase, à l'exception des traités de caractère local ou dispositif. En général, les traités conclus avant 1830 sont donc restés en vigueur pour les Pays-Bas, tandis que la Belgique en a conclu de nouveaux ou a officiellement déclaré maintenir en vigueur les anciens traités avec un certain nombre d'Etats.

13) Lorsque Cuba s'est séparée de l'Espagne par sécession en 1898, les traités conclus par l'Espagne n'ont pas été considérés comme ayant force obligatoire pour Cuba après l'indépendance. D'une manière analogue, lorsque Panama s'est séparé de la Colombie par sécession en 1903, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique ont considéré Panama comme ayant fait table rase quant aux traités conclus par la Colombie. Panama a lui-même adopté une position identique, sans toutefois parvenir à convaincre la France, apparemment, qu'il n'était pas lié par les traités franco-colombiens. La Colombie, pour sa part, a poursuivi son existence en tant qu'Etat après la séparation de Panama, et la position selon laquelle elle restait liée par les traités conclus avant la séparation n'a jamais été contestée. De même, lorsque la Finlande s'est séparée de la Russie après la première guerre mondiale, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique ont estimé que les traités russes antérieurement en vigueur à l'égard de la Finlande ne lieraient plus cette dernière après l'indépendance. A ce propos, il convient de mentionner une déclaration du Royaume-Uni citée plus haut, où il est fermement déclaré par cet Etat que le principe de la table rase s'applique à la Finlande exception faite des obligations conventionnelles "qui ont le caractère de servitudes"⁵⁰⁸.

14) On a déjà parlé de la fin de l'Empire austro-hongrois dans la mesure où elle concernait la monarchie

⁵⁰³ Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 18, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 50 et 51.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 67 et 68, par. 296 et 297.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 49, par. 211.

⁵⁰⁶ Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (2e partie), p. 148 à 152, doc. A/CN.4/243, par. 152 à 175; et *ibid.*, p. 187 et 188, doc. A/CN.4/243/Add.1, par. 161 à 166.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 152, doc. A/CN.4/243, par. 176.

⁵⁰⁸ Voir ci-dessus art. 15, par. 3 du commentaire.

dualiste elle-même⁵⁰⁹. Dans la mesure où elle concernait les autres territoires de l'Empire, ces autres territoires, dont le cas paraît relever de la sécession, étaient la Tchécoslovaquie et la Pologne⁵¹⁰. Dans les traités de paix, il était demandé à ces deux Etats, comme condition de leur reconnaissance, de s'engager à adhérer à certains traités multilatéraux. Mais en dehors de ces engagements spéciaux ils étaient tous deux considérés comme des Etats nouvellement indépendants ayant fait table rase en ce qui concerne les traités de l'ancien Empire austro-hongrois.

15) Un autre précédent datant d'avant la création de l'ONU est celui de la sécession de l'Etat libre d'Irlande, qui s'est séparé du Royaume-Uni en 1922. Dans ce cas, l'interprétation de la pratique est rendue légèrement plus difficile par le fait que, durant un certain temps après sa sécession, l'Etat libre d'Irlande est resté au sein du Commonwealth britannique en tant que "dominion". Dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni a adopté le point de vue que l'Etat libre d'Irlande n'avait pas fait sécession et que, comme dans le cas de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada, les traités britanniques antérieurement applicables à l'Etat libre d'Irlande conservaient force obligatoire pour le nouveau dominion. L'Etat libre d'Irlande, en revanche, s'est considéré comme ayant fait sécession et comme constituant un Etat nouvellement indépendant aux fins de la succession en matière de traités. En 1933, le Premier Ministre (M. De Valera) a fait devant le Parlement irlandais la déclaration suivante concernant l'attitude de l'Etat libre d'Irlande à l'égard des traités du Royaume-Uni :

Il incombe au nouvel Etat de faire savoir s'il accepte ou non les obligations découlant de chacun des traités conclus par l'ancien Etat, soit par une déclaration formelle, soit par l'attitude qu'il adopte, en tenant compte des considérations d'ordre politique qui s'imposent. Notre pratique a été d'accepter la situation créée par les conventions et traités commerciaux et administratifs conclus par l'ancien Royaume-Uni, jusqu'à ce que les différents traités et conventions viennent à expiration ou soient amendés. Nous avons alors saisi l'occasion, le cas échéant, de conclure des engagements séparés avec les Etats intéressés⁵¹¹.

Le Gouvernement irlandais, comme le montre la pratique qu'il a suivie, n'a pas soutenu qu'un nouvel Etat avait le droit de déterminer *unilatéralement* s'il acceptait ou rejetait les traités conclus par son prédécesseur. Ainsi donc, en 1933, le Premier Ministre de l'Irlande attribuait à un Etat ayant fait sécession une position qui n'est pas très dissemblable de celle que l'on trouve dans la pratique de l'après-guerre en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants.

16) Dans le cas des traités multilatéraux, il semble que l'Etat libre d'Irlande ait, en général, établi sa qualité de partie par adhésion et non par succession, encore que, dans le cas de la Convention de Genève de 1906 sur la Croix-Rouge, l'Etat libre d'Irlande semble bien avoir reconnu sa qualité de partie sur la base de la ratification

de la convention par le Royaume-Uni le 16 avril 1907⁵¹². Toutefois, dans le cas de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il a *adhéré* à la Convention de Berne, tout en ayant recours aux services diplomatiques du Royaume-Uni pour faire la notification⁵¹³. En sa qualité de dépositaire, le Gouvernement suisse a alors fait connaître cette adhésion aux pays de l'Union, en ajoutant que le Bureau international de l'Union considérait que le fait de l'adhésion de l'Etat libre d'Irlande à la convention "prouvait bien qu'il s'était détaché de l'Union lors de sa constitution en territoire indépendant". En d'autres termes, le Bureau a reconnu que l'Etat libre avait agi sur la base du principe de la "table rase" et qu'il n'avait pas "succédé" à la Convention de Berne. En outre, dans *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, la République d'Irlande figure comme partie aux deux conventions ratifiées par la Grande-Bretagne avant l'accession à l'indépendance de la République d'Irlande et, dans les deux cas, la République est devenue partie par adhésion⁵¹⁴.

17) Depuis la création de l'ONU, les cas de séparation aboutissant à la création d'un Etat nouvellement indépendant qui ne soient pas des cas de transformation d'un territoire dépendant en Etat souverain ont été relativement peu nombreux. Le premier de ces cas a été celui, un peu spécial, du Pakistan, qui, aux fins de l'admission dans les organisations internationales et de la participation aux traités multilatéraux, a été en général considéré comme n'étant ni tenu de maintenir en vigueur les traités conclus avant l'indépendance, ni habilité *ipso jure* à le faire⁵¹⁵. Cela est en grande partie vrai aussi en ce qui concerne les traités bilatéraux⁵¹⁶, bien qu'il semble que, dans certains cas, sur la base des accords de dévolution compris dans l'*Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947*, il ait été présumé que le Pakistan devait être considéré comme partie au traité en cause. Le cas du Pakistan présente donc des analogies avec celui de l'Etat libre d'Irlande, et, comme on l'a déjà indiqué dans le commentaire de l'article 15, il semble être une application du principe de la table rase, selon lequel, en cas de séparation, l'Etat qui s'est séparé n'est nullement *obligé* d'accepter le maintien en vigueur des traités conclus par son prédécesseur. A tous égards, l'accession du Pakistan à l'indépendance peut être considérée comme étant, dans

⁵¹² Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 38 et 39, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 154 à 158.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 13, par. 25.

⁵¹⁴ Il s'agit de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (1910) et de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes (1910) : Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972 (op. cit.)*, p. 176 et 189.

⁵¹⁵ Voir ci-dessus art. 15, par. 4 et 5 du commentaire. Voir aussi *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 16, 29 et 40, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 38, 115 à 117, et 166 et 167; *Annuaire... 1969*, vol. II, p. 37 et 38, doc. A/CN.4/210, par. 49; et *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 79 et 80, doc. A/CN.4/225, par. 24 à 33.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 119 et 120, doc. A/CN.4/229, par. 28 à 34. Voir aussi *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 126 et 127, doc. A/CN.4/243, par. 11 à 19, et *ibid.*, p. 161 à 163, doc. A/CN.4/43/Add.1, par. 30 à 36; et Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 1 à 8, 137 et 138, 190 et 191, et 225.

⁵⁰⁹ Voir ci-dessus par. 5.

⁵¹⁰ La Pologne a été formée à partir de territoires qui étaient précédemment placés sous la souveraineté de trois Etats différents : l'Empire austro-hongrois, la Russie et l'Allemagne.

⁵¹¹ *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 117, doc. A/CN.4/229, par. 15.

son essence, un cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant.

18) L'adhésion de Singapour à la Fédération de Malaisie en 1963 a été mentionnée plus haut⁵¹⁷. En 1965, à la suite d'un accord, Singapour s'est séparée de la Malaisie pour devenir un Etat indépendant. De fait, l'accord conclu entre la Malaisie et Singapour prévoyait que tout traité en vigueur entre la Malaisie et d'autres Etats à la date de l'indépendance de Singapour serait, pour autant qu'il s'appliquait à Singapour, considéré comme un traité conclu entre ce dernier Etat et l'autre ou les autres Etats intéressés. Malgré cet "accord de dévolution", Singapour a ultérieurement adopté une attitude semblable à celle d'autres Etats nouvellement indépendants. Tout en se montrant disposée à maintenir en vigueur les traités conclus par la Fédération, Singapour considérait que le maintien en vigueur relevait du consentement mutuel. Même si, dans un ou deux cas, d'autres Etats soutenaient que Singapour était tenue d'accepter le maintien en vigueur d'un traité, cette affirmation était rejetée par Singapour⁵¹⁸. D'une manière analogue, comme le montrent les inscriptions qui figurent dans les rubriques de *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*⁵¹⁹, Singapour a notifié sa succession aux traités multilatéraux ou ne l'a pas fait, selon ce qui lui paraissait indiqué, de la même manière que d'autres Etats nouvellement indépendants.

Réexamen à la vingt-sixième session

19) Les principales dispositions du texte de 1972 des articles 33 et 34 peuvent être résumées comme suit. L'article 27 du projet de 1972 était intitulé "Dissolution d'un Etat". Il était fondé sur l'hypothèse où des parties d'un Etat deviennent des Etats distincts et où l'Etat originaire cesse d'exister. Le paragraphe 1 de l'article était divisé en trois alinéas énonçant les règles suivantes, qui, par hypothèse, ne concernaient que les Etats successeurs, c'est-à-dire les parties qui étaient devenues des Etats distincts. Selon l'alinéa *a*, tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard de l'ensemble de son territoire restait en vigueur à l'égard de chacun des Etats successeurs issus de la dissolution. Selon l'alinéa *b*, tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard d'une partie déterminée seulement de son territoire devenue un Etat distinct restait en vigueur à l'égard de ce seul Etat. L'alinéa *c* visait le cas de la dissolution d'un Etat qui avait été antérieurement constitué par l'unification de deux ou plusieurs Etats. Le paragraphe 2 de l'article 27 du projet de 1972 contenait deux exceptions aux règles formulées au paragraphe 1. Ces exceptions étaient énoncées aux alinéas *a* et *b*.

20) L'article 28 du projet de 1972 était intitulé "Séparation d'une partie d'un Etat". Il était fondé sur l'hypothèse où la partie qui s'est séparée devient un Etat distinct mais où, à la différence du cas visé à l'article 27 du même projet, l'Etat prédécesseur continue d'exister.

L'article 28 énonçait deux règles concernant tant la position, au regard des traités, de l'Etat originaire que celle du nouvel Etat né de la sécession. La première règle, énoncée dans la partie liminaire du paragraphe 1, concernait l'Etat prédécesseur. Elle prévoyait que tout traité qui était en vigueur à l'égard de cet Etat continuait d'avoir force obligatoire pour lui à l'égard du reste de son territoire. Des exceptions à cette règle figuraient aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1. La deuxième règle, énoncée au paragraphe 2, concernait l'Etat successeur. Elle prévoyait que cet Etat devait être considéré comme ayant la même position qu'un Etat nouvellement indépendant en ce qui concerne tout traité qui, à la date de la séparation, était en vigueur à l'égard du territoire relevant désormais de sa souveraineté.

21) A sa vingt-sixième session, la Commission a réexaminé les articles compte tenu des observations des gouvernements. Deux questions fondamentales se sont dégagées de ces observations, notamment en ce qui concerne l'article 27 du projet de 1972. Premièrement, existait-il une différence suffisante entre la "dissolution d'un Etat" (ancien article 27) et la "séparation d'une partie d'un Etat" (ancien article 28) pour que l'on puisse considérer la première comme constituant une catégorie à part? S'il n'existait aucune différence significative entre les deux catégories, fallait-il leur consacrer un article à chacune? Deuxièmement, si la "dissolution d'un Etat" devait être considérée comme une catégorie à part, convenait-il de fonder l'article sur le principe de la continuité *ipso jure*, le principe du consentement, ou celui de la "table rase"? Quand bien même il existerait une distinction réelle entre les deux catégories, en résulterait-il automatiquement qu'une solution différente doit être adoptée pour chacune d'elles?

22) Comme il ressort du commentaire de l'article 27 figurant dans le projet de 1972, presque toute la pratique relative à la désintégration d'un Etat résultant de son extinction concernait la "dissolution" de ce qui était considéré traditionnellement comme une union d'Etats, ce qui impliquait que les parties constitutives de l'union conservent un élément d'identité personnelle pendant l'existence de l'union. Cette notion est à l'origine de la distinction faite entre la dissolution et la séparation d'une partie d'un Etat. Toutefois, la Commission n'a, en 1972, retenu la notion d'"union d'Etats" ni pour l'article 26 ni pour l'article 27. Au contraire, tant pour l'article 27 que pour l'article 26 du projet de 1972, la notion de "l'Etat" a été adoptée comme point de départ. Il en découle qu'aux fins tant de l'article 27 que de l'article 26 du projet de 1972 la structure interne de l'Etat a été considérée comme sans importance : cela est dit très clairement dans le texte de 1972⁵²⁰. Avec ce point de départ, la question se pose de savoir si, dans le droit international moderne, il existe une différence significative entre un Etat qui est dissous en plusieurs parties et un Etat dont une partie du territoire fait sécession. On peut dire que, dans les deux cas, l'Etat se divise en parties.

⁵¹⁷ Voir ci-dessus art. 29, par. 5 et 6 du commentaire.

⁵¹⁸ Voir ci-dessus note 402. Voir aussi *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 128 et 129, doc. A/CN.4/229, par. 89.

⁵¹⁹ Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1972 (op. cit.)*.

⁵²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1)*, p. 79, art. 27, par. 12 du commentaire (*Annuaire... 1972*, vol. II, p. 320, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, C, art. 27, par. 12 du commentaire).

23) D'un point de vue purement théorique, il peut y avoir une différence entre la dissolution et la séparation d'une partie d'un Etat. Dans le premier cas, l'Etat prédécesseur disparaît; dans le second, il continue d'exister après la séparation. Cette distinction théorique pourrait avoir des conséquences pour la succession en matière de traités, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que les effets de la succession d'Etats dans les deux catégories de cas doivent être différents pour les parties qui deviennent de nouveaux Etats. En d'autres termes, il est possible de traiter les nouveaux Etats issus de la dissolution d'un ancien Etat comme des parties qui s'en seraient séparées.

24) Qu'il y ait ou non une différence théorique entre les deux catégories de cas, la question demeure de savoir si c'est le principe de la continuité ou celui de la "table rase" qui doit leur être appliqué.

25) En ce qui concerne la "dissolution", la CDI avait déjà reconnu, en 1972, que les juristes ont eu traditionnellement tendance à mettre l'accent sur la possession par les territoires composants de l'Etat d'un certain degré de personnalité internationale distincte pendant la durée de l'union en tant qu'élément permettant de déterminer si les traités d'un Etat dissous continuent d'avoir force obligatoire pour les Etats issus de la dissolution. Toutefois, ayant étudié la pratique moderne, la Commission en a conclu que, étant donné la diversité quasi illimitée des rapports constitués et des genres d'"union", il ne convenait pas de faire de cet élément le critère fondamental pour déterminer si les traités restent en vigueur lors de la dissolution d'un Etat. Elle a estimé qu'aujourd'hui tous les cas de dissolution d'un Etat ayant pour effet de donner naissance à de nouveaux Etats distincts doivent être mis sur le même pied aux fins du maintien en vigueur des traités. La CDI a conclu que, bien que l'on puisse relever quelques divergences dans la pratique des Etats, cette pratique était assez uniforme pour justifier la formulation d'une règle qui disposerait, avec les réserves nécessaires, que les traités en vigueur à la date de la dissolution devraient rester en vigueur *ipso jure* à l'égard de chacun des Etats issus de la dissolution. Le fait que la situation peut être considérée comme un cas de "séparation d'une ou de plusieurs parties d'un Etat" plutôt que comme un cas de "dissolution" ne porte pas atteinte à cette conclusion fondamentale.

26) Dans les cas de sécession, à de rares exceptions près, la pratique antérieure à la création de l'ONU corrobore nettement le principe de la "table rase" sous la forme indiquée dans l'article 15 du projet, à savoir que, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, un Etat qui fait sécession n'est pas tenu de maintenir en vigueur les traités conclus par son prédécesseur ni d'y devenir partie. Avant l'époque de l'ONU, la pratique des depositaires touchant les cas de succession d'Etats était bien moins importante qu'elle ne l'est devenue au cours des vingt-cinq dernières années, par suite du très grand nombre de cas de succession d'Etats devant lesquels se sont trouvés les depositaires. Il n'est donc pas surprenant que la pratique antérieure en ce qui concerne les Etats ayant fait sécession ne manifeste pas clairement la notion de notification de succession aux traités multilatéraux,

devenue aujourd'hui familière. Toutefois, à cette exception près, il semble qu'à l'époque de la SDN la position d'un Etat ayant fait sécession à l'égard des traités conclus par son prédécesseur ait été à peu près la même que, dans la pratique moderne, celle d'un Etat qui avait antérieurement le statut de colonie, de territoire sous tutelle ou d'Etat protégé et qui accède à l'indépendance.

27) Ce que l'on sait de la pratique postérieure à la création de l'ONU semble indiquer que, dans certaines circonstances tout au moins, le territoire séparé qui devient un Etat souverain peut être considéré comme un Etat nouvellement indépendant, auquel devraient s'appliquer, en principe, les règles du projet relatives aux Etats nouvellement indépendants. Ainsi, la séparation du Pakistan oriental et du Pakistan occidental de l'Inde a été considérée comme analogue à une sécession aboutissant à la naissance de l'Etat du Pakistan. De même, à supposer qu'il soit possible de prendre pour critère la décision de l'OMS d'admettre le Bangladesh comme nouveau membre en même temps qu'elle acceptait que le Pakistan occidental conserve la personnalité du Pakistan et son statut de membre, la scission virtuelle d'un Etat en deux autres ne suffit pas à entraîner la disparition de l'Etat originaire.

28) La position fondamentale de l'Etat qui continue d'exister est suffisamment claire, puisqu'il demeure nécessairement partie, en principe, aux traités qu'il a conclus. Le problème principal consiste donc à formuler les critères qui détermineront l'effet de la séparation d'une partie de son territoire sur sa participation à ces traités. Le champ d'application territorial d'un traité particulier, son objet et son but et le changement de situation résultant de la séparation sont les éléments dont il faut tenir compte.

29) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé, en ce qui concerne la seconde règle énoncée à l'article 28 du projet de 1972, que le champ d'application de cette règle devait être limité aux cas où la séparation se produit dans des circonstances qui sont essentiellement de même nature que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. En outre, en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 27 du projet de 1972, la CDI a noté qu'elles envisageaient le cas de la dissolution d'un Etat antérieurement constitué par l'unification de deux ou plusieurs Etats et qu'elles visaient, par conséquent, deux successions d'Etats distinctes et non simultanées, dont chacune devait être considérée séparément. En conséquence, et conformément à une décision qu'elle avait prise dans une situation analogue qui s'était présentée à propos de l'article 30, la Commission a décidé de supprimer, dans le texte définitif, les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 27 du projet de 1972.

30) Après avoir pris les deux décisions mentionnées au paragraphe précédent, la CDI s'est efforcée de présenter les dispositions des articles 27 et 28 du projet de 1972 de manière plus claire et plus systématique. Elle est arrivée à la conclusion qu'il fallait en modifier l'ordonnance de manière que l'un des deux articles contienne les

dispositions concernant l'Etat successeur, et l'autre les dispositions concernant l'Etat prédécesseur.

31) L'article 33 est intitulé "Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat". Comme le membre de phrase liminaire l'indique expressément, l'article traite du cas où une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister, c'est-à-dire qu'il soit ou non dissous, pour reprendre la terminologie du projet de 1972. L'article traite donc de la situation visée par l'ancien article 27 et de la situation visée par l'ancien article 28, mais il traite de ces deux situations exclusivement du point de vue de l'Etat successeur. Les alinéas a et b du paragraphe 1 reproduisent, avec quelques changements d'ordre rédactionnel, les règles énoncées dans les alinéas correspondants de l'ancien article 27. Le paragraphe 2 reproduit, avec également quelques changements d'ordre rédactionnel, les exceptions à ces règles qui étaient prévues au paragraphe 2 de l'ancien article 27.

32) Le paragraphe 3 prévoit une nouvelle exception au paragraphe 1. Cette exception concerne le cas où l'Etat successeur se sépare de l'Etat prédécesseur dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Il est inspiré du paragraphe 2 de l'ancien article 28, avec la limitation du champ d'application déjà mentionnée⁵²¹. Par opposition aux cas visés au paragraphe 1, où l'Etat prédécesseur peut ou non survivre à la succession d'Etats, dans les cas visés au paragraphe 3 l'Etat prédécesseur continuerait toujours à exister. Cela est implicite dans l'idée de "dépendance", qui détermine le sens de l'expression "Etat nouvellement indépendant", telle qu'elle est définie à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2.

33) Le nouveau texte de l'article 34 est intitulé "Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire". Comme l'indique expressément le membre de phrase d'introduction, le nouveau texte vise — comme l'ancien article 28 — le cas où, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, mais il traite ce cas du point de vue de l'Etat prédécesseur exclusivement. La partie liminaire du nouveau texte de l'article reproduit, avec plusieurs modifications d'ordre rédactionnel, la règle figurant dans la partie liminaire du paragraphe 1 du texte de 1972 de l'article. Les alinéas de l'article désignés par les lettres a, b et c énoncent trois exceptions à cette règle. L'alinéa a correspond à l'alinéa a du paragraphe 1 du texte de 1972. L'alinéa b correspond au premier membre de phrase de l'alinéa b du paragraphe 1 du texte de 1972 et l'alinéa c au deuxième membre de phrase de cet alinéa.

Article 35⁵²². — Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par

une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 36⁵²³. — Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Commentaire

1) L'article 33, tout comme le texte qui y correspondait dans le projet de 1972, vise exclusivement les traités qui étaient en vigueur à la date de la succession d'Etats. En conséquence, l'Etat successeur, en cas de séparation de parties d'un Etat, ne pourrait pas succéder à un traité qui n'était pas en vigueur à cette date par des procédures analogues à celles que prévoient les articles 17 et 18 pour les Etats nouvellement indépendants, procédures que la

⁵²¹ Voir ci-dessus par. 29.

⁵²² Article nouveau.

⁵²³ Article nouveau.

Commission a étendues, dans les articles 31 et 32, aux Etats successeurs formés par une unification d'Etats.

2) A sa vingt-sixième session, la Commission est arrivée à la conclusion que rien ne justifiait une telle différence de traitement entre deux catégories d'Etats successeurs, à savoir les Etats nouvellement indépendants et les Etats formés par une unification d'Etats, d'une part, et, d'autre part, les Etats successeurs en cas de séparation de parties d'un Etat. C'est pourquoi elle a rédigé deux nouveaux articles, qui portent les numéros 35 et 36. L'article 35 adapte les dispositions de l'article 17 au cas d'un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33, c'est-à-dire d'un Etat successeur issu de la séparation d'une partie d'un Etat. De même, l'article 36 adapte les dispositions de l'article 18 au cas de cet Etat successeur.

Article 37⁵²⁴. — *Notifications*

1. Une notification en vertu des articles 30, 31 ou 35 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification

a) est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle aura été reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Commentaire

1) A des fins qui sont, en un sens, comparables à celles auxquelles un Etat nouvellement indépendant peut faire une *notification de succession* conformément aux articles de la troisième partie du projet, certains articles de la quatrième partie prévoient qu'un Etat successeur peut faire une *notification*. Ce sont les articles 30, 31 et 35. Mais c'est le terme "notification" que l'on a utilisé dans ces articles pour bien distinguer le cas des Etats nouvellement indépendants, couvert par la troisième

partie, de celui des autres Etats successeurs, qui relève de la quatrième partie. La Commission a néanmoins estimé qu'il conviendrait d'adapter les dispositions de l'article 21 aux fins des notifications faites en vertu des articles de la quatrième partie.

2) En conséquence, les *paragraphes 1 et 2* de l'article 37 disposent qu'une notification en vertu des articles 30, 31 ou 35 doit être faite par écrit et que, si elle n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3) L'*alinéa a du paragraphe 3* de l'article prévoit, comme l'*alinéa a* de l'article 78 de la Convention de Vienne, que, à moins que le traité n'en dispose autrement, la notification est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants.

4) L'*alinéa b du paragraphe 3* énonce la règle selon laquelle, à moins que le traité n'en dispose autrement, la notification est *considérée comme ayant été faite* par l'Etat successeur à la date à laquelle elle aura été reçue par le *dépositaire* ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle aura été *reçue* par *toutes les parties* ou, selon le cas, par *tous les Etats contractants*. En conséquence, s'il y a un dépositaire, la notification de l'Etat successeur sera considérée, par analogie avec les *alinéas b et c* de l'article 16 de la Convention de Vienne, comme ayant été faite à la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire, et c'est à compter de cette date que le lien juridique est établi entre l'Etat successeur qui notifie et tout autre partie ou Etat contractant. S'il n'y a pas de dépositaire, la notification sera considérée, par analogie avec l'*alinéa c* de l'article 16 et l'*alinéa b* de l'article 78 de la Convention de Vienne, comme ayant été faite à la date à laquelle elle aura été reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants, et c'est à compter de cette date que le lien juridique est établi entre l'Etat successeur qui notifie et tout autre partie ou Etat contractant.

5) Le *paragraphe 4* de l'article prévoit ensuite que la règle énoncée dans le *paragraphe 3* n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement⁵²⁵, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

6) Le *paragraphe 5* dispose que, sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée *comme ayant été reçue* par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire. Ce *paragraphe* concerne la transmission de l'information par le dépositaire, et ne porte pas atteinte à l'application du *paragraphe 3*, qui détermine la date à laquelle la notification a été faite.

⁵²⁴ Article nouveau.

⁵²⁵ P. ex. en vertu de l'article 77 de la Convention de Vienne.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 ⁵²⁶ — *Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités*

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 39 ⁵²⁷ — *Cas d'occupation militaire*

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

Commentaire

1) Dans le projet de 1972, les dispositions des articles 38 et 39 formaient un seul article — l'article 31 —, qui excluait du champ d'application du projet d'articles trois matières précises, à savoir toute "question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats". Toutefois, les raisons justifiant l'exclusion de la première matière — questions qui se posent du fait de l'occupation militaire d'un territoire — étaient différentes de celles qui justifiaient l'exclusion des deux autres.

2) L'occupation militaire d'un territoire ne constitue pas une succession d'Etats. Elle peut avoir une incidence sur l'application du droit des traités, mais non sur l'application du droit régissant la succession d'Etats. Toutefois, elle peut poser des problèmes analogues à ceux d'une succession d'Etats, et donc donner lieu à un malentendu quant à sa vraie nature par rapport à une succession d'Etats. C'est pour éviter tout malentendu de ce genre que la Commission a jugé souhaitable d'exclure expressément du champ d'application du projet les questions qui se posent du fait de l'occupation militaire d'un territoire. Par ailleurs, elle a exclu les deux autres matières mentionnées dans l'article 31 du projet de 1972 — questions qui se posent en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats —, mais pour d'autres raisons.

3) Les questions qui se posent en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ont été exclues aussi du champ d'application de la Convention de Vienne par l'article 73. Lorsqu'elle a proposé cette exclusion dans son rapport final sur le droit des traités, la CDI en a exposé les raisons dans le commentaire de l'article pertinent ⁵²⁸. Elle a jugé qu'une réserve expresse

touchant l'incidence éventuelle de la responsabilité internationale d'un Etat sur l'application de son projet d'articles serait utile pour prévenir d'éventuelles erreurs au sujet des rapports entre les règles applicables à cette matière et le droit des traités. Les principes régissant la responsabilité des Etats pourraient entrer en ligne de compte dans l'application de certaines parties du droit des traités dans des circonstances où les relations internationales sont tout à fait normales. La Commission a donc estimé que le souci de la logique et celui de ne pas laisser de lacune dans le projet d'articles militaient en faveur de l'insertion d'une réserve générale portant sur les cas de responsabilité des Etats. La CDI a souligné en outre qu'il fallait formuler la réserve en des termes tout à fait généraux de façon qu'elle ne puisse paraître préjuger aucune des questions de principe qui peuvent se poser au sujet de la matière de la responsabilité des Etats, dont la codification lui est d'ores et déjà confiée. La Commission a jugé que les mêmes considérations et la possibilité d'une incidence des règles de la responsabilité des Etats sur l'application du droit régissant la succession d'Etats militaient en faveur de l'insertion dans le texte de l'article d'une réserve générale portant sur les questions qui se posent en raison de la responsabilité internationale d'un Etat.

4) Les questions qui se posent en raison de l'ouverture d'hostilités ont été exclues aussi de la Convention de Vienne par l'article 73. Cette exclusion a été inscrite dans l'article 73 non pas par la Commission, mais par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités elle-même. La position prise par la CDI avait été qu'il convenait de voir dans l'ouverture d'hostilités une situation tout à fait anormale, de sorte que les règles qui en régissent les effets juridiques ne devaient pas être considérées comme faisant partie des règles générales de droit international applicables dans les relations normales entre les Etats. Sans contester ce point de vue général, la Conférence a estimé qu'une réserve générale portant sur l'ouverture d'hostilités était néanmoins souhaitable. Il y avait certes une raison particulière de faire figurer cette réserve dans la Convention de Vienne puisque l'article 42 de la Convention prévoit expressément, dans son paragraphe 2, que l'extinction d'un traité ou la suspension de l'application d'un traité "ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention". La CDI n'en a pas moins estimé que, dans l'intérêt de l'uniformité et en raison des incidences que pourrait avoir l'ouverture d'hostilités dans des cas de succession, il était souhaitable de faire aussi figurer la réserve dans le présent projet d'articles.

5) A la présente session, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il fallait marquer la différence entre les raisons justifiant l'exclusion du champ d'application du projet des trois questions visées dans le texte de l'article 31 du projet de 1972 tant dans l'agencement que dans le libellé des dispositions qui s'y rapportent. En ce qui concerne l'agencement, la Commission a divisé ce texte en deux articles. Le premier — *article 38* — est consacré à l'exclusion des questions qui se posent en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats. Le deuxième — *article 39* — est

⁵²⁶ Article 31 du projet de 1972.

⁵²⁷ *Idem*.

⁵²⁸ Article 69. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (op. cit.)*, p. 94.

consacré à l'exclusion des questions qui se posent du fait de l'occupation militaire d'un territoire. Pour ce qui est du libellé, l'article 38 adopte, en anglais, la forme "shall", couramment utilisée dans les textes législatifs, tandis que l'article 39, qui énonce une affirmation visant à ne laisser subsister aucun doute, emploie "do". En outre, les mots "à propos des effets d'une succession

d'Etats à l'égard d'un traité", employés dans l'article 38, ont été remplacés par les mots "à propos d'un traité" dans l'article 39, puisque l'occupation militaire d'un territoire n'a rien à voir avec une succession d'Etats, et qu'il ne saurait donc être question des *effets* d'une succession d'Etats dans le cas d'une occupation militaire.

C. – RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (SESSION DE 1977)

Document A/CONF.80/14

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE SUR SES TRAVAUX À LA SESSION DE LA CONFÉRENCE DE 1977

[Original : anglais]

[21 juin 1977]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Chapitre premier. – Introduction	1-15	113
Chapitre II. – Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités élaboré par la Commission du droit international	16-243	115
A. – PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE A ACHEVÉ L'EXAMEN .	16-186	115
<i>Article premier</i> (Portée des présents articles)	16-22	115
1. Texte de la Commission du droit international	16	115
2. Amendements	17-18	115
3. Travaux de la Commission plénière	19-22	115
i) Séances	19	115
ii) Examen initial	20	116
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	21	116
iv) Texte adopté par la Commission plénière	22	116
<i>Article 3</i> (Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles) et <i>article 4</i> (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)	23-29	116
1. Texte de la Commission du droit international	23	116
2. Amendements	24-25	116
3. Travaux de la Commission plénière	26-29	116
i) Séances	26	116
ii) Examen initial	27	116
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	28	116
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	29	116
<i>Article 5</i> (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)	30-36	117
1. Texte de la Commission du droit international	30	117
2. Amendements	31-32	117
3. Travaux de la Commission plénière	33-36	117
i) Séances	33	117
ii) Examen initial	34	117
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	35	117
iv) Texte adopté par la Commission plénière	36	117
<i>Article 8</i> (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur)	37-43	117
1. Texte de la Commission du droit international	37	117
2. Amendements	38-39	117
3. Travaux de la Commission plénière	40-43	118
i) Séances	40	118
ii) Examen initial	41	118
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	42	118
iv) Texte adopté par la Commission plénière	43	118
<i>Article 9</i> (Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur)	44-51	118
1. Texte de la Commission du droit international	44	118
2. Amendements	45-46	118

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
3. Travaux de la Commission plénière	47-51	118
i) Séances	47	118
ii) Examen initial	48-49	118
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	50	118
iv) Texte adopté par la Commission plénière	51	118
<i>Article 9 bis</i> [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur)	52-54	119
1. Texte du projet d'article nouveau	52	119
2. Travaux de la Commission plénière	53-54	119
i) Séances	53	119
ii) Examen du nouvel article proposé	54	119
<i>Article 10</i> (Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur)	55-62	119
1. Texte de la Commission du droit international	55	119
2. Amendements	56-57	119
3. Travaux de la Commission plénière	58-62	119
i) Séances	58	119
ii) Examen initial	59-60	119
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	61	120
iv) Texte adopté par la Commission plénière	62	120
<i>Article 11</i> (Régimes de frontière)	63-71	120
1. Texte de la Commission du droit international	63	120
2. Amendements	64-65	120
3. Travaux de la Commission plénière	66-71	120
i) Séances	66	120
ii) Examen initial	67-69	120
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	70	120
iv) Texte adopté par la Commission plénière	71	120
<i>Article 13</i> (Questions relatives à la validité d'un traité)	72-77	120
1. Texte de la Commission du droit international	72	120
2. Amendements	73	121
3. Travaux de la Commission plénière	74-77	121
i) Séances	74	121
ii) Examen initial	75	121
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	76	121
iv) Texte adopté par la Commission plénière	77	121
<i>Article 14</i> (Succession concernant une partie de territoire)	78-85	121
1. Texte de la Commission du droit international	78	121
2. Amendements	79-80	121
3. Travaux de la Commission plénière	81-85	121
i) Séances	81	121
ii) Examen initial	82-83	121
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	84	121
iv) Texte adopté par la Commission plénière	85	121
<i>Article 15</i> (Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur)	86-91	121
1. Texte de la Commission du droit international	86	121
2. Amendements	87	122
3. Travaux de la Commission plénière	88-91	122
i) Séances	88	122
ii) Examen initial	89	122
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	90	122
iv) Texte adopté par la Commission plénière	91	122
<i>Article 16</i> (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et <i>article 16 bis</i> [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)	92-101	122
1. Texte de la Commission du droit international	93	122
2. Amendements à l'article 16 et projet d'article nouveau 16 bis	94-95	122
3. Travaux de la Commission plénière	96-101	123
i) Séances	96	123
ii) Examen initial	97-99	123
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	100	123
iv) Texte adopté par la Commission plénière	101	123
<i>Article 17</i> (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)	102-108	124
1. Texte de la Commission du droit international	102	124
2. Amendements	103-104	124

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
3. Travaux de la Commission plénière	105-108	124
i) Séances	105	124
ii) Examen initial	106	124
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	107	124
iv) Texte adopté par la Commission plénière	108	124
Article 18 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)	109-115	125
1. Texte de la Commission du droit international	109	125
2. Amendements	110-111	125
3. Travaux de la Commission plénière	112-115	125
i) Séances	112	125
ii) Examen initial	113	125
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	114	125
iv) Texte adopté par la Commission plénière	115	125
Article 19 (Réserves)	116-123	125
1. Texte de la Commission du droit international	116	125
2. Amendements	117-118	126
3. Travaux de la Commission plénière	119-123	126
i) Séances	119	126
ii) Examen initial	120-121	126
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	122	126
iv) Texte adopté par la Commission plénière	123	126
Article 20 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)	124-131	127
1. Texte de la Commission du droit international	124	127
2. Amendements	125	127
3. Travaux de la Commission plénière	126-131	127
i) Séances	126	127
ii) Examen initial	127	127
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	128-130	127
iv) Texte adopté par la Commission plénière	131	127
Article 21 (Notification de succession)	132-138	127
1. Texte de la Commission du droit international	132	127
2. Amendements	133-134	128
3. Travaux de la Commission plénière	135-138	128
i) Séances	135	128
ii) Examen initial	136	128
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	137	128
iv) Texte adopté par la Commission plénière	138	128
Article 22 (Effets d'une notification de succession)	139-145	128
1. Texte de la Commission du droit international	139	128
2. Amendements	140-141	128
3. Travaux de la Commission plénière	142-145	129
i) Séances	142	129
ii) Examen initial	143	129
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	144	129
iv) Texte adopté par la Commission plénière	145	129
Article 23 (Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats) et article 24 (Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant)	146-155	129
1. Texte de la Commission du droit international	146	129
2. Amendements	147-148	129
3. Travaux de la Commission plénière	149-155	130
i) Séances	149	130
ii) Examen initial	150-152	130
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	153-154	130
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	155	130
Article 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)	156-161	130
1. Texte de la Commission du droit international	156	130
2. Amendements	157	131
3. Travaux de la Commission plénière	158-161	131
i) Séances	158	131
ii) Examen initial	159	131

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	160	131
iv) Texte adopté par la Commission plénière	161	131
Article 26 (Traité multilatéraux) et article 27 (Traité bilatéraux)	162-169	131
1. Texte de la Commission du droit international	162	131
2. Amendements	163-164	131
3. Travaux de la Commission plénière	165-169	132
i) Séances	165	132
ii) Examen initial	166	132
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	167-168	132
iv) Texte adopté par la Commission plénière	169	133
Article 28 (Fin de l'application provisoire)	170-178	133
1. Texte de la Commission du droit international	170	133
2. Amendements	171-172	133
3. Travaux de la Commission plénière	173-178	133
i) Séances	173	133
ii) Examen initial	174	133
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	175-177	133
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	178	134
Article 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)	179-186	134
1. Texte de la Commission du droit international	179	134
2. Amendements	180-181	134
3. Travaux de la Commission plénière	182-186	135
i) Séances	182	135
ii) Examen initial	183-184	135
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	185	135
iv) Texte adopté par la Commission plénière	186	135
B. – PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE N'A PAS ENCORE ACHEVÉ L'EXAMEN	187-218	136
1. <i>Projet d'article renvoyé au Comité de rédaction et au sujet duquel ce comité n'a pas encore fait rapport</i>	<i>187-194</i>	<i>136</i>
Article 22 bis [projet d'article nouveau] (Notification par le depositaire)	187-194	136
1. Texte du projet d'article nouveau	187-190	136
2. Travaux de la Commission plénière	191-194	136
2. <i>Projets d'articles qui ont été renvoyés pour examen à un groupe officieux de consultations .</i>	<i>195-214</i>	<i>137</i>
Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)	195-202	137
1. Texte de la Commission du droit international	195	137
2. Amendements	196-197	137
3. Travaux de la Commission plénière	198-202	137
Article 7 (Non-rétroactivité des présents articles)	203-208	137
1. Texte de la Commission du droit international	203	137
2. Amendements	204-205	137
3. Travaux de la Commission plénière	206-208	138
Article 12 (Autres régimes territoriaux)	209-214	138
1. Texte de la Commission du droit international	209	138
2. Amendements	210-211	138
3. Travaux de la Commission plénière	212-214	139
3. <i>Projet d'article dont l'examen a été suspendu après une première discussion</i>	<i>215-218</i>	<i>139</i>
Article 2 (Expressions employées)	215-218	139
1. Texte de la Commission du droit international	215	139
2. Amendements	216-217	140
3. Travaux de la Commission plénière	218	140
C. – PROJETS D'ARTICLES ET AMENDEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE.	219-242	141
Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)	220-221	141
1. Texte de la Commission du droit international	220	141
2. Amendements	221	141

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Article 31</i> (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)	222-223	141
1. Texte de la Commission du droit international	222	141
2. Amendements	223	142
<i>Article 32</i> (Effets d'une succession d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)	224-225	142
1. Texte de la Commission du droit international	224	142
2. Amendements	225	142
<i>Article 33</i> (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)	226-227	142
1. Texte de la Commission du droit international	226	142
2. Amendements	227	142
<i>Article 34</i> (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)	228-229	142
1. Texte de la Commission du droit international	228	142
2. Amendements	229	142
<i>Article 35</i> (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)	230-231	143
1. Texte de la Commission du droit international	230	143
2. Amendements	231	143
<i>Article 36</i> (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)	232-233	143
1. Texte de la Commission du droit international	232	143
2. Amendements	233	143
<i>Article 36 bis</i> [projet d'article nouveau]	234	143
<i>Article 37</i> (Notifications)	235-236	144
1. Texte de la Commission du droit international	235	144
2. Amendements	236	144
<i>Article 37 bis</i> [projet d'article nouveau]	237	144
<i>Article 38</i> (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)	238-239	144
1. Texte de la Commission du droit international	238	144
2. Amendements	239	144
<i>Article 39</i> (Cas d'occupation militaire)	240-241	144
1. Texte de la Commission du droit international	240	144
2. Amendements	241	144
<i>Article 39 bis</i> [projet d'article nouveau]	242	144
D. – DIVISION DU PROJET D'ARTICLES EN PARTIES ET SECTIONS	243	145
Chapitre III. – Préambule et clauses finales	244-247	145
A. – PRÉAMBULE	245-246	145
B. – CLAUSES FINALES	247	146
<i>Annexe. – Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la session de la Conférence de 1977 par les Etats participant à la Conférence</i>		146

Chapitre premier

INTRODUCTION

1. A sa 1^{re} séance plénière, le 4 avril 1977, la Conférence a, notamment, constitué une seule commission plénière à laquelle elle a renvoyé le point 11 de l'ordre du jour (A/CONF.80/7), intitulé "Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux

résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976". Le présent document contient le rapport que la Commission plénière a présenté à la Conférence au sujet de l'examen qu'elle a consacré à cette question.

2. A sa 2e séance plénière, le 5 avril 1977, la Conférence a élu par acclamation M. Fuad Riad (Egypte) président de la Commission plénière.

3. A sa 1re séance, tenue le 5 avril 1977, la Commission plénière a élu par acclamation M. Jean-Pierre Ritter (Suisse) vice-président et M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) rapporteur.

4. En l'absence de M. Erik Suy, secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, conseiller juridique, M. Yuri M. Rybakov, secrétaire exécutif de la Conférence, directeur de la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a fait fonction de représentant du Secrétaire général; M. Santiago Torres Bernárdez a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission plénière; Mlle Jacqueline Dauchy et M. Alexander Borg Olivier ont rempli les fonctions de secrétaires adjoints de la Commission plénière.

5. La Commission plénière était saisie du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹ (A/CONF.80/4), qui, aux termes de l'article 27 du règlement intérieur (A/CONF.80/8) adopté par la Conférence à sa 1re séance plénière, le 4 avril 1977, constituait la proposition de base à examiner par la Conférence.

6. Outre les documents pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, la Commission plénière avait à sa disposition la documentation de base suivante :

a) Une compilation analytique des observations de gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/5 et Corr.1), établie par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un guide répertoire pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (ST/LEG/12), établi par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Une bibliographie sélective sur la question de la succession d'Etats en matière de traités (ST/LIB/SER.B/24), établie par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

7. La Commission plénière a tenu 36 séances entre le 5 avril et le 5 mai 1977.

8. Si la Commission plénière — conformément aux "Méthodes de travail et procédures" (A/CONF.80/9) adoptées par la Conférence à sa 2e séance plénière, le 5 avril 1977, sur la base d'un memorandum du Secrétaire général — a procédé essentiellement à un examen article par article du projet d'articles dont elle était saisie, ainsi que des amendements s'y rapportant, il a été convenu que les délégations souhaitant faire des déclarations de principe sur l'ensemble du projet d'articles pourraient le faire dans le cadre de la discussion de l'article 2. Les déclarations ainsi

faites sont consignées dans les comptes rendus analytiques des 2e, 3e et 5e séances de la Commission plénière².

9. La Commission plénière a achevé l'examen de 25 des 39 articles contenus dans la proposition de base à savoir les articles 1, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 29 ainsi que les projets d'articles nouveaux 9 *bis* et 16 *bis*. Elle a entrepris l'examen des articles 2, 6, 7 et 12 et d'un projet d'article nouveau 22 *bis*, mais ne l'a pas achevé en raison de la complexité du sujet et par manque de temps. Elle n'a pu, pour les mêmes raisons, entamer l'examen des articles 30 à 39 de la proposition de base et des articles nouveaux et amendements y relatifs. A sa 21e séance, le 20 avril 1977, elle a décidé de confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer des projets de textes concernant le préambule et les clauses finales de la future convention, qui seraient présentés directement à la Conférence³.

10. La Commission plénière a suivi diverses méthodes à propos des projets d'articles qu'elle a examinés : dans la plupart des cas, après un premier examen de l'article et des amendements y relatifs par la Commission plénière, le texte adopté pour l'article a été renvoyé au Comité de rédaction, parfois avec des suggestions d'ordre rédactionnel y relatives; la Commission plénière a examiné ensuite, sur la base du rapport correspondant du Comité de rédaction, le texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article et s'est prononcée sur ce texte. Dans un cas particulier, celui de l'article 22 *bis*, la Commission plénière a confié au Comité de rédaction le soin d'élaborer une formulation qui tienne compte des amendements et des suggestions orales, avant de se prononcer elle-même sur le fond de la disposition. Dans certains cas, la Commission plénière a renvoyé l'article et les amendements s'y rapportant à un groupe officieux de consultations présidé par le Vice-Président. Enfin, dans un cas, celui de l'article 2 consacré aux expressions employées, la Commission plénière, après une première discussion, a remis l'examen de l'article à un stade ultérieur de ses travaux.

11. Les rapports du Comité de rédaction se présentent sous la forme de textes adoptés. Les rapports ne donnent pas de détails sur les questions particulières qui ont été examinées ou sur les raisons pour lesquelles certains amendements renvoyés au Comité de rédaction en tant que points de rédaction ont été ou n'ont pas été acceptés. Dans la plupart des cas, cependant, le Président du Comité de rédaction a exposé les principales considérations sur lesquelles sont fondées les recommandations en question. Ces déclarations du Président du Comité de rédaction figurent dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière⁴.

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 20 à 31 et 37 à 42, 2e, 3e et 5e séances.

³ *Ibid.*, p. 142 et 143, 21e séance, par. 94 et 95.

⁴ *Ibid.*, p. 207 à 210, 219 et 220, 220 et 221, et 222 à 229, 31e séance, par. 1 à 42; 33e séance, par. 18 à 27; 34e séance, par. 1 à 8; et 35e séance, par. 1 à 89.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D (voir ci-dessus, p. 6 et suiv., sect. B).

12. Le présent rapport se divise comme suit : outre la présente "Introduction", qui constitue le *chapitre premier*, il contient deux chapitres et une annexe donnant la liste des documents présentés à la Commission plénière par des Etats participant à la session de la Conférence. Le *chapitre II* est intitulé "Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités élaboré par la Commission du droit international". Il se compose de quatre sections :

La *section A* rend compte des travaux de la Commission relatifs aux projets d'articles dont elle a achevé l'examen, à savoir les articles 1, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 29.

La *section B* concerne les projets d'articles dont la Commission plénière n'a pas achevé l'examen; elle se subdivise en trois sous-sections : la sous-section 1 a trait à un projet d'article nouveau qui a été renvoyé au Comité de rédaction mais au sujet duquel le Comité de rédaction n'a pas encore présenté son rapport, à savoir l'article 22 *bis*; la sous-section 2 concerne les projets d'articles qui ont été renvoyés au Groupe officieux de consultations, présidé par le Vice-Président, à savoir les articles 6, 7 et 12; la sous-section 3 a trait à un projet d'article dont l'examen a été suspendu après un débat initial, à savoir l'article 2.

La *section C* du chapitre II contient le texte des articles et des projets d'articles nouveaux qui n'ont pas encore été examinés par la Commission plénière, ainsi que le texte des amendements y relatifs présentés à cette session. Dans les

sections A, B et C du chapitre II, chaque article est traité séparément, sauf dans les rares cas où de nouveaux articles proposés ou des amendements visent à combiner ou à compléter des articles de la proposition de base.

La *section D* concerne la division du projet en parties et en sections.

13. Le *chapitre III* du présent rapport concerne les propositions faites au sujet du préambule et des clauses finales.

14. Dans la plupart des cas, les articles sont présentés dans le chapitre II de la manière suivante : vient d'abord le texte du projet d'article de la Commission du droit international ou le texte du nouvel article proposé; il est suivi du texte des amendements présentés, le cas échéant, avec une brève indication de la décision qui a été prise à leur sujet; vient ensuite un résumé des travaux de la Commission plénière.

15. Le chapitre II du présent rapport doit être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière⁵. Pour les raisons indiquées au paragraphe 11 ci-dessus, on accordera une attention particulière aux déclarations faites par le Président du Comité de rédaction lorsqu'il a présenté les textes proposés par ce comité.

⁵ *Ibid.*, p. 19 et suiv., 1re à 36e séance.

Chapitre II

EXAMEN PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

A. — PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE A ACHEVÉ L'EXAMEN

ARTICLE PREMIER

1. Texte de la Commission du droit international

16. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article premier. — Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

2. Amendements

17. Un amendement relatif aux articles premier, 3 et 4 a été présenté par la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.2).

18. L'objet de cet amendement était le suivant.

Combiner ces articles de la manière suivante :

Article premier. — Portée de la Convention

1. La présente Convention s'applique aux traités conclus par écrit entre Etats, y compris les traités constitutifs d'organisations internationales.

2. Pour les cas de succession aux traités constitutifs d'organisations internationales la Convention s'applique conjointement avec les règles pertinentes de chaque organisation internationale.

3. Le fait que la présente Convention ne vise ni les accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni les accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit n'affecte pas l'application à ces accords des règles énoncées dans la Convention.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, conformément à une décision prise à propos des art. 3 et 4; voir par. 20 et 27 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

19. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article premier et de l'amendement y relatif à sa 2e séance, le 6 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

20. A sa 2e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu qu'on attendrait, pour examiner l'amendement proposé par la Roumanie aux articles premier, 3 et 4 (A/CONF.80/C.1/L.2), d'avoir abordé la discussion de l'article 4.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

21. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article premier adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 22 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article premier.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

22. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article premier le texte suivant :

Article premier. – Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

ARTICLE 3 et ARTICLE 4

1. Texte de la Commission du droit international

23. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 3. – Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent aux effets de la succession d'Etats ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles;

b) à l'application, entre Etats, des présents articles aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

2. Amendements

24. La Roumanie a présenté un amendement relatif aux articles premier, 3 et 4 (A/CONF.80/C.1/L.2), qui a été examiné à propos des articles 3 et 4.

25. L'objet de cet amendement était le suivant.
Combiner ces articles de la manière suivante :

Article premier. – Portée de la Convention

1. La présente Convention s'applique aux traités conclus par écrit entre Etats, y compris les traités constitutifs d'organisations internationales.

2. Pour les cas de succession aux traités constitutifs d'organisations internationales, la Convention s'applique conjointement avec les règles pertinentes de chaque organisation internationale.

3. Le fait que la présente Convention ne vise ni les accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni les accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit n'affecte pas l'application à ces accords des règles énoncées dans la Convention.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel; voir par. 27 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

26. La Commission plénière a abordé l'examen des articles 3 et 4 et de l'amendement y relatif à sa 4e séance, le 7 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de ces articles.

ii) *Examen initial*

27. A sa 4e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour les articles 3 et 4 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement relatif aux articles premier, 3 et 4 présenté par la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.2).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

28. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte des articles 3 et 4 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 29 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte recommandé par le Comité de rédaction pour les articles 3 et 4.

iv) *Textes adoptés par la Commission plénière*

29. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 3 et 4 le texte suivant :

Article 3. – Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

b) à l'application, entre Etats, de la présente Convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux

auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

ARTICLE 5

1. Texte de la Commission du droit international

30. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 5. – Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application des présents articles n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

2. Amendements

31. L'article 5 a fait l'objet d'un amendement présenté par la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.4).

32. L'objet de cet amendement était le suivant.

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

Article 5. – Obligations découlant des principes et règles généralement acceptés du droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de l'Etat successeur et des autres Etats intéressés de remplir les obligations énoncées dans le traité découlant pour eux des principes et règles généralement acceptés du droit international indépendamment dudit traité.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel; voir par. 34 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

33. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 5 et de l'amendement y relatif à ses 4e, 5e, 6e et 8e séances, les 7, 8 et 12 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

34. A sa 8e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de la Commission du droit international pour l'article 5 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction à titre de

suggestion d'ordre rédactionnel l'amendement de la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.4).

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

35. A la 31e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 5 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 36 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article 5.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

36. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 5 le texte suivant :

Article 5. – Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

ARTICLE 8

1. Texte de la Commission du droit international

37. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 8. – Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles.

2. Amendements

38. L'article 8 a fait l'objet d'amendements présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.11) et la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.15).

39. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.80/C.1/L.11) :

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants :

[...] sans préjudice toutefois des règles pertinentes du droit international qui régissent les droits et obligations découlant, pour un Etat tiers, d'un traité.

[Rejeté; voir ci-dessous, par. 41.]

b) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.15, révisé oralement)⁶ :

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 de l'article 8 :

[...] à moins que les autres parties à un traité donné ne consentent à accepter les obligations ou les droits de l'Etat prédécesseur comme étant les obligations ou les droits de l'Etat successeur.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 41.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

40. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 8 et des amendements y relatifs à ses 13^e et 14^e séances, tenues le 15 avril 1977. A sa 31^e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

41. A sa 14^e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement de la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.15, révisé oralement) par 43 voix contre 2, avec 23 abstentions. A la même séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement du *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.11) par 28 voix contre 23, avec 21 abstentions. La Commission a alors adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

42. A la 31^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 8 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 43). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 8 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

43. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 8 le texte suivant :

Article 8. – Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

⁶ Dans sa version initiale, cet amendement était ainsi conçu :

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 de l'article 8 : "... à moins que les autres Etats parties à ces traités n'en conviennent autrement".

ARTICLE 9

1. Texte de la Commission du droit international

44. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 9. – Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles.

2. Amendements

45. L'article 9 a fait l'objet d'un amendement présenté par le *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.12).

46. L'objet de cet amendement était le suivant.

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants :

[...] sans préjudice toutefois des règles pertinentes du droit international qui régissent les droits et obligations découlant, pour un Etat tiers, d'une telle déclaration unilatérale.

[Retiré; voir ci-dessous par. 48.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

47. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 9 et de l'amendement y relatif à sa 15^e séance, le 18 avril 1977. A sa 31^e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

48. A la 15^e séance de la Commission plénière, le *Royaume-Uni* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.12).

49. A la même séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

50. A la 31^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 9 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 51). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 9 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

51. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 9 le texte suivant :

Article 9. – Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

ARTICLE 9 bis [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

52. Un amendement tendant à insérer un article nouveau 9 bis a été présenté par le *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1)⁷. Le nouvel article proposé était ainsi conçu :

Article 9 bis. – Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur

Un traité qui est en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession ne donne pas lieu, après cette date, à des droits ou obligations pour l'Etat prédécesseur en ce qui concerne les événements ou situations se produisant ultérieurement à moins que ce traité n'en dispose autrement.

2. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

53. La Commission plénière a examiné la proposition d'introduire un article 9 bis à ses 15e, 16e et 17e séances, les 18 et 19 avril 1977.

ii) Examen du nouvel article proposé

54. A sa 17e séance, la Commission plénière a rejeté par 32 voix contre 13, avec 32 abstentions, l'amendement du *Royaume-Uni* tendant à insérer un article nouveau 9 bis (A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1).

ARTICLE 10

1. Texte de la Commission du droit international

55. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 10. – Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité

⁷ Dans sa version initiale, le texte proposé était le suivant :

"Article 9 bis. – Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur

"Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats cessent automatiquement à cette date de le lier en ce qui concerne ce territoire."

conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions des présents articles.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats l'Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

2. Amendements

56. L'article 10 a fait l'objet d'un amendement écrit présenté par le *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.14, révisé oralement) et d'un amendement oral du *Japon*.

57. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.80/C.1/L.14, révisé oralement sur la suggestion du représentant de la France)⁸ :

A la fin du paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi", par le texte suivant :

a) y consent expressément; ou

b) doit, en raison de son comportement, clairement manifesté postérieurement à la date de la succession d'Etats, être considéré comme y ayant consenti.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 59.]

b) *Japon* (amendement oral) :

Transférer l'article de la première partie dans la section 1 de la troisième partie.

[Retiré; voir ci-dessous par. 59.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

58. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 10 et des amendements y relatifs à sa 16e séance, le 18 avril 1977. A sa 31e séance, le 28 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

59. A la 16e séance de la Commission plénière, le *Japon* a retiré son amendement oral. A la même séance, l'alinéa a de l'amendement du *Royaume-Uni* (A/CONF.80/C.1/L.14) a été rejeté par 32 voix contre 24, avec 16 abstentions,

⁸ Dans sa version initiale, l'amendement était ainsi conçu :

A la fin du paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi", par le texte suivant :

"a) y consent expressément; ou

"b) doit en raison de son comportement être considéré comme y ayant consenti."

cependant que l'alinéa *b* du même amendement, tel qu'il avait été révisé oralement sur la suggestion de la *France*, était rejeté également par 45 voix contre 13, avec 18 abstentions.

60. La Commission plénière a alors adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

61. A la 31^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/1) contenant le texte de l'article 10 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 62). La Commission plénière a adopté, par 17 voix contre 13, avec 36 abstentions, le texte de l'article 10 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

62. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 10 le texte suivant :

Article 10. – Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

ARTICLE 11

1. Texte de la Commission du droit international

63. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 11. – Régimes de frontière

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) une frontière établie par un traité; ni
- b) les obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

2. Amendements

64. Les articles 11 et 12 ont fait l'objet d'un amendement présenté par l'*Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24).

65. L'objet de cet amendement était le suivant.

a) Remplacer le titre de l'article 11 actuel "Régimes de frontière", et le titre de l'article 12 actuel "Autres régimes territoriaux" par le titre unique suivant : "Régimes territoriaux".

b) A la suite de ce titre, faire figurer en tant que paragraphe 1 le texte actuel de l'article 11, et en tant que paragraphes 2 et 3 le texte actuel de l'article 12.

[La décision concernant l'alinéa *a* de cet amendement a été reportée; l'alinéa *b* a été retiré; voir ci-dessous par. 67 et 69.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

66. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 11 et de l'amendement y relatif à ses 17^e, 18^e et 19^e séances, le 19 avril 1977. A sa 33^e séance, le 29 avril 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

67. A sa 19^e séance, la Commission plénière a décidé de ne se prononcer sur l'amendement de l'*Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24) qu'après avoir achevé l'examen de l'article 12.

68. A la même séance, la Commission plénière a adopté par 55 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 11 et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que ce renvoi ne préjugait pas la décision que la Commission plénière prendrait au sujet de l'amendement de l'*Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24) aux articles 11 et 12, après avoir achevé l'examen de l'article 12.

69. A la 21^e séance de la Commission plénière, l'*Afghanistan* a retiré l'alinéa *b* de son amendement.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

70. A la 33^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 11 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 71). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 11 recommandé par le Comité de rédaction. Le titre de cet article [Régimes de frontière] n'a pas encore été examiné, dans l'attente d'un nouvel examen de l'article 12 par la Commission plénière.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

71. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 11 le texte suivant :

Article 11

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

ARTICLE 13

1. Texte de la Commission du droit international

72. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 13. – Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité.

2. Amendements

73. L'article 13 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

3. Travaux de la Commission plénière*i) Séances*

74. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 13 à sa 22e séance, le 21 avril 1977. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

75. A sa 22e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 13 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

76. A la 34e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 13 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 77). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 13 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

77. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 13 le texte suivant :

Article 13. – Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit d'une question relative à la validité d'un traité.

ARTICLE 14**1. Texte de la Commission du droit international**

78. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 14. – Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie d'un territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

79. L'article 14 a fait l'objet d'un amendement présenté oralement par la Suède.

80. L'objet de cet amendement était le suivant.

A l'alinéa b, supprimer les mots "serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou".

[Rejeté; voir ci-dessous par. 82.]

3. Travaux de la Commission plénière*i) Séances*

81. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 14 et l'amendement y relatif à ses 22e et 23e séances, le 21 avril 1977. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

82. A sa 23e séance, la Commission plénière a rejeté, par 43 voix contre 4, avec 27 abstentions, l'amendement oral de la Suède.

83. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

84. A la 34e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 14 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 85). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 14 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

85. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 14 le texte suivant :

Article 14. – Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

ARTICLE 15**1. Texte de la Commission du droit international**

86. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 15. – Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Amendements

87. L'article 15 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

88. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 15 à sa 23e séance, le 21 avril 1977. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

89. A sa 23e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

90. A la 34e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) contenant le texte de l'article 15 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 91). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 15 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

91. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 15 le texte suivant :

Article 15. -- Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

ARTICLE 16 et ARTICLE 16 bis [projet d'article nouveau]

92. A sa 23e séance, le 21 avril 1977, la Commission plénière a décidé d'examiner conjointement l'article 16, l'amendement à cet article présenté par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35) et le projet d'article nouveau 16 bis présenté par l'*Union soviétique* (A/CONF.80/C.1/L.22).

1. Texte de la Commission du droit international

93. Le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 16 était le suivant :

Article 16. – Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec ce consentement.

2. Amendements à l'article 16 et projet d'article nouveau 16 bis

94. L'article 16 a fait l'objet d'un amendement présenté par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35). En outre, l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a proposé d'ajouter un article nouveau 16 bis (A/CONF.80/C.1/L.22).

95. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35) :

1) Remplacer le début du paragraphe 1 par la formule suivante : "Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, [...]".

2) Ajouter à l'article 16 un paragraphe 4 rédigé comme suit :

a) Un Etat nouvellement indépendant sera présumé vouloir être partie à tout traité multilatéral ouvert à la participation universelle qui était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Sous réserve des alinéas b et c ci-après, un tel traité sera donc applicable entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties au traité en question dans les mêmes conditions que celles qui étaient valables pour l'Etat prédécesseur.

b) L'Etat nouvellement indépendant peut mettre fin, en ce qui le concerne, aux effets d'un traité visé à l'alinéa a ci-dessus en faisant une notification de cessation des effets conformément aux dispositions de la présente Convention à condition qu'il n'ait pas invoqué le bénéfice dudit traité après la date de la succession d'Etats.

c) Un traité visé à l'alinéa a ci-dessus cesse de produire effet à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant :

i) à partir de la date de la succession d'Etats, si l'envoi par cet Etat de la notification mentionnée à l'alinéa b ci-dessus est fait dans les douze mois suivant cette date;

ii) trois mois après l'envoi par cet Etat de la notification mentionnée à l'alinéa b ci-dessus si cette notification est faite après les douze mois suivant la date de la succession d'Etats⁹.

[Cet amendement a été retiré; voir par. 97 ci-après.]

⁹ Cet amendement était accompagné d'un amendement corrélatif ayant trait à l'article 2 ainsi conçu :

Ajouter au texte du paragraphe 1 de l'article 2 un sous-paragraphe rédigé comme suit :

"L'expression "traité multilatéral ouvert à la participation universelle" s'entend d'un accord international ouvert au moins à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies."

b) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.80/C.1/L.22) :

Insérer un article nouveau 16 *bis* ainsi conçu :

Article 16 bis. – Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Tout traité de caractère universel qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats continue d'être provisoirement en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties jusqu'au moment où l'Etat nouvellement indépendant donne un préavis par lequel il met fin aux effets dudit traité en ce qui le concerne.

2. Les réserves concernant un traité, ainsi que les objections à des réserves, formulées par l'Etat prédécesseur à l'égard de tout traité visé au paragraphe 1 sont provisoirement valables à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'Etat prédécesseur.

3. Le consentement de l'Etat prédécesseur à n'être lié que par une partie d'un traité visé au paragraphe 1, ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur, dans les conditions énoncées dans un traité visé au paragraphe 1, entre des dispositions différentes dudit traité sont provisoirement valables à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'Etat prédécesseur.

4. A n'importe quel moment où un traité visé au paragraphe 1 continue d'être provisoirement en vigueur conformément aux dispositions de ce paragraphe, à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant, ce dernier peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à ce traité.

5. Un traité visé au paragraphe 1 cesse de produire effet à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant trois mois après qu'a été donné le préavis mentionné au paragraphe 1¹⁰.

[Cet amendement a été retiré; voir par. 98 ci-après.]

¹⁰ Cet amendement était accompagné des amendements corrélatifs suivants :

a) *Amendements corrélatifs ayant trait aux articles 16, 19, 20 et 21 :*

1) Au paragraphe 1 de l'article 16, insérer après les mots "Sous réserve des paragraphes 2 et 3", les mots "ainsi que des dispositions de l'article 16 *bis*".

2) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19, remplacer les mots "conformément à l'article 16 ou à l'article 17" par les mots suivants : "conformément à l'article 16 et au paragraphe 4 de l'article 16 *bis*, ou à l'article 17".

3) Au paragraphe 1 de l'article 20, remplacer les mots "conformément à l'article 16 ou à l'article 17" par les mots suivants : "conformément à l'article 16 et au paragraphe 4 de l'article 16 *bis*, ou à l'article 17".

4) Intituler l'article 21 "Notification et préavis".

5) Modifier comme suit le libellé du paragraphe 1 de l'article 21 :

"Une notification de succession en vertu de l'article 16, du paragraphe 4 de l'article 16 *bis* ou de l'article 17 et un préavis ayant pour objet de mettre fin à un traité en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 *bis* doivent être faits par écrit."

6) Aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21 remplacer les mots "la notification de succession" par les mots suivants : "la notification ou le préavis visé au paragraphe 1".

b) *Amendement corrélatif ayant trait à l'article 2 :*

A l'article 2, insérer un alinéa *a bis* ainsi conçu :

"*a bis*) L'expression "traité de caractère universel" s'entend d'un traité multilatéral qui porte sur la codification et le dévelop-

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

96. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 16 et de l'amendement y relatif ainsi que du nouvel article 16 *bis* proposé de sa 23e à sa 27e séance, tenues les 21, 22 et 25 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de l'article 16.

ii) *Examen initial*

97. A la 26e séance de la Commission plénière, les *Pays-Bas* ont retiré leur amendement (A/CONF.80/C.1/L.35).

98. A sa 27e séance, la Commission plénière était saisie d'une motion du représentant de la *Bulgarie* demandant que de nouvelles négociations aient lieu au sujet de l'article 16 et des textes qui avaient été présentés à son sujet. Cette motion a été rejetée par 29 voix contre 19, avec 31 abstentions. L'*Union soviétique* a alors retiré sa proposition d'article nouveau 16 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.22).

99. A sa 27e séance également, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

100. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 16 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 101 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 16 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

101. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 16 le texte suivant :

Article 16. – Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but

pement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble."

Note : cette définition reproduit le texte du premier alinéa du préambule de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui fait partie intégrante de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

ARTICLE 17

1. Texte de la Commission du droit international

102. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 17. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec ce consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, tout Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

2. Amendements

103. L'article 17 a fait l'objet d'un amendement présenté par la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1).

104. L'objet de cet amendement était le suivant.

1) Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur ou qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2) Renommer comme paragraphe 2 le paragraphe 3 actuel et remplacer dans ce paragraphe les mots "les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas" par les mots "le paragraphe 1 ne s'applique pas".

3) Renommer comme paragraphes 3 et 4 respectivement les paragraphes 4 et 5 du texte actuel.

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 106 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

105. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 17 et de l'amendement y relatif à sa 27^e séance, le 25 avril 1977. A sa 35^e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

106. A sa 27^e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction l'amendement de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1) à titre de suggestion d'ordre rédactionnel.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

107. A la 35^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 17 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 108 ci-après). En ce qui concerne le texte français, la Commission plénière a décidé, sur la suggestion du représentant de la France, de reformuler comme suit la fin du paragraphe 4 : "ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement" et de remplacer, au paragraphe 1, les mots "Etat contractant à un traité" par "Etat contractant à l'égard d'un traité" et, au paragraphe 5, les mots "Etat contractant au traité" par les mots "Etat contractant à l'égard du traité". Sous réserve de cette modification touchant uniquement le texte français, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 17 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

108. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 17 le texte suivant :

Article 17. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

ARTICLE 18

1. Texte de la Commission du droit international

109. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 18. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec ce consentement.

2. Amendements

110. L'article 18 a fait l'objet d'un amendement présenté par la *Suède* et le *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23).

111. L'objet de cet amendement était le suivant.

Supprimer l'article.

[Cet amendement a été rejeté; voir par. 113 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

112. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 18 et de l'amendement y relatif à sa 27^e séance, le 25 avril 1977. A sa 35^e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

113. A sa 27^e séance, la Commission plénière a rejeté par 36 voix contre 25, avec 17 abstentions, l'amendement de la *Suède* et du *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23). A la même séance, la Commission plénière, à la demande du représentant de la Grèce, a procédé à un vote séparé sur le paragraphe 2 du texte proposé pour l'article par la Commission du droit international. Elle a décidé, par 43 voix contre 3, avec 29 abstentions, de conserver ce paragraphe. Enfin, elle a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'ensemble de l'article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

114. A la 35^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 18 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 115 ci-après). Sous réserve que l'on apporterait au texte français des modifications analogues à celles adoptées pour l'article 17 (voir par. 107 ci-dessus), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 18 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

115. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 18 le texte suivant :

Article 18. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

ARTICLE 19

1. Texte de la Commission du droit international

116. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 19. – Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait proscrite par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

2. Amendements

117. Des amendements écrits à l'article 19 ont été présentés par l'*Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25) et par la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.36), et un amendement oral a été présenté par la *République-Unie de Tanzanie*.

118. Ces amendements portaient sur les points suivants.

a) *Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25) :

1) A la fin du *paragraphe 1*, supprimer les mots "ou ne formule aucune réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve".

2) Supprimer les *paragraphes 2 et 3*.

[Le point 1 a été retiré et le point 2 a été rejeté; voir par. 120 et 121 ci-après.]

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.36) :

1) Remplacer le texte du *paragraphe 1* par le texte suivant¹¹ :

Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant conformément à l'article 16 ou à l'article 17, ou s'il participe à un traité signé par l'Etat prédécesseur conformément à l'article 18, toute déclaration faite ou tout instrument rédigé au sujet du traité et qui se rapporte à sa conclusion ou à sa signature par l'Etat prédécesseur reste valable à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. En ce qui concerne les réserves, les règles suivantes s'appliquent :

a) L'Etat nouvellement indépendant est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2) Faire des actuels *paragraphes 2 et 3* les alinéas *b* et *c*.

[Retiré; voir par. 120 ci-après.]

c) *République-Unie de Tanzanie* (amendement oral) :

Au *paragraphe 1*, remplacer le mot "maintenir" par "retirer" et supprimer les mots "ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve".

[Rejeté. Voir par. 121 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

119. La Commission plénière a examiné l'article 19 et les amendements y relatifs à ses 27^e et 28^e séances, les 25 et 26 avril 1977. A sa 35^e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) *Examen initial*

120. A la 28^e séance de la Commission plénière, l'amendement de la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.36) et le point 1 de l'amendement de l'*Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25) ont été retirés.

121. A la même séance, la Commission plénière a rejeté, par 39 voix contre 4, avec 36 abstentions, le point 2 de l'amendement de l'*Autriche* (A/CONF.80/C.1/L.25); elle a aussi rejeté, par 26 voix contre 14, avec 41 abstentions, l'amendement oral de la *République-Unie de Tanzanie*. La Commission plénière a ensuite adopté, par 76 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

122. A la 35^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 19 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 123 ci-après). Sous réserve que l'on apporterait au texte français des modifications analogues à celles adoptées pour l'article 17 (voir plus haut, par. 107), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 19, tel que l'avait recommandé le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

123. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 19 le texte suivant :

Article 19. – Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait proscrite par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹¹ Les parties nouvelles à insérer sont soulignées.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

ARTICLE 20

1. Texte de la Commission du droit international

124. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 20. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 16 ou à l'article 17, établissant sa qualité, à l'égard d'un traité multilatéral, de partie ou d'Etat contractant, un Etat nouvellement indépendant peut exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression de ce consentement ou l'exercice de ce choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Amendements

125. Aucun amendement à l'article 20 n'a été présenté.

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

126. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 20 à sa 28e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

127. A sa 28e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction des suggestions formulées oralement par la France¹² et par les Philippines¹³

¹² La suggestion formulée oralement par la France était la suivante :

Insérer les mots "lorsque le traité le permet et" avant les mots "dans les conditions énoncées" à la fin du paragraphe 1 (voir A/CONF.80/DC.11, par. 5).

¹³ La suggestion formulée oralement par les Philippines était que le Comité de rédaction revoie le titre de l'article compte tenu du libellé de son texte (voir A/CONF.80/DC.11, par. 5).

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

128. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 20 adopté par le Comité.

129. A la même séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté une motion de clôture du débat sur l'article 20; la motion a été rejetée par 24 voix contre 13, avec 38 abstentions.

130. Egalement à la même séance, le représentant de l'Espagne a présenté oralement un amendement au texte recommandé par le Comité de rédaction pour l'article 20, cet amendement tendant à remplacer le membre de phrase "lorsque le traité le permet" au paragraphe 1 par les mots "si le traité le permet". La Commission plénière a adopté cet amendement par 37 voix contre 7, avec 26 abstentions. Elle a ensuite adopté sans vote, sous réserve que soient apportées au texte français des modifications analogues à celles adoptées pour l'article 17 (voir par. 107 ci-dessus), le texte de l'article 20 recommandé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

131. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 20 le texte suivant :

Article 20. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 16 ou à l'article 17, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

ARTICLE 21

1. Texte de la Commission du droit international

132. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 21. – Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

2. Amendements

133. L'*Australie* a présenté un amendement à l'article 21 (A/CONF.80/C.1/L.29).

134. Cet amendement était le suivant.

A l'alinéa a du paragraphe 3, remplacer les mots "aux parties ou aux Etats contractants" par les mots "à tous les Etats qui ont consenti à être liés par le traité".

A l'alinéa b du paragraphe 3, remplacer les mots "toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants" par les mots "tous les Etats qui ont consenti à être liés par le traité".

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 136 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

135. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 21 et de l'amendement y relatif à sa 28e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

136. A sa 28e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a aussi renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement de l'*Australie* (A/CONF.80/C.1/L.29).

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

137. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 21 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 138 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le

texte de l'article 21, tel que l'avait recommandé le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

138. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 21 le texte suivant :

Article 21. – Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

ARTICLE 22

1. Texte de la Commission du droit international

139. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 22. – Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 17 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

2. Amendements

140. L'*Autriche* a présenté un amendement à l'article 22 (A/CONF.80/C.1/L.26).

141. Cet amendement était le suivant.

Remplacer le paragraphe 2 de l'article par le texte suivant :

2. Toutefois, l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité sont considérés comme ayant consenti à la suspension de l'application du traité à compter de la date de la succession jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 143 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

142. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 22 et de l'amendement y relatif à sa 29e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

143. A sa 29e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé pour cet article par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a aussi renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.80/C.1/L.26).

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

144. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 22 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 145 ci-après). Sous réserve qu'il serait apporté dans le texte français une modification analogue à celles adoptées pour l'article 17 (voir plus haut, par. 107), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 22, tel que l'avait recommandé le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

145. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 22 le texte suivant :

Article 22. – Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 17 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

ARTICLE 23 et ARTICLE 24

1. Texte de la Commission du droit international

146. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 23. – Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie conformément aux dispositions du traité

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 24. – Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 23, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

2. Amendements

147. Les articles 23 et 24 ont fait l'objet d'un amendement présenté par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.30) et l'article 23 d'un amendement présenté par l'*Australie* (A/CONF.80/C.1/L.33).

148. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.30, tel qu'il a été révisé oralement sur la suggestion du représentant des Emirats arabes unis)¹⁴ :

1) Remplacer le texte actuel de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 par le texte suivant :

b) si, à raison de leur comportement et notamment du fait qu'ils appliquent le traité, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2) Supprimer l'article 24 et ajouter à l'article 23 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

3. Un traité qui, en application du présent article, est considéré comme étant en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

¹⁴ Dans la version initiale de l'amendement, le point 1 était ainsi libellé :

Remplacer le texte actuel de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 par le texte suivant :

"b) si, du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus."

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 151 et 152 ci-après.]

b) *Australie* (A/CONF.80/C.1/L.33) :

A la fin du paragraphe 1, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

c) Si, au moment de la conclusion du traité, les procédures constitutionnelles en vigueur dans l'Etat nouvellement indépendant avant la date de la succession d'Etats exigeaient que les autorités élues par le peuple du territoire formant l'Etat nouvellement indépendant consentent à l'application ou à l'extension de l'application du traité à ce territoire.

[Cet amendement a été retiré; voir par. 150 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

149. La Commission plénière a abordé l'examen des articles 23 et 24 et des amendements y relatifs à sa 29e séance, le 26 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de ces articles.

ii) *Examen initial*

150. A la 29e séance de la Commission plénière, l'*Australie* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.33).

151. A la même séance, la Commission plénière a mis aux voix séparément l'ensemble de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 à la demande du représentant de Madagascar. Elle a décidé de conserver cet alinéa par 56 voix contre 6, avec 12 abstentions. Elle a ensuite adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 23 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction à titre de suggestion d'ordre rédactionnel la version révisée du point 1 de l'amendement de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.30, tel qu'il avait été révisé oralement sur la suggestion du représentant des Emirats arabes unis).

152. A la même séance, la Commission plénière a adopté, par 57 voix contre 8, avec 7 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 24, et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, la question de la fusion des articles 23 et 24 telle qu'elle était proposée au point 2 de l'amendement de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.30).

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

153. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 23 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 155 ci-après). Sous réserve qu'il serait apporté au texte français une modification suggérée par le représentant du Sénégal (remplacer, à l'alinéa b du paragraphe 1, "à raison" par "en raison"), la Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 23 recommandé par le Comité de rédaction.

154. A la même séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport de ce comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 24 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 155 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 24 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) *Textes adoptés par la Commission plénière*

155. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 23 et 24 les textes suivants :

Article 23. – Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 24. – Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 23, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

ARTICLE 25

1. Texte de la Commission du droit international

156. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 25. – Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 23, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 23, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

2. Amendements

157. L'article 25 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

158. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 25 à sa 30^e séance, le 28 avril 1977. A sa 35^e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

159. A sa 30^e séance, la Commission plénière a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 25 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

160. A la 35^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 25 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 161 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 25 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

161. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 25 le texte suivant :

Article 25. – Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 23, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la

succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 23, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

ARTICLE 26 et ARTICLE 27

1. Texte de la Commission du droit international

162. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 26. – Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de toutes les parties à cette application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de tous les Etats contractants à cette application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 27. – Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme étant convenus de continuer à appliquer le traité à titre provisoire.

2. Amendements

163. Les articles 26 et 27 ont fait l'objet d'un amendement présenté par la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.31, révisé oralement) et l'article 26, d'un amendement présenté par l'Australie et l'Irlande (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1).

164. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.31, révisé oralement)¹⁵ :

Article 26

Au paragraphe 1, après les mots "à raison de son comportement", insérer les mots "et en particulier du fait qu'elle applique le traité". Au paragraphe 3, après les mots "à raison de son comportement", insérer les mots "et en particulier du fait qu'il applique le traité."

Article 27

A l'alinéa b, après les mots "à raison de leur comportement", insérer les mots "et en particulier du fait qu'ils appliquent le traité".

[Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 166 ci-après.]

b) *Australie et Irlande* (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1, tel qu'il a été corrigé oralement)¹⁶ :

Article 26

1) [Au] paragraphe 1, remplacer les mots "fait part de son intention" par les mots "notifie par écrit son intention".

2) Au paragraphe 1, remplacer les mots "toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti" par les mots "les parties au traité, étant entendu toutefois que, dans un délai de [] mois à compter de la date de la réception de cette notification, une partie pourra, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur".

¹⁵ Dans sa version initiale, l'amendement était ainsi conçu :

Article 26

Au paragraphe 1, remplacer les mots "à raison de son comportement" par les mots suivants : "du fait qu'elle applique le traité ou, autrement, à raison de son comportement". Au paragraphe 3, remplacer les mots "à raison de son comportement" par les mots suivants : "du fait qu'il applique le traité ou, autrement, à raison de son comportement".

Article 27

A l'alinéa b, remplacer les mots "à raison de leur comportement" par les mots suivants : "b) du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, à raison de leur comportement".

¹⁶ Dans sa version initiale, l'amendement était présenté par l'*Australie* seulement et était ainsi conçu :

1) Au paragraphe 1, remplacer les mots "toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti" par les mots "les parties au traité, une partie pouvant toutefois, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur".

2) Au paragraphe 3, remplacer les mots "tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considéré comme y ayant consenti" par les mots "les Etats contractants au traité, un Etat contractant pouvant toutefois, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre lui et l'Etat successeur".

3) [Au] paragraphe 3, remplacer les mots "fait part de son intention" par les mots "notifie par écrit".

4) Au paragraphe 3, remplacer les mots "tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considéré comme y ayant consenti" par les mots "les Etats contractants au traité, étant entendu toutefois que, dans un délai de [] mois à compter de la date de la réception de cette notification, un Etat contractant pourra, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre lui et l'Etat successeur".

5) Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

6. Une notification faite, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, par un Etat nouvellement indépendant est transmise au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants et prend effet à la date à laquelle elle est reçue par la partie ou l'Etat contractant intéressé.

6) Ajouter un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu :

7. Une notification de refus faite, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, par une partie ou un Etat contractant à un traité prend effet comme si l'Etat nouvellement indépendant n'avait pas notifié à cette partie ou à cet Etat contractant son intention que le traité soit appliqué à titre provisoire, à moins que le traité n'ait été appliqué à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et cette partie ou cet Etat contractant entre la date de la notification faite par l'Etat nouvellement indépendant et la date à laquelle ladite partie ou ledit Etat contractant a notifié son refus, auquel cas la notification de refus prend effet à compter de la date de sa réception par l'Etat nouvellement indépendant.

[Cet amendement a été rejeté; voir par. 166 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

165. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 26 et 27 et des amendements y relatifs à ses 30^e et 32^e séances, les 28 et 29 avril 1977. A sa 35^e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de ces articles.

ii) Examen initial

166. A sa 32^e séance, la Commission plénière a rejeté par 23 voix contre 23, avec 29 abstentions, l'amendement présenté par l'*Australie* et l'*Irlande*, (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1). Elle a ensuite adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour les articles 26 et 27 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction, à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.31, révisé oralement).

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

167. A la 35^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 26 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 169 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 26 recommandé par le Comité de rédaction, sous réserve que soient apportées au texte

français des modifications semblables à celle introduite dans l'article 23 (voir par. 153 ci-dessus).

168. Egalement à la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 27 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 169 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte de l'article 27 recommandé par le Comité de rédaction, sous réserve que soit apportée au texte français la même modification qu'à l'article 23 (voir par. 153 ci-dessus).

iv) Textes adoptés par la Commission plénière

169. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 26 et 27 le texte suivant :

Article 26. – Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 27. – Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

ARTICLE 28

1. Texte de la Commission du droit international

170. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 28. – Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 peut prendre fin

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou les parties ou, selon le cas, les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

2. Amendements

171. Un amendement à l'article 28 a été présenté oralement par le *Royaume-Uni*.

172. L'objet de cet amendement était le suivant.

Remplacer la dernière partie de l'alinéa b du paragraphe 1, à partir des mots "l'Etat nouvellement indépendant", par le texte suivant.

ou l'une des parties ou, selon le cas, l'un des Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 174.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

173. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 28 et de l'amendement y relatif à ses 30e et 32e séances, les 28 et 29 avril 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

174. A sa 32e séance, la Commission plénière a rejeté, par 34 voix contre 13, avec 30 abstentions, l'amendement oral du *Royaume-Uni*. A la même séance, elle a adopté sans vote le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

175. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 28 adopté par le Comité.

176. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un amendement oral tendant à insérer à l'alinéa *b* du paragraphe 1 le mot "toutes" après les mots "l'Etat nouvellement indépendant ou", et le mot "tous" après les mots "selon le cas". La Commission a décidé par 46 voix contre 19, avec 10 abstentions, que l'amendement des Etats-Unis ne constituait pas un nouvel examen d'une décision prise par la Commission à sa 32e séance (voir par. 174 ci-dessus). Elle a ensuite adopté, par 46 voix contre 19, avec 11 abstentions, l'amendement oral des *Etats-Unis*.

177. La Commission a ensuite adopté sans vote le texte de l'article 28 recommandé par le Comité de rédaction, tel qu'il avait été modifié.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

178. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 28 le texte suivant :

Article 28. – Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 peut prendre fin :

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

ARTICLE 29

1. Texte de la Commission du droit international

179. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 29. – Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 15 à 28 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 18, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

2. Amendements

180. Des amendements à l'article 29 ont été présentés par la *Suède* et le *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23), la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.32) et la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.43).

181. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Suède* et *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) :

Supprimer le paragraphe 3.

[Rejeté; voir ci-dessous par. 184.]

b) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.32) :

1) Ajouter au paragraphe 2, après les mots "étant partie à un traité" et après les mots "ou devient partie à un traité", les mots suivants : "multilatéral ou bilatéral".

2) Ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 2, après les mots "qu'il ne ressorte du traité", les mots suivants : "multilatéral ou bilatéral".

3) Supprimer aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 le mot "multilatéral".

[Rejeté; voir ci-dessous par. 184.]

c) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.43) :

Aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, remplacer les mots "au paragraphe 4 de l'article 17" par les mots "au paragraphe 3 de l'article 17".

[Cet amendement découle de l'amendement présenté par la Malaisie pour l'article 17 (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1).]

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir ci-dessous par. 184.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

182. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 29 et des amendements y relatifs à ses 32e, 33e et 34e séances, le 29 avril et le 2 mai 1977. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

183. A la 34e séance de la Commission plénière, le représentant de la Norvège a proposé que la Commission remette l'examen de l'article 29 et des amendements y relatifs à la prochaine session de la Conférence. Cette motion a été rejetée par 34 voix contre 18, avec 26 abstentions.

184. La Commission a alors pris les décisions suivantes au sujet de l'article 29 et des amendements y relatifs :

a) Elle a rejeté l'amendement de la *Suède* et du *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) par 35 voix contre 18, avec 24 abstentions;

b) Elle a rejeté l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.32) par 23 voix contre 16, avec 37 abstentions;

c) Elle a adopté, par 69 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article;

d) Elle a renvoyé ce texte au Comité de rédaction ainsi que l'amendement de la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.43) à titre de suggestion d'ordre rédactionnel.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

185. A la 35e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/3) contenant le texte de l'article 29 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 186). La Commission plénière a adopté sans vote le

texte de l'article 29 recommandé par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

186. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 29 le texte suivant :

Article 29. – Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 15 à 28 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 18, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

B. – PROJETS D'ARTICLES DONT LA COMMISSION PLÉNIÈRE N'A PAS ENCORE ACHEVÉ L'EXAMEN

1. *Projet d'article renvoyé au Comité de rédaction et au sujet duquel ce comité n'a pas encore fait rapport*

ARTICLE 22 bis [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

187. Un amendement tendant à insérer un article nouveau 22 bis a été présenté par la Pologne, la RSS d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CONF.80/C.1/L.28).

188. Le texte de l'article proposé était le suivant.

Article 22 bis. – Notification par le dépositaire

1. Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 16 bis, 17 et 18, le dépositaire de ce traité, s'il y en a un, notifie à l'Etat nouvellement indépendant que l'application dudit traité a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, et l'informe de toutes les autres circonstances liées à ce traité.

2. Le dépositaire doit établir par écrit, aussitôt que possible, la notification visée au paragraphe 1.

189. Une version révisée du texte a été présentée ultérieurement par les pays suivants : Pologne, RSS d'Ukraine, Singapour et Tchécoslovaquie (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1).

190. Cette version était la suivante.

Article 22 bis

Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 17 ou 18, le dépositaire de ce traité, s'il y en a un, informe par écrit, autant que cela est faisable, l'Etat nouvellement indépendant que l'application dudit traité a été étendue antérieurement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, cette information devant comprendre tous les autres renseignements pertinents relatifs au traité.

2. Travaux de la Commission plénière

191. La Commission plénière a examiné l'article 22 bis proposé à ses 29e, 31e et 32e séances, les 26, 28 et 29 avril 1977.

192. A sa 29e séance, la Commission plénière a adopté par 31 voix contre 6, avec 34 abstentions, une motion de clôture du débat sur la version initiale du projet d'article nouveau 22 bis (A/CONF.80/C.1/L.28). Elle a ensuite décidé de suspendre son examen de l'article 22 bis proposé, dans l'attente des consultations entre les auteurs, les délégations qui avaient proposé des modifications d'ordre rédactionnel et les autres délégations intéressées.

193. A sa 32e séance, la Commission a été saisie de la version révisée du projet d'article nouveau 22 bis (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1). Elle l'a renvoyée au Comité de rédaction conjointement avec les suggestions qui avaient été présentées oralement par diverses délégations au cours de l'examen par la Commission, à ses 31e et 32e séances, de la proposition d'article 22 bis. Le Comité de rédaction a été prié d'élaborer une formulation qui tienne compte du texte proposé dans le document A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1 et des suggestions orales s'y rapportant qui lui ont été

renvoyées¹⁷. La Commission a décidé d'attendre que le Comité de rédaction ait recommandé la formulation demandée pour prendre une décision au sujet de la nouvelle disposition proposée.

194. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Président du Comité de rédaction que ce comité ferait rapport sur l'article 22 bis à la prochaine session de la Conférence. La Commission plénière a pris acte de cette déclaration.

¹⁷ Comme il est indiqué dans le document A/CONF.80/DC.16, les suggestions formulées étaient les suivantes :

I. – *Suggestions concernant le texte de la nouvelle disposition*a) *France* :

i) Remplacer au début du texte, après "18," le mot "le" par les mots "un Etat partie à la présente Convention,".

ii) Supprimer les mots "s'il y en a un".

Le texte se lirait donc comme suit :

"Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 17 ou 18, un Etat partie à la présente Convention, dépositaire de ce traité..."

b) *Pakistan* :

i) Remplacer les mots "l'Etat nouvellement indépendant" par les mots "l'Etat successeur".

ii) Remplacer les mots "l'application dudit traité a été étendue" par les mots "ledit traité était applicable".

c) *Malaisie* :

i) Remplacer dans le texte anglais les mots "by writing" par les mots "in writing".

ii) Remplacer les mots "autant que cela est faisable" par les mots "aussitôt que possible".

d) *Pays-Bas* :

Ajouter à la fin du texte après les mots "tous les autres renseignements relatifs au traité" les mots "visés à l'article 77, paragraphe 1, alinéas e et f de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités".

e) *Sénégal* (suggestion sous-amendant la suggestion des Pays-Bas):

Avant les mots "visés à l'article 77, etc." insérer "notamment ceux".

f) *Italie* :

Remplacer "a été étendue" par "avait été étendue".

g) *Grèce* :

i) A la fin du texte supprimer le mot "tous" avant "les autres renseignements".

ii) Mettre au point le titre de la disposition proposée.

II. – *Suggestions concernant la place de la nouvelle disposition*

Il a été suggéré par le Pakistan, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et Sri Lanka que la nouvelle disposition soit insérée dans une déclaration ou une résolution faisant partie de l'Acte final.

Le Royaume-Uni a en outre mentionné la possibilité d'insérer la nouvelle disposition dans le préambule.

2. Projets d'articles qui ont été renvoyés pour examen à un groupe officieux de consultations¹⁸

ARTICLE 6

1. Texte de la Commission du droit international

195. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

2. Amendements

196. Des amendements à l'article 6 ont été présentés par l'*Australie* (A/CONF.80/C.1/L.3), la *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.5), l'*Ethiopie* (A/CONF.80/C.1/L.6), l'*Union soviétique* (A/CONF.80/C.1/L.8) et *Singapour* (A/CONF.80/C.1/L.17).

197. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *Australie* (A/CONF.80/C.1/L.3) :

Supprimer le texte de l'article 6 et le remplacer par le texte suivant :

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme obligeant un Etat partie à la présente Convention à appliquer ses dispositions aux effets d'événements qui se sont produits en contravention du droit international, y compris les principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[Retiré; voir ci-dessous par. 199.]

b) *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.5) :

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

La présente Convention s'applique aux cas de succession d'Etats se produisant conformément aux principes fondamentaux incorporés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et dans d'autres documents internationaux.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 201.]

c) *Ethiopie* (A/CONF.80/C.1/L.6) :

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles ne s'appliquent pas aux effets d'une succession d'Etats se produisant en violation du droit international, et plus particulièrement des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 201.]

d) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.80/C.1/L.8) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Article 6. – Questions relatives à la validité d'une succession d'Etats

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats en tant que telle.

[Retiré; voir ci-dessous par. 200].

e) *Singapour* (A/CONF.80/C.1/L.17) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Les présents articles s'appliquent aux effets d'une succession d'Etats uniquement dans les cas où cette succession est valable conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 201.]

3. Travaux de la Commission plénière

198. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 6 et des amendements y relatifs de sa 6e à sa 9e séance, les 8, 12 et 13 avril 1977.

199. A la 7e séance de la Commission plénière, l'*Australie* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.3).

200. A la 9e séance de la Commission plénière, l'*Union soviétique* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.8).

201. A la 9e séance également, la Commission a décidé de renvoyer l'article 6 et les autres amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations.

202. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président, qui avait présidé le Groupe officieux de consultations, que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 6 et sur les articles 7 et 12 serait présenté à la prochaine session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

ARTICLE 7

1. Texte de la Commission du droit international

203. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 7. – Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Amendements

204. Des amendements à l'article 7 ont été présentés par la *RSS de Biélorussie* (A/CONF.80/C.1/L.1), la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.7), *Cuba* et la *Somalie* (A/CONF.80/

¹⁸ Voir ci-dessus par. 10.

C.1/L.10/Rev.2) et les *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.80/C.1/L.16)¹⁹.

205. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.80/C.1/L.1) :

Remplacer le titre de l'article 7 par ce qui suit :

La présente Convention s'applique à une succession d'Etats se produisant après son entrée en vigueur.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

b) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.7) :

Remplacer le texte existant par le suivant :

Article 7. – Non-rétroactivité des présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur sauf s'il en est autrement convenu sous réserve que cette application [l'application des présents articles] soit sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

c) *Cuba et Somalie* (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2)²⁰ :

Numéroté le paragraphe du projet comme paragraphe 1 et ajouter un paragraphe 2 rédigé comme suit :

2. Toutefois, les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'ont pas établi leur qualité d'Etat successeur en vertu de l'application du droit international peuvent, s'ils le désirent et dans l'exercice de leurs droits souverains, se prévaloir des dispositions de ladite Convention, en signalant au moment où ils le font les traités au regard desquels ils désirent se déclarer Etat successeur.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

¹⁹ Le *Royaume-Uni* a présenté un document de travail à propos de l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.9). Ce document renferme une proposition relative aux clauses finales, qui est reproduite dans le chapitre III ci-après.

²⁰ *Cuba* était l'auteur de la version initiale et de la première version révisée de cet amendement. La version initiale du nouveau paragraphe proposé (A/CONF.80/C.1/L.10) était ainsi conçue :

"2. Toutefois, les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont exclus de l'application des dispositions du paragraphe 1 concernant la succession d'Etats."

La première version révisée du paragraphe (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.1) avait la teneur suivante :

"2. Toutefois, les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, et qui n'ont pas établi leur qualité d'Etat successeur en vertu de l'application du droit international peuvent se prévaloir des dispositions de ladite Convention, en signalant au moment où ils le font les traités au regard desquels ils désirent se déclarer Etat successeur."

d) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.80/C.1/L.16) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Article 7. – Application des présents articles

Sauf s'il en est autrement convenu par l'Etat successeur et la ou les parties à un traité, les présents articles s'appliquent :

a) à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur;

b) à l'égard d'une succession qui s'est produite avant leur entrée en vigueur, sauf lorsque la situation de l'Etat successeur au regard du traité a été déterminée avant cette entrée en vigueur.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 207.]

3. Travaux de la Commission plénière

206. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 7 et des amendements y relatifs à ses 9e, 10e, 11e et 12e séances, les 13 et 14 avril 1977.

207. A sa 12e séance, le 14 avril 1977, la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 7 et les amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations.

208. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président, qui avait présidé le Groupe officieux de consultations, que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 7, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 202, serait présenté à la prochaine session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

ARTICLE 12

1. Texte de la Commission du droit international

209. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 12. – Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats, considérées comme attachées à ce territoire.

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

2. Amendements

210. Des amendements à l'article 12 ont été présentés par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.18), le *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19), *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.20), la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.21) et l'*Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24). L'*Argentine* a présenté un sous-

amendement (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement du Mexique (A/CONF.80/C.1/L.19).

211. L'objet des amendements et du sous-amendement était le suivant.

a) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.18) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Article 12. – Autres régimes territoriaux

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question, ou au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question, ou au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 213.]

b) *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19) :

Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

3. Sont exclus des effets du présent article les traités relatifs aux bases militaires, navales ou aériennes, établies sur le territoire de l'Etat successeur au bénéfice de l'Etat prédécesseur ou d'autres Etats. Ces traités cesseront d'être en vigueur du fait de la succession.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 213.]

c) *Argentine* : sous-amendement (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement du Mexique (A/CONF.80/C.1/L.19) :

Remplacer la première phrase du nouveau paragraphe proposé par le Mexique par le texte suivant :

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux obligations se rapportant à l'usage de tout territoire d'un Etat successeur, ou aux restrictions à son usage, imposées par un traité relatif à l'établissement de bases militaires de l'Etat prédécesseur ou d'un autre Etat partie, ou par un traité qui entrave le plein exercice de la souveraineté de l'Etat successeur sur les richesses et les ressources naturelles de son propre territoire.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir ci-dessous par. 213.]

d) *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.20) :

Ajouter le paragraphe suivant :

3. Sont exclus de l'application des dispositions des paragraphes précédents et sont considérés comme illégaux du fait qu'ils violent les principes de la Charte des Nations Unies les traités et les concessions qui sont conclus dans des conditions d'inégalité, ou qui méconnaissent ou restreignent la souveraineté de l'Etat successeur sur une partie quelconque de son territoire, en particulier quand sont établies ou que l'on cherche à établir des bases militaires, navales ou aériennes.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 213 ci-dessous.]

e) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.21) :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger, d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire, d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire d'un Etat étranger, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés aux territoires en question.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 213 ci-dessous.]

f) *Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24) :

Remplacer le titre de l'article 11 actuel "Régime de frontières" et le titre de l'article 12 "Autres régimes territoriaux" par le titre unique suivant : "Régimes territoriaux".

[Renvoyé; voir ci-dessus par. 68.]

3. Travaux de la Commission plénière

212. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 12 et des amendements y relatifs à ses 19e, 20e, et 21e séances, les 19 et 20 avril 1977.

213. A sa 21e séance, le 20 avril 1977, la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 12 et les amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations.

214. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président ayant présidé le Groupe officieux de consultations que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 12, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 202, serait présenté à la prochaine session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

3. *Projet d'article dont l'examen a été suspendu après une première discussion*

ARTICLE 2²¹

1. Texte de la Commission du droit international

215. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 2. – Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

²¹ Dans le cadre de la discussion de l'article 2, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations de principe, ainsi qu'il en avait été convenu à la 1re séance de la Commission plénière (voir par. 8 ci-dessus).

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire;

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à une notification visée à l'article 37, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

2. Amendements

216. Des amendements à l'article 2 ont été présentés par la *France* et la *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41) et par *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.46)²².

²² D'autres amendements à l'article 2 ont été présentés par l'*Union soviétique* (A/CONF.80/C.1/L.22) et par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.35). Toutefois, comme ces amendements étaient la conséquence d'amendements relatifs aux articles 16 et 16 bis, leur texte a été reproduit dans la section traitant de ces articles (voir par. 92 à 101 ci-dessus).

217. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *France* et *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41) :

i) *Paragraphe 1, alinéa b*

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

L'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé.

ii) *Paragraphe 1, alinéa f*

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

L'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de succession d'Etats, était un territoire dont les compétences ayant trait aux relations internationales étaient exercées soit par un seul Etat prédécesseur, soit par deux ou plusieurs Etats prédécesseurs qui subsistent.

Amendement corrélatif

i) *Article 33*

Supprimer l'alinéa a du paragraphe 1 et le paragraphe 3.

ii) Renuméroter 15 bis l'article 34.

[Cet amendement a été présenté après la fin de l'examen préliminaire de l'article 2 et n'a donc pas encore été examiné.]

b) *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.46) :

Paragraphe 1

i) A [...] l'alinéa a insérer le mot "valablement" entre les mots "international" et "conclu".

ii) A [...] l'alinéa b, remplacer les mots "la responsabilité" par les mots "les droits et obligations découlant".

[Cet amendement a été présenté après la fin de l'examen préliminaire de l'article 2 et n'a donc pas encore été examiné.]

c) *Afghanistan* (amendement oral) :

Placer les alinéas l et m du paragraphe 1 après l'alinéa d.

[Non encore examiné.]

3. Travaux de la Commission plénière

218. La Commission plénière a examiné l'article 2 à sa 3e et à sa 5e séance, les 6 et 7 avril 1977. Conformément à l'accord intervenu à la première séance de la Commission plénière, le 5 avril 1977, l'article 2 n'a pas été soumis pour adoption immédiatement après avoir été discuté et les décisions concernant cet article ainsi que les amendements s'y rapportant ont été remises à un stade ultérieur.

**C. – PROJETS D'ARTICLES ET AMENDEMENTS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉS
PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

219. La Commission plénière n'a pas encore examiné les projets d'articles 30 à 39 adoptés par la Commission du droit international et les amendements y relatifs, non plus que les articles nouveaux 36 bis, 37 bis et 39 bis proposés par des délégations participantes.

ARTICLE 30

1. Texte de la Commission du droit international

220. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 30. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre qu'un traité de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties n'en conviennent autrement; ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

221. Des amendements à l'article 30 ont été présentés par la Suisse et par la République fédérale d'Allemagne. Ces amendements étaient les suivants.

a) *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.44) :

Ajouter à l'article 30 un paragraphe 4 ainsi conçu :

Dans le cas où deux ou plusieurs Etats qui s'unissent pour former un Etat successeur conservent après l'unification la capacité de se lier par traité, l'article 14 de la présente Convention s'applique par analogie aux traités maintenus en vigueur à l'égard de leur territoire en vertu du paragraphe 2 du présent article, lorsque ce territoire est postérieurement modifié.

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.45) :

Paragraphe 1

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité, en totalité ou en partie, à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec une autre obligation conventionnelle; en pareil cas, ni l'une ni l'autre des dispositions contradictoires ne continue à être en vigueur à l'égard de l'Etat successeur²³.

ARTICLE 31

1. Texte de la Commission du droit international

222. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 31. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait

²³ L'amendement de la République fédérale d'Allemagne tendant à ajouter au projet un article 36 bis (A/CONF.80/C.1/L.47) [voir par. 234 ci-dessous] comprend corrélativement un amendement à l'article 30.

incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

223. Aucun amendement à l'article 31 n'a été présenté.

ARTICLE 32

1. Texte de la Commission du droit international

224. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 32. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient partie ou Etat contractant en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

225. L'amendement ci-après à l'article 32 a été présenté.

Suède et Swaziland (A/CONF.80/C.1/L.23) :

Supprimer l'article.

ARTICLE 33

1. Texte de la Commission du droit international

226. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 33. – Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur est considéré à tous égards comme un Etat nouvellement indépendant aux fins des présents articles.

2. Amendements

227. Aucun amendement à l'article 33 n'a été présenté²⁴.

ARTICLE 34

1. Texte de la Commission du droit international

228. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 34. – Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins

a) qu'il n'en ait été convenu autrement;

b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

229. Aucun amendement à l'article 34 n'a été présenté²⁵.

²⁴ L'amendement de la France et de la Suisse à l'article 2 (A/CONF.80/C.1/L.41) [voir par. 217 a ci-dessus] et l'amendement de la République fédérale d'Allemagne tendant à ajouter un article nouveau 36 bis (A/CONF.80/C.1/L.47) [voir par. 234 ci-dessus] comprennent corrélativement des amendements à l'article 33.

²⁵ L'amendement de la France et de la Suisse à l'article 2 (A/CONF.80/C.1/L.41) [voir par. 217 a ci-dessus] comprend corrélativement un amendement à l'article 34.

ARTICLE 35

1. Texte de la Commission du droit international

230. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 35. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

2. Amendements

231. L'amendement ci-après à l'article 35 a été présenté.

Finlande (A/CONF.80/C.1/L.39) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Article 35. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 17 s'appliquent respectivement en ce qui concerne la participation en qualité d'Etat contractant ou de partie, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33, à des traités multilatéraux qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats.

2. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

ARTICLE 36

1. Texte de la Commission du droit international

232. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 36. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un

Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

2. Amendements

233. L'amendement ci-après à l'article 36 a été présenté.

Suède et Swaziland (A/CONF.80/C.1/L.23) :

Supprimer l'article.

ARTICLE 36 bis [projet d'article nouveau]

234. La République fédérale d'Allemagne a proposé l'insertion d'un article nouveau 36 bis (A/CONF.80/C.1/L.47) ainsi conçu :

Article 36 bis

1. Les articles 30 et 33 s'appliquent aux traités bilatéraux qui, à la date de la succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats

a) si l'Etat successeur et l'autre Etat partie en sont expressément convenus;

b) si, à raison de leur comportement et notamment du fait qu'ils appliquent le traité, l'Etat successeur et l'autre Etat partie doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité en vigueur conformément au paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

*Modifications consécutives :**Article 30, paragraphe 1*

Insérer le mot "multilatéral" entre le mot "traité" et le mot "qui" [tout traité multilatéral qui].

Article 30, paragraphe 1, alinéa a

Supprimer les mots "l'autre Etat partie ou".

Article 30, paragraphe 2, alinéa c

Supprimer l'alinéa c.

Article 33, paragraphe 1, alinéa a

Insérer le mot "multilatéral" entre le mot "traité" et les mots "en vigueur" [tout traité multilatéral en vigueur].

Article 33, paragraphe 1, alinéa b

Insérer le mot "multilatéral" entre le mot "traité" et les mots "en vigueur" [tout traité multilatéral en vigueur].

ARTICLE 37

1. Texte de la Commission du droit international

235. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 37. – Notifications

1. Une notification en vertu des articles 30, 31 ou 35 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification

a) est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle aura été reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

2. Amendements

236. L'amendement ci-après à l'article 37 a été présenté.

Finlande (A/CONF.80/C.1/L.40) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Article 37. – Notifications

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent à toute notification faite aux termes des articles 30, 31 ou 35.

ARTICLE 37 bis [projet d'article nouveau]

237. Les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé l'insertion d'un article nouveau 37 bis (A/CONF.80/C.1/L.37) ainsi conçu :

Article 37 bis

1. Une objection à la succession d'un Etat à un traité qui est faite pour la raison que celle-ci serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou pour la raison que la succession de l'Etat au traité changerait radicalement les conditions d'exécution dudit traité est notifiée par écrit aux parties au traité ainsi qu'à l'Etat successeur, le cas échéant, dans un délai de douze mois soit à compter de la date de la succession d'Etats si l'objection est formulée par l'Etat successeur, soit à compter de la date à laquelle aura été reçue la notification de succession si l'objection est formulée par une partie au traité.

2. Une objection à la succession à un traité qui est faite conformément au paragraphe 1 empêche l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur à moins que cette objection n'ait été rejetée, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle elle aura été reçue, par un ou plusieurs des destinataires. Le rejet de cette objection est notifié par écrit aux parties au traité ainsi qu'à l'Etat successeur, le cas échéant. Si l'objection a été rejetée, une solution doit être recherchée par les moyens indiqués à l'article 39 bis de la Convention.

ARTICLE 38

1. Texte de la Commission du droit international

238. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 38. – Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

2. Amendements

239. Aucun amendement à l'article 38 n'a été présenté.

ARTICLE 39

1. Texte de la Commission du droit international

240. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 39. – Cas d'occupation militaire

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

2. Amendements

241. Aucun amendement à l'article 39 n'a été présenté.

ARTICLE 39 bis [projet d'article nouveau]

242. Les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé l'insertion d'un article nouveau sur le règlement des différends, appelé article 39 bis (A/CONF.80/C.1/L.38) et ainsi conçu :

Article 39 bis

1. Tout différend entre deux Etats parties ou plus, concernant la question de savoir si un ou plusieurs d'entre eux sont des Etats nouvellement indépendants ou sont devenus des Etats dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, qui ne serait pas réglé par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, peut être porté par l'une quelconque de ces parties devant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, tout autre différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne serait pas réglé par la voie diplomatique peut être soumis à l'arbitrage par une ou des parties au différend au moyen d'une notification faite par écrit à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de cet arbitrage, notamment le choix de l'arbitre ou des arbitres, ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de la réception de la notification, la partie ou les parties au différend qui ne sont pas responsables au premier chef du fait que les arrangements ne sont pas terminés peuvent soumettre le différend à la décision de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

3. Tout Etat partie peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article à l'égard de tout Etat partie qui a fait une telle déclaration.

4. Tout Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention met en cause un Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3, et que ce différend n'est pas réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens convenus, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation exposée dans l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE À LA CONVENTION

Procédure de conciliation

1. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par l'Etat ou les Etats parties constituant chacune des deux parties au différend et un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation des Nations Unies, qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 6 de la présente Annexe.

2. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la demande

visée au paragraphe 5 de l'article 39 *bis* aura été reçue ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le Secrétaire général désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

3. Toute vacance sera pourvue de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

4. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

5. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

6. Si, dans les six mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

7. Le Secrétaire général fournit à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la commission sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

D. - DIVISION DU PROJET D'ARTICLES EN PARTIES ET SECTIONS

243. Aucune décision n'a encore été prise au sujet de la division du projet d'articles en parties et sections, ni en ce qui concerne les titres de ces parties et sections.

Chapitre III

PRÉAMBULE ET CLAUSES FINALES

244. Comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, la Commission plénière a chargé le Comité de rédaction d'établir des projets de textes pour le préambule et les clauses finales de la future convention et de les soumettre directement à la Conférence.

A. - PRÉAMBULE

245. Des propositions concernant le *préambule* ont été présentées par l'Espagne (A/CONF.80/DC.9) et par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/CONF.80/DC.13).

246. Elles sont ainsi libellées :

a) *Espagne* : proposition concernant le préambule de la Convention (A/CONF.80/DC.9)

Les Etats parties à la présente Convention,

Constatant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Tenant compte aussi des tendances qui se manifestent dans la communauté internationale vers une intégration et une unification plus grandes des Etats,

Convaincus qu'il est opportun de régler convenablement les effets de ces transformations en ce qui concerne les relations conventionnelles entre Etats,

Convaincus également que la codification et le développement progressif des règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que toute tentative de briser partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou son indépendance politique est contraire aux buts et principes de la Charte,

Ayant en outre présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Rappelant que toute question relative à la légalité d'une succession d'Etats est régie par le droit international et, en particulier, par les principes de droit international incorporés dans la

Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

b) *Conseil des Nations Unies pour la Namibie* : proposition concernant le préambule de la Convention (A/CONF.80/DC.13)

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain (NAMIBIE) et assumé directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance.

B. – CLAUSES FINALES

247. Dans une annexe à un document de travail qu'elle a présenté à propos de l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.9)²⁶, la délégation du *Royaume-Uni* a proposé un projet d'article concernant une clause finale. Le projet d'article qu'il est proposé d'inclure dans les clauses finales est ainsi conçu :

Article X. – Participation à la présente Convention d'un futur Etat successeur

1. Lorsqu'une succession d'Etats se produit à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature [à Vienne] ou postérieurement, l'Etat successeur ne peut exprimer son consentement à être lié par ladite Convention que par signature conformément à l'article A suivie de ratification conformément à l'article B ou d'adhésion conformément à l'article C; il ne peut devenir partie ou Etat contractant par notification de succession conformément aux articles [16, 17, 29, 30, 31 ou 35] ou par ratification de la signature de son Etat prédécesseur conformément aux articles [18, 32 ou 36] ni d'une autre manière en vertu de l'une quelconque des dispositions des troisième ou quatrième parties de la présente Convention.

2. Un Etat successeur qui, comme il est prévu au paragraphe 1, signe la présente Convention conformément à l'article A ou la ratifie

ou y adhère conformément aux articles B ou C peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera les dispositions de la présente Convention à l'égard de sa propre succession.

3. Lorsqu'un Etat successeur a fait une déclaration conformément au paragraphe 2, les dispositions de la présente Convention s'appliquent, nonobstant l'article 7, entre l'Etat successeur et toute autre partie à la présente Convention, aux effets de la succession particulière des Etats en question et, sous réserve du paragraphe 5, à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour l'Etat successeur.

4. Un Etat successeur qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 peut, au moment où il fait cette déclaration ou à n'importe quel moment par la suite, déclarer en outre qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la présente Convention à l'égard de sa propre succession.

5. Lorsqu'un Etat successeur a fait une déclaration conformément au paragraphe 4, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à titre provisoire, nonobstant l'article 7, entre l'Etat successeur et tout autre Etat qui est un Etat contractant, aux effets de la succession d'Etats en question.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 figure dans une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui informe les parties et les Etats pouvant prétendre à devenir parties à la présente Convention du dépôt auprès de lui de cette notification et de sa teneur.

²⁶ Voir note 19 ci-dessus.

ANNEXE

Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la session de la Conférence de 1977 par les Etats participant à la Conférence

[Dans cette liste, la référence donnée dans la colonne intitulée "Paragraphes" correspond au(x) paragraphe(s) du présent rapport où figure le texte du document.]

<i>Cote des documents</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Articles</i>	<i>Paragraphes</i>
A/CONF.80/C.1/L.1	République socialiste soviétique de Biélorussie	7	205, a
A/CONF.80/C.1/L.2	Roumanie	1, 3 et 4	18
A/CONF.80/C.1/L.3	Australie	6	197, a
A/CONF.80/C.1/L.4	Roumanie	5	32
A/CONF.80/C.1/L.5	Roumanie	6	197, b
A/CONF.80/C.1/L.6	Ethiopie	6	197, c
A/CONF.80/C.1/L.7	Malaisie	7	205, b
A/CONF.80/C.1/L.8	Union des Républiques socialistes soviétiques	6	197, b
A/CONF.80/C.1/L.9	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : document de travail	7 et clauses finales	247 et note 19
A/CONF.80/C.1/L.10 et Rev.1	Cuba	7	Note 20

<i>Cote des documents</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Articles</i>	<i>Paragraphes</i>
A/CONF.80/C.1/L.10/ Rev.2	Cuba et Somalie	7	205, e
A/CONF.80/C.1/L.11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8	39, a
A/CONF.80/C.1/L.12	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9	46
A/CONF.80/C.1/L.13	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 bis	Note 7
A/CONF.80/C.1/L.13/ Rev.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 bis	52
A/CONF.80/C.1/L.14	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10	57, a
A/CONF.80/C.1/L.15	Malaisie	8	39, b
A/CONF.80/C.1/L.16	Etats-Unis d'Amérique	7	205, d
A/CONF.80/C.1/L.17	Singapour	6	197, e
A/CONF.80/C.1/L.18	Finlande	12	211, a
A/CONF.80/C.1/L.19	Mexique	12	211, b
A/CONF.80/C.1/L.20	Cuba	12	211, d
A/CONF.80/C.1/L.21	Malaisie	12	211, e
A/CONF.80/C.1/L.22	Union des Républiques socialistes soviétiques	16 bis	95, b
A/CONF.80/C.1/L.23	Suède et Swaziland	18, 29, 32 et 36	111; 181, a; et 233
A/CONF.80/C.1/L.24	Afghanistan	11 et 12	65 et 211, f
A/CONF.80/C.1/L.25	Autriche	19	118, a
A/CONF.80/C.1/L.26	Autriche	22	141
A/CONF.80/C.1/L.27	Argentine : sous-amendement à l'amendement du Mexique (A/CONF.80/C.1/L.19)	12	211, c
A/CONF.80/C.1/L.28	Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie	22 bis	188
A/CONF.80/C.1/L.28/ Rev.1	Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Singapour, Tchécoslovaquie	22 bis	190
A/CONF.80/C.1/L.29	Australie	21	134
A/CONF.80/C.1/L.30	Finlande	23 et 24	148, a
A/CONF.80/C.1/L.31	Finlande	26 et 27	164, a
A/CONF.80/C.1/L.32	Finlande	29	181, b
A/CONF.80/C.1/L.33	Australie	23	148, b
A/CONF.80/C.1/L.34	Australie	26	Note 16
A/CONF.80/C.1/L.34/ Rev.1	Australie et Irlande	26	164, b
A/CONF.80/C.1/L.35	Pays-Bas	16 et 2	95, a et note 22
A/CONF.80/C.1/L.36	République fédérale d'Allemagne	19	118, b
A/CONF.80/C.1/L.37	Etats-Unis d'Amérique	37 bis	237
A/CONF.80/C.1/L.38	Etats-Unis d'Amérique	39 bis	242
A/CONF.80/C.1/L.39	Finlande	35	231
A/CONF.80/C.1/L.40	Finlande	37	236
A/CONF.80/C.1/L.41	France et Suisse	2, 33 et 34	217 a et notes 24 et 25
A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1	Malaisie	17	104
A/CONF.80/C.1/L.43	Malaisie	29	181, c
A/CONF.80/C.1/L.44	Suisse	30	221, a
A/CONF.80/C.1/L.45	République fédérale d'Allemagne	30	221, b
A/CONF.80/C.1/L.46	Cuba	2	217, b
A/CONF.80/C.1/L.47	République fédérale d'Allemagne	36 bis	234

D. – RAPPORT DE LA CONFÉRENCE (SESSION DE 1977)

Document A/CONF.80/15

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA SESSION DE 1977

[Original : anglais]
[22 juin 1977]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Rapport de la Conférence	1-26	148
Recommandation de la Conférence	26	151
Annexe. – Texte des articles adoptés par la Conférence		151

Rapport de la Conférence

1. Par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹ et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

2. Ultérieurement, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres, que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville du 4 avril au 6 mai 1977.

3. La Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne, du 4 avril au 6 mai 1977.

4. La Conférence a été ouverte par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui a fait une déclaration au nom du Secrétaire général. Son Excellence M. Rudolf Kirchschlaeger, président fédéral de la République fédérale d'Autriche, était présent à la séance d'ouverture et a prononcé une allocution devant la Conférence.

5. Tous les États étaient invités à participer à la Conférence. Les gouvernements des 89 États ci-après ont participé à la Conférence : Afghanistan; Algérie; Allemagne,

République fédérale d'; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Barbade; Belgique; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chypre; Colombie; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; Emirats arabes unis; Equateur; Espagne; États-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Kenya; Koweït; Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisie; Maroc; Mexique; Mongolie; Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Paouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Surinam; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen démocratique; Yougoslavie; Zaïre. Les Gouvernements de l'Iran et de la République de Corée étaient représentés par des observateurs².

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également participé à la Conférence².

7. Les organisations ci-après, que l'Assemblée générale a invitées à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convo-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

² Pour la composition des délégations de participants, voir document A/CONF.80/INF.3.

quées sous les auspices de l'Assemblée générale, étaient représentées par des observateurs : Organisation de libération de la Palestine, South West Africa People's Organization (SWAPO)².

8. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

Institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Fonds monétaire international;
Agence internationale de l'énergie atomique.

Autres organisations intergouvernementales

Comité juridique consultatif africano-asiatique;
Conseil de l'Europe;
Secrétariat du Commonwealth².

9. A sa 1^{re} séance plénière, le lundi 4 avril 1977, la Conférence a élu président M. Karl Zemanek (Autriche).

10. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Argentine, Barbade, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

11. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : le Président de la Conférence.

Membres : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Fuad Riad (Egypte).

Vice-Président : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse).

Rapporteur : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan).

Comité de rédaction

Président : M. Mustapha Kamil Yasseen (Emirats arabes unis).

Membres : le Président du Comité de rédaction, Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.80/8), le Rapporteur de la Commission plénière a participé es qualités aux travaux du Comité de rédaction.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Sette Câmara (Brésil).

Membres : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques.

12. Sir Francis A. Vallat, dernier rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de traités, a rempli les fonctions d'expert consultant.

13. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. M. Santiago Torres Bernárdez a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint de la Conférence et de secrétaire de la Commission plénière. Mlle Jacqueline Dauchy a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs et de secrétaire adjointe de la Commission plénière. M. Eduardo Valencia Ospina a rempli les fonctions de secrétaire du Comité de rédaction. M. Moritaka Hayashi a rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité de rédaction. M. Jacques Roman a rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. M. Alexander Borg Olivier a rempli les fonctions de secrétaire adjoint de la Commission plénière.

14. A sa 1^{re} séance plénière, le 4 avril 1977, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant (A/CONF.80/7) :

1. Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des Vice-Présidents.
6. Election du Président de la Commission plénière.
7. Election du Président du Comité de rédaction.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction.
10. Organisation des travaux.
11. Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976.
12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que l'acte final de la Conférence.
13. Signature de l'acte final, de la convention et d'autres instruments.
15. A sa 3^e séance plénière, le 14 avril 1977, la Conférence a décidé d'ajouter à son ordre du jour un point supplémentaire intitulé "Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale". Au titre de ce point, le Président

a rappelé les termes du paragraphe 3 de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale intitulée "Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie", qui est ainsi conçu :

Prie toutes les [...] conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces [...] conférences.

La Conférence s'est prononcée en faveur de la participation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme celui-ci l'avait demandé.

16. A la 4^e séance plénière, le 27 avril 1977, le Président a déclaré ce qui suit :

La Conférence se souviendra qu'au titre de ce point et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie se référant à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale elle a pris une décision touchant la participation de cette délégation à la Conférence. Maintenant, dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé que la Conférence déclare expressément que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a le droit de soumettre des propositions et des amendements.

La Conférence en a ainsi décidé.

17. La Conférence a adopté son "Règlement intérieur" (A/CONF.80/8) ainsi que ses "Méthodes de travail et procédures" (A/CONF.80/9), ces dernières sur la base d'un mémorandum établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et concernant les méthodes de travail et procédures de la Conférence.

18. A propos du point 11 de son ordre du jour (voir par. 14 ci-dessus), la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, était saisie, en tant que proposition de base à examiner, du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités que la Commission du droit international avait adopté à sa vingt-sixième session (A/CONF.80/4).

19. Outre les documents pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, la Conférence avait à sa disposition la documentation de base suivante :

a) Une compilation analytique des observations de gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/5 et Corr.1), établie par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un guide répertoire pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (ST/LEG/12) établi par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Une bibliographie sélective sur la question de la succession d'Etats en matière de traités (ST/LIB/SER.B/24) établie par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

20. La Conférence a décidé que le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités élaboré par la Commission du droit international (A/CONF.80/4), ainsi que les articles supplémentaires, les amendements et docu-

ments y relatifs présentés par les délégations participantes (A/CONF.80/C.1/L.1 à L.47) feraient l'objet d'un premier examen par la Commission plénière. Les textes adoptés par la Commission plénière ont été renvoyés au Comité de rédaction (A/CONF.80/DC.1 à 6, 8, 10 à 12 et 14 à 17), qui était chargé d'élaborer des projets de textes et de donner des conseils en matière de rédaction, selon que de besoin, ainsi que de coordonner et de revoir le libellé de l'ensemble des textes adoptés. En outre, la Commission plénière a confié au Comité de rédaction (A/CONF.80/DC.7) le soin d'établir des projets de textes pour le préambule et les clauses finales de la future convention (A/CONF.80/DC.9 et DC.13) qui seraient soumis directement à la Conférence.

21. En application d'une recommandation adoptée par le Bureau à sa séance du 2 mai 1977, la Conférence, à sa 5^e séance plénière, tenue le 5 mai 1977, a décidé de poursuivre l'examen en séance plénière des articles dont la Commission plénière avait achevé la discussion. A l'issue de cet examen, la Conférence a adopté les articles 1, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 29. Ces articles ont été adoptés sans préjudice des rectifications corrélatives que pourraient imposer les décisions qui seront prises au sujet des articles non encore examinés. Le rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/14) indique quel stade a été atteint dans l'examen des articles restants et des amendements y relatifs.

22. A sa 6^e séance plénière, le 5 mai 1977, la Conférence a pris note du rapport de la Commission plénière.

23. A sa 7^e séance plénière, le 6 mai 1977, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12).

24. A la même séance, le représentant de l'Autriche, se référant à la décision de l'Assemblée générale d'accepter l'invitation faite par le Gouvernement autrichien de tenir la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à Vienne (résolution 31/18 de l'Assemblée générale), a déclaré que l'invitation mentionnée dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale s'étendrait, bien entendu, à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978.

25. L'annexe au présent rapport reproduit les titres et le texte des articles adoptés par la Conférence pendant la période allant du 4 avril au 6 mai 1977. Les débats de la Conférence sont consignés dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.80/SR.1 à SR.8)³ ainsi que dans les comptes rendus analytiques (A/CONF.80/C.1/SR.1 à SR.36)⁴ et le rapport (A/CONF.80/14)⁵ de la Commission plénière.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 1 à 18.

⁴ *Ibid.*, p. 19 à 230.

⁵ Voir ci-dessus p. 109 et suiv, sect. C.

RECOMMANDATION DE LA CONFÉRENCE

26. A sa 7e séance plénière, le 6 mai 1977, la Conférence a adopté la recommandation ci-après :

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Tenant compte de la résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session, et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

S'étant réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976,

Exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement autrichien pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence dans la capitale de l'Autriche,

Constatant qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet la Conférence n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés, comme l'Assemblée générale l'en avait priée dans sa résolution 3496 (XXX),

Prenant acte de la déclaration dans laquelle le représentant de l'Autriche a indiqué que l'invitation du Gouvernement autrichien mentionnée dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978,

Convaincue qu'une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

1. *Adopte* le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une dernière session de quatre semaines.

ANNEXE

Texte des articles adoptés par la Conférence^a*Article premier. – Portée de la présente Convention*

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

Article 3. – Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

b) à l'application, entre Etats, de la présente Convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5. – Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 8. – Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 9. – Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

^a La Conférence n'a pas encore pris de décision au sujet du groupement des articles en parties et en sections, ni en ce qui concerne les titres de ces parties et sections. Voir ci-dessus p. 145 sect. C, doc. A/CONF.80/14, par. 243.

Article 10. – Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11^b

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 13. – Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit d'une question relative à la validité d'un traité.

Article 14. – Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit pas ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 15. – Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 16. – Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

^b Aucune décision n'a encore été prise au sujet du titre de l'article. Voir ci-dessus p. 120, sect. C, doc. A/CONF.80/14, par. 70.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 17. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 18. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 19. – Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait proscrite par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 20. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 16 ou à l'article 17, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 21. – Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de

succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Article 22. – Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 17 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

Article 23. – Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 24. – Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 23, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Article 25. – Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 23, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie à la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou,

selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 23, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

Article 26. – Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 27. – Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 28. – Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 peut prendre fin :

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

Article 29. – Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 15 à 28 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 18, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

E. – RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (REPRISE DE LA SESSION)

Document A/CONF.80/30

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE SUR SES TRAVAUX À LA REPRISE DE LA SESSION DE LA CONFÉRENCE (1978)

[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Chapitre premier. – Introduction	1-17	158
Chapitre II. – Examen par la Commission plénière des projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités dont la Conférence avait ajourné l'examen en 1977 et des articles proposés à la reprise de la session	18-157	160
Article 2 (Expressions employées)	18-24	160
1. Texte de la Commission du droit international	18	160
2. Amendements	19-20	160
3. Travaux de la Commission plénière	21-24	161
a) A la session de 1977	21	161
b) A la reprise de la session	22-24	161
i) Reprise de l'examen	22	161
ii) Examen du rapport du Comité de rédaction	23	161
iii) Texte adopté par la Commission plénière	24	161
Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)	25-31	161
1. Texte de la Commission du droit international	25	161
2. Amendements	26-27	162
3. Travaux de la Commission plénière	28-31	162
a) A la session de 1977	28	162
b) A la reprise de la session	29-31	162
i) Examen du premier rapport du Groupe officieux de consultations	29	162
ii) Examen du rapport du Comité de rédaction	30	162
iii) Texte adopté par la Commission plénière	31	162
Article 7 (Non-rétroactivité des présents articles)	32-40	162
1. Texte de la Commission du droit international	32	162
2. Amendements	33-34	162
3. Travaux de la Commission plénière	35-40	163
a) A la session de 1977	35	163
b) A la reprise de la session	36-40	163
i) Examen du premier rapport du Groupe officieux de consultations	36-38	163
ii) Examen du rapport du Comité de rédaction	39	163
iii) Texte adopté par la Commission plénière	40	164
Titre de l'article II	41-44	164
1. Travaux à la session de 1977	41	164
2. Travaux de la Commission plénière à la reprise de la session	42-44	164
i) Renvoi au Comité de rédaction	42	164
ii) Examen du rapport du Comité de rédaction	43	164
iii) Titre adopté par la Commission plénière	44	164
Article 12 (Autres régimes territoriaux) et article 12 bis [projet d'article nouveau]	45-52	164
1. Texte de la Commission du droit international	45	164
2. Amendements	46-47	164

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
3. Travaux de la Commission plénière	48-52	165
a) A la session de 1977	48	165
b) A la reprise de la session	49-52	165
i) Examen du second rapport du Groupe officieux de consultations	49-50	165
ii) Examen du rapport du Comité de rédaction	51	165
iii) Texte adopté par la Commission plénière	52	166
<i>Article 22 bis [projet d'article nouveau]</i>	53-56	166
1. Texte du projet d'article nouveau	53	166
2. Travaux de la Commission plénière	54-56	166
a) A la session de 1977	54-55	166
b) A la reprise de la session	56	166
<i>Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)</i>	57-64	166
1. Texte de la Commission du droit international	57	166
2. Amendements	58-59	167
3. Travaux de la Commission plénière	60-64	167
i) Séances	60	167
ii) Examen initial	61-62	167
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	63	167
iv) Texte adopté par la Commission plénière	64	167
<i>Article 30 bis [projet d'article nouveau] et projet de résolution relatif à l'article 30</i>	65-73	168
1. Texte du projet d'article nouveau et du projet de résolution proposés	65-66	168
2. Travaux de la Commission plénière	67-73	168
i) Séances	67	168
ii) Examen initial	68-69	168
iii) Examen du second rapport du Groupe officieux de consultations	70-71	168
iv) Examen du rapport du Comité de rédaction	72	169
v) Texte du projet de résolution adopté par la Commission plénière	73	169
<i>Article 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)</i>	74-79	169
1. Texte de la Commission du droit international	74	169
2. Amendements	75	169
3. Travaux de la Commission plénière	76-79	169
i) Séances	76	169
ii) Examen initial	77	169
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	78	169
iv) Texte adopté par la Commission plénière	79	170
<i>Article 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)</i>	80-86	170
1. Texte de la Commission du droit international	80	170
2. Amendements	81-82	170
3. Travaux de la Commission plénière	83-86	170
i) Séances	83	170
ii) Examen initial	84	170
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	85	170
iv) Texte adopté par la Commission plénière	86	170
<i>Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)</i>	87-96	171
1. Texte de la Commission du droit international	87	171
2. Amendements	88-89	171
3. Travaux de la Commission plénière	90-96	171
i) Séances	90	171
ii) Examen initial	91-94	172
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	95	172
iv) Texte adopté par la Commission plénière	96	172
<i>Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)</i>	97-102	172
1. Texte de la Commission du droit international	97	172
2. Amendements	98	172
3. Travaux de la Commission plénière	99-102	173
i) Séances	99	173
ii) Examen initial	100	173
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	101	173
iv) Texte adopté par la Commission plénière	102	173
<i>Article 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)</i>	103-109	173
1. Texte de la Commission du droit international	103	173

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
2. Amendements	104-105	173
3. Travaux de la Commission plénière	106-109	173
i) Séances	106	173
ii) Examen initial	107	173
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	108	173
iv) Texte adopté par la Commission plénière	109	173
<i>Article 36</i> (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)	110-117	174
1. Texte de la Commission du droit international	110	174
2. Amendements	111-112	174
3. Travaux de la Commission plénière	113-117	174
i) Séances	113	174
ii) Examen initial	114-115	174
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	116	174
iv) Texte adopté par la Commission plénière	117	174
<i>Article 36 bis</i> [projet d'article nouveau]	118-119	174
1. Texte du projet d'article nouveau	118	174
2. Travaux de la Commission plénière	119	175
<i>Article 37</i> (Notifications)	120-126	175
1. Texte de la Commission du droit international	120	175
2. Amendements	121-122	175
3. Travaux de la Commission plénière	123-126	175
i) Séances	123	175
ii) Examen initial	124	175
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	125	175
iv) Texte adopté par la Commission plénière	126	175
<i>Article 37 bis</i> [projet d'article nouveau]	127-129	175
1. Texte du projet d'article nouveau	127-128	175
2. Travaux de la Commission plénière	129	176
<i>Article 38</i> (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)	130-136	176
1. Texte de la Commission du droit international	130	176
2. Amendements	131-132	176
3. Travaux de la Commission plénière	133-136	176
i) Séances	133	176
ii) Examen initial	134	176
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	135	176
iv) Texte adopté par la Commission plénière	136	176
<i>Article 39</i> (Cas d'occupation militaire)	137-143	176
1. Texte de la Commission du droit international	137	176
2. Amendements	138-139	177
3. Travaux de la Commission plénière	140-143	177
i) Séances	140	177
ii) Examen initial	141	177
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	142	177
iv) Texte adopté par la Commission plénière	143	177
<i>Article 39 bis</i> [projet d'article nouveau]	144-153	177
1. Texte du projet d'article nouveau	144	177
2. Amendements	145	178
3. Travaux de la Commission plénière	146-153	178
i) Séances	146	178
ii) Examen initial	147-149	178
iii) Examen du rapport du Groupe spécial du règlement pacifique des différends	150-151	178
iv) Examen du rapport du Comité de rédaction	152	179
v) Texte adopté par la Commission plénière	153	179
<i>Article 39 ter</i> [projet d'article nouveau]	154-155	180
1. Texte du projet d'article nouveau	154	180
2. Travaux de la Commission plénière	155	180
<i>Article 40</i> [projet d'article nouveau]	156-157	180
1. Texte du projet d'article nouveau	156	180
2. Travaux de la Commission plénière	157	180

	Paragraphes	Pages
Chapitre III. – Propositions concernant le préambule et les clauses finales renvoyées au Comité de rédaction	158-162	180
A. – PRÉAMBULE	159-160	180
B. – CLAUSES FINALES	161-162	181
Chapitre IV. – Parties et sections du projet d'articles	163-165	183
<i>Annexe. – Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la reprise de la session de la Conférence (1978) par les Etats participants à la Conférence</i>		184

Chapitre premier

INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 32/47 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1977, et conformément à une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à sa 7e séance plénière le 6 mai 1977 (A/CONF.80/15, par. 26)¹, à la fin de sa session de 1977, la Conférence a repris sa session le 31 juillet 1978 à la Neue Hofburg, à Vienne.

2. A la reprise de la session de la Conférence, la Commission plénière a achevé l'examen du point 11 de l'ordre du jour (A/CONF.80/7) de la Conférence, intitulé "Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976", qui lui avait été renvoyé par la Conférence à sa 1re séance plénière, le 4 avril 1977. La résolution 32/47 de l'Assemblée générale portait également sur ce point. Le présent document contient le rapport de la Commission plénière sur l'examen de ce point lors de la reprise de la session de la Conférence. C'est donc la suite et le complément du rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la session de la Conférence de 1977 (A/CONF.80/14)².

3. A la reprise de la session de la Conférence, le Président et le Vice-Président de la Commission plénière, M. Fuad Riad (Egypte) et M. Jean-Pierre Ritter (Suisse), ont continué d'exercer les fonctions auxquelles ils avaient été élus respectivement en 1977. Le rapporteur élu à la session de 1977, M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan), se trouvant dans l'impossibilité de participer à la reprise de la session de la Conférence, la Commission plénière a élu, à sa 51e séance, le 15 août 1978, Mme Kuljit Thakore (Inde) rapporteur de la Commission pour cette session.

4. M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique, représentait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification du Service

juridique, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. M. Santiago Torres Bernárdez, secrétaire exécutif adjoint de la Conférence, a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission plénière; M. Raymond Sommereyns et M. Alexander Borg Olivier ont rempli les fonctions de secrétaires adjoints de la Commission plénière.

5. En plus de la proposition de base qui devait être examinée par la Conférence, à savoir le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session (A/CONF.80/4)³, et de la documentation de base mentionnée au paragraphe 6 du rapport de la Commission plénière concernant la session de 1977 de la Conférence (A/CONF.80/14)⁴, la Commission plénière avait à sa disposition, à la reprise de la session, le rapport de la Conférence sur les travaux de sa session de 1977 (A/CONF.80/15)⁵, dont l'annexe II reproduisait le rapport susmentionné de la Commission plénière, et les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière tenues en 1977 (A/CONF.80/16)⁶.

6. A la reprise de la session de la Conférence, la Commission plénière a tenu 21 séances entre le 31 juillet et le 22 août 1978.

7. Au cours de ces séances, la Commission plénière a poursuivi l'examen des projets d'articles contenus dans la proposition de base et de nouveaux articles proposés par les délégations participantes, ainsi que des amendements y relatifs, achevant l'examen des articles que la Commission

³ Voir ci-dessus p. 6, sect. B.

⁴ Un additif à la bibliographie sélective (voir ci-dessus p. 114, sect. C, alinéa c du paragraphe 6 du document A/CONF.80/14) a été publié pendant la reprise de la session de la Conférence sous la cote ST/LIB/SER.B/24/Add.1.

⁵ Voir ci-dessus p. 148, sect. D.

⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.V.8).

¹ Voir ci-dessus p. 148, sect. D.

² Voir ci-dessus p. 109, sect. C.

n'avait pas fini d'étudier à la session de 1977 (articles 2, 6, 7, 12 et 22 *bis*) et examinant les articles dont elle n'avait pas abordé l'examen à la session de 1977 (articles 30, 30 *bis*, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 36 *bis*, 37, 37 *bis*, 38, 39, 39 *bis*, 39 *ter* et proposition concernant un article nouveau 40).

8. A la reprise de la session de la Conférence, les délibérations de la Commission plénière se sont déroulées conformément aux méthodes de travail et procédures approuvées par la Conférence en 1977 (A/CONF.80/9) et à un mémorandum du Secrétaire général intitulé "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17), dont la Conférence a pris note à sa 10^e séance plénière, le 31 juillet 1978.

9. A la reprise de la session, la Commission plénière a donc, pour l'essentiel, examiné les articles un par un. Pour l'examen des projets d'articles et des amendements y relatifs qui n'avaient pas encore été étudiés, elle a suivi d'une manière générale la même procédure qu'à la session de 1977. Les remarques générales faites à cet égard aux paragraphes 10 et 11 du rapport de la Commission plénière concernant la session de 1977 (A/CONF.80/14) s'appliquent donc également à l'examen de ces articles à la reprise de la session. Les seules exceptions ont été les suivantes :

a) L'article 39 *bis* sur le règlement des différends ainsi qu'un amendement y relatif ont été renvoyés au Groupe spécial du règlement pacifique des différends constitué à la reprise de la session par la Commission plénière à sa 45^e séance, le 4 août 1978, après un premier examen de la question par la Commission; la Commission plénière a examiné le rapport présenté par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1), et a renvoyé au Comité de rédaction le texte convenu qu'il contenait sur le règlement pacifique des différends;

b) Un projet de résolution de la Conférence relative aux obligations conventionnelles incompatibles, présenté après le retrait d'une proposition concernant un article nouveau 30 *bis*, a été renvoyé par la Commission plénière, après un premier examen, au Groupe officieux de consultations constitué à la session de 1977 et présidé par le Vice-Président de la Commission plénière. La Commission plénière a pris une décision à ce sujet sur la base d'un rapport présenté par le Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/C.1/L.62) avant de renvoyer la question au Comité de rédaction.

10. En ce qui concerne les projets d'articles et les amendements y relatifs dont la Commission plénière avait abordé mais n'avait pas achevé l'examen à la session de 1977, la Commission a procédé comme suit :

a) Elle a repris l'examen du projet d'article 2 de la proposition de base, ainsi que des amendements y relatifs, puis a renvoyé le texte du projet d'article 2 au Comité de rédaction; par la suite, la Commission plénière a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de l'article 2;

b) Elle a examiné les projets d'articles 6, 7 et 12 qui avaient été renvoyés, à la session de 1977, au Groupe

officieux de consultations mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 9 ci-dessus en se fondant sur les rapports correspondants présentés par ce groupe (A/CONF.80/C.1/L.59 et L.62), avant de renvoyer les articles qui y figuraient au Comité de rédaction; par la suite, la Commission plénière a examiné les rapports présentés par le Comité de rédaction au sujet des articles 6, 7, 12 et 12 *bis*;

c) La Commission plénière n'a pris aucune décision au sujet de l'article 22 *bis*, qui avait été renvoyé, à la session de 1977, au Comité de rédaction, cet amendement ayant été retiré par ses auteurs à la reprise de la session de la Conférence.

11. La Commission plénière a chargé le Comité de rédaction de présenter un rapport sur la division de la Convention en parties et sections et a pris ses décisions à ce sujet sur la base du rapport correspondant du Comité de rédaction.

12. Conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa session de 1977⁷, le Comité de rédaction a soumis directement à la Conférence ses rapports sur le préambule et les clauses finales de la Convention. Les propositions présentées par les délégations participantes à la session de 1977 et à la reprise de la session au sujet du préambule et des clauses finales n'ont donc pas été examinées par la Commission plénière mais renvoyées au Comité de rédaction.

13. Outre l'introduction constituant le chapitre premier, le présent rapport comprend trois chapitres : le chapitre II, intitulé "Examen par la Commission plénière des projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités dont la Conférence avait ajourné l'examen en 1977 et des articles proposés à la reprise de la session"; le chapitre III, intitulé "Propositions concernant le préambule et les clauses finales renvoyées au Comité de rédaction"; et le chapitre IV, intitulé "Parties et sections du projet d'articles". Une annexe comprend la liste des documents présentés à la Commission plénière à la reprise de la session de la Conférence par des Etats participant à la Conférence.

14. Le chapitre II du présent rapport décrit les travaux de la Commission plénière, article par article, selon leur ordre numérique. Dans la plupart des cas, les articles présentés au chapitre II sont traités de la manière suivante : vient d'abord le texte du projet d'article de la Commission du droit international ou le texte du projet d'article nouveau; il est suivi du texte des amendements qui ont pu être présentés, avec une brève indication de la décision prise à leur sujet; vient ensuite un résumé des travaux de la Commission plénière dans lequel une distinction est faite, chaque fois que cela est nécessaire, entre les travaux de la Commission à la session de 1977 et ceux de la reprise de la session.

⁷ Voir ci-dessus p. 114, sect. C, doc. A/CONF.80/14, par. 9.

15. Le chapitre III du présent rapport contient le texte des propositions concernant le préambule et les clauses finales.

16. Le chapitre IV concerne la division du projet d'articles en parties et sections.

17. Le présent rapport est destiné à être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques des séances tenues par

la Commission plénière à la reprise de la session⁸. On notera en particulier les déclarations que le Président du Comité de rédaction a faites en présentant les textes proposés par ce comité⁹.

⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. II, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.9), p. 31 et suiv., 37e à 57e séance.

⁹ *Ibid.*, p. 130, 146 et 150, 53e, 56e et 57e séance.

Chapitre II

EXAMEN PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE DES PROJETS D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS DONT LA CONFÉRENCE AVAIT AJOURNÉ L'EXAMEN EN 1977 ET DES ARTICLES PROPOSÉS À LA REPRISSE DE LA SESSION

ARTICLE 2

1. Texte de la Commission du droit international

18. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 2. – Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire;

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à une notification visée à l'article 37, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quant il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

2. Amendements

19. Des amendements à l'article 2 ont été présentés à la session de 1977 par la *France* et la *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41) et par *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.46). A la session de 1977, l'*Afghanistan* a également présenté un amendement oral. A la reprise de la session, la *France* et la *Suisse* ont présenté une version révisée de leur amendement à l'article 2 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1).

20. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *France* et *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) :

i) *Paragraphe 1, alinéa b*

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 217. Amendement retiré; voir par. 22 ci-après.]

ii) *Paragraphe 1, alinéa f*

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etat, était un territoire pour lequel les compétences ayant trait aux relations internationales étaient exercées soit par un

seul Etat prédécesseur soit par deux ou plusieurs Etats prédécesseurs qui n'ont pas été entièrement absorbés par l'Etat successeur.

[Amendement retiré; voir par. 22 ci-après.]

b) *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.46) :

Paragraphe 1, alinéas a et b

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 217. Amendement retiré; voir par. 22 ci-après.]

c) *Afghanistan* (amendement oral) :

Paragraphe 1, alinéas l et m

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 217.]

3. Travaux de la Commission plénière

a) *A la session de 1977*

21. A la session de 1977, la Commission plénière a examiné l'article 2 à sa 3e et à sa 5e séances, les 6 et 7 avril 1977. Conformément à l'accord intervenu à la 1re séance de la Commission plénière, le 5 avril 1977, l'article 2 n'a pas été soumis pour adoption immédiatement après avoir été discuté et les décisions concernant cet article ainsi que les amendements s'y rapportant ont été remis à un stade ultérieur.

b) *A la reprise de la session*

i) *Reprise de l'examen*

22. A la reprise de la session, la Commission plénière a examiné l'article 2 et les amendements s'y rapportant à sa 52e séance, le 15 août 1978. A cette séance, les amendements de la *France* et de la *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) et de *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.46) ont été retirés. Ensuite, la Commission plénière a adopté par 71 voix contre 5, avec 1 abstention, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 2 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

23. A la 56e séance de la Commission plénière, le 21 août 1978, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/6) contenant le texte de l'article 2 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 24 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 2 recommandés par le Comité de rédaction.

iii) *Texte adopté par la Commission plénière*

24. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 2 le texte suivant :

Article 2. – Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à notifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

ARTICLE 6

1. Texte de la Commission du droit international

25. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

2. Amendements

26. A la session de 1977, des amendements à l'article 6 ont été présentés par l'*Australie* (A/CONF.80/C.1/L.3), la *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.5), l'*Ethiopie* (A/CONF.80/C.1/L.6), l'*Union soviétique* (A/CONF.80/C.1/L.8), et *Singapour* (A/CONF.80/C.1/L.17).

27. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Australie* (A/CONF.80/C.1/L.3)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 197. Amendement retiré; voir par. 28 ci-après.]

b) *Roumanie* (A/CONF.80/C.1/L.5)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 197. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 28 ci-après. Amendement retiré; voir par. 29 ci-après.]

c) *Ethiopie* (A/CONF.80/C.1/L.6)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 197. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 28 ci-après.]

d) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.80/C.1/L.8)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 197. Amendement retiré; voir par. 28 ci-après.]

e) *Singapour* (A/CONF.80/C.1/L.17)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 197. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 28 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

a) A la session de 1977

28. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 6 et des amendements y relatifs de sa 6e à sa 9e séance, les 8, 12 et 13 avril 1977. A la 7e séance de la Commission plénière, l'*Australie* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.3). A la 9e séance de la Commission plénière, l'*Union Soviétique* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.8). A la 9e séance également, la Commission a décidé de renvoyer l'article 6 et les autres amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président, qui avait présidé le Groupe officieux de consultations, que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 6 serait présenté à la reprise de la session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

b) A la reprise de la session

i) Examen du premier rapport du Groupe officieux de consultations

29. La Commission plénière a examiné le premier rapport du Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/

C.1/L.59), qui concernait les articles 6 et 7, à sa 50e séance, le 14 août 1978, et à sa 51e séance, le 15 août 1978. S'agissant de l'article 6, le Groupe officieux de consultations a recommandé à la Commission plénière d'adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article. A la 50e séance de la Commission plénière, la *Roumanie* a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.5). A sa 51e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte de la Commission du droit international pour l'article 6.

ii) Examen du rapport du Comité de rédaction

30. A la 53e séance de la Commission plénière, le 17 août 1978, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/5) contenant le texte de l'article 6 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 31 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 6 recommandés par le Comité de rédaction.

iii) Texte adopté par la Commission plénière

31. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 6 le texte suivant :

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 7

1. Texte de la Commission du droit international

32. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 7. – Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Amendements

33. A la session de 1977, des amendements à l'article 7 ont été présentés par la *RSS de Biélorussie* (A/CONF.80/C.1/L.1), la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.7), *Cuba* et la *Somalie* (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2) et les *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.80/C.1/L.16)¹⁰. A la reprise de la session, à la 40e séance de la Commission plénière, le 2 août 1978, le Président de la Commission a annoncé qu'il avait été informé que l'amendement publié sous la cote

¹⁰ Le *Royaume-Uni* a présenté un document de travail à propos de l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.9). Ce document contenait une proposition concernant les clauses finales (voir ci-dessus p. 146, sect. C, doc. A/CONF.80/14, par. 247).

A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2 avait été retiré et que le document avait été retiré de la distribution¹¹.

34. L'objet des autres amendements était le suivant :

a) *République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.80/C.1/L.1)*

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 205. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 35 ci-après.]

b) *Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.7)*

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 205. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 35 ci-après.]

c) *Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.16)*

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 205. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 35 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

a) *A la session de 1977*

35. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 7 et des amendements y relatifs à ses 9e, 10e, 11e, et 12e séances, les 13 et 14 avril 1977. A sa 12e séance, le 14 avril 1977, elle a décidé de renvoyer l'article 7 et les amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président, qui avait présidé le Groupe officieux de consultations, que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 7 serait présenté à la reprise de la session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

b) *A la reprise de la session*

i) *Examen du premier rapport du Groupe officieux de consultations*

36. La Commission plénière a examiné le premier rapport du Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/C.1/L.59), qui concernait les articles 6 et 7, à sa 50e séance, le 14 août 1978, et à sa 51e séance, le 15 août 1978.

37. S'agissant de l'article 7, le premier rapport (A/CONF.80/C.1/L.59) du Groupe officieux de consultations disait ce qui suit :

[...]

4. Le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter pour cet article la rédaction proposée ci-dessous sous A.

5. L'opinion a été émise au sein du Groupe de compléter le paragraphe 1 de la façon indiquée ci-dessous sous B, les mots

soulignés représentant la proposition d'adjonction sur laquelle un consensus n'a pas pu être réalisé.

A

"1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

"2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, déclarer qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie à la Convention qui se sera déclaré disposé à accepter la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre ces deux Etats, les dispositions de la Convention s'appliquent alors aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

"3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention, déclarer qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire qui se sera déclaré disposé à accepter la déclaration de l'Etat successeur; ces dispositions s'appliquent alors provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

"4. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou à celles du paragraphe 3 figure dans une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informera les parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties à la présente Convention du dépôt auprès de lui de cette notification et de la teneur de celle-ci."

B

"1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur et à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après l'ouverture de la Convention à la signature et avant son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu."

38. A sa 51e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé pour l'article 7 sous A dans le premier rapport du Groupe officieux de consultations. La Commission est également convenue que le Comité de rédaction formulerait un titre approprié pour cet article.

ii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

39. A sa 53e séance, le 17 août 1978, et à sa 56e séance, le 21 août 1978, la Commission plénière a examiné un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/5) contenant le texte de l'article 7 adopté par le Comité, qui a été présenté par le Président du Comité de rédaction à la 53e séance. A la 53e séance de la Commission plénière, le représentant du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* a proposé oralement un amendement au paragraphe 3 du texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 7, qui avait pour objet d'insérer : a) au début

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. II, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.9, p. 50, 40e séance, par. 59.

de ce paragraphe, les mots "ou exprime son consentement à être lié par" entre le mot "signe" et les mots "la présente Convention"; et b) plus loin, dans la même phrase, les mots "ou contractant" entre le mot "signataire" et le mot "qui". Le représentant du Royaume-Uni a également présenté son amendement oral à la 56e séance de la Commission plénière. A la même séance, la Commission plénière a adopté sans vote l'amendement oral du *Royaume-Uni*, puis le texte de l'article 7 ainsi modifié de même que le titre recommandé par le Comité de rédaction pour l'article 7 (voir par. 40 ci-après).

iii) Texte adopté par la Commission plénière

40. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 7 le texte suivant :

Article 7. – Application dans le temps de la présente Convention

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe ou exprime son consentement à être lié par la présente Convention, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

TITRE DE L'ARTICLE 11

1. Travaux à la session de 1977

41. A sa 5e séance plénière, le 5 mai 1977, la Conférence avait adopté le texte de l'article 11, mais ni la Commission plénière ni la Conférence n'avait pris de décision au sujet du titre de cet article, dans l'attente d'un nouvel examen de l'article 12 par la Commission plénière (voir doc. A/CONF.80/15, annexe, article 11, et doc. A/CONF.80/14, par. 70).

2. Travaux de la Commission plénière à la reprise de la session

i) Renvoi au Comité de rédaction

42. A sa 55e séance, le 18 août 1978, la Commission plénière, après avoir achevé son premier examen de l'article 12 et approuvé un texte pour cet article, est convenue que le Comité de rédaction formulerait un titre approprié pour l'article 11.

ii) Examen du rapport du Comité de rédaction

43. A la 56e séance de la Commission plénière, le 21 août 1978, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/7), contenant le titre adopté par le Comité pour l'article 11 (pour le texte, voir par. 44 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre recommandé par le Comité de rédaction pour l'article 11.

iii) Titre adopté par la Commission plénière

44. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 11 le titre suivant :

Article 11. – Régimes de frontière

ARTICLE 12 et ARTICLE 12 bis [projet d'article nouveau]

1. Texte de la Commission du droit international

45. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 12. – Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire.

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

2. Amendements

46. A la session de 1977, des amendements à l'article 12 ont été présentés par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.18), le *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19), *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.20), la *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.21) et l'*Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24). L'*Argentine* a présenté un sous-amendement (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement du *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19).

47. L'objet des amendements et du sous-amendement était le suivant :

a) *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.18)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 211. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 48 ci-après.]

b) *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 211. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 48 ci-après.]

c) *Argentine* : sous-amendement (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement du *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.19)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 211. Sous-amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations : voir par. 48 ci-après.]

d) *Cuba* (A/CONF.80/C.1/L.20)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 211. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 48 ci-après.]

e) *Malaisie* (A/CONF.80/C.1/L.21)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 211. Amendement renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 48 ci-après.]

f) *Afghanistan* (A/CONF.80/C.1/L.24)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 211. A la session de 1977, la décision concernant cet amendement a été reportée.¹²]

3. Travaux de la Commission plénière

a) *A la session de 1977*

48. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 12 et des amendements y relatifs à ses 19e, 20e et 21e séances, les 19 et 20 avril 1977. A sa 21e séance, le 20 avril 1977, la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 12 et les amendements y relatifs au Groupe officieux de consultations. A sa 34e séance, le 2 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Vice-Président, qui avait présidé le Groupe officieux de consultations, que les consultations se poursuivaient et qu'un rapport de fond sur l'article 12 serait présenté à la reprise de la session de la Conférence. La Commission a pris acte de cette déclaration.

¹² L'amendement de l'Afghanistan avait pour objet de remplacer le titre de l'article 11 "Régimes de frontière" et le titre de l'article 12 "Autres régimes territoriaux" par le titre unique suivant : "Régimes territoriaux". A sa 5e séance plénière, le 5 mai 1977, la Conférence a adopté le texte de l'article 11, mais n'a pas pris de décision au sujet du titre de cet article (voir ci-dessus p. 152, sect. D, doc. A/CONF.80/15, annexe, article 11).

b) *A la reprise de la session*

i) *Examen du second rapport du Groupe officieux de consultations*

49. A ses 54e et 55e séances, le 18 août 1978, la Commission plénière a examiné le second rapport du Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/C.1/L.62). En ce qui concerne l'article 12, le second rapport du Groupe officieux de consultations contenait le passage suivant :

Article 12

2. Le Groupe recommande par consensus à la Commission plénière d'ajouter au texte de l'article 12 proposé par la Commission du droit international un troisième paragraphe ainsi conçu :

"3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles acceptées par l'Etat prédécesseur et prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats."

3. En outre, le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter un nouvel article, dont le texte suit, à insérer entre l'article 12 et l'article 13.

"Article 12 bis

"Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles."

4. Cette recommandation a été adoptée par consensus, certaines délégations réservant la position de leur gouvernement. L'une d'elles a postérieurement informé le Groupe de la décision négative de son gouvernement.

5. Le Groupe a tenu à souligner le lien qui existe entre le nouvel article proposé et l'article 12.

50. A sa 55e séance, la Commission plénière a pris les décisions ci-après concernant le rapport susmentionné (A/CONF.80/C.1/L.62) du Groupe officieux de consultations :

Par 74 voix contre zéro, avec 12 abstentions, la Commission plénière a adopté le texte d'un article nouveau 12 bis, à insérer entre l'article 12 et l'article 13, tel que le Groupe officieux de consultations l'avait recommandé, et l'a renvoyé au Comité de rédaction. La Commission plénière a aussi décidé que le Comité de rédaction formulait un titre pour cet article.

Par 84 voix contre zéro, avec 1 abstention, la Commission plénière a adopté le nouveau paragraphe 3 que le Groupe officieux de consultations avait recommandé pour l'article 12.

Par 86 voix contre zéro, avec 1 abstention, la Commission plénière a adopté le texte de l'article 12 rédigé par la Commission du droit international, tel qu'il avait été modifié par l'adjonction du troisième paragraphe recommandé par le Groupe officieux de consultations, et l'a renvoyé au Comité de rédaction. La Commission plénière a aussi décidé que le Comité de rédaction formulait un titre approprié pour cet article.

ii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

51. A la 56e séance de la Commission plénière, le 21 août 1978, le Président du Comité de rédaction a présenté un

rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/7), contenant le texte de l'article 12 et de l'article 12 *bis* adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 52 ci-après). La Commission a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 12 ainsi que le titre et le texte de l'article 12 *bis* recommandés par le Comité de rédaction.

iii) *Texte adopté par la Commission plénière*

52. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter le texte suivant pour les articles 12 et 12 *bis* :

Article 12. – Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 12 bis. – La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

53. Un amendement tendant à insérer un nouvel article 22 *bis* concernant les notifications par un depositaire a été présenté à la session de 1977 par la Pologne, la RSS d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CONF.80/C.1/L.28). Une version révisée du texte a été présentée ultérieurement à la même session par les pays suivants : Pologne, RSS d'Ukraine, Singapour et Tchécoslovaquie (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1). Pour les textes de ces propositions, voir le document A/CONF.80/14, par. 188 et 190.

2. Travaux de la Commission plénière

a) *A la session de 1977*

54. La Commission plénière a examiné le nouvel article 22 *bis* proposé à ses 29e, 31e et 32e séances, les 26, 28 et 29 avril 1977. A sa 29e séance, la Commission plénière a

adopté par 31 voix contre 6, avec 34 abstentions, une motion de clôture du débat sur la version initiale de l'article nouveau 22 *bis* proposé (A/CONF.80/C.1/L.28). Elle a ensuite décidé de suspendre l'examen de cet article, dans l'attente des consultations entre les auteurs, les délégations qui avaient proposé des modifications d'ordre rédactionnel et les autres délégations intéressées.

55. A sa 32e séance, la Commission a été saisie de la version révisée du projet d'article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1). Elle l'a renvoyée au Comité de rédaction conjointement avec les suggestions qui avaient été présentées oralement par diverses délégations au cours de l'examen par la Commission, à ses 31e et 32e séances, de la proposition d'article 22 *bis*. Le Comité de rédaction a été prié d'élaborer une formulation qui tienne compte du texte proposé dans le document A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1 et des suggestions orales s'y rapportant qui lui étaient renvoyées (pour le texte des suggestions orales, voir le document A/CONF.80/4, note 17). La Commission a décidé d'attendre que le Comité de rédaction ait recommandé la formulation demandée pour prendre une décision au sujet de la nouvelle disposition proposée. A sa 35e séance, le 4 mai 1977, la Commission plénière a été informée par le Président du Comité de rédaction que ce comité ferait rapport sur l'article 22 *bis* à la reprise de la session de la Conférence. La Commission plénière a pris acte de cette déclaration.

b) *A la reprise de la session*

56. A la 40e séance de la Commission plénière, le 2 août 1978, le Président de la Commission a annoncé que l'amendement contenu dans le document A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1, et tendant à insérer un article 22 *bis*, avait été retiré par ses auteurs¹³.

ARTICLE 30

1. Texte de la Commission du droit international

57. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 30. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

¹³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. II *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.9), p. 50, 40e séance, par. 59.

2. Un traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre qu'un traité de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties n'en conviennent autrement, ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

58. A la session de 1977, l'article 30 a fait l'objet d'amendements présentés par la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.45). A la reprise de la session, la République fédérale d'Allemagne a présenté une version révisée de son amendement (A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1) et le Japon un autre amendement à l'article 30 (A/CONF.80/C.1/L.49).

59. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44)

Ajouter à l'article 30 un *paragraphe 4* ainsi conçu :

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 221. Amendement rejeté; voir par. 61 ci-après.]

b) République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1)

Paragraphe 1

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité, en totalité ou en partie, à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec une autre obligation conventionnelle; en pareil cas, il appartient à l'Etat successeur d'indiquer le traité dont les dispositions resteront en vigueur.

[Retiré; voir par. 61 ci-après.]

c) Japon (A/CONF.80/C.1/L.49)

Ajouter à l'article 30 un *paragraphe 4* ainsi conçu :

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tout traité restant en vigueur conformément au paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité uniquement à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

[Retiré; voir par. 61 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

60. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 30 et des amendements y relatifs à sa 37^e séance, le 31 juillet 1978, et à ses 38^e et 39^e séances, le 1^{er} août 1978. A sa 53^e séance, le 17 août 1978, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

61. A la 39^e séance de la Commission plénière, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.45/Rev.1) et l'amendement du Japon (A/CONF.80/C.1/L.49) ont été retirés. A la même séance, l'amendement de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.44) a été rejeté par 31 voix contre 15, avec 32 abstentions.

62. A la même séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 30.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

63. A la 53^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 30 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 64 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 30 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

64. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 30 le texte suivant :

Article 30. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins :

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à

l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

ARTICLE 30 bis [projet d'article nouveau] et PROJET DE RESOLUTION RELATIF A L'ARTICLE 30

1. Texte du projet d'article nouveau et du projet de résolution proposés

65. Les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé d'insérer un article nouveau 30 bis (A/CONF.80/C.1/L.50) ainsi conçu :

Article 30 bis. – Conflits de régimes conventionnels

Si l'application des paragraphes 1 ou 2 de l'article 30 aboutit à une succession à des régimes conventionnels contradictoires ou incompatibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'Etat successeur et les autres parties aux traités en cause s'efforcent dans toute la mesure possible d'éliminer le conflit par une procédure de consultation et de négociation;

b) si le conflit n'est pas résolu dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été porté à l'attention de l'Etat successeur ou des autres parties aux traités en cause, les obligations contradictoires ou incompatibles cessent d'être en vigueur;

c) l'extinction, conformément à l'alinéa b du présent article, des obligations contradictoires ou incompatibles s'applique à l'égard de l'ensemble du traité à moins que celui-ci n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement;

d) l'extinction, conformément à l'alinéa b du présent article, des obligations contradictoires ou incompatibles peut s'appliquer à des clauses particulières dans les cas où :

- 1) lesdites clauses sont séparables du reste du traité quant à leur application;
- 2) il ressort du traité ou il est établi par ailleurs que l'acceptation de ces clauses n'était pas un élément essentiel fondant le consentement de l'autre partie ou des autres parties à être liées par l'ensemble du traité; et
- 3) la poursuite de l'exécution du reste du traité ne serait pas injuste.

[Retiré; voir par. 68 ci-après.]

66. Ultérieurement, les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé un projet de résolution de la Conférence concernant les obligations et les droits conventionnels incompatibles (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2)¹⁴ et ainsi conçu :

¹⁴ Dans sa version initiale (A/CONF.80/C.1/L.51), la proposition concernant un projet de résolution de la Conférence était ainsi conçue :

"Si l'application de l'article 29 ou de l'article 30 de la présente Convention aboutit à mettre à la charge du successeur ou de tout autre Etat ou tous autres Etats des obligations conventionnelles incompatibles, l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties au traité ou aux traités en cause s'efforceront dans toute la mesure possible de résoudre la question par voie de consultation et de négociation."

Dans sa première version révisée (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1), la proposition concernant un projet de résolution de la Conférence était ainsi conçue :

"Si l'application de l'article 30 de la présente Convention aboutit à mettre à la charge de l'Etat successeur ou de tout autre Etat ou tous autres Etats parties des obligations conventionnelles incompatibles, l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties aux traités en cause s'efforceront dans toute la mesure du possible de résoudre la question par voie de consultation et de négociation."

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Considérant qu'une unification d'Etats peut donner lieu à des obligations et à des droits conventionnels incompatibles, et

Reconnaissant qu'il est souhaitable de résoudre ces questions par voie de consultation et de négociation,

Recommande que si une unification d'Etats donne lieu à des obligations ou à des droits conventionnels incompatibles, l'Etat successeur et les autres Etats parties aux traités en cause s'efforcent dans toute la mesure possible de résoudre la question par voie de consultation et de négociation.

[Renvoyé au Groupe officieux de consultations; voir par. 69 ci-après.]

2. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

67. Des déclarations concernant l'article nouveau 30 bis proposé ont été faites aux 38e et 39e séances de la Commission, le 1er août 1978, au cours de l'examen de l'article 30. La Commission plénière a procédé à un premier examen de la proposition concernant un projet de résolution à sa 39e séance, le 1er août 1978, et à sa 40e séance, le 2 août 1978. A ses 54e et 55e séances, le 18 août 1978, la Commission a examiné le rapport présenté par le Groupe officieux de consultations sur le projet de résolution proposé, et à sa 56e séance, le 21 août 1978, le rapport du Comité de rédaction à ce sujet.

ii) Examen initial

68. A la 39e séance de la Commission plénière, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* tendant à ajouter un article nouveau 30 bis (A/CONF.80/C.1/L.50) a été retiré.

69. A sa 40e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à son Groupe officieux de consultations le projet de résolution proposé, qui figurait alors dans le document A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.1, mais dont une version révisée a été ultérieurement publiée sous la cote A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2.

iii) Examen du second rapport du Groupe officieux de consultations

70. A ses 54e et 55e séances, le 18 août 1978, la Commission plénière a examiné le second rapport du Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/C.1/L.62). En ce qui concerne le projet de résolution proposé, le rapport du Groupe officieux de consultations contenait le passage suivant :

Résolution relative à l'article 30

6. Le Groupe officieux de consultations a décidé par consensus, certaines délégations réservant la position de leur gouvernement, de soumettre à la Commission plénière le texte suivant :

"La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Considérant qu'une unification d'Etats peut donner lieu à des obligations et à des droits incompatibles du fait que des régimes conventionnels différents sont applicables aux deux Etats ou plus qui s'unissent,

“Reconnaissant qu'il est souhaitable de résoudre ces questions par voie de consultation et de négociation,

“Recommande que si une unification d'Etats donne lieu à des obligations ou à des droits conventionnels incompatibles, l'Etat successeur et les autres Etats parties aux traités en cause s'efforcent dans toute la mesure possible de résoudre d'un commun accord la question.”

71. A sa 55e séance, la Commission plénière a adopté, par 49 voix contre 8, avec 30 abstentions, le texte du projet de résolution de la Conférence relatif à l'article 30 recommandé par le Groupe officieux de consultations dans son second rapport (A/CONF.80/C.1/L.62), et l'a renvoyé au Comité de rédaction. La Commission plénière a aussi décidé que le Comité de rédaction formulerait un titre approprié pour le projet de résolution de la Conférence.

iv) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

72. A la 56e séance de la Commission plénière, le 21 août 1978, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité (A/CONF.80/C.1/8), contenant le texte adopté par le Comité pour le projet de résolution de la Conférence relatif à l'article 30 (pour le texte, voir par. 73 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte recommandés par le Comité de rédaction pour le projet de résolution de la Conférence.

v) *Texte du projet de résolution adopté par la Commission plénière*

73. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour le projet de résolution relatif à l'article 30 le texte suivant :

**Résolution relative aux obligations
et aux droits conventionnels incompatibles auxquels peut
donner lieu une unification d'Etats**

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Considérant qu'une unification d'Etats peut donner lieu à des obligations et à des droits incompatibles du fait que des régimes conventionnels différents sont applicables aux deux Etats ou plus qui s'unissent;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de résoudre ces questions par voie de consultation et de négociation,

Recommande que si une unification d'Etats donne lieu à des obligations ou à des droits conventionnels incompatibles, l'Etat successeur et les autres Etats parties aux traités en cause s'efforcent dans toute la mesure possible de résoudre d'un commun accord la question.

ARTICLE 31

1. Texte de la Commission du droit international

74. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 31. – Effets d'une unification d'Etats
à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur
à la date de la succession d'Etats*

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un

quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

75. Aucun amendement à l'article 31 n'a été présenté.

3. Travaux de la Commission plénière

i) *Séances*

76. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 31 à sa 40e séance, le 2 août 1978. A sa 53e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) *Examen initial*

77. A sa 40e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte de l'article 31 présenté par la Commission du droit international.

iii) *Examen du rapport du Comité de rédaction*

78. A la 53e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 31 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 79 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 31 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) *Texte adopté par la Commission plénière*

79. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 31 le texte suivant :

Article 31. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire, ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties, ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

ARTICLE 32

1. Texte de la Commission du droit international

80. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 32. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient partie ou Etat contractant en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral de la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

81. A la session de 1977, un amendement à l'article 32 a été présenté par la *Suède* et le *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23).

82. L'objet de cet amendement était le suivant :

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 225. Amendement retiré; voir par. 84 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

83. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 32 et de l'amendement y relatif à sa 40e séance, le 2 août 1978. A sa 53e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

84. A la 40e séance de la Commission plénière, l'amendement de la *Suède* et du *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) a été retiré. A la même séance, la Commission a adopté par 52 voix contre 4, avec 22 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

85. A la 53e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 32 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 86 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 32 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

86. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 32 le texte suivant :

Article 32. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 30 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa *a* du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

ARTICLE 33

1. Texte de la Commission du droit international

87. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 33. – Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement, ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur est considéré à tous égards comme un Etat nouvellement indépendant aux fins des présents articles.

2. Amendements

88. A la reprise de la session, des amendements à l'article 33 ont été présentés par la *France* et la *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1)¹⁵, la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.52) et le *Pakistan* (A/CONF.80/C.1/L.54).

89. L'objet de ces amendements était le suivant.

a) *France* et *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) :

Supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 3.

[La partie de l'amendement portant sur l'alinéa *a* du paragraphe 1 a été rejetée; voir paragraphe 91 ci-dessous. La partie de l'amendement portant sur le paragraphe 3 a été adoptée; voir paragraphe 93 ci-dessous.]

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.52) :

Insérer au paragraphe 1 un nouvel alinéa *b* ainsi conçu :

b) Tout traité bilatéral en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur est considéré comme étant en vigueur entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie si ces Etats en sont expressément convenus ou si, à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus; le traité s'applique dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Amendements corrélatifs

Paragraphe 1 :

L'alinéa *b* devient l'alinéa *c*; à l'alinéa *a*, insérer le mot "multilatéral" après le mot "traité".

Paragraphe 2 :

Remplacer, au début du paragraphe, les mots "Le paragraphe 1 ne s'applique pas" par les mots suivants : "Les traités *a* et *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas."

[Amendement rejeté; voir paragraphe 91 ci-dessous.]

c) *Pakistan* (A/CONF.80/C.1/L.54) :

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 3 :

sauf si l'Etat successeur a retiré directement ou indirectement des avantages d'un traité, auquel cas il assume les obligations correspondantes.

[Le paragraphe 3 ayant été supprimé, cet amendement n'a pas été mis aux voix; voir paragraphe 93 ci-dessous.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

90. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 33 et des amendements y relatifs à ses

¹⁵ L'amendement à l'article 33 présenté par la *France* et la *Suisse* dans le document A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 était identique à l'amendement à cet article présenté par les mêmes délégations à la session de 1977 dans le document A/CONF.80/C.1/L.41 (voir ci-dessus p. 140, sect. C, doc. A/CONF.80/14, par. 217).

40e et 41e séances, le 2 août 1978, à sa 42e séance, le 3 août 1978, à sa 47e séance, le 7 août 1978, et à ses 48e et 49e séances, le 8 août 1978. A sa 53e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

91. A sa 48e séance, la Commission plénière a commencé à voter sur l'article 33 et les amendements y relatifs paragraphe par paragraphe. Par 69 voix contre 7, avec 9 abstentions, elle a rejeté la première partie de l'amendement présenté par la *France* et la *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1), tendant à supprimer l'alinéa *a* du *paragraphe 1*. A cette même séance, elle a rejeté, par 57 voix contre 5, avec 20 abstentions, l'amendement au *paragraphe 1* présenté par la *République fédérale d'Allemagne*, (A/CONF.80/C.1/L.52). La Commission plénière a ensuite adopté par 77 voix contre 3, avec 5 abstentions, le *paragraphe 1* de l'article 33 proposé par la Commission du droit international.

92. A cette même séance, la Commission a également adopté, par 80 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le *paragraphe 2* de l'article 33 proposé par la Commission du droit international.

93. A sa 49e séance, la Commission plénière a procédé à un vote par appel nominal sur la seconde partie de l'amendement présenté par la *France* et la *Suisse* (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1), tendant à supprimer le *paragraphe 3* de l'article 33. Cet amendement a été adopté par 52 voix contre 9, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Angola; Argentine; Autriche; Bulgarie; Burundi; Canada; Chypre; Côte d'Ivoire; Cuba; Egypte; Emirats arabes unis; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Hongrie; Indonésie; Iraq; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Kenya; Libéria; Madagascar; Malaisie; Mali; Mexique; Niger; Nigéria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Sénégal; Sierra Leone; Suisse; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yémen; Zaïre.

Ont voté contre : Australie; Finlande; Japon; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Singapour; Suriname; Trinité-et-Tobago; Venezuela; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Belgique; Brésil; Danemark; Guyane; Inde; Irlande; Israël; Jordanie; Koweït; Liban; Nouvelle-Zélande; République de Corée; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Somalie; Sri Lanka; Suède; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Turquie; Yémen démocratique.

94. La Commission plénière a ensuite adopté, par 73 voix contre 4, avec 6 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 33, modifié par la suppression du *paragraphe 3*, et elle l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

95. A la 53e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 33 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 96 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le texte et le titre de l'article 33 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

96. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 33 le texte suivant :

Article 33. – Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

ARTICLE 34

1. Texte de la Commission du droit international

97. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 34. – Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins

a) qu'il n'en ait été convenu autrement;

b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Amendements

98. L'amendement présenté à la reprise de la session par la *France* et la *Suisse* dans le document A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1 contenait un amendement dérivé qui concernait l'article 34 et dont l'objet était le suivant :

Renommer 15 *bis* l'article 34.

[Décision ajournée; voir par. 100 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

99. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 34 à sa 41^e séance, le 2 août 1978, et à sa 42^e séance, le 3 août 1978. A sa 53^e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

100. A sa 42^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 34 au Comité de rédaction, et d'ajourner l'examen de l'amendement à l'article 34 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'article 33.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

101. A la 53^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 34 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 102 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 34 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

102. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 34 le texte suivant :

Article 34. – Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins

- a) que les Etats intéressés n'en conviennent autrement;
- b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou
- c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

ARTICLE 35

1. Texte de la Commission du droit international

103. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 35. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à

cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

2. Amendements

104. A la session de 1977, un amendement à l'article 35 a été présenté par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.39).

105. L'objet de cet amendement était le suivant :

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 231. Amendement renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 107 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

106. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 35 et de l'amendement y relatif à sa 43^e séance, le 3 août 1978. A sa 53^e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

107. A sa 43^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 35. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.39), comme suggestion de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

108. A la 53^e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 35 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 109 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 35 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

109. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 35 le texte suivant :

Article 35. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

ARTICLE 36

1. Texte de la Commission du droit international

110. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 36. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

2. Amendements

111. A la session de 1977, un amendement à l'article 36 a été présenté conjointement par la *Suède* et le *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23).

112. L'objet de cet amendement était le suivant :

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 233. Amendement retiré; voir par. 114 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

113. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 36 à sa 43e séance, le 3 août 1978. A sa 53e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

114. A la 40e séance de la Commission plénière, l'amendement présenté par la *Suède* et le *Swaziland* (A/CONF.80/C.1/L.23) a été retiré.

115. A sa 43e séance, la Commission plénière a adopté par 60 voix contre 3, avec 12 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 36 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

116. A la 53e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 36 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 117 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 36 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

117. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 36 le texte suivant :

Article 36. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 33 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

ARTICLE 36 bis [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

118. A la session de 1977, la *République fédérale d'Allemagne* a proposé d'insérer un article 36 bis (A/CONF.80/C.1/L.47), dont le texte est reproduit au paragraphe 234 du document A/CONF.80/14. Cet amendement a été retiré à la reprise de la session. A la place de cet amendement, la *République fédérale d'Allemagne* a proposé d'insérer un nouvel article 36 bis (A/CONF.80/C.1/L.53) ainsi conçu :

Article 36 bis

1. Si, en vertu des articles 30, 31, 33 et 35, un traité reste en vigueur à l'égard d'un Etat successeur ou si un Etat successeur participe d'une autre manière à un traité qui n'était pas encore en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur est réputé maintenir :

a) toute réserve audit traité formulée par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

b) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié par une partie du traité;

c) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément audit traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Etat successeur peut toutefois :

a) retirer ou modifier, en totalité ou en partie, la réserve (alinéa a du paragraphe 1) ou formuler une nouvelle réserve, sous réserve des conditions énoncées dans le traité et des règles définies dans les articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;

b) retirer ou modifier le consentement à être lié par une partie du traité (alinéa b du paragraphe 1);

c) modifier le choix exercé entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité (alinéa c du paragraphe 1).

[Amendement retiré; voir par. 119 ci-après.]

2. Travaux de la Commission plénière

119. La Commission plénière a examiné l'amendement de la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.80/C.1/L.53) tendant à ajouter un article nouveau 36 bis à sa 43e séance, le 3 août 1978. A cette séance, ledit amendement a été retiré.

ARTICLE 37

1. Texte de la Commission du droit international

120. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 37. – Notifications

1. Une notification en vertu des articles 30, 31 ou 35 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification

a) est transmise par l'Etat successeur au depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle aura été reçue par le depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, à la date à laquelle elle aura été reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le depositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le depositaire.

2. Amendements

121. A la session de 1977, un amendement à l'article 37 a été présenté par la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.40).

122. L'objet de cet amendement était le suivant :

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 236. Amendement renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 124 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

123. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 37 et de l'amendement y relatif à sa 43e séance, le

3 août 1978. A sa 53e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

124. A sa 43e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 37. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction d'amendement de la *Finlande* (A/CONF.80/C.1/L.40) comme suggestion de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

125. A la 53e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 37 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 126 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 37 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

126. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 37 le texte suivant :

Article 37. – Notification

1. Une notification en vertu des articles 30, 31 ou 35 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification

a) est transmise par l'Etat successeur au depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle est reçue par le depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le depositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le depositaire.

ARTICLE 37 bis [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

127. A la session de 1977, les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé l'insertion d'un article nouveau 37 bis (A/CONF.80/C.1/L.37). Le texte de cet amendement figure au paragraphe 237 du document A/CONF.80/14. A la reprise de la session, les *Etats-Unis d'Amérique* ont présenté une version révisée de leur amendement (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.1), ainsi conçue :

Article 37 bis. – Objections à la succession

1. Une objection à la succession à un traité qui est faite pour la raison que celle-ci serait incompatible avec l'objet et le but du traité

ou pour la raison que la succession de l'Etat au traité changerait radicalement les conditions d'exécution dudit traité est notifiée par écrit aux parties au traité, ainsi qu'à l'Etat successeur le cas échéant, dans un délai de douze mois soit à compter de la date de la succession d'Etats si l'objection est formulée par l'Etat successeur, soit à compter de la date à laquelle aura été reçue la notification de succession si l'objection est formulée par une partie au traité.

2. Une objection à la succession à un traité qui est faite conformément au paragraphe 1 par l'Etat successeur empêche l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur.

3. Une objection à la succession à un traité qui est faite conformément au paragraphe 1 par une partie au traité empêche l'application du traité entre l'Etat qui a fait l'objection et l'Etat successeur.

4. La solution de tout différend découlant de l'application du présent article doit être recherchée par les moyens indiqués à l'article 39 *bis* de la Convention.

[Texte remplacé par le document A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2; voir par. 128 ci-après.]

128. Par la suite, les *Etats-Unis d'Amérique* ont présenté une seconde version révisée de cet amendement (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2), ainsi conçue :

Article 37 bis – Objections à la succession

1. Une objection à la succession à un traité qui est faite pour la raison que celle-ci serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou pour la raison que la succession de l'Etat au traité changerait radicalement les conditions d'exécution dudit traité est notifiée par écrit aux parties au traité, ainsi qu'à l'Etat successeur le cas échéant, dans un délai de douze mois soit à compter de la date de la succession d'Etats si l'objection est formulée par l'Etat successeur, soit à compter de la date à laquelle aura été reçue la notification de succession si l'objection est formulée par une partie au traité.

2. Lorsqu'une objection à la succession à un traité est faite conformément au paragraphe 1, l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties doivent rechercher une solution par voie de consultation et de négociation.

3. Si aucune solution recherchée conformément au paragraphe 2 n'a pu être trouvée dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'objection a été soulevée, une solution de la question doit être recherchée par les moyens indiqués à l'article 39 *bis*.

[Retiré; voir par. 129 ci-après.]

2. Travaux de la Commission plénière

129. La Commission plénière a examiné l'amendement présenté par les *Etats-Unis d'Amérique* à sa 43e séance, le 3 août 1978, à sa 44e séance, le 4 août 1978, et à sa 46e séance, le 7 août 1978. A la 44e séance de la Commission, les *Etats-Unis d'Amérique* ont annoncé qu'une seconde version révisée de leur amendement allait être distribuée. A la 46e séance, les *Etats-Unis d'Amérique* ont retiré leur amendement (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2).

ARTICLE 38

1. Texte de la Commission du droit international

130. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 38. – Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession

d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

2. Amendements

131. Un amendement à l'article 38 a été présenté par le *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.55).

132. L'objet de cet amendement était le suivant :

Supprimer l'article 38 du texte proposé par la Commission du droit international.

[Retiré; voir paragraphe 134 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

133. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 38 et de l'amendement y relatif à sa 43e séance, le 3 août 1978. A sa 53e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

134. A la 43e séance de la Commission plénière, le *Mexique*, a retiré son amendement (A/CONF.80/C.1/L.55). A cette même séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 38.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

135. A la 53e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 38 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 136 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 38 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

136. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 38 le texte suivant :

Article 38. – Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

ARTICLE 39

1. Texte de la Commission du droit international

137. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 39. – Cas d'occupation militaire

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

2. Amendements

138. Un amendement à l'article 39 a été présenté par le *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.55).

139. L'objet de cet amendement était le suivant :

Supprimer l'article 39 du projet de la Commission du droit international.

[Retiré; voir par. 141 ci-après.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

140. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 39 et de l'amendement y relatif à sa 43e séance, le 3 août 1978. A sa 53e séance, le 17 août 1978, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

141. A la 43e séance de la Commission plénière, l'amendement du *Mexique* (A/CONF.80/C.1/L.55) a été retiré. A la même séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 39.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

142. A la 53e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/4) contenant le texte de l'article 39 adopté par le Comité (pour le texte, voir par. 143 ci-après). La Commission plénière a adopté sans vote le titre et le texte de l'article 39 recommandés par le Comité de rédaction.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

143. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 39 le texte suivant :

Article 39. – Cas d'occupation militaire

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

ARTICLE 39 bis [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

144. A la session de 1977, les *Etats-Unis d'Amérique* ont proposé l'insertion d'un nouvel article 39 bis (A/CONF.80/C.1/L.38), dont le texte figure au paragraphe 242 du document A/CONF.80/14. A la reprise de la session, les *Etats-Unis d'Amérique* ont présenté une version révisée de l'amendement (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1), ainsi conçue :

Article 39 bis. – Règlement des différends

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne serait pas réglé par la voie diplomatique peut être

soumis à l'arbitrage par une ou des parties au différend au moyen d'une notification faite par écrit à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de cet arbitrage, notamment le choix de l'arbitre ou des arbitres, ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de la réception de la notification, la partie ou les parties au différend peuvent soumettre le différend à la décision de la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article à l'égard de tout Etat partie qui a fait une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Lorsqu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention met en cause un Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 2, et que ce différend n'est pas réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens convenus, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation exposée dans l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE À LA CONVENTION

Procédure de conciliation

1. Chaque Commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par l'Etat ou les Etats parties constituant chacune des deux parties au différend et un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation des Nations Unies qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 6 de la présente Annexe.

2. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la demande visée au paragraphe 4 de l'article 39 bis aura été reçue ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le Secrétaire général désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

3. Toute vacance sera pourvue de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

4. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

5. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

6. Si, dans les six mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la Commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la Commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

[Renvoyé au Groupe spécial du règlement pacifique des différends constitué par la Commission plénière; voir par. 148 ci-après.]

2. Amendements

145. Un amendement à l'article 39 *bis* proposé a été présenté par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/C.1/L.56). L'objet de cet amendement était le suivant.

Insérer un article nouveau 39 *bis* ainsi conçu :

Article 39 bis. – Règlement des différends

Si un différend quelconque concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention n'est pas réglé par la voie diplomatique, la procédure ci-après est suivie :

a) l'une quelconque des parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'article 6 ou du paragraphe 3 de l'article 33 peut, au moyen d'une demande faite par écrit, soumettre ce différend à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

b) l'une quelconque des parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des autres dispositions de la présente Convention peut, au moyen d'une notification faite par écrit à l'autre partie ou aux autres parties au différend, soumettre celui-ci à l'arbitrage. La décision arbitrale est définitive et lie les parties au différend. Si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de cet arbitrage, notamment le choix de l'arbitre ou des arbitres, ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de la réception de la notification, la partie ou les parties au différend qui ne sont pas responsables au premier chef du fait que les arrangements ne sont pas terminés peuvent soumettre le différend à la décision de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

[Retiré; voir par. 151 ci-dessous.]

3. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

146. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article nouveau 39 *bis* proposé et de l'amendement y relatif à ses 44^e et 45^e séances, le 4 août 1978, à sa 46^e séance, le 7 août 1978 et à sa 49^e séance, le 8 août 1978. Le texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends a été examiné par la Commission plénière à sa 51^e séance, le 15 août 1978.

ii) Examen initial

147. A sa 45^e séance, la Commission plénière a décidé de constituer un groupe spécial chargé d'examiner l'opportunité d'inclure dans le projet de convention une clause relative au règlement des différends.

148. A sa 46^e séance, la Commission plénière a décidé d'ajourner l'examen de l'article nouveau 39 *bis* proposé et de l'amendement y relatif jusqu'à ce que le Groupe spécial constitué par la Commission ait formulé ses recommandations à ce sujet.

149. A la 49^e séance de la Commission plénière, le Président a annoncé que la composition du Groupe spécial du règlement pacifique des différends, telle qu'elle lui avait été communiquée par le Président de la Conférence, était la

suivante : Brésil, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Iraq, Malaisie, Mali, Niger, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, plus les Etats qui portaient un intérêt particulier à la question.

iii) Examen du rapport du Groupe spécial du règlement pacifique des différends

150. Le Groupe spécial du règlement pacifique des différends a présenté à la Commission plénière un texte convenu sur le règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60), à insérer dans la future convention. Le texte convenu présenté par le Groupe spécial était ainsi conçu :

Article A

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux Etats parties ou plus, lesdits Etats s'efforcent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article B

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article A a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend.

Article C

Tout Etat partie à la présente Convention peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou, par la suite, à tout moment, déclarer, par une notification adressée au depositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles A et B, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre Etat partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article D

Sans préjudice des articles A, B et C, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux Etats parties ou plus, lesdits Etats peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à l'arbitrage, ou à la Cour internationale de Justice, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article E

Rien dans les articles qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

ANNEXE

Procédure de conciliation

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La délégation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article B, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend notamment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

151. A sa 51e et à sa 52e séance, le 15 août 1978, la Commission plénière a examiné le texte convenu (A/CONF.80/C.1/L.60) présenté par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends. A la 52e séance de la Commission, les Pays-Bas ont retiré leur amendement (A/CONF.80/C.1/L.56). A la même séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le texte convenu (A/CONF.80/C.1/L.60) présenté par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends.

iv) Examen du rapport du Comité de rédaction

152. A la 57e séance de la Commission plénière, le 22 août 1978, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/9 et Add.1) contenant les titres et le texte des articles provisoirement désignés par les lettres A à E, relatifs au règlement pacifique des différends, ainsi que le texte de l'annexe à la convention, adoptés par le Comité de rédaction. La Commission plénière a adopté les titres et le texte des articles A à F et le texte de l'annexe à la convention recommandés par le Comité de rédaction.

v) Texte adopté par la Commission plénière

153. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter le texte suivant pour les articles provisoire-

ment désignés par les lettres A à E et pour l'annexe à la convention :

Article A. - Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article B. - Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article A a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article C. - Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles A et B, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article D. - Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles A, B et C, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article E. - Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles A à D n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

Annexe

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article B, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour

cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 39 *ter* [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

154. Un amendement tendant à ajouter un article 39 *ter* a été présenté par l'Argentine (A/CONF.80/C.1/L.58). Le texte de l'article nouveau proposé était ainsi conçu :

Article 39 ter. – Dispositions diverses

Lorsqu'il existe au sujet de la souveraineté d'un territoire sous domination étrangère ou sous dépendance coloniale un différend à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens pacifiques de solution et qu'il se produit une succession d'Etats, l'Etat successeur n'est pas lié par les traités visés à l'article

11 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 que l'Etat prédécesseur a conclus en ce qui concerne le territoire faisant l'objet du différend.

[Retiré; voir par. 155 ci-après.]

2. Travaux de la Commission plénière

155. A la 49^e séance de la Commission plénière, le 8 août 1978, le représentant de l'Argentine a demandé que l'examen de l'article 39 *ter* proposé (A/CONF.80/C.1/L.58) soit différé. A la 55^e séance de la Commission plénière, le 18 août 1978, l'Argentine a retiré son amendement.

ARTICLE 40 [projet d'article nouveau]

1. Texte du projet d'article nouveau

156. Un amendement tendant à ajouter un article 40 a été présenté par les Pays-Bas (A/CONF.80/C.1/L.57). Le texte du nouvel article proposé était ainsi conçu :

Article 40

Toute question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats et pour laquelle la présente Convention ne prévoit aucune disposition précise est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[Retiré; voir par. 157 ci-après.]

2. Travaux de la Commission plénière

157. La Commission plénière a examiné l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.80/C.1/L.57) à sa 47^e séance, le 7 août 1978. Cet amendement a été retiré à cette même séance. La Commission a convenu alors que le Comité de rédaction essaierait de prendre en considération, dans le préambule du projet de convention, le point soulevé par l'amendement des Pays-Bas.

Chapitre III

PROPOSITIONS CONCERNANT LE PRÉAMBULE ET LES CLAUSES FINALES RENVOYÉES AU COMITÉ DE RÉDACTION

158. A sa 21^e séance, le 20 avril 1977, la Commission plénière a décidé de confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer des projets de textes concernant le préambule et les clauses finales de la convention, qui seraient présentés directement à la Conférence. Les rapports que le Comité de rédaction a présentés à la Conférence au sujet du préambule et des clauses finales de la convention figurent dans les documents A/CONF.80/21 et A/CONF.80/19, respectivement.

A. – PRÉAMBULE

159. A la session de 1977, des propositions concernant le préambule ont été présentées par l'Espagne (A/CONF.80/DC.9) et par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/CONF.80/DC.13). A la reprise de la session, des propositions concernant le préambule ont été présentées par la Côte d'Ivoire (A/CONF.80/DC.21), l'Ouganda (A/

CONF.80/DC.26), la RSS d'Ukraine (A/CONF.80/DC.29) et la Côte d'Ivoire et l'Espagne (A/CONF.80/DC.30).

160. Ces propositions sont ainsi libellées :

a) Espagne (A/CONF.80/DC.9) :

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 246.]

b) *Conseil des Nations Unies pour la Namibie* (A/CONF.80/DC.13)¹⁶ :

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 246.]

c) *Côte d'Ivoire* (A/CONF.80/DC.21) :

Les Etats de la société internationale, parties à la présente Convention,

Conscients de ce que le développement économique, politique, social et culturel des peuples, et finalement l'épanouissement de l'être humain, ne se peuvent concevoir que dans un environnement de paix, de dialogue et de fraternité, de compréhension mutuelle et de tolérance et,

Désireux de promouvoir, d'entretenir, de consolider et de perpétuer les relations amicales entre les différents pays compte non tenu de leurs régimes constitutionnels ou sociaux ni de leurs idéologies politico-économiques par l'instauration d'une sécurité systématique et objective des rapports juridiques internationaux entre autres et,

Ayant constamment présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et, partant, conscients de la nécessité impérieuse de concilier d'une part la notion essentielle de souveraineté nationale et d'égalité des Etats, avec, d'autre part, celle des droits acquis en application des conventions bilatérales ou multilatérales et,

Considérant la nécessité de codifier le domaine de la succession d'Etats en matière de traités par l'application du principe *res inter alios acta nec nocere nec proderet potest*, tempéré toutefois par celui de *pacta sunt servanda* et affirmant que les situations qui n'auront pas été envisagées par la présente Convention doivent continuer à être régies par les normes du droit international coutumier;

Sont convenus des dispositions dont la teneur suit :

d) *Ouganda* (A/CONF.80/DC.26) :

Les Etats Parties à la présente Convention,

Ayant présent à l'esprit le droit des peuples à l'autodétermination;

Constatant en même temps que les nations sont de plus en plus interdépendantes;

Acceptant l'égalité des nations en tant que principe fondamental des relations internationales;

Désireux de maintenir l'ordre juridique international, la stabilité, la coexistence pacifique et la coopération et de promouvoir la

fraternité des nations, quelles que soient les différences culturelles et constitutionnelles qui existent entre elles;

Désireux aussi d'élargir et de codifier dans une convention les règles et les pratiques du droit international coutumier concernant la succession d'Etats en matière de traités;

Sont convenus des dispositions suivantes :

e) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.80/DC.29) :

Insérer dans le préambule l'alinéa suivant :

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international, ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le développement d'une coopération équitable et mutuellement avantageuse et l'approfondissement de la confiance entre tous les Etats,

f) *Côte d'Ivoire et Espagne* (A/CONF.80/DC.30) :

Les Etats parties à la présente Convention,

Constatant qu'aussi bien le processus de décolonisation que la tendance actuelle vers une intégration et une unification plus grandes des Etats ont entraîné des transformations profondes de la communauté internationale et que les nations sont de plus en plus interdépendantes,

Convaincus de la nécessité de régler convenablement les effets de ces transformations par la codification et le développement progressif des règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Conscients de la nécessité impérieuse de concilier, d'une part, les principes de la souveraineté nationale et de l'égalité des Etats et, d'autre part, le principe des droits acquis dans l'application des traités internationaux,

Ayant également présents à l'esprit les buts et principes des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que toute tentative de briser partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou son indépendance politique est contraire aux buts et principes de la Charte,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

B. — CLAUSES FINALES

161. A la session de 1977, dans une annexe à un document de travail qu'il avait présenté à propos de l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.9), le *Royaume-Uni* a proposé un projet d'article contenant une clause finale relative à la participation à la Convention d'un futur Etat successeur. A la reprise de la session, des projets d'articles concernant les clauses finales ont été présentés par les *Pays-Bas* (A/CONF.80/DC.19/Rev.1), la *Côte d'Ivoire* (A/CONF.80/DC.22), le *Japon* (A/CONF.80/DC.25) et le *Zaire* (A/CONF.80/DC.27).

162. Ces projets d'articles sont ainsi conçus.

a) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.80/C.1/L.9)

[Pour le texte, voir doc. A/CONF.80/14, par. 247.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.80/DC.19/Rev.1)¹⁷ :

¹⁷ Dans sa version initiale (A/CONF.80/DC.19), cette proposition contenait en outre un article F intitulé "Réserves", qui était ainsi conçu : "La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune réserve."

Article A. – Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article B. – Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article C. – Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article D. – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui déposeront leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt de cet instrument.

Article E. – Fonctions du depositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats signataires et qui adhéreront à la présente Convention :

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles A, B et C;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article D.

*c) Côte d'Ivoire (A/CONF.80/DC.22) :**Article . . . – Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat comme il est précisé ci-dessous :

Du au 1978 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche

Du au 1979 (?) au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article . . . – Adhésion

Passé le délai mentionné au dernier paragraphe de l'article . . . ci-dessus, tout Etat qui le désire peut devenir partie à la présente Convention par adhésion à tout moment.

Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et déposés au Siège de ladite Organisation.

Article . . . – Ratification

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et déposés au Siège de ladite Organisation.

Article . . . – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour consécutif à celui du dépôt du . . . instrument de ratification. Pour ceux des Etats qui y auront adhéré, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article ...

L'original de la présente Convention, dont les textes en anglais, français, espagnol et russe font également foi, sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de ladite Organisation en délivrera copies certifiées conformes aux Etats y parties.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

*d) Japon (A/CONF.80/DC.25) :**Article A. – Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article B. – Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article C. – Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article D. – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article E. – Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*e) Zaïre (A/CONF.80/DC.27) :**Article A. – Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1978, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article B. – Ratification

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article C. – Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article A.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article D. – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article E. – Notification

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article A :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles A, B et C.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article D.

Article F. – Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article A.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Chapitre IV

PARTIES ET SECTIONS DU PROJET D'ARTICLES

163. A sa 53^e séance, le 17 août 1978, la Commission plénière a décidé de demander au Comité de rédaction d'examiner la question de la division du projet d'articles en parties et en sections ainsi que les titres à donner à ces parties et sections, et de faire un rapport à ce sujet à la Commission plénière.

164. A la 57^e séance de la Commission plénière, le 22 août 1978, le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport du Comité de rédaction concernant la division de la convention en parties et sections et les titres de ces parties et sections adoptés par le Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/10). La Commission plénière a approuvé la division de la convention en parties et sections ainsi que les titres de ces parties et sections recommandés par le Comité de rédaction (voir par. 165 ci-après).

165. La Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter la division de la convention en parties et sections et les titres de ces parties et sections indiqués ci-après :

[Préambule]

Première partie. – Dispositions générales

[Articles 1 à 12, 12 bis et 13]

Deuxième partie. – Succession concernant une partie de territoire

[Article 14]

Troisième partie. – Etats nouvellement indépendants

[Articles 15 à 29]

SECTION 1 : RÈGLE GÉNÉRALE

[Article 15]

SECTION 2 : TRAITÉS MULTILATÉRAUX

[Articles 16 à 22]

SECTION 3 : TRAITÉS BILATÉRAUX

[Articles 23 à 25]

SECTION 4 : APPLICATION PROVISOIRE

[Articles 26 à 28]

SECTION 5 : ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS FORMÉS DE DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES

[Article 29]

Quatrième partie. – Unification et séparation d'Etats

[Articles 30 à 37]

Cinquième partie. – Dispositions diverses

[Articles 38 et 39]

Sixième partie. – Règlement des différends

[Articles A à E]

Septième partie. – Dispositions finales

[Articles I à V]

Annexe

ANNEXE

**Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la reprise de la session
de la Conférence (1978) par les Etats participant à la Conférence**

[Dans cette liste, la référence donnée dans la colonne intitulée "Paragraphe" correspond au(x) paragraphe(s) du présent rapport où figure le texte du document.]

<i>Cote des documents</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphe</i>
A/CONF.80/C.1/L.37/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique	37 bis	127
A/CONF.80/C.1/L.37/ Rev.2	Etats-Unis d'Amérique	37 bis	128
A/CONF.80/C.1/L.38/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique	39 bis	144
A/CONF.80/C.1/L.41/ Rev.1	France et Suisse	2, 33 et 34	20, a; 89, a et 98
A/CONF.80/C.1/L.45/ Rev.1	République fédérale d'Allemagne	30	59, b
A/CONF.80/C.1/L.49	Japon	30	59, c
A/CONF.80/C.1/L.50	Etats-Unis d'Amérique	30 bis	65
A/CONF.80/C.1/L.51 et Rev.1	Etats-Unis d'Amérique	30 bis	Note 14
A/CONF.80/C.1/L.51/ Rev.2	Etats-Unis d'Amérique	30 bis	66
A/CONF.80/C.1/L.52	République fédérale d'Allemagne	33	89, b
A/CONF.80/C.1/L.53	République fédérale d'Allemagne	36 bis	118
A/CONF.80/C.1/L.54	Pakistan	33	89, c
A/CONF.80/C.1/L.55	Mexique	38 et 39	132 et 139
A/CONF.80/C.1/L.56	Pays-Bas : amendement à la proposition figurant dans le document A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1 .	39 bis	145
A/CONF.80/C.1/L.57	Pays-Bas	40	156
A/CONF.80/C.1/L.58	Argentine	39 ter	154

F. — TEXTES PRÉSENTÉS DIRECTEMENT PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION À LA CONFÉRENCE EN SÉANCE PLÉNIÈRE CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE

1. Titre de la Convention

DOCUMENT A/CONF.80/27

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]
[21 août 1978]

Conformément à la décision prise par la Conférence à sa 13e séance plénière, le 21 août 1978, le Comité de rédaction présente le titre suivant pour la Convention : "Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités".

2. Préambule de la Convention

DOCUMENT A/CONF.80/21

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]
[19 août 1978]

Conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 21e séance, le 20 avril 1977, le Comité de rédaction présente le texte suivant pour le préambule de la Convention :

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite Convention,

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

3. Clauses finales de la Convention

DOCUMENT A/CONF.80/19

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]
[16 août 1978]

Conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 21e séance, le 20 avril 1977, le Comité de rédaction présente le texte suivant pour les clauses finales de la Convention :

Article [premier]. – Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article [II]. – Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article [III]. – Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article [IV]. – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du dixième* instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

* Une minorité des membres du Comité de rédaction était en faveur de vingt instruments de ratification ou davantage.

Article [V] – Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le... août mil neuf cent soixante-dix-huit.

4. Acte final

DOCUMENT A/CONF.80/26

[Original : anglais, arabe, espagnol, français, russe]
[21 août 1978]

Conformément à une décision prise par la Conférence le 31 juillet 1978, le Comité de rédaction présente le texte suivant pour l'Acte final de la Convention :

ACTE FINAL

de la Conférence des Nations Unies
sur la succession d'Etats en matière de traités

1. Par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session, A/9610/Rev.1¹, chapitre II, section D) et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

2. Ultérieurement, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres, que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville du 4 avril au 6 mai 1977.

3. La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités a tenu une session à la Neue Hofburg, à Vienne, du 4 avril au 6 mai 1977.

4. Le 6 mai 1977, la Conférence a constaté qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet, la Conférence n'avait pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et que, comme le représentant de l'Autriche l'avait indiqué, l'invitation initiale du Gouvernement autrichien s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978. Elle a en conséquence recommandé que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une reprise de session de quatre semaines. En même temps, la Conférence a adopté le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977 (A/CONF.80/15) et prié le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

5. Par sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, ayant entre autres noté la recommandation de la Conférence et pris en considération le fait que l'invitation initiale du Gouvernement autrichien s'appliquait aussi à une reprise de la session de la Conférence, a approuvé la reprise de la session de la

Conférence pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence.

6. La Conférence a tenu la reprise de sa session à la Neue Hofburg, à Vienne, du 31 juillet au... août 1978.

7. Par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Les délégations de 100 Etats ont participé à la Conférence. Les délégations de 89 Etats ont participé à la session de 1977 et celles de 94 à la reprise de la session, à savoir : Afghanistan (session de 1977 seulement); Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Angola (reprise de la session seulement); Arabie saoudite; Argentine; Autriche; Barbade (session de 1977 seulement); Belgique; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Burundi (reprise de la session seulement); Canada; Chili; Chypre; Colombie (session de 1977 seulement); Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; Emirats arabes unis; Equateur (session de 1977 seulement); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie (reprise de la session seulement); Kenya; Koweït; Liban (reprise de la session seulement); Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisie; Mali (reprise de la session seulement); Maroc (session de 1977 seulement); Mauritanie (reprise de la session seulement); Mexique; Mongolie (session de 1977 seulement); Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama (reprise de la session seulement); Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République arabe syrienne (reprise de la session seulement); République de Corée (reprise de la session seulement); République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Suriname; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Trinité-et-Tobago (reprise de la session seulement); Tunisie, Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen (reprise de la session seulement); Yémen démocratique; Yougoslavie et Zaïre.

La République de Corée, qui a participé à la reprise de la session, s'est fait représenter par un observateur à la session de 1977.

Etaient représentés par des observateurs les Etats suivants : Guatemala (reprise de la session seulement) et Iran.

8. Conformément aussi à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1976, le Secrétaire général a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à assister à la Conférence. A la session de 1977, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, se référant à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, a fait une demande de participation active. La Conférence a examiné la demande de participation du Conseil et y a fait droit.

9. Par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs. Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 20 décembre 1976 respectivement, les organisations ci-après, que l'Assemblée générale a invitées à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, se sont fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation de libération de la Palestine;
South West Africa People's Organization (session de 1977 seulement).

10. Conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976, le Secrétaire général a invité les représentants de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10.

3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974. Aucun mouvement de libération nationale n'a été représenté à la Conférence.

11. L'Assemblée générale, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs.

Institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (session de 1977 seulement);
Organisation de l'aviation civile internationale (session de 1977 seulement);
Fonds monétaire international (session de 1977 seulement);
Agence internationale de l'énergie atomique (session de 1977 seulement).

Autres organisations intergouvernementales

Comité juridique consultatif africano-asiatique (session de 1977 seulement);
Conseil de l'Europe;
Secrétariat du Commonwealth.

12. La Conférence a élu président M. Karl Zemanek (Autriche).

13. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Argentine, Barbade (session de 1977), Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Trinité-et-Tobago (reprise de la session), Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

14. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : le Président de la Conférence;

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Fuad Riad (Egypte);

Vice-Président : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse);

Rapporteur : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) (session de 1977);

Mme Kuljit Thakore (Inde) (reprise de la session).

Comité de rédaction

Président : M. Mustapha Kamil Yasseen (Emirats arabes unis);

Membres : Le Président du Comité de rédaction et les représentants des pays suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Yougoslavie.

Conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière a participé également aux travaux du Comité de rédaction.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Sette Câmara (Brésil);

Membres : les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. Sir Francis A. Vallat, dernier rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de traités, a rempli les fonctions d'expert consultant.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. A la session de 1977, M. Yuri M. Rybakov, alors directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. A la reprise de la session, M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. M. Santiago Torres Bernárdez a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint de la Conférence.

17. L'Assemblée générale, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session.

18. La Conférence était également saisie des observations écrites des gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités, présentées en application des résolutions 3315 (XXIX), partie II, et 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, ainsi que des observations formulées oralement sur le projet d'articles à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors des vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée. Ces observations étaient contenues dans une compilation analytique établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.80/5 et Corr.1). En outre, la Conférence était saisie d'autres documents pertinents établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

19. La Conférence a confié à la Commission plénière le soin d'examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et de coordination et de révision de tous les textes adoptés, a été chargé par la Conférence d'élaborer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention, ainsi que l'Acte final de la Conférence.

20. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.80/SR.1 à...), ainsi que dans les comptes rendus des séances (A/CONF.80/C.1/SR.1 à...) et dans les rapports (A/CONF.80/14 et...) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention suivante :

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités

21. Cette convention, qui est soumise à ratification, a été adoptée par la Conférence le... août 1978 et ouverte à la signature le ... août 1978, conformément à ses dispositions, jusqu'au 28 février 1979 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, puis, jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

22. Après le 28 février 1979, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

23. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui sont annexées à l'Acte final :

...

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le ... août, mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

Le Président de la Conférence :

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

ANNEXE

**Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies
sur la succession d'Etats en matière de traités**

...

G. – PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1

DOCUMENT A/CONF.80/L.1 ET ADD.1 ET 2*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guyane, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie, Conseil des Nations Unies pour la Namibie : projet de résolution

[Original : anglais]
[15 août 1978]

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours de la reprise de la session de la Conférence¹ ;

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et par laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et s'est vu confier la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, qui a déclaré que le

* Incorporant le document A/CONF.80/L.1/Add.1/Corr.1. Le document A/CONF.80/L.1/Add.1, du 17 août 1978, et la correction qui s'y rapporte avaient pour objet d'ajouter l'Arabie saoudite, Chypre, les Emirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq, le Qatar, Sri Lanka, la Trinité-et-Tobago et la Tunisie à la liste des auteurs du projet. Le document A/CONF.80/L.1/Add.2, du 21 août 1978, avait pour objet d'ajouter la Malaisie à cette liste.

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. II, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.9), p. 34, 38^e séance, par. 62 à 70.

maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégal, l'Afrique du Sud est dans l'obligation de retirer son administration du Territoire et de mettre ainsi fin à son occupation illégale du Territoire ;

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, et la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D (1977) de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie ;

Décide que les articles pertinents de la Convention doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie ;

Décide en outre que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie.

2

DOCUMENT A/CONF.80/L.2

Autriche : projet de résolution

[Original : anglais]
[21 août 1978]

REMERCIEMENTS AUX RAPPORTEURS SPÉCIAUX
ET À L'EXPERT CONSULTANT

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial de la Commission du droit international, et à sir Francis Vallat, rapporteur spécial de la Commission du droit international et expert consultant auprès de la Conférence, sa profonde reconnaissance pour la contribution inestimable qu'ils ont apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international sur la succession d'Etats en matière de traités.

3

DOCUMENT A/CONF.80/L.3

Iraq, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie* : projet de résolution

[Original : anglais]
[21 août 1978]

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif du droit de la succession d'Etats en matière de traités.

* Au nom des membres de leurs groupes régionaux respectifs.

4

DOCUMENT A/CONF.80/L.4

Iraq, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie* : projet de résolution

[Original : anglais]
[21 août 1978]

REMERCIEMENTS AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL DE L'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités,

Exprime sa profonde reconnaissance au peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur hospitalité toujours très généreuse, qui a largement contribué à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

* Au nom des membres de leurs groupes régionaux respectifs.

**ACTE FINAL
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE
DE TRAITÉS**

(Document A/CONF.80/32)

1. Par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session, A/9610/Rev.1¹, chapitre II, section D), et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

2. Ultérieurement, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres, que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville du 4 avril au 6 mai 1977.

3. La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités a tenu une session à la Neue Hofburg, à Vienne, du 4 avril au 6 mai 1977.

4. Le 6 mai 1977, la Conférence a constaté qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet, la Conférence n'avait pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et que, comme le représentant de l'Autriche l'avait indiqué, l'invitation initiale du Gouvernement autrichien s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978. Elle a en conséquence recommandé que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une reprise de session de quatre semaines. En même temps, la Conférence a adopté le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977 (A/CONF.80/15) et prié le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

5. Par sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale, ayant entre autres noté la recommandation de la Conférence et pris en considération le fait que l'invitation initiale du Gouvernement autrichien s'appliquait aussi à une reprise de la session de la Conférence, a approuvé la reprise de la session de la Conférence pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence.

6. La Conférence a tenu la reprise de sa session à la Neue Hofburg, à Vienne, du 31 juillet au 23 août 1978.

7. Par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Les délégations

de 100 Etats ont participé à la Conférence. Les délégations de 89 Etats ont participé à la session de 1977 et celles de 94 à la reprise de la session, à savoir : Afghanistan (session de 1977 seulement); Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Angola (reprise de la session seulement); Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Barbade (session de 1977 seulement); Belgique; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Burundi (reprise de la session seulement); Canada; Chili; Chypre; Colombie (session de 1977 seulement); Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; Emirats arabes unis; Equateur (session de 1977 seulement); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie (reprise de la session seulement); Kenya; Koweït; Liban (reprise de la session seulement); Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisie; Mali (reprise de la session seulement); Maroc (session de 1977 seulement); Mauritanie (reprise de la session seulement); Mexique; Mongolie (session de 1977 seulement); Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama (reprise de la session seulement); Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République arabe syrienne (reprise de la session seulement); République de Corée (reprise de la session seulement); République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Suriname; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Trinité-et-Tobago (reprise de la session seulement); Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen (reprise de la session seulement); Yémen démocratique; Yougoslavie et Zaïre.

La République de Corée, qui a participé à la reprise de la session, s'est fait représenter par un observateur à la session de 1977.

Etaient représentés par des observateurs les Etats suivants : Guatemala (reprise de la session seulement) et Iran.

8. Conformément aussi à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1976, le Secrétaire général a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à assister à la Conférence. A la session de 1977, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, se référant à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, a fait une demande de participation active. La Conférence a examiné cette demande du Conseil et y a fait droit.

9. Par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10.

qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs. Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 20 décembre 1976 respectivement, les organisations ci-après, que l'Assemblée générale a invitées à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, se sont fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation de libération de la Palestine;
South West Africa People's Organization (session de 1977 seulement).

10. Conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976, le Secrétaire général a invité les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974. Aucun mouvement de libération nationale n'a été représenté à la Conférence.

11. L'Assemblée générale, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs :

Institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (session de 1977 seulement);
Organisation de l'aviation civile internationale (session de 1977 seulement);
Fonds monétaire international (session de 1977 seulement);
Agence internationale de l'énergie atomique (session de 1977 seulement).

Autres organisations intergouvernementales

Comité juridique consultatif africano-asiatique (session de 1977 seulement);
Conseil de l'Europe;
Secrétariat du Commonwealth.

12. La Conférence a élu président M. Karl Zemanek (Autriche).

13. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Argentine, Barbade (session de 1977), Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Trinité-et-

Tobago (reprise de la session), Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

14. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : le Président de la Conférence;
Membres : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Fuad Riad (Egypte);
Vice-Président : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse);
Rapporteur : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) (session de 1977);
Mme Kuljit Thakore (Inde) (reprise de la session).

Comité de rédaction

Président : M. Mustapha Kamil Yasseen (Emirats arabes unis);
Membres : le Président du Comité de rédaction et les représentants des Etats suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Yougoslavie.

Conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière a participé es qualités aux travaux du Comité de rédaction.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Sette Câmara (Brésil);
Membres : les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. Sir Francis A. Vallat, dernier rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de traités, a rempli les fonctions d'expert consultant.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. A la session de 1977, M. Yuri M. Rybakov, alors directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. A la reprise de la session, M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. M. Santiago Torres Bernárdez a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint de la Conférence.

17. L'Assemblée générale, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la

succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session.

18. La Conférence était également saisie des observations écrites des gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités, présentées en application de la résolution 3315 (XXIX), section II, et de la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, ainsi que des observations formulées oralement sur le projet d'articles à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors des vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée. Ces observations étaient contenues dans une compilation analytique établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.80/5 et Corr.1). En outre, la Conférence était saisie d'autres documents pertinents établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

19. La Conférence a confié à la Commission plénière le soin d'examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et de coordination et de révision de tous les textes adoptés, a été chargé par la Conférence d'élaborer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention, ainsi que l'Acte final de la Conférence.

20. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.80/SR.1 à SR.15), ainsi que dans les comptes rendus des séances (A/CONF.80/C.1/SR.1 à SR.57) et dans les rapports (A/CONF.80/14 et 30) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention suivante :

*Convention de Vienne sur la succession d'Etats
en matière de traités*

21. Cette convention, qui est soumise à ratification, a été adoptée par la Conférence le 22 août 1978 et ouverte à

la signature le 23 août 1978, conformément à ses dispositions, jusqu'au 28 février 1979 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, puis, jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

22. Après le 28 février 1979, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

23. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution relative à la Namibie;

Résolution relative aux obligations et aux droits conventionnels incompatibles auxquels peut donner lieu une unification d'Etats;

Remerciements aux Rapporteurs spéciaux et à l'Expert consultant;

*Remerciements à la Commission du droit international;
Remerciements au Peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche.*

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

Résolution relative à la Namibie

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours de la reprise de la session de la Conférence^a,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique

du Sud sur la Namibie et par laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et s'est vu confier la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, qui a déclaré que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégal, l'Afrique du Sud est dans l'obligation de retirer son administration du Territoire et de mettre ainsi fin à son occupation illégale du Territoire,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la

^a Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. II, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.9), p. 34, 38^e séance, par. 62 à 70.

Namibie, et la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D (1977) de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

Décide que les articles pertinents de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie;

Décide en outre que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie.

Résolution relative aux obligations et aux droits conventionnels incompatibles auxquels peut donner lieu une unification d'Etats

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Considérant qu'une unification d'Etats peut donner lieu à des obligations et à des droits incompatibles du fait que des régimes conventionnels différents sont applicables aux deux Etats ou plus qui s'unissent,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de résoudre ces questions par voie de consultations et de négociation,

Recommande que si une unification d'Etats donne lieu à des obligations ou à des droits conventionnels incompatibles, l'Etat successeur et les autres Etats parties aux traités en cause s'efforcent dans toute la mesure possible de résoudre d'un commun accord la question.

Remerciements aux Rapporteurs spéciaux et à l'Expert consultant

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial de la Commission du droit international, et à sir Francis Vallat, rapporteur spécial de la Commission du droit international et expert consultant auprès de la Conférence, sa profonde reconnaissance pour la contribution inestimable qu'ils ont apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international sur la succession d'Etats en matière de traités.

Remerciements à la Commission du droit international

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif du droit de la succession d'Etats en matière de traités.

Remerciements au Peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités,

Exprime sa profonde reconnaissance au Peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur hospitalité toujours très généreuse qui a largement contribué à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

**CONVENTION DE VIENNE
SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE TRAITÉS
(Document A/CONF.80/31*)**

* Incorporant le document A/CONF.80/31/Corr.1.

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus.

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite Convention,

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie. – Dispositions générales

Article premier. – Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

Article 2. – Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

c) l'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par

un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3. – Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

b) à l'application, entre Etats, de la présente Convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5. – Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la

présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 6. – Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 7. – Application dans le temps de la présente Convention

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat Partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 8. – Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 9. – Déclaration unilatérale d'un Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 10. – Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11. – Régimes de frontière

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 12. – Autres régimes territoriaux

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 13. – La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14. – Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

Deuxième partie. – Succession concernant une partie de territoire

Article 15. – Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que

l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Troisième partie. – Etats nouvellement indépendants

SECTION 1 : RÈGLE GÉNÉRALE

Article 16. – Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

SECTION 2 : TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Article 17. – Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 18. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 19. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 20. – Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la

succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 21. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 22. – Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la

communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Article 23. – Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

SECTION 3 : TRAITÉS BILATÉRAUX

Article 24. – Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 25. – Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Article 26. -- Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

SECTION 4 : APPLICATION PROVISOIRE

Article 27. – Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement

indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28. – Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

a) s'ils en conviennent expressément; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 29. – Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin

par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoise un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

SECTION 5 : ETATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS FORMÉS DE DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES

Article 30. – Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou

plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

Quatrième partie. – Unification et séparation d'Etats

Article 31. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins :

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 33. – Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 34. – Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 35. – Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qu'il, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à

l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

- a) que les Etats intéressés n'en conviennent autrement;
- b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou
- c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 36. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 37. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet

et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 38. – Notifications

1. Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :

a) est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Cinquième partie. – Dispositions diverses

Article 39. – Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 40. – Cas d'occupation militaire

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

Sixième partie. – Règlement des différends

Article 41. – Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la

demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42. – Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 43. – Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 44. – Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 45. – Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

Septième partie. – Dispositions finales

Article 46. – Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 47. – Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48. – Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49. – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50. – Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 42, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводяте справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
